

Réunion plénière du Conseil départemental de la Dordogne

**Budget primitif 2023
20 - 23 février 2023**

**TOME II
2^{ème} et 1^{ère} commissions - motion**



**DÉLIBÉRATIONS DÉFINITIVES
N° 23-47 à 23-65**

23-67 et 23-69

Direction Générale
des Services

Service de l'Assemblée

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget primitif 2023

CERTIFICAT NUMERIQUE D'AFFICHAGE

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne

ATTESTE que les délibérations suivantes :

Hors commission

23-12) Approbation du compte-rendu de la session du Conseil départemental du 3 février 2023. (M. PEIRO) - Prend acte

Jeunesse, Éducation, Culture, Sports

23-13) Budget primitif 2023.

Services en charge de la Culture de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports (DGA-CES).

Fonctionnement et Investissement. (Mme ANGLARD) - Adoptée à l'unanimité

23-14) Mise en œuvre du Schéma départemental de développement de la langue et de la culture occitanes.

Programme d'actions 2023. (Mme ANGLARD) - Adoptée à l'unanimité

23-15) Subvention à l'Association "Ciné-Passion en Périgord".

Avenant à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2020-2023. (Mme LAFAYE) - Adoptée à l'unanimité

23-16) Budget primitif 2023.
Direction de l'Archéologie et du Patrimoine.
Investissement et Fonctionnement. (Mme LAFON-GAUTHIER) - Adoptée à l'unanimité

23-17) Budget primitif 2023.
Direction de l'Education et des Collèges.
Fonctionnement et Investissement. (M. TEILLAC) - Adoptée à l'unanimité

23-18)Direction de l'Education et des Collèges.
Fixation du taux relatif aux concessions de logements dans les collèges. (M. CIPIERRE) -
Adoptée à l'unanimité

23-19) Budget primitif 2023.
Direction des Sports et de la Jeunesse.
Fonctionnement et Investissement. (Mme BOUCAUD) - Adoptée à l'unanimité

Infrastructures, Transports, Logement, Développement numérique

23-20) Budget primitif 2023.
Budget annexe.
Parc départemental. (Mme CHABREYROU) - Adoptée à l'unanimité

23-21) Budget primitif 2023.
Politique Départementale de l'Habitat.
Fonctionnement et Investissement. (Mme NEVERS) - Adoptée à l'unanimité

23-22) Budget primitif 2023.
Politique Départementale de l'Habitat.
Subvention de fonctionnement 2023 à SOLIHA Dordogne-Périgord et à l'Association
Départementale pour l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24). (Mme FAURE) -
Adoptée à l'unanimité

23-23) Politique Départementale de l'Habitat.
Nouveau dispositif : "Aides Départementales à l'Habitat". (Mme NEVERS) -
Adoptée à l'unanimité

23-24-1) Périgord Habitat. Garanties d'emprunts. (Mme CELERIER) - Adoptée à l'unanimité

23-24-2) Périgord Habitat. Garanties d'emprunts. (Mme CELERIER) - Adoptée à l'unanimité

23-24-3) Périgord Habitat. Garanties d'emprunts. (Mme CELERIER) - Adoptée à l'unanimité

23-25) Budget primitif 2023.
Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.
Fonctionnement et Investissement. (M. MAGNE) - Adoptée à l'unanimité

23-26) Budget primitif 2023.
Mobilité aérienne.
Aéroports de BERGERAC-DORDOGNE-PERIGORD et de PERIGUEUX-BASSILLAC.
Fonctionnement et Investissement. (M. MAGNE) - Adoptée à l'unanimité

23-27) Budget primitif 2023.

Pôle Paysage et Espaces Verts. Fonctionnement et Investissement. (M. MAGNE) - Adoptée à l'unanimité

23-28) Budget primitif 2023.

Gestion patrimoniale et foncière. Fonctionnement et Investissement. (M. MAGNE) - Adoptée à l'unanimité

23-29) Budget primitif 2023.

Direction des Systèmes d'Information et du Numérique.
Fonctionnement et Investissement. (M. DOBBELS) - Adoptée à l'unanimité

23-30) Budget primitif 2023.

Subventions de fonctionnement et d'équipement
au Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN). (M. DOBBELS) - Adoptée à l'unanimité

Agriculture, Forêt, Aménagement rural, Développement durable

23-31) Budget primitif 2023.

Budget annexe. Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR).
(Mme GAUTHIER) - Adoptée à l'unanimité

23-32) Budget primitif 2023.

Service de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.
Investissement et Fonctionnement. (M. SAUTREAU) - Adoptée à l'unanimité

23-33) Budget primitif 2023.

Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité.
Fonctionnement et Investissement. (M. BOURDEAU) - Adoptée à l'unanimité

23-34) Budget primitif 2023.

Service de l'Aménagement de l'Espace et de la Transition Energétique.
Fonctionnement et Investissement. (M. BETAÏLLE) - Adoptée à l'unanimité

23-35) Budget primitif 2023.

Service des Politiques de l'Eau.
Fonctionnement et Investissement. (M. FRETILLERE) - Adoptée à l'unanimité

Solidarité, Santé, Insertion, Famille, Enfance

23-36) Budget primitif 2023.

Budget annexe. Centre Départemental de Santé. (Mme CAPPELLE) - Adoptée à la majorité

23-37) Budget primitif 2023.

Budget annexe. Etat prévisionnel des recettes et des dépenses du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) et de la Plateforme de Coordination et d'Orientation (PCO) pour l'Exercice 2023. (M. RANOUX) - Adoptée à l'unanimité

23-38) Budget primitif 2023.
Budget annexe. Village de l'Enfance. (Mme VOLPATO) - Adoptée à l'unanimité

23-39) Budget primitif 2023.
Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention.
Fonctionnement et Investissement. (M. RANOUX) - Adoptée à l'unanimité

23-40) Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS).
Modification de la délibération du Conseil départemental n° 22-259 du 17 novembre 2022.
(M. ROUSSEAU) - Adoptée à l'unanimité

23-41) Prestations, allocations et salaires des Assistants familiaux du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance. (Mme CAPPELLE) - Adoptée à l'unanimité

23-42) Associations de Techniciens d'Intervention Sociale et Familiale (TISF). (Mme CAPPELLE)
Adoptée à l'unanimité

423-3) Budget primitif 2023.
Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA). Fonctionnement. (M. LAJUGIE) -
Adoptée à l'unanimité

23-44) Budget primitif 2023.
Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne.
Fonctionnement. (Mme DEFOULNY) - Adoptée à l'unanimité

23-45) Budget primitif 2023.
Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et Fonds Départemental de Compensation du
Handicap. Fonctionnement. (Mme MARSAT) - Adoptée à l'unanimité

23-46) Budget primitif 2023.
Revenu de Solidarité Active (RSA)
et Economie Sociale et Solidaire (ESS). (Mme VOLPATO) - Adoptée à l'unanimité

Emploi, Économie, Tourisme, Affaires européennes et coopération décentralisée

23-47) Budget primitif 2023.
Budget annexe de l'abattoir de RIBERAC. (M. CHABREYROU) - Adoptée à la majorité

23-48) Budget primitif 2023.
Service Appui aux Entreprises. Investissement et Fonctionnement. (M. SECRESTAT) -
Adoptée à l'unanimité

23-49) Budget primitif 2023.
Service des Politiques Territoriales et Européennes. Fonctionnement. (Mme DUCROCQ) -
Adoptée à l'unanimité

23-50) Budget primitif 2023.
Service des Politiques Territoriales et Européennes.
Investissement. (Mme DUCROCQ) - Adoptée à l'unanimité

23-51) Budget primitif 2023.
Plan Départemental Gymnases. (Mme LAGOUBIE) - Adoptée à l'unanimité

23-52) Budget primitif 2023.
Service du Tourisme. Investissement et Fonctionnement. (M. DELTEIL) - Adoptée à l'unanimité

23-53) Service du Tourisme.
Itinérances douces touristiques et de loisirs.
Adoption du Plan Départemental Vélo 2022-2027 (continuité du plan 2019-2021).
(Mme CHEVALLIER) - Adoptée à l'unanimité

23-68) Séisme du 6 février 2023 en Turquie et en Syrie.
Attribution d'une aide exceptionnelle en faveur des sinistrés. (Mme DUCROCQ) -
Adoptée à l'unanimité

Finances, Administration générale, Patrimoine, Aide aux communes

23-54) Budget primitif 2023.
Budget annexe. Parc d'activité économique de SAINT-LIZIER/BERGERAC/CREYSSE.
(Mme LABARTHE) - Adoptée à l'unanimité

23-55) Budget primitif 2023.
Cabinet du Président. Fonctionnement. (Mme BEZAC-GONTHIER) - Adoptée à l'unanimité

23-56) Budget primitif 2023.
Direction de la Communication. Fonctionnement et Investissement. (Mme BEZAC-GONTHIER)
Adoptée à la majorité

23-57) Budget primitif 2023.
Service de l'Organisation générale. Fonctionnement. (M. LAMONERIE) - Adoptée à l'unanimité

23-58) Budget primitif 2023.
Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24). (M. MERILLOU) -
Adoptée à l'unanimité

23-59) Budget primitif 2023.
Personnel départemental. (M. LAMONERIE) - Adoptée à la majorité

623-0) Budget primitif 2023.
Service de la Vie associative. Investissement (Budget participatif Dordogne-Périgord)
et Fonctionnement. (Mme LABARTHE) - Adoptée à l'unanimité

23-61) Budget primitif 2023.
Direction du Patrimoine Bâti. Investissement et Fonctionnement. (Mme BEZAC-GONTHIER) -
Adoptée à l'unanimité

23-62) Budget primitif 2023.
Service de l'Assemblée. Fonctionnement. (Mme ROUILLER) - Adoptée à l'unanimité

23-63) Budget primitif 2023.

Direction du Droit et de la Commande Publique. Fonctionnement et Investissement.
(Mme ROUILLER) - Adoptée à l'unanimité

23-64) Liste des marchés publics attribués du 22 septembre 2022 au 15 décembre 2022.
(M. MERILLOU) - Prend acte

23-65) Délégation de compétences au Président du Conseil départemental
en matière d'actions en justice. (M. OLLIVIER) - Prend acte

23-66) Budget primitif 2023. Rapport général. (M. LAMONERIE) - Adoptée à la majorité

23-67) Changement de nom de la Commune de SAINT-CYPRIEN en SAINT-CYPRIEN-en-
PERIGORD. (M. OLLIVIER) - Adoptée à l'unanimité

Motion

23-69) Motion en faveur du maintien du service public de La Poste. (Mme BOUCAUD) -
Adoptée à l'unanimité

**déposées au Service du Contrôle de Légalité le 28 février 2023
sont mises à la disposition du public à compter du 28/02/2023 jusqu'au 29/04/2023 inclus
Les délibérations sont consultables au Service de l'Assemblée – Bâtiment E**

Fait à Périgueux, le 28 février 2023

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services,



M. FOURNIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Budget primitif 2023

DÉLIBÉRATION N° 23-47 du 23 février 2023
Budget primitif 2023.
Budget annexe de l'abattoir de RIBERAC.

DATE DE LA CONVOCATION : 08/02/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mélanie CELERIER

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Josie BAYLE, Jérôme BETAILLE, Catherine BEZAC-GONTHIER, Florence BORGELLA, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Mélanie CELERIER, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Pascal DELTEIL, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Eric FRETILLERE, Florence GAUTHIER, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Paul MASO, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Rozenn ROUILLER, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE

ABSENTS EXCUSÉS SANS POUVOIR : Jacques AUZOU, Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Olivier CHABREYROU

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Pour : 34 - Groupe Socialiste, Ecologiste, Citoyen et Apparentés (31), Groupe Communiste, Citoyen, Ecologiste (1), Non inscrit (2)

Contre : 0

Abstentions : 14 - Groupe Les Républicains, Divers Droite et Apparentés (8), Groupe Nouveau Dordogne (6)

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 2

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Budget primitif 2023

N° 23-47 du 23 février 2023

Budget primitif 2023.
Budget annexe de l'abattoir de RIBERAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 2^{ème} commission emploi, économie, tourisme, affaires européennes et coopération décentralisée,

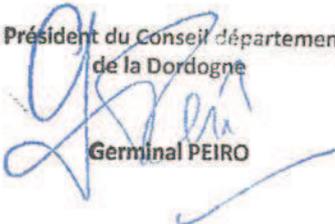
VU l'avis de la 1^{ère} commission finances, administration générale, patrimoine, aide aux communes,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VOTE, le Budget primitif 2023 de l'abattoir de RIBERAC qui s'équilibre à 63.000 € ainsi répartis :

- Section de fonctionnement

	Charges	Produits	
011- charges à caractère général	63.000 €	63.000 €	77- produits exceptionnels
Total section	63.000 €	63.000 €	Total section

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne

Germinal PEIRO

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Budget primitif 2023

DÉLIBÉRATION N° 23-48 du 23 février 2023

Budget primitif 2023.

Service Appui aux Entreprises.

Investissement et Fonctionnement.

DATE DE LA CONVOCATION : 08/02/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mélanie CELERIER

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Josie BAYLE, Jérôme BETAILLE, Catherine BEZAC-GONTHIER, Florence BORGELLA, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Mélanie CELERIER, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Florence GAUTHIER, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Paul MASO, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Rozenn ROUILLER, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Jean-Michel SAUTREAU, Christel DEFOULNY donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Pascal DELTEIL donne pouvoir à Raphaëlle LAFAYE, Eric FRETILLERE donne pouvoir à Claudine FAURE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Bruno LAMONERIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Christian TEILLAC donne pouvoir à Serge MERILLOU

ABSENTS EXCUSÉS SANS POUVOIR : Jacques AUZOU, Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Benoît SECRESTAT

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 2

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Budget primitif 2023

N° 23-48 du 23 février 2023

Budget primitif 2023.
Service Appui aux Entreprises.
Investissement et Fonctionnement.

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 906 632 Enveloppe : 1996 ECO 240300		
Autorisation de programme de l'exercice votée :	-247 550,96€	

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 906 632 Enveloppe : 2021 DEVECO 240300		
Total des crédits de paiement votés	200 000,00€	

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 906 632 Enveloppe : 2022 DEVECO 240300		
Total des crédits de paiement votés	700 000,00€	

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 906 632 Enveloppe : 2023 DEVECO 240300		
Autorisation de programme de l'exercice votée :	2 500 000,00€	
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	
	2023	450 000,00€
	2024	1 350 000,00€
	2025	700 000,00€
Total des crédits de paiement votés	450 000,00€	

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 906 632		

Total des crédits de paiement votés	80 001,00€
-------------------------------------	------------

Section : Fonctionnement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 936		
Total des crédits de paiement votés	528 100,00€	1 200,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-270 du 23 juin 2016,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, et son avenant validé par délibération n° 22.175-50-40.SP du 20 juin 2022,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CPV.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire et son avenant validé par délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV.17 du 20 juin 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 2^{ème} commission emploi, économie, tourisme, affaires européennes et coopération décentralisée,

VU l'avis de la 1^{ère} commission finances, administration générale, patrimoine, aide aux communes,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

INSCRIT en dépenses, un crédit de paiement d'un montant de **80.001 €** au Chapitre 906, article fonctionnel 632.

RÉDUIT, en dépenses, une autorisation de programme d'un montant de **247.550,96 €** au Chapitre 906, article fonctionnel 632, enveloppe 1996 ECO service 240300.

INSCRIT, en dépenses, un crédit de paiement d'un montant de **200.000 €** au Chapitre 906, article fonctionnel 632, enveloppe 2021 DEVECO service 240300.

INSCRIT, en dépenses, un crédit de paiement d'un montant de **700.000 €** au Chapitre 906, article fonctionnel 632, enveloppe 2022 DEVECO service 240300.

VOTE, en dépenses, une autorisation de programme d'un montant total de **2.500.000 €** au Chapitre 906, article fonctionnel 632, enveloppe 2023 DEVECO service 240300.

INSCRIT, en dépenses, un crédit de paiement correspondant d'un montant de **450.000 €**.

INSCRIT, en dépenses, les crédits de paiement d'un montant de **528.100 €** au Chapitre 936,

Dont subvention de fonctionnement :

Chapitre 936, article fonctionnel 632, nature 65748.62 : 240.000 €

INSCRIT, en recettes, un crédit de paiement de **1.200 €**, au Chapitre 936, article fonctionnel 632, nature 7574 au titre du brevet « Voile de pierre ».

La Commission Permanente procédera à la répartition des crédits, approuvera les conventions à intervenir le cas échéant, arrêtera les listes des bénéficiaires et allouera les subventions correspondantes.

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne



Germinial PEIRO

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Budget primitif 2023

DÉLIBÉRATION N° 23-49 du 23 février 2023

Budget primitif 2023.

**Service des Politiques Territoriales et Européennes.
Fonctionnement.**

DATE DE LA CONVOCATION : 08/02/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mélanie CELERIER

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Josie BAYLE, Jérôme BETAILLE, Catherine BEZAC-GONTHIER, Florence BORGELLA, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Mélanie CELERIER, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Florence GAUTHIER, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Paul MASO, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Rozenn ROUILLER, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Francine BOURRA donne pouvoir à Florence BORGELLA, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Jean-Michel SAUTREAU, Christel DEFOULNY donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Pascal DELTEIL donne pouvoir à Raphaëlle LAFAYE, Eric FRETILLERE donne pouvoir à Claudine FAURE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Jacques RANOUX, Bruno LAMONERIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Jérôme BETAILLE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Serge MERILLOU

ABSENTS EXCUSÉS SANS POUVOIR : Jacques AUZOU, Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Corinne DUCROCQ

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 2

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Budget primitif 2023

N° 23-49 du 23 février 2023

Budget primitif 2023.
Service des Politiques Territoriales et Européennes.
Fonctionnement.

Section : Fonctionnement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 930		
Total des crédits de paiement votés	201 200,00€	

Section : Fonctionnement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 935		
Total des crédits de paiement votés	849 000,00€	

Section : Fonctionnement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 930 041 Enveloppe : 2022 FSE-242400		
Autorisation d'engagement de l'exercice votée :		988 299,30€
Total des crédits de paiement votés		988 299,30€

Section : Fonctionnement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 930 041 Enveloppe : 2021 FSE 242400		
Total des crédits de paiement votés		853 169,76€

Section : Fonctionnement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 930 041 Enveloppe : 2023 FSE - 242400		
Autorisation d'engagement de l'exercice votée :		132 313,00€
Total des crédits de paiement votés		132 313,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 930 043		
Total des crédits de paiement votés		64 072,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 930 048		
Total des crédits de paiement votés		10 000,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 935 52		
Total des crédits de paiement votés		184 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 2^{ème} commission emploi, économie, tourisme, affaires européennes et coopération décentralisée,

VU l'avis de la 1^{ère} commission finances, administration générale, patrimoine, aide aux communes,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE des objectifs stratégiques affichés pour la Direction des Solidarités Territoriales,

INSCRIT, en dépenses de fonctionnement les crédits de paiements suivants :

Chapitre 930 : **201.000 €** répartis comme suit :

- **126.200 €** sur les lignes de fonctionnement hors subvention pour assurer :
 - Des actions de coopération internationale notamment dans le cadre du programme de coopération avec les Régions d'Espagne et du Portugal en matière de valorisation et de conservation de l'art pariétal,
 - Le travail de partenariat assuré au niveau de l'Association internationale CARP avec en particulier l'organisation d'un évènement international rassemblant les partenaires impliqués dans les itinéraires culturels européens (Training Academy) avec le concours du Conseil de l'Europe.

- Dont les subventions de fonctionnement :
Chapitre 930 article fonctionnel 048, nature 657382 : **75.000 €**
 - ✓ au titre des subventions de fonctionnement : il s'agit de reconduire les subventions accordées aux organismes publics dans le cadre de leur programme d'animation territoriale et d'animation des programmes européens avec l'ensemble des Pays et des Groupes d'Action Locale dont 33 000 € pour le **Pays de l'Isle et la délégation du Grand Bergeracois (le Pays du Périgord Vert et le Pays du Périgord Noir sont quant à eux subventionnés sur les lignes du Service Vie Associative)** et les dispositifs ou actions liées à la mobilité internationale menées par les établissements publics.

Chapitre 935 : **849.000 €** au titre des subventions de fonctionnement, répartis comme suit :

- Chapitre 935, article fonctionnel 510, nature 657382.3 : **665.000 €** accordés à l'Agence Technique Départementale (ATD) dans le cadre de son programme d'appui technique aux Collectivités locales ;
- Chapitre 935, article fonctionnel 52, nature 657348.3 : **30.000 €** de crédits de paiement au titre de l'animation du dispositif « Petites Villes de Demain » et de la gestion des crédits intermédiés pour le compte de la Banque des Territoire et destinés aux Collectivités (Communes) intervenant dans le cadre du dispositif ;
- Chapitre 935, article fonctionnel 52, nature 657358.4 : **30.000 €** de crédits de paiement au titre de l'animation du dispositif « Petites Villes de Demain » et de la gestion des crédits intermédiés pour le compte de la Banque des Territoire et destinés aux Collectivités (Intercommunalités) intervenant dans le cadre du dispositif ;
- Chapitre 935, article fonctionnel 52, nature 657382.2 : **80.000 €** de crédits de paiement au titre de l'animation du dispositif Petites Villes de Demain et de la gestion des crédits intermédiés pour le compte de la Banque des Territoire et destinés à cofinancer les études réalisées par l'ATD intervenant dans le cadre du dispositif ;
- Chapitre 935, article fonctionnel 52, nature 65748.22 : **44.000 €** de crédits de paiement au titre de l'animation du dispositif 3Petites Villes de Demain3 et de la gestion des crédits intermédiés pour le compte de la Banque des Territoire et destinés à cofinancer les études réalisées par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) intervenant dans le cadre du dispositif ;

VOTE, en recettes de fonctionnement, deux nouvelles autorisation d'engagement réparties comme suit :

- Un montant de **988.299,30 €** au Chapitre 930, article fonctionnel 041, enveloppe 2022 FSE ; service 242400,
- Un montant de **132.313 €** au Chapitre 9360, article fonctionnel 041, enveloppe FSE 2023, service 242400.

INSCRIT, en recettes de fonctionnement les crédits de paiements suivants :

Il vous est proposé d'inscrire des recettes d'un montant de **2.231.854,06 €** répartis comme suit :

- Chapitre 930, article fonctionnel 041, nature 74778.42, enveloppe 2022 FSE, service 242400: **36.780 €** au titre du Fonds Social Européen Crédits d'assistance technique (réajustement nécessaire pour une opération déprogrammée sur l'année 2021 et reprogrammée sur 2022) ;
- Chapitre 930, article fonctionnel 041, nature 74778.43, enveloppe FSE 2021, service 242400 : **853.169,76 €** au titre du Fonds Social Européen – Axe 3 – programmation 2021 : 361 459 € de FSE ont déjà été certifiés par la DRFIP. 6 CSF ne sont toujours pas validés ;
- Chapitre 930, article fonctionnel 041, nature 74778.43, enveloppe FSE 2022, service 242400 : **951.519,30 €** au titre du Fonds Social Européen – Axe 3 – programmation 2022 au titre des actions programmés grâce aux abondements FSE (crédits « REACT UE » + ré-abondement maquette) ;
- Chapitre 930, article fonctionnel 041, nature 74778.9, enveloppe FSE+ 2023, service 242400: **132.313 €** au titre du Fonds Social Européen + pour la programmation 2021-2027 : il s'agit d'inscrire 3 % de la maquette FSE+ au titre des avances qui pourraient être effectuées au moment du conventionnement (en cours) avec l'Etat ;
- Chapitre 930, article fonctionnel 041, nature 74778.8 : **64.072 €** au titre des recettes attendues dans le cadre de la mise en œuvre du programme européen « School Food 4 Change » ;
- Chapitre 930, article fonctionnel 048, nature 75888 : **10.000 €** au titre de la régie du Service des Politiques Territoriales et Européennes ;
- Chapitre 935, article fonctionnel 52, nature 747818.2 : **184.000 €** au titre des recettes attendues de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de l'animation du dispositif Petites Villes de Demain.

ALLOUE, au Chapitre 935, article fonctionnel 510, nature 657382.3 une subvention de **665.000 €** à l'Agence Technique Départementale (ATD24).

APPROUVE les termes de la convention, ci-annexée, à intervenir avec l'Agence Technique Départementale (ATD24).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne

Germinal PEIRO

**CONVENTION DE FONCTIONNEMENT 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter, en vertu de la délibération du Conseil départemental n° du 23 février 2023 d'une part,

ET

L'Agence Technique Départementale (ATD24) de la Dordogne sise 2, place Hoche - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par le Président délégué, M. Stéphane DOBBELS, conformément à la décision du Conseil d'administration du 26 juillet 2021 , d'autre part.

Préambule :

Créée en 1983, l'Agence Technique Départementale (ATD24) de la Dordogne, conformément à ses statuts, a pour objet d'apporter aux Collectivités territoriales et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du département qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. Elle a vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre l'objectif précédemment défini.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement globale à l'établissement public administratif Agence Technique Départementale (ATD24) de la Dordogne.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Le domaine d'intervention

L'aide versée par le Département à l'Agence Technique Départementale a pour but de favoriser le développement des missions d'ingénierie publique de l'Agence en faveur des Collectivités territoriales : études de faisabilité, diagnostic et missions d'assistance technique en phase pré-opérationnelle (hors ingénierie au titre du dispositif Petites Villes de Demain).

Article 4 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le Département alloue par délibération n° 23-49 du 23 février 2023, une subvention d'un montant de **665.000 €** au titre de l'aide au fonctionnement de l'Agence Technique Départementale (ATD24) pour assurer ses missions d'ingénierie publique auprès des Collectivités territoriales.

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif et donnera lieu au versement de plusieurs acomptes selon l'échéancier suivant :

- février : 400.000 € à compter de la notification et la signature de la présente convention,
- mars : 100.000 €,
- avril : 100.000 €,
- mai : 65.000 € au titre du solde de la subvention et sur présentation des documents techniques, financiers et administratifs (de type Comptes administratifs et Rapports d'activité) de l'Exercice précédent.

La subvention accordée par le Département à l'Agence Technique Départementale est imputée sur les crédits de fonctionnement du chapitre 935, article fonctionnel 510, nature 657382.3.

Article 5 : Publicité de la subvention

L'Agence Technique Départementale s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site internet de l'Agence.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 6 : Contrôles du Département

L'Agence Technique Départementale s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs de la convention et de l'utilisation de la subvention versée, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou document dont la production serait indispensable.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Ainsi, dans le cas où des compléments de subvention seraient attribués par le Département au cours de cet exercice, des avenants à la présente convention interviendraient.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Germinal PEIRO

**Pour l'Agence Technique Départementale
de la Dordogne,
le Président délégué,**

Stéphane DOBBELS

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Budget primitif 2023

DÉLIBÉRATION N° 23-50 du 23 février 2023

Budget primitif 2023.

**Service des Politiques Territoriales et Européennes.
Investissement.**

DATE DE LA CONVOCATION : 08/02/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mélanie CELERIER

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Josie BAYLE, Jérôme BETAILLE, Catherine BEZAC-GONTHIER, Florence BORGELLA, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Mélanie CELERIER, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Florence GAUTHIER, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Paul MASO, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Rozenn ROUILLER, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Francine BOURRA donne pouvoir à Florence BORGELLA, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Jean-Michel SAUTREAU, Christel DEFOULNY donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Pascal DELTEIL donne pouvoir à Raphaëlle LAFAYE, Eric FRETILLERE donne pouvoir à Claudine FAURE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Jacques RANOUX, Bruno LAMONERIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Jérôme BETAILLE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Serge MERILLOU

ABSENTS EXCUSÉS SANS POUVOIR : Jacques AUZOU, Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Corinne DUCROCQ

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 2

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Budget primitif 2023

N° 23-50 du 23 février 2023

Budget primitif 2023.
Service des Politiques Territoriales et Européennes.
Investissement.

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 905-54 Enveloppe : 1996 AACO 242400		
Autorisation de programme de l'exercice votée :	-4 415 110,79€	
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	
	2023	6 356 888,19€
	2024	36 772 089,22€
Total des crédits de paiement votés	6 356 888,19€	

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 905-54 Enveloppe : 2017 AACO 242400		
Autorisation de programme de l'exercice votée :	-33 060,00€	
Total des crédits de paiement votés	31 338,97€	

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 905-54 Enveloppe : 2018 AACO 242400		
Total des crédits de paiement votés	44 615,31€	

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 905-54 Enveloppe : 2019 AACO 242400		
Autorisation de programme de l'exercice votée :	-4 000,13€	
Total des crédits de paiement votés	40 041,00€	

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
--------------------------	----------	----------

Imputation : 905-54 Enveloppe : 2020 AACO 242400	
Autorisation de programme de l'exercice votée :	-6 438,76€
Total des crédits de paiement votés	222 454,00€

Section :	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 905-54 Enveloppe : 2021 AACO 242400		
Total des crédits de paiement votés	390 871,00€	

Section :	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 905-54 Enveloppe : 2022 AACO 242400		
Total des crédits de paiement votés	194 000,00€	

Section :	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 905-515 Enveloppe : 2023 GYM 242400		
Autorisation de programme de l'exercice votée :	1 500 000,00€	
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	
	2024	1 500 000,00€

Section :	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 905-54 Enveloppe : 2023 AACO 242400		
Autorisation de programme de l'exercice votée :	250 000,00€	
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	
	2024	250 000,00€

Section :	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 905 515 Enveloppe : 2023 AACO 242400		
Autorisation de programme de l'exercice votée :	40 000,00€	
Total des crédits de paiement votés	40 000,00€	

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 905-515 Enveloppe : 1996 AACO 24240		
Autorisation de programme de l'exercice votée :	-12 703,00€	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU la communication de la Commission Européenne n° 2016/C262/01 en date du 19 mai 2016 concernant les mesures d'aide publique locales pouvant être accordées et ne rentrant pas dans le champ des aides d'Etat (dimension purement locale des aides),

VU le régime-cadre exempté de notification n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2017-2020 (reconductible),

VU les dispositifs mis en œuvre par l'Etat tels que les Contrats de ruralité, les dispositifs « Action Cœur de Ville et « Petites Villes de Demain », les CRTE et ORT,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 16-03 du 8 janvier 2016, n° 16-178 du 31 mars 2016, n° 16-193 du 23 juin 2016, n° 16-337 du 18 novembre 2016 et n° 17-219 du 27 juin 2014 et de la Commission Permanente n° 18.CPV.36 du 23 juillet 2018 et n° 18.CP.VI.33 du 3 septembre 2018,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-155 du 28 juin 2022 adoptant l'acte II de la contractualisation pour la période 2022-2024, son projet de règlement et la répartition des enveloppes financières consacrées à la nouvelle contractualisation,

VU l'adoption des programmes opérationnels FEDER, FSE+, volet régional du Plan Stratégique National pour la période 2021-2027,

VU les Conférences des territoires des 6 juin et 28 novembre 2016, 27 novembre 2017, 7 juin 2018, 12 avril et 14 juin 2019, 10 septembre 2020 et 7 novembre 2022,

VU l'adoption des différents schémas : Schéma Départemental d'Accès aux Soins de Proximité de la Dordogne adopté le 15 janvier 2018 et le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public adopté le 25 juin 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 2^{ème} commission emploi, économie, tourisme, affaires européennes et coopération décentralisée,

VU l'avis de la 1^{ère} commission finances, administration générale, patrimoine, aide aux communes,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VALIDE les grandes orientations et les objectifs du Service des Politiques Territoriales et Européennes sur le volet contractualisation, déclinées dans le cadre des propositions budgétaires, section investissement, pour le Budget primitif 2023 d'un montant total de **7.320.208,47 €**.

VOTE une nouvelle autorisation de programme dans le cadre du lancement du nouveau dispositif contractuel **Plan Départemental Gymnase d'un montant de 1.500.000 €** au Chapitre 905, article fonctionnel 515, enveloppe 2023 GYM, service 242400 (crédits phasés en 2024). Ce nouveau dispositif fait l'objet d'un rapport spécifique.

VALIDE au titre du dispositif spécifique **Projet d'Intérêt Départemental**, le principe d'un **cofinancement du Département pour l'accompagnement de projets liés au développement de l'offre de soins en Dordogne sur les territoires des deux agglomérations**. L'intervention du Département sera déterminée au cas par cas avec un montant maximum de subvention de 200.000 € par projet.

Les dossiers feront l'objet de délibérations dédiées après dépôt et instruction des demandes.

VOTE une autorisation de programme de 40.000 € au Chapitre 905, Article fonctionnel 515, enveloppe 2023 AACO, service 242400 au titre des subventions complémentaires et **INSCRIT**, en dépenses, le crédit de paiement correspondant.

VOTE une autorisation de programme, au Chapitre 905, article fonctionnel 54, enveloppe 2023 AACO, service 242400 d'un montant de **250.000 €** au titre du FEC 2023.

RÉDUIT, en dépenses, une autorisation de programme d'un montant total de **4.471.312,68 €** portant sur les anciens dispositifs (Contrats d'objectifs, Accessibilité, et FEC) réparti comme suit :

- **12.703 €** au Chapitre 905, article fonctionnel 515, enveloppe 1996 AACO, service 2424000,
- **4.415.110,79** au Chapitre 905, article fonctionnel 54, enveloppe 1996 AACO, service 242400,
- **33.060 €** au Chapitre 905, article fonctionnel 54, enveloppe 2017 AACO, service 242400,
- **6.438,76 €** au Chapitre 905, article fonctionnel 54, enveloppe AACO 2020, service 242400,
- **4.000,13 €** au Chapitre 905, article fonctionnel 54, enveloppe 2019 AACO, service 242400.

INSCRIT, en dépenses un crédit de paiement pour un montant de **6.356.888,19 €** au Chapitre 905, article fonctionnel 54, enveloppe 1996 AACO, service 242400.

INSCRIT, en dépenses un crédit de paiement pour un montant de **31.338,97 €** au Chapitre 905, article fonctionnel 54, enveloppe 2017 AACO, service 242400.

INSCRIT, en dépenses un crédit de paiement pour un montant de **44.615,31 €** au Chapitre 905, article fonctionnel 54, enveloppe 2018 ACCO, service 242400, portant sur le FEC.

INSCRIT, en dépenses un crédit de paiement pour un montant de **40.041 €** au Chapitre 905, article fonctionnel 54, enveloppe 2019 AACO, service 242400., portant sur le FEC.

INSCRIT, en dépenses les crédits de paiement pour un montant de **222.454 €** au Chapitre 905, article fonctionnel 54, enveloppe 2020 AACO, service 242400, portant sur le FEC.

INSCRIT, en dépenses, un crédit de paiement pour un montant de **390.871 €** au Chapitre 905 article fonctionnel 54, enveloppe 2021 AACO, service 242400, portant sur le FEC.

INSCRIT, en dépenses, un crédit de paiement pour un montant de **194.000 €**, au Chapitre 905 article fonctionnel 54, enveloppe 2022 AACO, service 242400, portant sur le FEC.

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne



Germinal PEIRO

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Budget primitif 2023

DÉLIBÉRATION N° 23-51 du 23 février 2023
Budget primitif 2023.
Plan Départemental Gymnases.

DATE DE LA CONVOCATION : 08/02/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mélanie CELERIER

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Josie BAYLE, Jérôme BETAILLE, Catherine BEZAC-GONTHIER, Florence BORGELLA, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Mélanie CELERIER, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Florence GAUTHIER, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Paul MASO, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Rozenn ROUILLER, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Jean-Michel SAUTREAU, Christel DEFOULNY donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Pascal DELTEIL donne pouvoir à Raphaëlle LAFAYE, Eric FRETILLERE donne pouvoir à Claudine FAURE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Bruno LAMONERIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Jérôme BETAILLE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Serge MERILLOU

ABSENTS EXCUSÉS SANS POUVOIR : Jacques AUZOU, Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Fabienne LAGOUBIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 46

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participations : 2 (I. Hyvoz, O. Chabreyrou)

Excusés sans pouvoir : 2

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Budget primitif 2023

N° 23-51 du 23 février 2023

Budget primitif 2023.
Plan Départemental Gymnases.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU la délibération du Conseil Départemental n° 22-155 du 28 juin 2022 adoptant l'acte II de la contractualisation pour la période 2022-2024, son projet de règlement et la répartition des enveloppes financières consacrées à la nouvelle contractualisation,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 2^{ème} commission emploi, économie, tourisme, affaires européennes et coopération décentralisée,

VU l'avis de la 6^{ème} commission jeunesse, éducation, culture, sports,

VU l'avis de la 1^{ère} commission finances, administration générale, patrimoine, aide aux communes,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ADOpte le Plan Départemental Gymnases, ci-annexé, et la stratégie départementale en matière de soutien à l'investissement public pour le développement des infrastructures sportives permettant le développement de la pratique de l'Éducation Physique et Sportive dans les collèges de Dordogne.

VALIDE les modalités d'intervention financières et le principe de cumul avec les Contrats de territoire permettant de porter l'aide départementale à un maximum de 50 % d'intervention, dans la limite des plafonds prévus par le Plan départemental.

VALIDE la première programmation pour le gymnase de THIVIERS géré par la Commune de THIVIERS.

ALLOUE la somme de **183.948 €** pour le financement de l'opération de restructuration et d'extension du gymnase René Forestier portée par la Commune de THIVIERS sur la base d'un taux d'intervention de la subvention du Département de 18 %.

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne

Germinal PEIRO

PLAN DÉPARTEMENTAL GYMNASES

2023

Table des matières

ELEMENTS DE CONTEXTE	2
L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS) AU COLLEGE	2
LES EQUIPEMENTS EXISTANTS EN DORDOGNE.....	4
REPARTITION DES EQUIPEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA DORDOGNE.....	6
NATURE DES EQUIPEMENTS	8
LA STRATEGIE DU DEPARTEMENT	11
UN NOUVEAU DISPOSITIF D'AIDE	12
CARTOGRAPHIE	15

ELEMENTS DE CONTEXTE

Les lois de décentralisation successives ont réparti les compétences en matière d'enseignement public. Ainsi les Départements gèrent les collèges, ils en assurent la construction, l'aménagement, l'entretien et le financement du fonctionnement. Chaque année, le Département consacre environ 33 M€ en matière de politique éducative, dans le cadre de ses compétences.

Conformément aux articles L. 214-4 du Code de l'Education et L. 1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive doivent être prévus à l'occasion de la création d'établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

Des conventions sont passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS) AU COLLEGE

Au collège, tous les élèves reçoivent un enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive (EPS) hebdomadaire. Son volume horaire est de 4 heures en classe de sixième et de 3 heures dans les autres niveaux de classe. L'EPS est évaluée au diplôme national du brevet (DNB) en contrôle continu.

Les collégiens peuvent pratiquer des activités variées : 26 activités physiques, sportives et artistiques (APSA) sont définies au niveau national. Des APSA académiques ou locales peuvent aussi être proposées. Une mention particulière est faite au "savoir-nager", maîtrise du milieu aquatique à acquérir et valider par tous dans le cadre du socle commun.

L'EPS aide filles et garçons à acquérir de nouveaux repères sur eux et sur les autres, de nouveaux pouvoirs moteurs et gagner en efficacité. Les adolescents apprennent à :

- respecter la règle
- s'engager dans une démarche de projet
- prendre des responsabilités

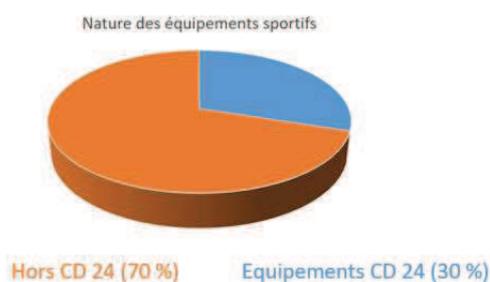
- se connaître et se préserver

14500 collégiens sont concernés par cet enseignement en Dordogne.

Source : Eduscol - janvier 2023 (<https://www.education.gouv.fr/le-sport-au-college-9524>)

LES EQUIPEMENTS EXISTANTS EN DORDOGNE

Les équipements sportifs des collèges du Département de la Dordogne sont marqués par une grande hétérogénéité de situations.



30 % des collèges disposent d'un gymnase situé dans leur enceinte et propriété du Département.

70 %, c'est-à-dire la majorité des établissements, utilisent pour tout ou partie de la pratique de l'EPS le gymnase ou les installations sportives situées en dehors du collège et gérés par une commune ou une intercommunalité (60 %) ou bien un syndicat de type SIVOS (10 %).

Dans le cadre de sa politique en matière d'éducation, le Conseil Départemental finance depuis 2009 les gymnases municipaux ou d'intercommunalité.

Ces sources de financement étaient jusqu'en 2022, conditionnées à la mise à disposition gratuite pour le collège pendant 15 ans pour un gymnase neuf (procédure établie jusqu'en 2024) et 12 ans pour une rénovation (procédure établie jusqu'en 2021). Cette mise à disposition gratuite pouvait être complétée par la mise à disposition d'un agent départemental du collège pour le nettoyage (exemple au collège de Lanouaille, de La Coquille ou de Mussidan).

Avec certains SIVOS ou gymnases communaux, la mise à disposition pour le collège est payante (exemple : montant annuel de 1725 € financé par le collège pour l'utilisation du gymnase du SIVOS d'Excideuil et de 1700 € pour le gymnase de la ville d'Excideuil).

Un certain nombre de ces équipements communaux ou intercommunaux sont vétustes ou à reconstruire intégralement car les conditions de sécurité ne sont

pas réunies pour permettre le bon déroulement des cours d'EPS en direction des collégiens.

Les gymnases appartenant au Conseil Départemental peuvent être utilisés en dehors du temps scolaire par les associations ou clubs sportifs locaux, dans le cadre d'une convention signée avec le Département. Les associations participent aux frais de viabilisation (eau, électricité, chauffage).

REPARTITION DES EQUIPEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Le Département de la Dordogne comptabilise 38 collèges dont 5 cités scolaires et accueille 14 557 collégiens (chiffres 2021).

38 Collèges dont 5 cités scolaires	Lieux géographique d'implantation
La Roche Beaulieu	Annesse et Beaulieu
Léo Testut	Beaumontois en Périgord
Pierre Fanlac	Pays de Belvès
Henri IV	Bergerac
Eugène Le Roy	Bergerac
Jacques Prévert	Bergerac
Aliénor d'Aquitaine	Brantôme
Jean Moulin	Coulounieix-Chamiers
Giraut de Borneil	cité scolaire Excideuil
G et M Bousquet	Eymet
Charles de Gaulle	La Coquille
Max Bramerie	La Force
Jean Monnet	Lalinde
"Plaisance"	Lanouaille
Leroi Gourhan	Le Bugue
Arnault de Mareuil	Mareuil
Yvon Delbos	Montignac
Jean Rostand	Montpon
Les Chatenades	Mussidan

Henri Bretin	Neuvic
Alcide Dusolier	cité scolaire Nontron
Clos-Chassaing	Périgueux
Michel de Montaigne	Périgueux
Anne Frank	Périgueux
Bertran-De-Born compétence région	Cité scolaire Périgueux
Laure Gatet compétence Région	Cité scolaire Périgueux
Les Marches de l'Occitanie	Piegut
Arnaut Daniel Compétence Région	Cité scolaire Ribérac
La Boétie	Sarlat
Arthur Rimbaud	St Astier
Dronne Double	St Aulaye
Jean Ladignac	St Cyprien
Jules Ferry	Terrasson
Suzanne Lacore	Thenon
Léonce Bourliaguet	Thiviers
Michel Debet	Tocane
Olympe de Gouges	Vélines
des Trois Vallées	Vergt

NATURE DES EQUIPEMENTS

Gymnase présent dans le collège :

Coulounieix-Chamiers

Lalinde

Le Bugue

Nontron

Montaigne

Piégut- Pluviers

Ribérac (cité scolaire Région)

Sarlat

St Astier

Vergt

Salle d'évolution sportive dans le collège :

Annesse et Beaulieu

Beaumont

Henri IV (2 salles)

Montignac

Bertran de Born (cité scolaire Région)

Laure Gatet (2) (Cité scolaire Région)

Thenon

Dojo dans le collège :

Terrasson

Henri IV

Equipement du collège situé hors du collège :

Clos-Chassaing – 1 gymnase (gestion intégrale par la Direction des Sports et de la Jeunesse sur le site départemental de la Grenadière)

Vélines – 1 gymnase départemental

Equipements hors collège et gestion hors Conseil Départemental :

Communes	Intercommunalités	SIVOS
Belvès	Beaumont	Brantôme
Eugène Le Roy	Lanouaille	Excideuil
Prévert	Montignac	La Force
Excideuil		Coulounieix-Chamiers
Eymet		Gymnase ASPTT
La Coquille		
Mareuil		
Montpon		
Mussidan		
Neuvic		
Montaigne (St Georges – PX et Boulazac)		
Ribérac		
Anne Frank		
Dojo de Sarlat		
Bertran de Born (Périgueux)		
Laure Gatet (Champcevinel)		

St Aulaye		
St Cyprien		
Terrasson		
Thiviers (2 gymnase – communes)		
Tocane		
Clos-Chassaing (1 gymnase qui appartient à la commune avec des investissements du Département 24 et du Conseil Régional)		

[Gestion intégrale du Conseil départemental :](#)

Le gymnase du site de la Grenadière

[Autres équipements sportifs départementaux](#)

En complément de ces équipements sportifs, le Département dispose d'installations sportives adaptées et sécurisées pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive y compris au collège. Ces équipements départementaux, « d'utilité publique » sont ouverts aux associations hors temps scolaires :

- Le Dojo départemental « Michel DASSEU » à Coulounieix-Chamiers,
- Le centre départemental d'entraînement de tennis à Trélissac,
- Le centre départemental d'entraînement de canoë-kayac à Périgueux,
- Les espaces running :
- « Station Dordogne-Périgord Trail » à Saint Mesmin sur le territoire de la communauté de communes Isle Loue Avezère en Périgord.
- « Station Dordogne-Périgord Trail » à Bayac et Molières sur le territoire de la communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord.

LA STRATEGIE DU DEPARTEMENT

Le Département souhaite :

- Permettre aux collégiens d'accéder à des équipements sportifs polyvalents offrant, dans un contexte sécurisé, une très large palette d'activités physiques et sportives à destination du sport scolaire, de la pratique fédérale mais aussi au service de la politique d'animation sportive menée par le Département (développement de points d'ancrage) en définissant des priorités d'investissement ;
- Faciliter les conditions de gestion et la participation financière des associations qui utilisent les gymnases appartenant au Conseil départemental ;
- Modifier la Convention-Cadre de répartition des compétences avec les EPLE et reprendre la gestion des gymnases départementaux avec le gardiennage, la gestion des flux, la sécurité des bâtiments hors-temps scolaire et mettre en œuvre un plan d'investissement coordonné et structuré avec un fort enjeu RH (fonctionnement et exploitation des structures avec un modèle qualitatif) pour renforcer la politique départementale en matière sportive et éducative ;
- Proposer une nouvelle convention-type d'utilisation des équipements sportifs communaux ou intercommunaux par les collèges publics avec une indemnisation harmonisée par type d'installation, par heure et par division ;
- Proposer une maîtrise d'ouvrage départementale avec la participation du bloc communal en investissement dans le cas d'usage par les tiers hors temps scolaire pour les équipements très vétustes appartenant aux communautés de communes ou communes et dont l'utilisation sur le temps scolaire est exclusivement réservée aux collégiens.

C'est le sens de la délibération de l'Assemblée départementale adoptée le 28 juin 2022.

UN NOUVEAU DISPOSITIF D'AIDE

UN PLAN DEPARTEMENTAL GYMNASSE 2023

En complément des systèmes de tarification et des modalités de conventionnement mentionnées supra et afin de créer les conditions favorables à la pratique de l'EPS pour les collégiens de la Dordogne et d'étendre la capacité d'accueil des équipements départementaux existants, le Département de la Dordogne a **souhaité mobiliser un dispositif complémentaire de soutien à l'investissement en faveur des communes, groupements de communes ou syndicats** portant ce type d'équipements sportifs.

Ce dispositif spécifique dédié aux Gymnases vient ainsi compléter le Plan Départemental Piscines adopté en 2021.

POUR QUI ?

Maîtrise d'ouvrage publique (communes, intercommunalités, Syndicats) dès lors que l'usage du collège du secteur est supérieur à plus de 50 % sur le temps scolaire

COMBIEN ?

Pour les programmes de rénovation et ou de réhabilitation :

La dépense subventionnable est plafonnée à 750 000 € et le taux d'intervention pourra atteindre 25 % cumulable avec les dispositifs de droits communs au titre des contrats, soit 50 % d'aide départementale.

Pour les programmes de construction et ou de restructuration intégrale de l'équipement :

La dépenses subventionnable est plafonnée à 1 500 000 € et le taux d'intervention pourra atteindre 25 % cumulable avec les dispositifs de droits communs au titre des contrats, soit 50 % d'aide départementale.

SOUS QUELLES CONDITIONS LES AIDES SONT ACCORDEES ?

Les aides apportées au titre du Dispositif spécifique Plan Départemental Gymnase (25 %) et les aides apportées au titre des dispositifs de droits communs liées aux contrats de territoires (25 %) pourront porter l'aide départementale à 50 %.

LES CONTRAINTES

En contrepartie, le Département et la commune/ intercommunalité devront s'assurer :

- De l'usage majoritaire dédiés aux collégiens des équipements financés,
- De la distance entre le collège et l'équipement concerné (accès sécurisé et à proximité du collège),
- Des caractéristiques techniques adaptées aux programmes pédagogiques, aux conditions d'enseignement et aux besoins des collèges,
- Des objectifs assurés d'amélioration des conditions d'enseignement de l'EPS,
- Des groupes d'activités permises par l'équipement,
- De la mise en œuvre d'un planning d'utilisation de l'équipement précisant les temps d'occupation alloués au titre de l'usage prioritaire (en direction des collégiens),
- De l'engagement du maître d'ouvrage à respecter le cahier de prescriptions techniques des équipements sportifs des collèges du Conseil départemental de la Dordogne pour des prestations de qualité en vue de la pratique de l'E.P.S.,
- De la mise en œuvre d'une convention tripartite (communes ou groupement de communes – collège - Conseil départemental) précisant les conditions de mises à disposition de l'équipement,
- De l'utilisation minimale par le collège de 20 heures hebdomadaires en moyenne annuelle, rapportée au temps scolaire.

REFERENTIEL PRECONISE POUR LES GYMNASES ET SALLES DEDIEES

- salle gymnase 23,5 m X 44 m / hauteur 7 m
- salle spécialisée 18 m x 12 m / hauteur 5 m
- hall d'accueil de 18 m²
- 6 vestiaires de 15 m²
- 2 espaces douche de 7 m²
- 2 sanitaires de 8 m²
- 1 sanitaire PMR de 2 m²
- un local de rangement de 65 m²
- un bureau des enseignants de 15 m²
- le dépôt des activités extérieures 10 m²
- 1 douche/sanitaire enseignant de 5 m²
- 1 local entretien 4m² et poubelle 3 m²

CARTOGRAPHIE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Budget primitif 2023

DÉLIBÉRATION N° 23-52 du 23 février 2023

Budget primitif 2023.

Service du Tourisme.

Investissement et Fonctionnement.

DATE DE LA CONVOCATION : 08/02/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mélanie CELERIER

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Josie BAYLE, Didier BAZINET, Jérôme BETAILLE, Catherine BEZAC-GONTHIER, Florence BORGELLA, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Mélanie CELERIER, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CAPIERRE, Christel DEFOULNY, Pascal DELTEIL, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Eric FRETILLERE, Florence GAUTHIER, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Paul MASO, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Rozenn ROUILLER, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Pascal DELTEIL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participations : 14 ((14) G. Peiro, S. Chevallier, B. Secrestat, C. Ducrocq, O. Chabreyrou, R. Lafaye, M.-L. Marsat, M. Volpato, F. Lagoubie, I. Hyvoz, D. Bousquet, M.-L. Faure, J. Auzou, F. Delmarès)

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Budget primitif 2023

N° 23-52 du 23 février 2023

Budget primitif 2023.
Service du Tourisme.
Investissement et Fonctionnement.

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 906 633 Enveloppe : 2023 TOUR 243300		
Autorisation de programme de l'exercice votée :	91 900,00€	
Total des crédits de paiement votés	91 900,00€	

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 906 633		
Total des crédits de paiement votés	10 000,00€	

Section : Fonctionnement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 930		
Total des crédits de paiement votés	128 000,00€	

Section : Fonctionnement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 936		
Total des crédits de paiement votés	2 818 032,00€	2 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 2^{ème} commission emploi, économie, tourisme, affaires européennes et coopération décentralisée,

VU l'avis de la 1^{ère} commission finances, administration générale, patrimoine, aide aux

communes,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

INSCRIT, en dépenses d'investissement direct, un crédit de paiement d'un montant de **10.000 €** au Chapitre 906, article fonctionnel 633.

VOTE, en dépenses d'investissement indirect, une autorisation de programme d'un montant de **91.900 €** au Chapitre 906, article fonctionnel 633, enveloppe 2023 TOUR service 243300.

INSCRIT, en dépenses, un crédit de paiement correspondant d'un montant de **91.900 €**.

INSCRIT, en dépenses, les crédits de paiement suivants :

Chapitre 930 :	+ 128.000 €
Chapitre 936 :	+ 2.818.032 €

Dont subventions de fonctionnement

Chapitre 936, article fonctionnel 633, nature 65732	+ 124.082 €
Chapitre 936, article fonctionnel 633, nature 657382.8	+ 37.500 €
Chapitre 936, article fonctionnel 633, nature 65748.28	+ 2.420.000 €

INSCRIT, en recettes, un crédit de paiement d'un montant de **2.000 €** au Chapitre 936.

ALLOUE une subvention de **902.982 €** au Chapitre 936, article fonctionnel 633, nature 65748.28 au Comité Départemental du Tourisme de Dordogne en vue de mener des actions de promotion de la destination Dordogne-Périgord et de développement de campagnes marketing.

APPROUVE le projet de convention ci-annexé, à intervenir entre le Département de la Dordogne et :

- le Comité Départemental du Tourisme de Dordogne,
- la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux,
- la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

AUTORISE le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ledit projet de convention, au nom et pour le compte du Département.

La Commission Permanente procédera à la répartition des crédits, approuvera les conventions à intervenir le cas échéant, arrêtera les listes des bénéficiaires et allouera les subventions correspondantes.

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne



Germinal PEIRO

CONVENTION ENTRE :
LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU TOURISME DE LA DORDOGNE (CDT24)
ET
LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION BERGERACOISE (CAB)
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU GRAND PÉRIGUEUX

Entre :

L'association dénommée Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne (CDT24), ayant son siège 25 rue Wilson 24000 PERIGUEUX, représenté par sa Présidente, Mme Sylvie CHEVALLIER, dûment habilitée à signer et exécuter la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2022,

D'une part,

ET

Le Département de la Dordogne, ayant son siège 2, rue Paul Louis Courier - 24000 PERIGUEUX, représenté par son Président, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil Départemental n°23 -49 en date du 23 février 2023,

D'autre part,

ET

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), ayant son siège Domaine de la Tour, «La Tour Est » - 24100 BERGERAC, représenté par son Président, M. Frédéric DELMARES, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du [XXXXXXX],

D'autre part,

ET

La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux, ayant son siège 1 boulevard Lakanal – 24000 PERIGUEUX, représenté par son Président, M. Jacques AUZOU, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du [XXXXXXXX],

D'autre part,

Préambule :

Le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne, association agissant conformément au Code du Tourisme et à ses statuts, a notamment pour but la promotion et le développement touristique de la destination Dordogne-Périgord, en partenariat avec les professionnels et les différentes instances compétentes en la matière. Il intervient sur les marchés français, européens et internationaux en partenariat avec le CRTA-NA (Comité Régional du Tourisme de Nouvelle Aquitaine) et ATOUT France qui gère la promotion de la France et de sa marque à l'étranger.

Dans ce cadre, le CDT24 mène différentes actions de promotion et actions marketing auprès du grand public, de la presse et des professionnels (tours opérateurs, agents de voyages, société de communication et marketing territorial) dans le but d'accroître la fréquentation et la notoriété touristique du département.

Il intervient notamment dans le développement des flux touristiques internationaux qui représentent 30 % des nuitées touristiques du département et par la promotion de la destination Dordogne Périgord sur les quatre principaux bassins émetteurs de clientèles Européennes que sont la Grande Bretagne, les Pays Bas, la Belgique et l'Espagne pour le nombre des nuitées étrangères.

Définitions :

Dans la présente convention, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« **Subvention** » : désigne les sommes versées au CDT24 dans le cadre de la présente convention et dans le respect des articles 5 et 6.

« **Convention** » : désigne la présente convention et ses éventuelles annexes.

« **Objectifs** » : missions du CDT24 et en particulier les actions de promotion et actions marketing auprès du grand public, de la presse et des professionnels, le développement des flux touristiques internationaux

Article 1 : Objet de la convention

Le Département de la Dordogne, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, conscients de l'intérêt de l'aéroport de Bergerac en termes de rayonnement du territoire ainsi que de retombées économiques et touristiques en Dordogne ont souhaité organiser, en partenariat avec le CDT24, le développement de campagnes de marketing.

Le CDT24 engagera une stratégie dédiée et procédera ainsi à toutes les démarches administratives et de mise en concurrence, afin de disposer d'un ou de prestataire(s) qui sera(ont) en charge de promouvoir la destination aéroportuaire « Dordogne-Périgord ».

Dans ce cadre, le Département de la Dordogne, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux souhaitent, via cette convention, établir un partenariat conjoint avec le CDT24 pour développer cette action de marketing en faveur du territoire de la Dordogne et s'engagent à la financer sur 4 ans.

La présente Convention a ainsi pour objet de déterminer les termes de ce partenariat et de fixer le montant des subventions et les conditions de leur attribution par le Département de la Dordogne, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux ainsi que de préciser les modalités d'évolution et de restitution éventuelle en cas de non-respect de ces objectifs ou de l'atteinte à toute réglementation s'imposant aux Parties.

Article 2 : Obligations du CDT24

Le CDT24 assure la réalisation de ses objectifs et en particulier la promotion de la destination Dordogne-Périgord par des actions de communication, de presse et de marketing en direction des zones émettrices de clientèles pour la Dordogne et notamment celles desservies par les compagnies aériennes. Il intervient à ce titre, en étroite collaboration avec le Comité Régional de Tourisme (CRT) Nouvelle Aquitaine et les bureaux d'ATOOUT France notamment en Grande- Bretagne, au Pays Bas, en Espagne, en Belgique.

Le CDT24 contractera, via des contrats de la commande publique et dans le respect des règles de mise en concurrence, avec des sociétés prestataires qui l'appuieront dans la mise en œuvre de ces objectifs.

Le CDT24 communiquera, avant les 1^{er} mars 2024, 2025, 2026 et 2027, au Département de la Dordogne, à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et à la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux les rapports, livrables et analyses concernant l'année précédente quant à l'exécution du service-fait des prestataires intervenant pour le compte du CDT24.

Article 3 : Obligations du Département de la Dordogne, de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux

Le Département de la Dordogne, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux s'engagent à verser leurs subventions selon les modalités et conditions prévues dans le cadre de la convention et en particulier les articles 5 et 6.

Article 4 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La durée de la convention est fixée à quatre (4) ans et s'achèvera le 31 décembre 2026.

Elle porte ainsi sur les exercices 2023 à 2026.

Toute prolongation ou reconduction devra faire l'objet d'un avenant et nécessitera l'accord express des Parties.

Article 5 : Conditions et détermination des Subventions

Pour la réalisation des objectifs, le CDT24 percevra les sommes annuelles suivantes de la part du Département de la Dordogne, de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux :

	2023	2024	2025	2026
Département de la Dordogne	902.982 €	959.915 €	987.179 €	992.686 €
Communauté d'Agglomération Bergeracoise	545.989 €	580.414 €	596.899 €	600.229 €
Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux	125.997 €	133.942 €	137.746 €	138.514 €

Le CDT24 est par ailleurs autorisé et incité à rechercher des financements complémentaires auprès d'autres financeurs pour accroître la promotion de la destination « Dordogne-Périgord ».

Les subventions ne seront versées que sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le respect des réglementations applicables et de commande publique dans le cadre de la réalisation des Objectifs ;
- la conservation pendant une période de dix ans des documents justificatifs relatifs à la mise en œuvre des Objectifs qui seront soutenus par la Subvention.

En cas de violation des conditions exposées ci-dessus le CDT24 s'engage à reverser l'ensemble des Subventions dans les plus brefs délais sans qu'aucune action du Département de la Dordogne, de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux ne soit nécessaire.

Article 6 : Modalités de versement de la Subvention

Le CDT24 communiquera au Département de la Dordogne, à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et à la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux au plus tard le 1^{er} novembre de l'année civile, les documents suivants :

- les actions de promotion en cours ;
- les actions de promotion à venir ;
- les cocontractants, prestataires et plus généralement tous titulaires de marchés publics avec le CDT24 désignés en vue de la réalisation des objectifs.
- le montant des prestations faisant l'objet des subventions, des conditions et des rythmes de versements pour lesquelles le CDT s'est engagé par contrat.

Pour les années 2024, 2025, 2026, Le Département de la Dordogne, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux s'engagent à verser avant le 31 mars de chaque année 50 % de la subvention annuelle allouée au CDT24, puis 30 % supplémentaires avant le 15 septembre de chaque année.

Le solde, soit les 20 % restants, seront versés avant le 15 décembre de chaque année au vu de la production par le CDT24 au Département de la Dordogne, à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et à la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, de tous les documents cités dans cet article.

Concernant l'année 2023, le Département de la Dordogne, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux s'engagent à verser dans un délai maximum de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention 50 % de la somme des subventions allouées pour cette année spécifique, puis 30 % avant le 15 septembre 2023 et 20 % avant le 15 décembre 2023.

Article 7 : Evolution de la Subvention

La somme évoquée à l'article 5 ci-dessus pourra être révisée annuellement d'un commun accord entre le CDT 24, le Département de la Dordogne, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux en fonction de la réalisation des Objectifs du CDT24 d'une part et des actions de promotions qui seront présentées d'autre part.

Article 8 : Avenant

La convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties.

Les avenants ultérieurs feront partie de la convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si les enveloppes devaient être exceptionnellement réévaluées ou diminuées en cours d'année, la convention ferait obligatoirement l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution de tout ou partie de ses obligations par l'une des Parties, la partie concernée mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, le défaillant de remédier à ce manquement dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'envoi de ladite lettre.

Passé ce délai et à défaut de régularisation au manquement par la partie concernée, il pourra être procédé, sans aucune autre formalité et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice, à la résiliation de la convention laquelle emportera, le cas échéant, la mise en œuvre du reversement de la subvention conformément à l'article 5 de la convention.

En cas de résiliation conformément aux dispositions du présent article, la partie concernée ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dommage et intérêt au titre de cette résiliation, le CDT24 ne pourra plus prétendre à un quelconque versement de la Subvention à compter de la date d'envoi de la mise en demeure. Les sommes dues au CDT24 pour l'exercice en cours lui resteront néanmoins dues.

Article 10 : Règlement des litiges et juridiction compétente

En cas de contestation, litige ou autre différend éventuel sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable.

À défaut de règlement amiable, tout différend survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'application de la convention relèvera du ressort du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux, le

Le Président du Département de la
DORDOGNE

La Présidente du CDT 24

Germinal PEIRO

Sylvie CHEVALLIER

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Bergeracoise

Jacques AUZOU

Frédéric DELMARES

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Budget primitif 2023

DÉLIBÉRATION N° 23-53 du 23 février 2023

Service du Tourisme.

Itinérances douces touristiques et de loisirs.

Adoption du Plan Départemental Vélo 2022-2027 (continuité du plan 2019-2021).

DATE DE LA CONVOCATION : 08/02/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mélanie CELERIER

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Josie BAYLE, Jérôme BETAILLE, Catherine BEZAC-GONTHIER, Florence BORGELLA, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Mélanie CELERIER, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Florence GAUTHIER, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Paul MASO, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Rozenn ROUILLER, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Francine BOURRA donne pouvoir à Florence BORGELLA, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Jean-Michel SAUTREAU, Christel DEFOULNY donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Pascal DELTEIL donne pouvoir à Raphaëlle LAFAYE, Eric FRETILLERE donne pouvoir à Claudine FAURE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Jacques RANOUX, Bruno LAMONERIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Juliette NEVERS donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Jérôme BETAILLE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Serge MERILLOU

ABSENTS EXCUSÉS SANS POUVOIR : Jacques AUZOU, Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Sylvie CHEVALLIER

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 2

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Budget primitif 2023

N° 23-53 du 23 février 2023

Service du Tourisme.
Itinérances douces touristiques et de loisirs.
Adoption du Plan Départemental Vélo 2022-2027 (continuité du plan 2019-2021).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 2^{ème} commission emploi, économie, tourisme, affaires européennes et coopération décentralisée,

VU l'avis de la 1^{ère} commission finances, administration générale, patrimoine, aide aux communes,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ADOpte le Plan Départemental Vélo 2022-2027 selon les termes du document ci-annexé.

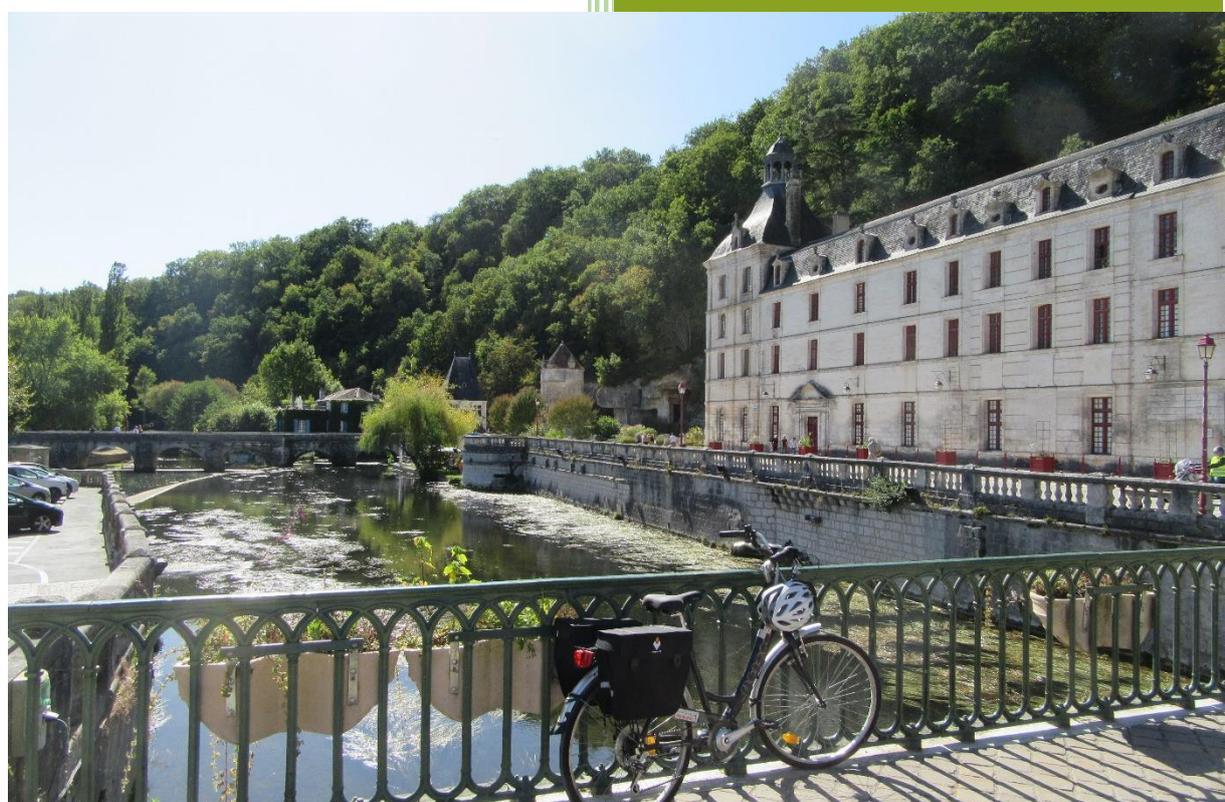
Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne



Germinat PEIRO

2022-2027

Plan Départemental Vélo



Itinérances douces touristiques et de loisirs

L'édito du Président

22 millions de Français déclarent faire du vélo en vacances. Le cyclotourisme est devenu la première pratique d'itinérance touristique sur le territoire, devant la randonnée.

La France est d'ailleurs devenue la seconde destination mondiale pour le tourisme à vélo, derrière l'Allemagne, avec une nette hausse de fréquentation ces dernières années. Plusieurs facteurs expliquent cette augmentation, parmi lesquels la crise sanitaire mais également la création d'infrastructures permettant la structuration de l'offre.

Afin d'affirmer son excellence environnementale dans tous les domaines y compris le tourisme, le Département de la Dordogne a fait le choix d'investir dans son offre de pleine nature et notamment dans le développement des véloroutes voies vertes et des itinéraires cyclables.

De nombreux itinéraires, inscrits au premier Plan Départemental Vélo, ont été créés pour structurer le maillage et s'ouvrir à l'interdépartemental. Ces parcours ont d'ailleurs été reconnus au niveau régional lors du renouvellement du Schéma Régional des Véloroutes de Nouvelle-Aquitaine, encourageant ainsi le développement des véloroutes.

Cette dynamique se ressent également au niveau des collectivités locales, qui, en lien avec le Département, déploient les infrastructures pour les cyclotouristes. C'est ainsi que, sur la durée du précédent Plan Départemental Vélo, près de mille kilomètres ont été réalisés que ce soit en itinérance ou en boucle d'intérêt local.

Fort de cet engouement, notre Département a décidé, avec le renouvellement du Plan Vélo, d'inscrire de nouveaux parcours pour enrichir l'offre existante. Ainsi, l'extension des itinéraires permettra, à terme, de proposer un tour de la Dordogne à vélo.

En parallèle, le Département travaille avec ses partenaires au déploiement des services, mais également des outils de communication qui participent au rayonnement de la destination Dordogne-Périgord. Ce nouveau Plan Vélo sera également l'occasion de renforcer les liens de collaboration actuels avec les comités sportifs et d'en tisser de nouveaux afin d'élargir les champs d'actions.

Je suis heureux de vous présenter ce guide qui, j'en suis convaincu, permettra d'assurer un développement harmonieux des parcours cyclables, afin de découvrir notre beau département à vélo, en toute sécurité.



Germinal PEIRO

Président du Conseil Départemental de la Dordogne

Table des matières

L'édito du Président	1
Bilan du Plan Départemental Vélo 2019-2021	4
Les infrastructures.....	4
Les véloroutes nationales.....	4
Les véloroutes régionales.....	5
Les itinéraires départementaux	5
Les boucles cyclos d'intérêt local	5
Le bilan des infrastructures en chiffres	6
Les infrastructures qui sont encore en attente.....	6
Le déploiement des services	7
Les équipements de services.....	7
Le déploiement des labels et marques.....	7
Les collaborations et la gouvernance	10
Les collaborations internes.....	10
Les collaborations externes.....	10
La gouvernance	10
La communication	11
Les objectifs du nouveau Plan Départemental Vélo	12
Les infrastructures.....	12
Les partenariats.....	13
Les publics cibles	13
Les itinérants	13
Les touristes à vélo.....	14
Les adeptes du vélo loisir	14
Les pratiquants à VTT	14
Le contexte	15
Le renouvellement du Schéma National des Véloroutes.....	15
Le renouvellement du Schéma Régional des Véloroutes de Nouvelle-Aquitaine.....	17
Le nouveau Plan Départemental Vélo.....	19
Les nouveaux parcours départementaux.....	19
Les nouvelles liaisons aux Grands Sites Départementaux	19
Les boucles locales	21
L'itinérance à VTT	23
Le cahier des charges	25

L'infrastructure.....	25
Les réalisations	25
L'entretien	26
La signalétique.....	26
Les principaux panneaux vélo	26
La signalisation temporaire	27
La numérotation des itinéraires	27
Le jalonnement des boucles locales	31
La cotation des itinéraires	31
L'accès des secours sur les voies vertes	34
Les données de fréquentation	34
L'intermodalité	34
Intermodalité au départ des gares	35
Intermodalité au départ des aires de covoiturage.....	35
Les services autour des itinéraires	37
La structuration des aires d'arrêt	37
Le déploiement des labels	39
La communication	40
La communication départementale	40
La communication par comité d'itinéraire	41
La communication par les Communautés de Communes et leurs offices de tourisme.....	41
La gouvernance	41
La composition du COPIL.....	42
La sécurité à vélo.....	43
Les équipements	43
Les équipements obligatoires.....	43
Les équipements facultatifs	44
Le Code de la Route.....	45
Les sanctions	47
Sensibilisation et actions de communication	47
Termes techniques et acronymes.....	49
Sources des cartes, illustrations et textes	50

Bilan du Plan Départemental Vélo 2019-2021

Le Plan Départemental Vélo des itinérances douces touristiques et de loisirs (PDV*) arrive à échéance. Avant d'envisager de formaliser un nouveau Plan il est important de dresser un bilan objectif du précédent. Cette première partie permettra de faire un point sur les réalisations en termes d'infrastructures, de communication mais également sur les différentes collaborations mises en place sur la durée du plan vélo.

Les infrastructures

Pendant les trois années du PDV de nombreuses infrastructures ont pu être créées. Le service du tourisme intervient à différents niveaux de réalisation :

- les véloroutes nationales,
- les véloroutes régionales,
- les itinéraires départementaux,
- les boucles d'intérêt local.

Les véloroutes nationales

La Dordogne possède trois véloroutes inscrites au Schéma National des Véloroutes (SNV*). Outre l'aide financière octroyée par le Département, le service du tourisme assure la coordination des réalisations entre les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI*) qui ont la compétence pour leur création, permettant ainsi une homogénéité dans les exécutions.

- **V 92** : ouverte, jalonnée et continue à 100 %. La V92 s'est dotée d'un Comité d'Itinéraire (COMIT*) afin de pouvoir assurer la cohésion entre tous les territoires.
En Dordogne, la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais a engagé les travaux afin de passer son parcours de route partagée en site propre, en trois phases à partir de 2023.
- **V 90** : infrastructure ouverte depuis 2015. Des modifications sont toutefois à noter dans le cadre du renouvellement du schéma national (Cf. partie 3 le contexte).
- **V 91** : le tronçon entre Sarlat et Cazoulès était déjà réalisé.
On note donc l'ouverture du parcours entre Mauzac-et-Grand-Castang et Prigonrieux, réalisé par la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.
Tous les autres EPCI concernés par le tracé ont d'ores et déjà réalisé les études de faisabilité afin d'engager les travaux : la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir, la Communauté de Communes Domme-Villefranche (antenne), la Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède, la Communauté de Communes Vallée de l'Homme et la Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson.
Concernant la jonction avec le Lot une étude de franchissement de la rivière Dordogne est engagée au niveau de la plage à côté du camping municipal de Cazoulès (étude menée en co-maîtrise d'ouvrage par le Département de la Dordogne et le Syndicat Mixte des Voies Vertes du Lot).

* Cf. « Termes techniques et acronymes » page 48

Quant à la liaison avec la Gironde elle est en cours d'arbitrage avec la Région Nouvelle-Aquitaine.

Les véloroutes régionales

La Dordogne comptait deux véloroutes inscrites au Schéma Régional des Véloroutes Voies Vertes d'Aquitaine 2014-2024 :

- **La Voie du Céou** : cette véloroute est ouverte et continue depuis plusieurs années. La Communauté de Communes Domme Villefranche du Périgord a également réalisé la jonction entre cet itinéraire et la V91 (Florimont-Gaumier – Groléjac).
- **La Vallée Vézère** : la grande majorité de cette véloroute est sur le territoire de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme. La première tranche de travaux est en cours de réalisation entre Limeuil et Les Eyzies. Une étude de faisabilité est en cours pour rejoindre l'EPCI suivant, la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, qui a également commandé une étude de faisabilité.

Les itinéraires départementaux

Depuis le vote du premier PDV de nombreux itinéraires départementaux ont été réalisés en voie partagée :

- Jonction V91-Vallée de l'Isle-Val de Dronne *via* le Lac de Gurson, la Ferme du Parcot et le Grand Étang de la Jemaye,
- Périgueux-Thiviers (jonction La Flow Vélo),
- Thiviers-le Barrage de Miallet,
- Véloroute du Val de Dronne,
- Jonction entre la Flow Vélo et le Grand Étang de Saint-Estèphe,
- Thiviers-Le Lardin Saint Lazare,
- Jonction entre Thiviers et la Haute-Vienne (V56).

Les boucles cyclos d'intérêt local

Plusieurs EPCI ont fait le choix de faire appel au service du tourisme afin de mettre en place des boucles cyclos d'intérêt local. Cela a permis l'ouverture de près de 550 kilomètres de parcours locaux sur quatre Communautés de Communes. Les boucles ainsi créées respectent le cahier des charges fixé par le PDV tant en termes de sécurité que de signalétique.

Néanmoins, il apparaît que certains EPCI ont créé leurs propres parcours hors des contraintes de sécurité énoncées dans le précédent Plan. Il conviendra de leur proposer la sécurisation de ces itinéraires et d'envisager un jalonnement.

Enfin, certaines boucles locales datent de nombreuses années et présentent un jalonnement défaillant, voire inexistant. Il faudra conseiller aux EPCI concernés de reprendre la signalétique de ces parcours afin d'homogénéiser l'offre présente sur l'ensemble du territoire.

Le bilan des infrastructures en chiffres

EPCI	Linéaire avant 2019	Création de véloroute	Création de boucles	Linéaire total à la fin du PDV
CA Le Grand Périgueux	26.9 km	15 km 18,4 km		60,,3 km
CA Bergeracoise		22,5 km 15 km		37,5 km
CC Bastides Dordogne Périgord		15 km		15 km
CC Vallée de l'Homme			208 km	208 km
CC Sarlat Périgord Noir	2,3 km			2,3 km
CC Domme-Villefranche	25 km	15,7 km		40,7 km
C Dronne Belle		29,6 km		29,6 km
CC Pays de Fénelon	22,2 km			22,2 km
CC Périgord Limousin	3 km	60,7 km		63,7 km
CC Périgord Nontronnais	49 km	13,6 km		62,6 km
CC Pays Ribéracois		63,5 km		63,5 km
CC Terrassonnais		34 km		34 km
CC Isle et Crempse	25,2 km	27 km	129 km	181,2 km
CC Isle Loue Auvézère		43,9 km		43,9 km
CC Isle Double Landais	25,3 km	32,8 km		58,1 km
CC Isle Vern Salembre	26,2 km		54 km	80,2 km
CC Montaigne Montravel et Gurson		36 km		36 km
CC Porte Sud Périgord			143 km	143 km
Total	205,1 km	442,7 km Dont 374,5 km créés par le Département	534 km	1 181,80 km

Légende :

Écriture rouge : création par le service du tourisme

Écriture noire : création par l'EPCI

Case hachurée : pas de création

Les infrastructures qui sont encore en attente

Certains aménagements attendent encore d'être réalisés. C'est le cas notamment de certains itinéraires pensés pour relier les grands sites départementaux qui n'ont pas pu être réalisés et devront donc faire partie des objectifs du prochain plan vélo :

- la liaison à l'Étang de Rouffiac,
- la liaison au Château de Biron,
- la liaison au Domaine de Campagne.

Par ailleurs, alors même qu'elle était prévue au titre du précédent schéma, la voie mode doux de la vallée de la Dordogne à hauteur de Castelnaud-la-Chapelle / Beynac n'a pas pu être non plus réalisée. En effet, l'arrêt des travaux du contournement du bourg de Beynac, incluant un tronçon de la véloroute de la Vallée de la Dordogne (la V91, inscrite au Schéma National), rend actuellement impossible l'avancée de cet itinéraire emblématique. Cette situation doit être résolue, en cohérence avec le reste du parcours puisque toutes les collectivités sur le linéaire périgourdin de cette véloroute ont approuvé

l'engagement des travaux concernant leurs territoires respectifs. La continuité de la V91 constitue de fait une priorité du schéma.

Le tracé inscrit au Schéma National emprunte la déviation. D'un point de vue infrastructure, ce maillon est donc indispensable pour la continuité de la véloroute. Il n'existe, au demeurant, aucune alternative sécurisée à cette voie :

- le passage dans Beynac est inenvisageable compte-tenu de la fréquentation et de l'exiguïté de la route ;
- le passage par les coteaux ne peut se faire à cause du dénivelé qui dépasse la limite fixée par le cahier des charges des véloroutes nationales ;
- les routes, qu'elles soient en rive droite ou en rive gauche, sont sur-fréquentées et ne peuvent recevoir des vélos en route partagée.

La sécurité des cyclistes étant primordiale dans la réalisation des infrastructures vélo, la création d'infrastructures dédiées permettant la réalisation d'un itinéraire sécurisé de franchissement de la Dordogne est un enjeu majeur dans la continuité du parcours. A défaut, l'itinéraire qui est aujourd'hui parmi les trois plus fréquentés au plan national risque d'être désinscrit purement et simplement du Schéma National.

Le déploiement des services

Le long des itinéraires créés, les services sont des installations et prestations qui assurent le succès de l'aménagement. Dans le but de les développer, plusieurs actions ont été menées sur les équipements et les labellisations.

Les équipements de services

Le Pôle Paysage Espaces Verts (PPEV*) du Conseil départemental de la Dordogne a équipé tous les Grands Sites Départementaux, dont il a la charge, en arceaux pour accueillir les vélos :

- Le Lac de Gurson,
- Le Grand Étang de La Jemaye,
- L'Étang de Rouffiac,
- Le Grand Étang de Saint-Estèphe,
- La Ferme du Parcot,
- Le Barrage de Miallet,
- Le Domaine de Campagne.

De plus, également gestionnaire de la voie Thiviers-Saint-Pardoux (voie verte qui fait partie intégrante de La Flow Vélo), le PPEV a créé deux haltes repos en complément de l'installation d'éco-compteurs.

Le déploiement des labels et marques

La Marque Accueil Vélo®

Le déploiement de la marque Accueil Vélo® (AV®*) a débuté à la signature du premier Plan Départemental Vélo.

* Cf. « Termes techniques et acronymes » page 48

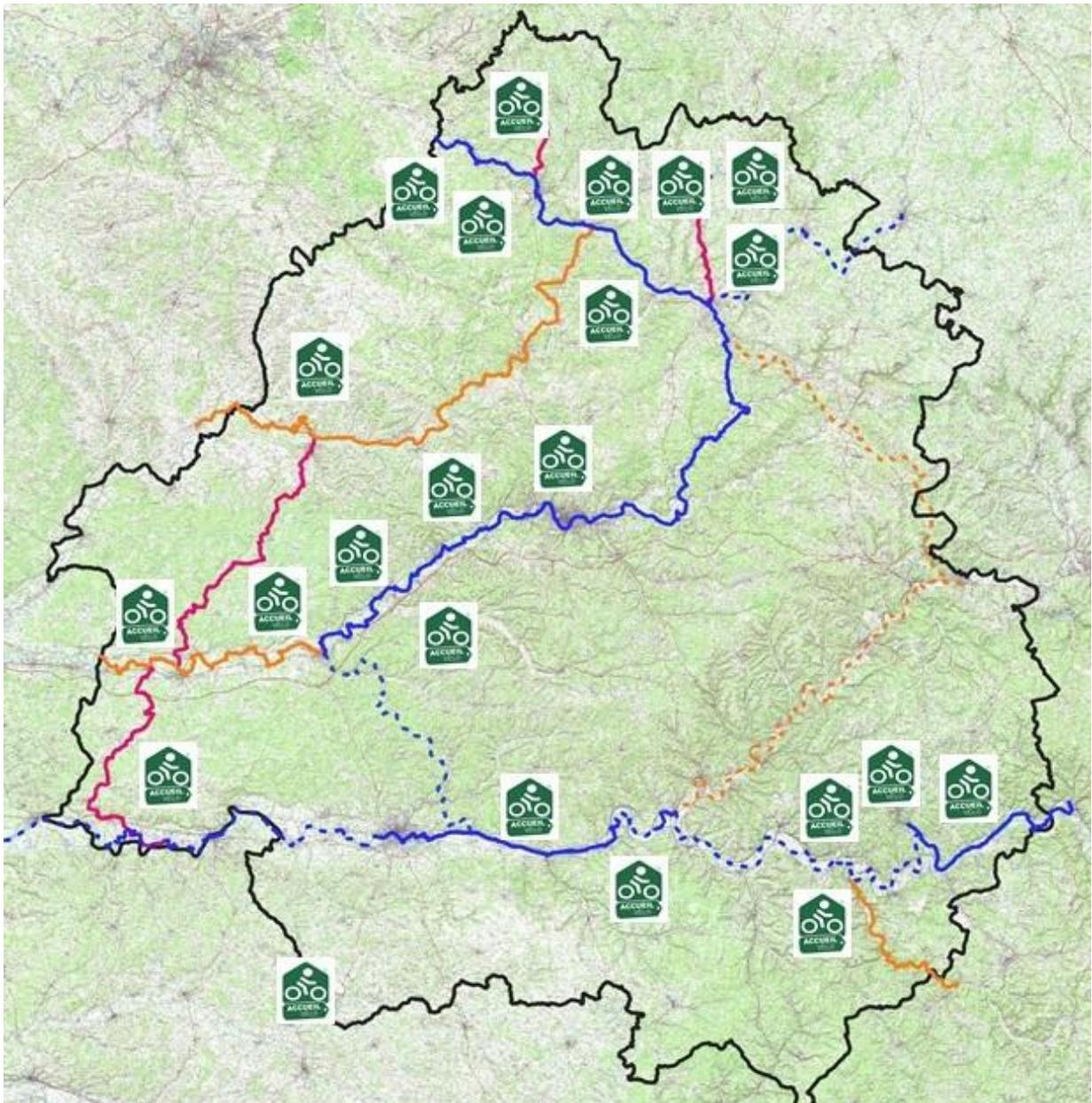
À ce jour, 23 établissements sont marqués sur 72 candidatures déposées. 21 candidatures sont en cours de traitement (à visiter ou aménagements à réaliser), à noter que 19 candidatures sont actuellement non éligibles par leur situation à plus de 5 km d'un itinéraire vélo reconnu.

Sur ces 23 prestations touristiques marquées dans tout le département, on comptabilise :

- 7 offices de tourisme,
- 10 hébergements touristiques,
- 1 site touristique,
- 1 restaurant,
- 2 loueurs-réparateurs vélo,
- 2 loueurs vélo.

Néanmoins, cette répartition est actuellement inégale en termes de prestations, puisque très peu de sites touristiques, de restaurants, de loueurs-réparateurs en ont fait la demande.

Carte des prestataires maqués Accueil Vélo®



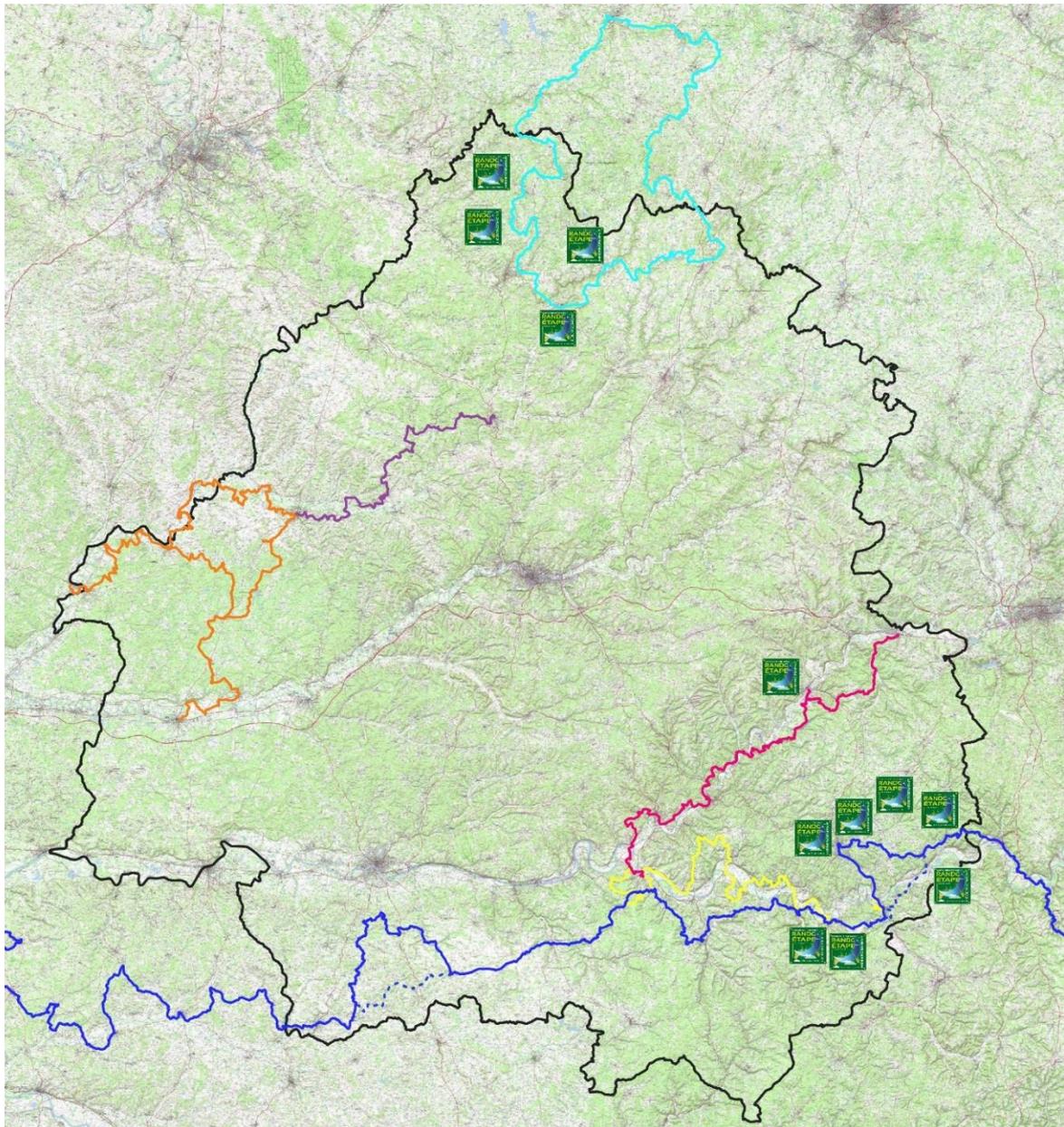
Le référentiel Rando Étape Périgord (REP24*)

La multiplication des pratiques de pleine nature en Dordogne a poussé le Conseil départemental et le CDT24 à créer son propre label pour les clientèles en itinérance : Rando Étape Périgord (REP24).

Il a pour but de promouvoir au mieux les hébergements touristiques qui investissent pour les touristes en itinérance, qu'ils soient à pied, à vélo ou sur l'eau.

Depuis son lancement, le référentiel a déjà été adopté par 12 prestataires présents le long d'itinéraires emblématiques de Dordogne.

Carte des prestataires maqués REP24



Les collaborations et la gouvernance

Les partenariats créés à la rédaction du premier PDV n'ont pas tous impliqué le même niveau de collaboration sur les trois années. Certaines coopérations ont été renforcées et d'autres mériteraient de l'être.

Les collaborations internes

Le travail de transversalité avec les autres services du Département et organismes associés, a été très fructueux :

- avec les Unités d'Aménagement de la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et de la Mobilité (DPRPM*) pour la réalisation en régie des itinéraires,
- avec le PPEV pour le déploiement des équipements sur les Grands Sites Départementaux,
- avec le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne (CDT24*) pour la communication et le déploiement d'AV®,
- avec l'Agence Technique Départementale (ATD24*) pour la réalisation des études de faisabilité.

La collaboration avec la Direction des Sports et de la Jeunesse s'enrichira avec ce PDV et la structuration de l'offre VTT.

Les collaborations externes

Les projets partenariaux avec les organismes extérieurs au Département n'ont donné lieu qu'à peu d'échanges. En effet, malgré les conventions signées avec le premier PDV, la structuration et l'aménagement des véloroutes ont été l'objectif premier à réaliser sur trois ans.

Aussi, ce second plan vélo sera l'occasion de relancer et renforcer ces coopérations, qu'elles soient avec les comités sportifs ou les services de l'État.

La gouvernance

Il apparaît que le premier plan vélo était essentiellement tourné vers la création de nouvelles infrastructures. Aussi, le Comité de Pilotage (COPI*) qui a collaboré à la rédaction du plan, n'a pas eu l'occasion de se réunir afin d'assurer le suivi des actions menées.

De plus, tous les itinéraires n'ont pas été soumis à la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI*) comme le COPI s'y était engagé. Tous les nouveaux itinéraires réalisés vont donc être présentés lors de la prochaine CDESI, tout comme ce Plan Départemental Vélo, après validation de l'Assemblée Départementale.

* Cf. « Termes techniques et acronymes » page 48

La communication

Avec l'ouverture de nouveaux itinéraires, le service du tourisme propose déjà de nombreuses ressources à destination des touristes à vélo :

- traces GPS en téléchargement sur le site internet (<https://pleinenature.dordogne.fr/>),
- carte d'appel sur les grands itinéraires vélo en Dordogne,
- fiches randonnées constituées de pas à pas et de cartes sur les étapes des grands itinéraires.

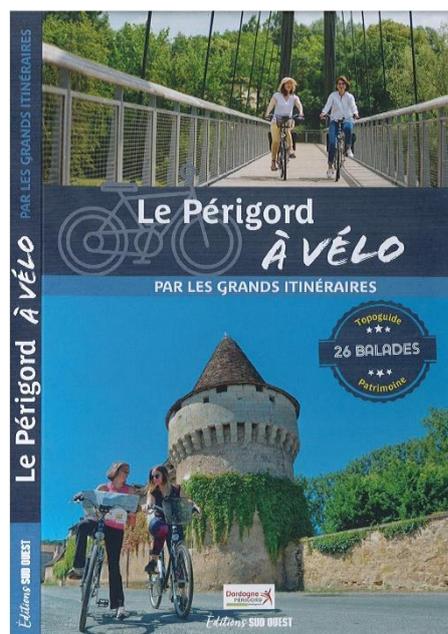
Il a travaillé en collaboration avec un éditeur afin de mettre à la vente un Guide des grands itinéraires à vélo en Dordogne.

Une convention avec le Comité Départemental de Cyclotourisme de la Dordogne(CODEP24*) avait été signée pour la communication autour des parcours vélo. Néanmoins, la collaboration autour de la promotion réciproque des deux organismes n'a donné lieu qu'à l'édition d'une carte. Le renouvellement de cette convention permettrait de relancer cette collaboration sur la valorisation des parcours.

Le CDT24 a, quant à lui, pris sa place dans la promotion des itinérances à vélo, par la valorisation des prestataires AV® notamment, mais également auprès des journalistes en voyage de presse en Dordogne.



Créez votre histoire ...



* Cf. « Termes techniques et acronymes » page 48

Les objectifs du nouveau Plan Départemental Vélo

Après avoir dressé le bilan du précédent Plan, il est important de se projeter vers un nouveau plan vélo en établissant des objectifs.

Les infrastructures

L'objectif à atteindre sur le long terme est de proposer un tour de la Dordogne à vélo, avec des connexions aux véloroutes nationales et régionales. Il va donc falloir densifier le maillage par la création de nouveaux itinéraires départementaux.

Il conviendra également de réfléchir à une structuration de l'offre VTT, avec pour ambition de proposer à terme **un tour de la Dordogne à VTT**. On pourra, pour cela, s'appuyer sur les itinéraires VTT existants mais également sur le réseau de chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR*).

En parallèle, il faudra continuer la coordination auprès des EPCI dans la réalisation des véloroutes nationales et régionales, en coopération avec les collectivités partenaires.

De plus, il faudra poursuivre l'appui technique aux EPCI qui souhaitent créer des boucles cyclo locales afin de développer une offre sécurisée et cohérente.



Véloroute de la Vallée Dordogne, V91, Communauté d'Agglomération Bergeracoise

* Cf. « Termes techniques et acronymes » page 48

Les partenariats

Les perspectives de développement de l'offre cyclo va permettre de renforcer les partenariats déjà établis et d'en envisager de nouveaux.

Pour les collaborations au sein des services départementaux les liens établis devront perdurer, que ce soit avec le pôle territoire de la DPRPM, le Pôle Paysage Espaces Verts mais également la Direction des Sports et de la Jeunesse.

Pour les coopérations externes, certains partenariats constitués depuis plusieurs années devront être maintenus quand d'autres devront être renforcés.

Par exemple, le travail avec le Comité Départemental du Tourisme porte ses fruits, tant pour la labellisation Accueil Vélo® que pour la communication.

D'autre part, il faudra réaffirmer la relation avec les comités sportifs départementaux : le Comité Départemental de Cyclisme de la Dordogne (CDC24*) et le Comité Départemental de Cyclotourisme de la Dordogne, mais aussi avec les partenaires institutionnels notamment en termes de sécurité routière ou d'intermodalité.

Enfin le nouveau plan départemental vélo devra être l'occasion de créer de nouveaux partenariats. Les besoins évoluant, il conviendra de nouer de nouvelles relations avec le Bureau de la Sécurité routière de la Préfecture de la Dordogne, le Comité Départemental Handisport (CDHD*) et le Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS*).

Les publics cibles

Les différentes études menées sur les usages du vélo montrent que les cyclistes aspirent à des pratiques très différentes, traditionnellement segmentées en quatre grandes catégories.

Les itinérants

Distance moyenne parcourue : 65 kilomètres.

Dépense moyenne par jour : 68 euros dont 70 % pour l'hébergement.

Rallier leur hébergement pour le soir reste la priorité. Ils font une visite par jour sur un site à forte notoriété et accepteront de faire un détour pour visiter un site majeur, si l'étape le prévoit. Trop de contraintes sur le trajet (mettre pied à terre, revêtements peu roulants, passage de barrières...) ne conviennent pas du tout à ces « touristes roulants ».

C'est une pratique en forte croissance avec le développement des voies vertes et itinéraires sécurisés. Ces itinérants ont une durée de séjour qui est, en général de 7 jours, pour une pratique en couple, en famille ou entre amis.

Leur niveau d'attente est très élevé, car il est calé sur celui des clientèles étrangères : intermodalité, information et services sont leurs principales attentes.

Les touristes à vélo

Distance moyenne par sortie tout public : jusqu'à 60 kilomètres (cycloportifs jusqu'à 150 kilomètres).

Dépense moyenne par jour : 15 à 20 euros (hors hébergement).

Vacanciers utilisant le vélo comme un des vecteurs lors de leur séjour (« vacances et vélo ») ou comme unique vecteur de leur séjour (« vacances à vélo ») ; ils visitent une région, composent un itinéraire en fonction de sites attractifs et / ou d'infrastructures adaptées.

En séjour ou excursionnistes à la journée, ils sont attirés par des itinéraires variés, en appui sur des sites à forte valeur ajoutée. Leurs exigences de niveaux de service, notamment sur les revêtements, les accès, les aires d'arrêt et l'information sont très élevées.

Les adeptes du vélo loisir

Distance moyenne par sortie : maximum 30 kilomètres.

Dépense moyenne par jour : 0 à 4 euros.

Résidents, solitaires, entre amis ou en famille utilisant le vecteur vélo pour la détente, la découverte et le plaisir de pédaler sans idée d'effort ni de compétition, leur demande concerne avant tout des itinéraires roulants proches de leur domicile ou à moins d'une heure en voiture.

Leurs attentes portent ensuite sur le mobilier de repos, le mobilier d'interprétation et les connexions urbaines, mais également sur la sécurité des itinéraires et le jalonnement.

Les pratiquants à VTT

Cette pratique en plein essor des séjours de plusieurs jours à VTT, se développe dans un contexte global de retour à une mobilité plus respectueuse, plus proche de la nature, mais aussi grâce à une évolution du matériel disponible.

De plus en plus de vélos sont par exemple équipés d'assistance électrique (vélos VAE* ou VTT à Assistance Électrique VVTAE*), et sont plus légers et plus performants. **Le vélo gravel*** est aussi une alternative pour certaines portions de parcours VTT lorsqu'elles ne sont pas trop techniques ni cassantes.

* Cf. « Termes techniques et acronymes » page 48

Le contexte

Le renouvellement du Schéma National des Véloroutes

Le Schéma National des Véloroutes, acté le 15 décembre 1998, a été renforcé dans sa deuxième version le 11 mai 2010. Il formalise les itinéraires vélo qui constituent un réseau structurant sur le territoire national. Vélo & Territoires a la charge de son exécution et du suivi de la réalisation des 25 670 kilomètres qui y sont inscrits.

Ce Schéma National est régulièrement mis à jour en prenant en compte l'évolution du maillage sur chaque territoire.

En Dordogne, les derniers renouvellements ont apporté des modifications significatives sur les trois véloroutes nationales qui la traversent.

État des lieux avant les actualisations :

- **La V90** : véloroute de 530 kilomètres entre Marseilles les Aubigny (Cher) et Guîtres (Gironde).

Cette véloroute entrait en Dordogne par la Haute-Vienne, passait par Thiviers avant de rejoindre Périgueux et de se poursuivre le long de la Vallée de l'Isle jusqu'en Gironde.

- **La V91** : véloroute de 220 kilomètres entre Meyronne (Lot) et Branne (Gironde).

Cette véloroute suit la rivière Dordogne de son entrée à sa sortie du département.

- **La V92** : véloroute de 220 kilomètres entre Thiviers et l'Île d'Aix (Charente-Maritime)

Cette véloroute suit la voie verte départementale Thiviers-Saint-Pardoux et se poursuit jusqu'à Nontron avant de passer en Charente à Marthon.

État des lieux suite aux corrections du Schéma National :

- **La V90 a été renommée en V56.** Elle est désormais identifiée comme la Voie de Vézelay à vélo.

Elle a été prolongée et compte 1 465 kilomètres entre Metz (Moselle) et Estérençuby (Pyrénées-Atlantiques) où elle rejoint la Scandibérique (Eurovélo des Pèlerins - EV3). En Dordogne, elle n'emprunte plus l'intégralité de la véloroute de la Vallée de l'Isle, mais bifurque à Mussidan pour rejoindre Bergerac afin de suivre au plus près l'itinéraire jacquaire. Elle se poursuit sur la V91 jusqu'en Gironde.

- **La V91** : ses points de départ et d'arrivée ont été modifiés.

Elle compte désormais 55 kilomètres supplémentaires, en partant de Lacave (Lot) et en se terminant à Cubzac-les-Ponts (Gironde).

- **La V92 a été prolongée pour que son point de départ devienne Sarlat.**

Carte de Schéma National des Véloroutes-version 2020 en page suivante.

SCHÉMA NATIONAL DES VÉLOROUTES

version 2020



Le renouvellement du Schéma Régional des Véloroutes de Nouvelle-Aquitaine

Suite à la fusion des Régions, la Nouvelle-Aquitaine s'est dotée d'un nouveau Schéma Régional des Véloroutes, afin d'intégrer les anciennes régions Limousin et Poitou-Charentes.

L'ancien Schéma Régional d'Aquitaine, reconnaissait en Dordogne les véloroutes nationales (citées précédemment) ainsi que la véloroute de la Vallée Vézère (V738) et la véloroute de la Vallée du Céou (V87-1). Aussi, l'objectif était de faire inscrire au niveau régional, des itinéraires départementaux structurants, connectés avec d'autres départements. C'est ainsi que plusieurs parcours ont été retenus lors de la formalisation du nouveau Schéma Régional.

- V734 : Saint-Pardoux la rivière-Marenes Oléron *via* la véloroute du Val de Dronne
- V737 : Thiviers-Rochechouart *via* le Barrage de Miallet
- V739 : Castillon-Marthon *via* le Lac de Gurson, la véloroute de la Vallée de l'Isle Aval, le Grand Étang de La Jemaye et la véloroute du Val de Dronne (V734)
- V740 : Bergerac-Eymet
- V741 : jonction Vallée Vézère Corrèze
- V749 : Vallée du Dropt
- V751 : Vallée de l'Isle Aval

Carte Schéma Régional des Véloroutes de Nouvelle Aquitaine (SRVNA) page suivante.*

* Cf. « Termes techniques et acronymes » page 48

Le nouveau Plan Départemental Vélo

Compte-tenu de toutes ces modifications, il apparaît indispensable de renouveler le Plan Départemental Vélo. Il convient de prendre en considération ces modifications mais également d'envisager le classement de nouveaux itinéraires :

- des parcours reliant les véloroutes existantes afin de poursuivre le maillage structurant,
- des parcours permettant de desservir les Grands Sites Départementaux,
- des boucles locales, réalisées par les EPCI en collaboration avec le service du tourisme,
- des itinéraires VTT afin de développer la pratique.

Les nouveaux parcours départementaux

Ces nouveaux itinéraires départementaux inscrits, ont pour but de structurer et densifier l'offre en itinérance en Dordogne. Ils sont balisés en routes partagées par les services départementaux (tourisme et DPRPM), en attendant que les EPCI créent du site propre ou améliorent la qualité du parcours. Aussi une fois ces tronçons réalisés, les parcours départementaux seront débalisés pour être réaxés sur les voies vertes créées.

Les itinéraires inscrits pour le prochain PDV :

1. Prolongation de la Voie du Céou vers la Vallée du Lot (déjà inscrit au SRVNA),
2. Jonction V91-Vallée du Dropt entre Bergerac et Eymet (déjà inscrit au SRVNA),
3. Périgueux-Bergerac *via* le Lac de Neufont,
4. Périgueux-Brantôme,
5. Coulée Verte de la Gardonnette,
6. Périgueux-Le Lardin puis Terrasson pour s'ouvrir au Bassin de Brive (Corrèze),
7. Le Lardin-Sarlat,
8. Périgueux-Les Eyzies,
9. Montpon-St Aulaye puis Aubeterre sur Dronne pour s'ouvrir à la Charente.

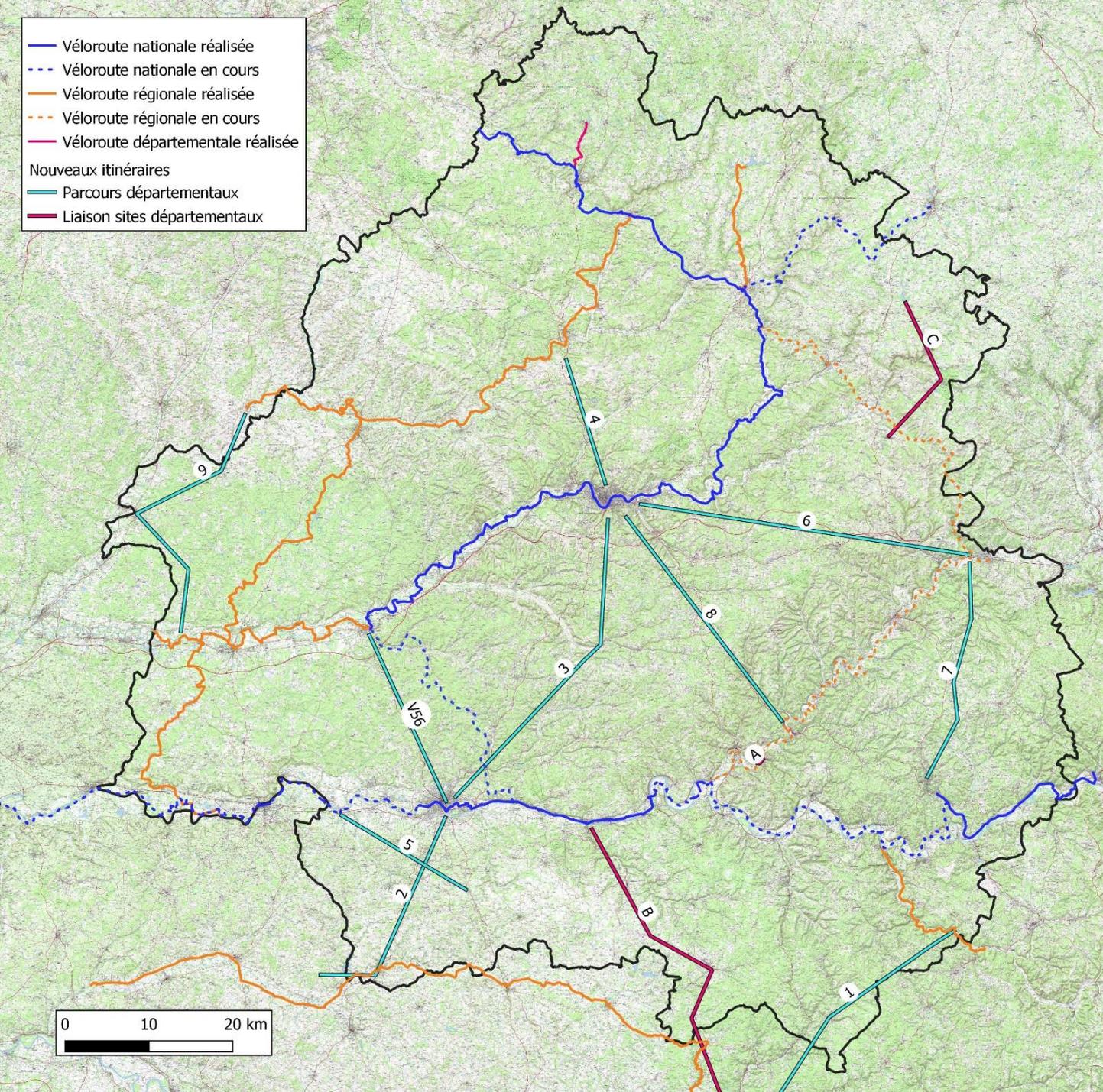
Les nouvelles liaisons aux Grands Sites Départementaux

Afin de développer le tourisme à vélo, il est important de relier par des véloroutes les sites de loisirs et de culture gérés par le Département. Les nouveaux parcours sont :

- A. Domaine de Campagne : liaison à la Vallée Vézère,
- B. Château de Biron : liaison à la Vallée Dordogne puis prolongation jusqu'à la Vallée du Lot (en lien avec le Département du Lot-et-Garonne),
- C. Base de Loisirs de Rouffiac : liaison à Hautefort *via* la Cité de Clairvivre et l'Étang de Born.

Ces itinéraires sont repris sur la carte page suivante.

Carte des inscriptions de nouvelles véloroutes



Les boucles locales

Plusieurs EPCI ont fait le choix de construire un réseau d'itinéraires cyclables en boucle avec l'appui technique du service du tourisme. Ce partenariat permet aux EPCI de répondre au cahier des charges instauré lors du premier PDV.

Aussi, afin de valoriser cette démarche et de permettre à ces boucles de se développer, il convient de les inscrire au PDV :

- Communauté de Communes Vallée de l'Homme :
 - Grande boucle entre Montignac-Lascaux et Le Bugue ainsi que les barreaux,
 - Boucle de Malmussou,
 - Boucle d'Aubas,
 - Boucle d'Audrix.

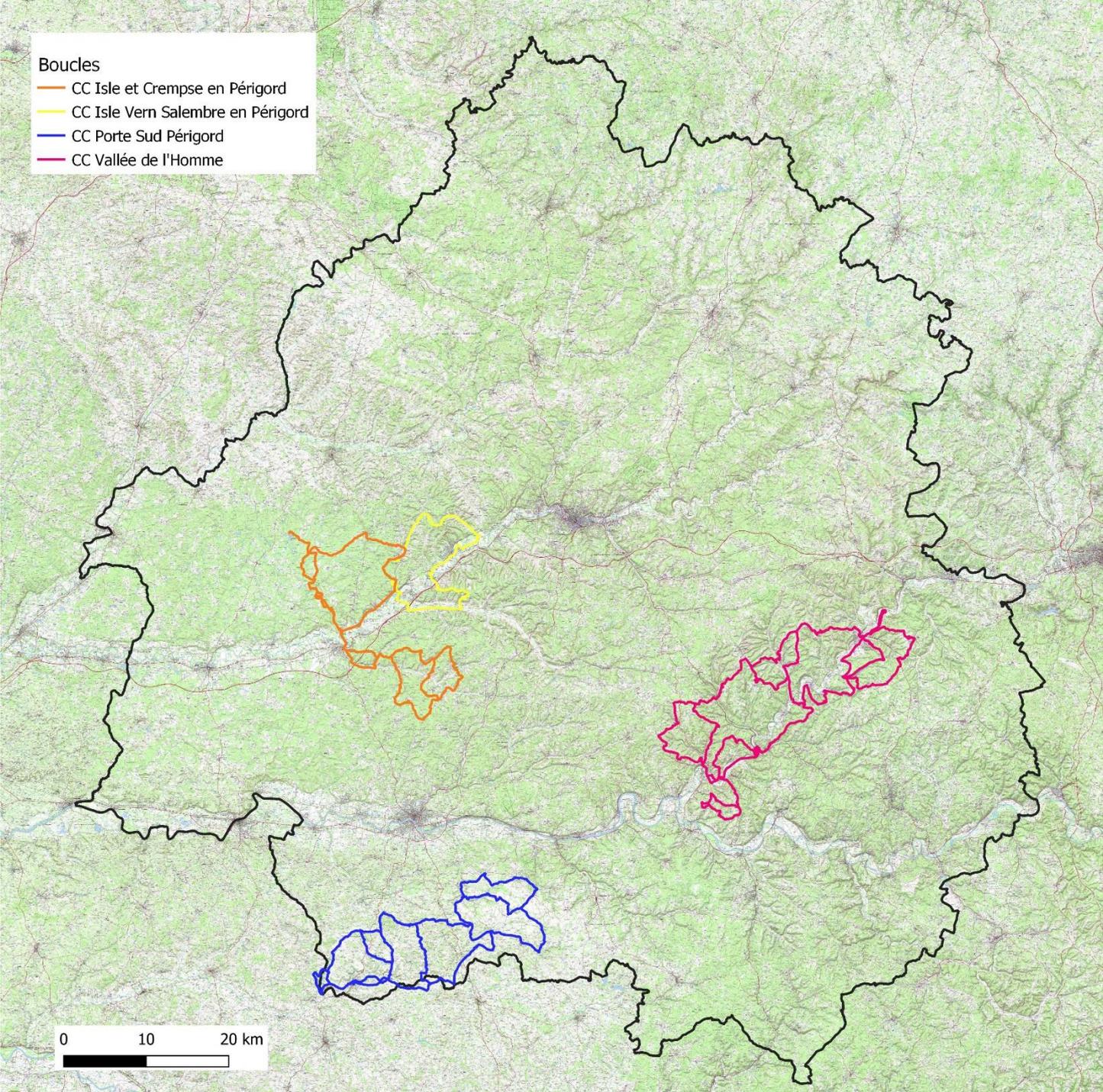
- Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord :
 - Circuit de la Résistance,
 - Mussidan-Le Grand Étang de La Jemaye,
 - Boucle Mussidan-Villamblard.

- Communauté de Communes Portes Sud Périgord :
 - Boucle Eymet-Issigeac-Eymet ainsi que les barreaux,
 - Boucle autour d'Issigeac ainsi que les barreaux.

- Communauté de la communes Isle Vern Salembre en Périgord
 - La Vélodélices.

Carte des boucles classées en page suivante.

Carte des inscriptions de boucles d'intérêt local



L'itinérance à VTT

Le développement du VTT à assistance électrique ouvre de nombreuses possibilités en termes d'itinérances à vélo. En effet, la demande s'accroît sur cette activité qui se situe entre le VTT sportif et le vélo en itinérance.

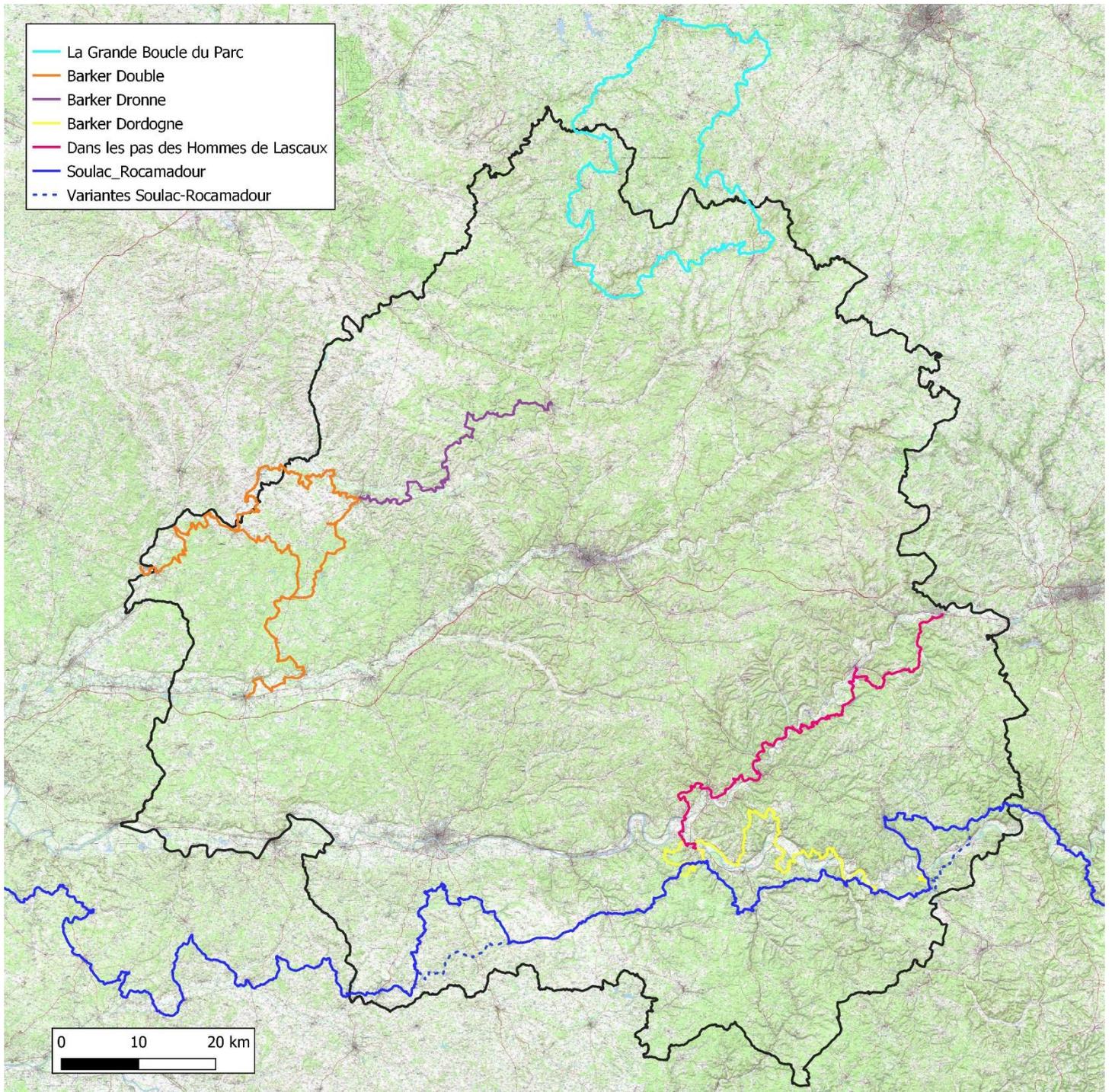
Aussi, il convient de proposer de classer des itinéraires au PDV, afin de répondre à cette demande croissante. De plus, l'inscription au PDV permettra aux prestataires situés à proximité de ces itinéraires de pouvoir demander le label Accueil Vélo® ainsi que le label REP24.

Les parcours inscrits au titre de l'itinérance à VTT :

- 1- La Grande Boucle du Parc, Grand Itinéraire Touristique VTT,
- 2- Chemin de Terre et d'Eau d'Harrison Barker dans la Double et ses variantes,
- 3- Chemin de Terre et d'Eau d'Harrison Barker en Val de Dronne et ses variantes,
- 4- Chemin de Terre et d'Eau d'Harrison Barker en Vallée Dordogne et ses variantes,
- 5- Dans les Pas des Hommes de Lascaux,
- 6- Itinérance Soulac-Rocamadour et ses variantes.

Carte des itinéraires VTT en page suivante.

Carte des inscriptions VTT



Le cahier des charges

Le Plan Départemental Vélo est l'outil qui doit poser les bases d'un cahier des charges, afin d'avoir un développement homogène et harmonieux de l'infrastructure vélo sur le Département.

L'infrastructure

Le terme de véloroute désigne les itinéraires cyclables de moyenne et longue distance répondant à des critères de sécurité, de jalonnement, de continuité... Il comprend aussi bien les voies vertes que les itinéraires en routes partagées*, ou les bandes et pistes cyclables.

Le terme voie verte ou de site propre* désigne une voie séparée du trafic motorisé, répondant à un cahier des charges précis consultable défini par un cadre légal. Cette voie accueille deux sens de circulation et elle est réservée aux usagers non motorisés : piétons y compris à mobilité réduite, cycles avec ou sans remorque attelée, cavaliers, rollers (selon les conditions d'accueil et les arrêtés pris par l'autorité investie du pouvoir de police) dans le cadre des loisirs, du tourisme et des déplacements utilitaires.

Les voies vertes sont souvent conçues sur d'anciennes emprises ferroviaires, sur des chemins de halage ou le long de cours d'eau, sur chemins ou à travers des parcs urbains.

Les voies vertes sont conçues de façon à satisfaire, tronçon par tronçon, tous les usagers visés. Elles offrent un faible dénivelé et un niveau de sécurité maximal pour les usagers les moins expérimentés dans la pratique du vélo (cyclo débutant, enfants...).

Les réalisations

Les créations de parcours cyclables en Dordogne doivent répondre au cahier des charges instauré à l'échelle nationale (téléchargeable sur le site internet de l'Association Française pour le Développement des Véloroutes Voies Vertes : <https://www.af3v.org/>).

Certains points particulièrement importants devront être respectés :

- **largeur souhaitable 3 m à 5 m** (exceptionnellement, minimum : 2,50 m) pour permettre le croisement et le dépassement, et le passage des engins d'entretien et de secours. La largeur sera augmentée sur les sites très fréquentés (présence forte de piétons, utilisation prévue par les rollers et autres usagers) ;
- **dispositifs empêchant les véhicules motorisés** de pénétrer sur la voie verte ;
- **déclivité maximum de l'ordre de 3 %**, sauf exceptionnellement sur de très courtes distances où on peut admettre une déclivité plus forte (pour franchir un obstacle, une écluse par exemple) et dans les zones de montagne ;
- **revêtement** : il devra permettre aux usagers de rouler en toute sécurité, même en cas de pluie prolongée ou dans les passages au sol réputé instable et utilisable toute l'année. Son choix devra tenir compte du type d'utilisateurs à accueillir et de l'intensité du trafic, du profil de la route (état des bas-côtés, visibilité, vitesse autorisée), et de l'insertion dans l'environnement ;
- **croisement avec le réseau routier** : les traversées des routes principales seront évitées ou aménagées, avec des îlots séparateurs permettant une traversée protégée en deux temps

* Cf. « Termes techniques et acronymes » page 48

pour un trafic atteignant 1 000 véhicules par jour. En cas de trafic très important, quand la sécurité ne peut pas être assurée ces traversées pourront se faire par des feux tricolores.

- pour les **traversées de fleuves ou cours d'eau**, il faudra prévoir des ponts, passerelles ou des bacs. Ces itinéraires bénéficieront d'un traitement paysager particulièrement adapté au site.

De plus, le cahier des charges impose de leur appliquer les normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, nécessité renforcée par la loi du 11 février 2005 sur le handicap.

L'entretien

Là encore, il conviendra de prendre en compte le type d'entretien envisagé par la collectivité gestionnaire afin d'aménager l'infrastructure en conséquence.

Si l'EPCI envisage un entretien mécanique, il veillera à créer une infrastructure suffisamment large pour recevoir des véhicules de nettoyage.

Si le gestionnaire prévoit un entretien humain, il pourra augmenter le mobilier présent sur l'itinéraire sans que cela ne gêne le futur entretien.

Néanmoins, quel que soit le mode d'entretien choisi, la collectivité gestionnaire devra apporter une attention particulière à la maintenance de son infrastructure pour conserver un haut niveau de service mais aussi permettre aux cyclistes de rouler en toute sécurité.

Là encore, le schéma national insiste sur un certain nombre de points particulièrement importants en termes d'entretien :

- la chaussée (nettoyage périodique, réparations),
- les ouvrages d'art (entretien, contrôle),
- les bas-côtés (fauchage, nettoyage périodique, élagage, replantations),
- la signalisation (réparation, remplacement),
- les équipements divers (bancs, points d'eau, poubelles...).

La signalétique

Les itinéraires vélo ont une signalétique spécifique qu'ils soient en site propre ou en voie partagée. Néanmoins lorsque le parcours est en route partagée, **il devra répondre en termes de signalétique à la Charte Départementale de Signalisation Directionnelle et Touristique du Conseil départemental** (téléchargeable sur le site <https://www.dordogne.fr/a-votre-service/routes-et-mobilites/charte-departementale-de-signalisation>). **Les itinéraires seront jalonnés à double sens.**

Les principaux panneaux vélo

La signalisation de direction aide à rejoindre la destination initialement choisie. Il y a incontestablement un besoin de repérage fréquent pour les cyclistes qui utilisent leur propre énergie pour se déplacer et redoutent de se tromper d'itinéraire. Un jalonnement homogène et continu est donc à rechercher sur l'ensemble de l'itinéraire.

La signalisation directionnelle est concernée par les articles L.411-6 et R.411-25 du Code de la route ; elle est donc, au même titre que les autres types de signalisation, réglementée, y compris pour ce qui concerne la méthodologie des études nécessaires à sa mise en œuvre.

Cette signalisation dite verticale peut être complétée par de la signalisation dite horizontale (peinte au sol).

Illustrations des principaux panneaux de signalétique vélo, page suivante.

La signalisation temporaire

En cas de déviation temporaire d'un itinéraire, il conviendra de mettre en place une signalisation temporaire normée afin d'assurer la continuité du parcours. Cela peut être le cas pendant des travaux sur un tronçon (élagage, chaussée), une inondation...

Les panneaux temporaires sont les panneaux de type KD avec mention ou non, mais toujours avec le logo spécifique vélo.

Illustrations des principaux panneaux de signalétique temporaire, page suivante.

La numérotation des itinéraires

Avec la densification du maillage, il devient essentiel d'identifier les itinéraires afin d'éviter les erreurs de cheminement. Aussi chaque parcours pourra se doter d'une signalétique spécifique à son identifiant, dont les règles sont définies au niveau national :

- les véloroutes européennes : un numéro à 1 ou 2 chiffres de 1 à 20 (aucune en Dordogne),
- les véloroutes nationales : un numéro à 2 chiffres de 30 à 99,
- les véloroutes régionales : un numéro à 3 chiffres ; en Nouvelle-Aquitaine de 730 à 799,
- les véloroutes départementales : un numéro 4 chiffres ; en Dordogne de 2401 à 2499.

Quel que soit le niveau d'inscription d'un parcours la signalisation d'identification reste la même : un carré vert contenant une France blanche et le numéro de l'itinéraire à l'intérieur. Pour les itinéraires dotés d'un logo, il s'intégrera dans une équerre verte contenant la même France et le numéro.

De plus, une signalétique spécifique à un thème pourra être apposée grâce à un cartouche au-dessus du panneau de signalisation (dans l'exemple ci-après la signalétique pour les chemins de Saint-Jacques à vélo).

Les itinéraires départementaux inscrits au SNV et au SRVNA possèdent déjà un identifiant qu'il faudra mettre en œuvre sur les parcours déjà balisés. Les autres font l'objet d'une inscription dans la nouvelle numérotation départementale :

- V2401 : jonction entre La Flow Vélo et le Grand Étang de Saint-Estèphe,
- V2402 à V2499 : itinéraires départementaux dans l'ordre de leur création.

Les panneaux directionnels

Panneaux d'identifiants

Dv11



Dv12



Panneaux de position

Dv21a



Dv21a
+ Dv11



Dv21b



Dv21c



Dv21b
+ Dv12



Panneaux de pré-signalisation

Dv42a



Dv42b



Dv43d



Dv43c



Dv43b



Dv43a



Dv43a
+ Dv11



Panneaux de confirmation

Dv61



Identification des véloroutes

	EuroVelo	Véloroutes nationales
Simple		
Avec logotype		
	VÉLOROUTES RÉGIONALES	VÉLOROUTES DÉPARTEMENTALES
SIMPLE		
AVEC LOGOTYPE		
La version sans logo est à privilégier		

Normes à appliquer en colorimétrie sur les panneaux

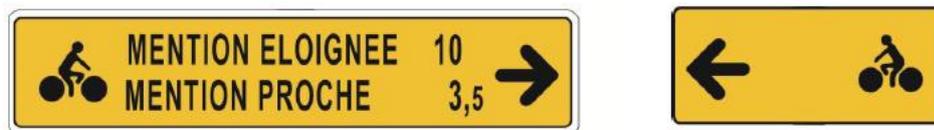
Vert Hexachrome green :

RVB : R-25, V230, B13

CMJN : C-90, M-10, J-95, N-0

Police d'écriture : Candara Bold

Signalétique temporaire



Signalétique spécifique

Signalétique à positionner dans un cartouche au-dessus du panneau directionnel.

■ Quadrichromie

	C : 90 M : 70 J : 0 N : 0
	C : 0 M : 20 J : 90 N : 0
	C : 90 M : 10 J : 95 N : 0



■ Pantone

	2728 C
	116 C
	Hexachrome Green C



Exemple de signalétique horizontale



Le jalonnement des boucles locales

Suite à une réflexion avec le CODEP24, un certain nombre de précautions ont été listées afin d'éviter certaines erreurs pouvant être préjudiciables au confort et à la sécurité du cycliste :

- Proscrire les routes avec circulation de poids lourds (présence d'usine, scierie...) qui sont dangereux pour le cycliste (problème de visibilité, d'aspiration induisant l'insécurité).
- Les circuits devront emprunter des petites routes communales et des routes à faible circulation automobile (moins 500 véhicules par jour dans l'idéal, le nombre pouvant être porté à 1 000 véhicules par jour comme indiqué dans le cahier des charges des véloroutes nationales).
- Les circuits devront éviter les dénivelés trop importants pour les circuits destinés à un public « vélo loisir » ou familial. Les dénivelés et difficultés techniques peuvent être mis en avant sur certains secteurs pouvant offrir un challenge sportif pour un public confirmé (gorges de l'Auvézère par exemple).
- Pour des raisons de sécurité, l'emprunt de chemins roulants (au revêtement en bon état et suffisamment compact) est une possibilité. Cependant, il conviendra de préciser clairement la nature de « chemin cyclable » pour le public ne disposant pas d'un vélo adapté. Quand c'est possible, une route doublant ce chemin sera indiquée sur la carte embarquée par le cycliste.
- Les circuits en boucle sur route partagée devront être **conçus et jalonnés en tournant dans le sens des aiguilles d'une montre, afin d'éviter des « tourne à gauche » pour des raisons évidentes de sécurité.**
- Sur des circuits longs, privilégier une variante qui permettra de raccourcir le parcours.

La cotation des itinéraires

Il existe un référentiel national pour déterminer la difficulté d'un itinéraire. Pour calculer cette difficulté, plusieurs critères sont pris en compte et diffèrent en fonction du type de parcours.

Les critères pris en compte pour les boucles :

- la distance,
- le dénivelé positif cumulé,
- les types de voies empruntées,
- les pentes ponctuelles.

Les critères pris en compte pour les véloroutes :

- le ratio de dénivelé cumulé positif par kilomètre,
- le type de voies empruntées,
- les pentes ponctuelles,
- la nature du revêtement.

Cette cotation donne lieu à un attribut de couleur en fonction du niveau de difficulté à recenser dans le tableau ci-après. Cette cotation pourra être signalée sur les supports de communication, mais aussi sur les panneaux des itinéraires.

Un calculateur de cotation est disponible sur le site internet de France Vélo Tourisme.

Critères de cotation des boucles cyclotouristiques

Rubriques et niveau		Pratique familiale * / 1 étoile	Pratique occasionnelle ** / 2 étoiles	Pratique régulière *** / 3 étoiles	Pratique sportive **** / 4 étoiles
Distance (x)		0 à 30 km	30 à 50 km	51 à 70 km	Plus de 70 km
Dénivelé cumulé positif (x)		0 à 100 m	101 à 300 m	301 à 1000 m	Plus de 1000 m
Nature du parcours et difficulté technique	Type de voie empruntée	Exclusivement sur route, avec trafic < 500 v/j ou route avec trafic > 500 v/j mais < 1000 v/j, aménagée avec BMF ou BC ou ZCA ou voie en site propre (VV ou PC)	Existence d'une section sur route : non aménagée avec trafic < 1000 v/j), ou aménagée avec BMF, BC ou ZCA avec trafic < 3000 v/j	Existence d'une section sur route : non aménagée avec trafic < 3000 v/j ou aménagée avec BMF, BC ou ZCA avec trafic < 7000 v/j	Existence d'une section sur route passagère avec trafic > 3000 v/j sans aménagement
	Pente (xx)	3 à 5%	5 à 7%	8 à 9%	> ou = à 10%

Critères de cotation d'une section homogène de véloroute

Rubriques et niveau		Pratique familiale * / 1 étoile	Pratique occasionnelle ** / 2 étoiles	Pratique régulière *** / 3 étoiles	Pratique sportive **** / 4 étoiles
Ratio de dénivelé cumulé positif par kilomètre (xxxx)		0 à 5	6 à 10	11 à 15	16 à 20
Nature du parcours et difficulté technique	Type de voie empruntée	Exclusivement sur : route, avec trafic < 500 v/j ou route avec trafic > 500 v/j mais < 1000 v/j, aménagée avec BMF ou BC ou ZCA ou voie en site propre (VV ou PC)	Existence d'une section sur route : > non aménagée avec trafic < 1000 v/j), > ou aménagée avec BMF, BC ou ZCA avec trafic < 3000 v/j	Existence d'une section sur route : > non aménagée avec trafic < 3000 v/j > ou aménagée avec BMF, BC ou ZCA avec trafic < 7000 v/j	Existence d'une section sur route passagère avec trafic > 3000 v/j sans aménagement
	Pente (xxx)	Moins de 2%	de 2 à 4%	de 4 à 7%	> ou égal à 7%
	Revêtement	Revêtement dur et lisse, très bien roulant (béton, bitume ...)	Existence d'une section, hors catégorie 1 étoile (*), au revêtement légèrement rugueux ou stabilisé-compacté, praticable par tout type de vélo	Existence d'une section, hors catégorie 2 étoiles (**), au revêtement simplement stabilisé (occasionnellement meuble : les pneus peuvent s'enfoncer de quelques millimètres)	Existence d'une section, hors catégorie 3 étoiles (***) : présence d'une section non revêtue (chemin de terre non stabilisé, occasionnellement boueux, ou empierré ou sable non stabilisé, gravillons,...)

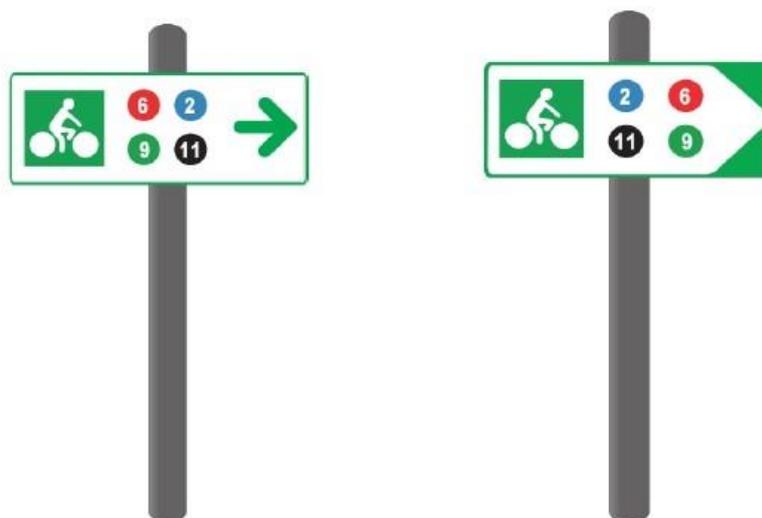
Barème de couleur applicable aux itinéraires

	de 4 à 5 étoiles	Très Facile	Idéal à faire en famille
	de 6 à 8 étoiles	Facile	Abordable par tous les pratiquants
	de 9 à 12 étoiles	Difficile	Pour un cyclotouriste habitué
	de 13 à 16 étoiles	Très Difficile	Pour randonneur expérimenté et sportif

Normes à appliquer en colorimétrie sur les panneaux

Couleur	Code Pantone	Codes CMJN
	Hexachrome Green : R : 0 ; V : 171 ; B : 89	C : 90 ; M : 10 ; J : 95 ; N : 0
	R : 46 ; V : 167 ; B : 209	C : 78 ; M : 20 ; J : 0 ; N : 18
	R : 255 ; V : 25 ; B : 38	C : 0 ; M : 90 ; J : 85 ; N : 0
	R : 0 ; V : 0 ; B : 0	N : 100

Exemple de panneaux avec cotation



L'accès des secours sur les voies vertes

Avec le développement des sites propres, il est important de permettre aux véhicules de secours de se repérer afin d'y intervenir dans les plus brefs délais.

Aucun référentiel national n'existe sur le sujet. Plusieurs collectivités ont développé un système de « Point Kilométrique » (PK) sur leur voie verte mais qui devient applicable quand l'intégralité de la véloroute est finalisée de son point de départ à son point d'arrivée. Or, les renouvellements du schéma national modifient parfois ces points, rendant obsolète cette méthode.

Aussi, la méthode testée sur le territoire du Grand Périgueux devient pertinente. En effet, il s'agit d'inscrire à une distance définie, des PK précédés d'une abréviation pour la ville où ce PK se trouve. Ainsi, quand un EPCI crée un tronçon de voie verte, ces indications peuvent être mises en place sur l'infrastructure, sans attendre l'ouverture de tronçon à l'amont ou à l'aval.

Il faudra donc prendre l'attache du SDIS de la Dordogne afin d'avoir un retour sur la mise en œuvre de ce dispositif. Il pourra alors être envisagé de le dupliquer aux nouvelles infrastructures.

En parallèle, il sera indispensable de faire parvenir au centre de secours des territoires concernés, une cartographie des chemins d'accès aux voies vertes, ainsi que la liste et la localisation des PK instaurés.

Les données de fréquentation

Le suivi de fréquentation d'un itinéraire est primordial. Il permet de renseigner l'Observatoire national des véloroutes, mais aussi d'estimer les retombées économiques d'un itinéraire. Il permet également d'envisager l'augmentation du niveau de service pour répondre aux demandes des touristes à vélo.

Six compteurs sont installés sur les véloroutes en Dordogne, sur la véloroute de la Vallée de l'Isle et sur La Flow Vélo. Ces implantations de compteurs seront indispensables sur toutes les nouvelles infrastructures afin d'assurer ce suivi.

Néanmoins, le Département n'étant pas propriétaire de ces compteurs, le service du tourisme ne peut obtenir directement les données qu'ils relèvent. Pour y avoir accès, le Département devrait passer une convention avec les EPCI propriétaires, mais également payer l'adhésion annuelle à la plateforme. Aussi, devant ces difficultés, il est envisagé de les intégrer aux demandes de l'Observatoire du Tourisme instauré par le CDT de la Dordogne.

L'intermodalité

L'intermodalité est un enjeu prépondérant dans le développement du tourisme à vélo, qu'il soit en itinérance ou en excursion. Elle fait l'objet d'une promotion particulière intitulée « La Dordogne Sans Pétrole », déclinée en carte et en guide (disponibles sur le site internet pleinenature.dordogne.fr) Aussi, il est primordial de réfléchir à l'aménagement de liaisons aux gares et aux aires de covoiturage à proximité des grands itinéraires, ainsi qu'aux services qui y sont déployés.

Ces offres permettront de répondre aux attentes de personnes ne possédant pas de voiture, mais également aux personnes partageant la leur.

Intermodalité au départ des gares

Le public urbain, habitué des transports collectifs est en demande d'une offre touristique « sans voiture ». La Dordogne possède des lignes SNCF qui traversent le département d'ouest en est (Bordeaux-Brive, Bordeaux-Sarlat) et du Nord au sud (Limoges-Périgueux, Périgueux-Agen), avec une ligne très empruntée entre Bordeaux et Périgueux. Les gares desservies sont autant de points pouvant permettre un accès au territoire et à sa découverte, et donc, le développement d'une nouvelle forme de tourisme.

L'accès aux gares (appelé antenne) fait partie intégrante de l'infrastructure d'une véloroute. Aussi, les EPCI qui aménagent ces voies, doivent intégrer à leurs études, les antennes qui relient les voies principales aux gares.

Afin d'enrichir l'offre de tourisme en train en Dordogne, le Département a passé une convention avec la SNCF afin de développer cette multimodalité. Ce partenariat permet donc de créer ce développement au départ des gares de la Dordogne, en :

- identifiant le potentiel touristique et de loisirs à proximité des gares,
- sélectionnant les itinéraires doux structurants au départ des gares,
- connectant les différents moyens de transport,
- associant les partenaires et aménageurs locaux,
- communiquant sur cette nouvelle offre.

Un territoire test a été déterminé lors de la signature de cette convention : la Vallée de l'Isle. Si le dispositif est concluant, il pourra être étendu à d'autres territoires.

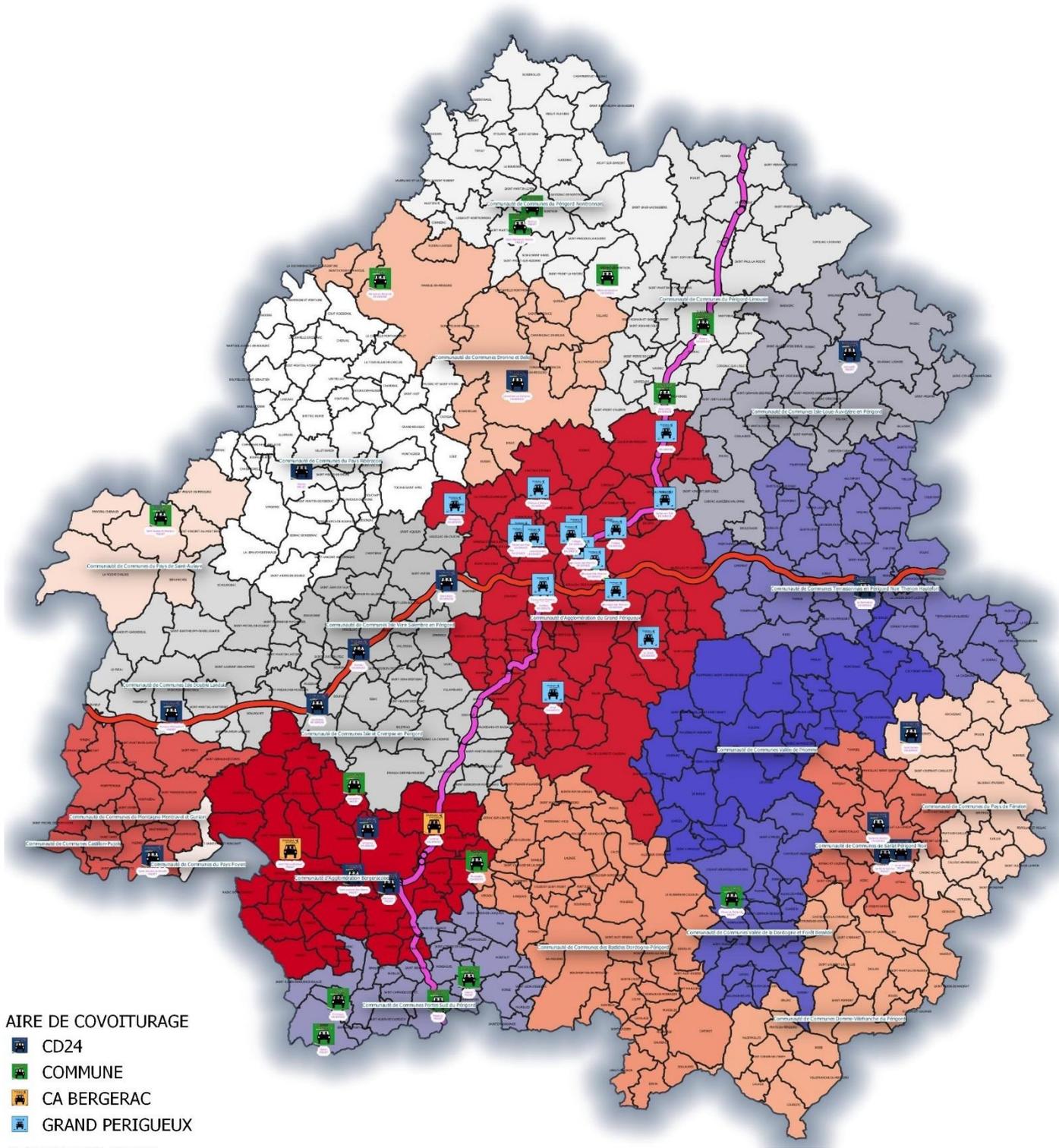
Intermodalité au départ des aires de covoiturage

Les aires de covoiturage peuvent être une opportunité de développement du tourisme sans voiture. En effet, les personnes ne possédant pas de voiture peuvent y trouver un point de départ pour leurs itinérances.

Le Département de la Dordogne a initié un plan de développement de ces aires de covoiturage en collaboration avec les EPCI et les communes. Aussi, il pourra être intéressant de réfléchir au développement des services à destination des vélos sur ces aires.

Carte des aires de covoiturages page suivante.

Carte des aires de covoiturage



AIRE DE COVOITURAGE

-  CD24
-  COMMUNE
-  CA BERGERAC
-  GRAND PERIGUEUX

AUTOROUTE ET RN

-  A89
-  N21
-  N22
-  N60

Les services autour des itinéraires

Une fois l'infrastructure créée, il est important de structurer une offre de service cohérente autour des itinéraires.

Cette offre de service joue un rôle important à deux niveaux :

- elle permet d'augmenter le niveau de la qualité de l'expérience, mais également d'allonger la durée du séjour des touristes ;
- elle facilite la mise en réseau des différents prestataires d'équipements touristiques « vélo » sur le territoire, créant un maillage économique local autour de ces infrastructures.

La structuration des aires d'arrêt

La clientèle cyclotouristique a généralement besoin d'une pause durant sa balade ou son trajet. Aussi les aires d'arrêt vélo sont indispensables et peuvent contribuer à la mise en valeur d'un patrimoine paysager, culturel ou faciliter la découverte d'un site.

Elles peuvent être référencées sur les différents supports de promotion des itinéraires vélos et répondent à une demande.

Une **aire de services** doit disposer obligatoirement d'une aire de pique-nique (au moins une table), d'un stationnement vélo (c'est-à-dire un endroit dédié à l'attache de son vélo), d'un point d'eau potable et de sanitaires.

Une **halte de repos** quant à elle présente au moins une aire de pique-nique et un stationnement vélo.

Ces aires ou haltes doivent se situer **sur une boucle locale ou être à moins de 3 km d'un itinéraire vélo**, et accessibles dans de bonnes conditions (chemin facile à parcourir, en toute sécurité).

Afin d'harmoniser les pratiques et de permettre aux cyclistes d'avoir une offre homogène, Vélo & Territoires a rédigé une fiche action sur ces aires (fiche action numéro 8 disponible sur leur site internet).

Cette fiche technique donne des préconisations en termes de mobilier et de signalétique mais aussi les distances d'implantation. Aussi, à la création des itinéraires, il faudra veiller à respecter, autant que possible, ces recommandations et déployer l'offre en coordination avec tous les territoires concernés.

L'installation des aires de services est à privilégier dans les bourgs des communes traversées, puisque la majorité des équipements requis s'y trouve déjà. De plus, c'est là que se trouvent l'essentiel des commerces et les touristes pourront en profiter plus aisément.

Tableau des équipements des aires d'accueil en page suivante.

CLASSIFICATION DES ÉQUIPEMENTS VÉLO SELON LEUR IMPORTANCE, SUR LES AIRES DE SERVICES ET LES HALTES-REPOS

	AIRE DE SERVICES	HALTES - REPOS
RÉPARTITION	Tous les 20 à 30 km environ	Tous les 10 km environ
TABLE DE PIQUE-NIQUE	● ● ●	● ● ●
STATIONNEMENT VÉLO	● ● ●	● ● ●
POINT D'EAU POTABLE	● ● ●	●
SANITAIRES	● ● ●	●
RELAIS INFORMATION SERVICES	● ●	●
ABRI	● ●	●
CONSIGNE BAGAGE SÉCURISÉE	● ●	●
POUBELLES	●	●
ATELIER D'AUTO-RÉPARATION ET D'ENTRETIEN	●	●
POINT DE RECHARGES	●	●
BORNE WIFI	●	●
AIRE DE JEUX	●	●
BANC	●	●

Légende

Équipement indispensable : ● ● ●

Équipement recommandé : ● ●

Équipement facultatif : ●

Ces équipements devront être homogènes sur l'ensemble du parcours, mais les collectivités pourront faire un rappel aux entreprises de leur choix pour les réaliser. **Par exemple sur l'itinéraire de La Flow vélo à Thiviers la Communauté de Communes Périgord-Limousin a fait appel au lycée de Thiviers pour la fabrication des arceaux vélo.**



Le déploiement des labels

La structuration de l'offre passe par le déploiement de labels et marques spécifiques à destination des cyclistes. C'est un véritable repère pour les touristes qui connaissent ces marques et labels et les critères d'attribution. Ils répondent à leurs besoins et leurs attentes.

La Marque Accueil Vélo®

La plus connue de la clientèle cyclo touristique. C'est une marque nationale qui garantit un accueil, des services et des équipements spécifiques adaptés aux besoins des touristes à vélo le long des itinéraires cyclables de France.



Cette marque peut être attribuée aux

- hébergements touristiques,
- loueurs professionnels de vélos,
- réparateurs de vélos,
- Offices de Tourisme,
- sites touristiques,
- restaurants.

Propriété de France Vélo Tourisme, elle peut être obtenue pour les prestations touristiques situées à moins de 5 km d'un itinéraire inscrit dans un schéma cyclable (national, régional ou départemental).

En Dordogne, cette marque est déployée depuis le mois de juillet 2019, suite à la parution du plan départemental vélo. Les dossiers pour l'obtention de cette marque sont instruits conjointement par le service du tourisme du Conseil départemental et le CDT24.

La poursuite de la qualification de l'offre touristique « vélo » qui passe par le déploiement de cette marque nationale reste indispensable voire prioritaire afin de densifier l'offre pour promouvoir un territoire vélo homogène et pertinent.

Il faudra opérer un travail de communication et de prospection à destination des restaurateurs, des loueurs et réparateurs ainsi que des sites touristiques. De plus, il faudra être attentifs à ce que les prestataires qui en font la demande aillent jusqu'au bout de leurs démarches.

Candidature, Espace pro site internet CDT24 : <https://www.dordogne-perigord-tourisme.fr/espace-pro/accueil-velo/>

Le Référentiel Rando Étape Périgord

Ce référentiel créé conjointement par le service du tourisme et le CDT24 a plusieurs objectifs :

- faire la promotion des trois activités pratiquées en itinérance : la randonnée pédestre, le cyclo-VTT et le canoë-kayak ;
- faire la promotion des hébergements touristiques de qualité, loués à la nuitée et à l'unité ;
- répondre aux attentes et aux besoins des voyageurs en itinérance.

Cette labellisation sera à développer prioritairement autour des itinéraires VTT inscrits au Plan.



Il comprend un cahier des charges et une charte d'engagement tous deux disponibles sur l'espace professionnel du CDT 24 (<https://www.dordogne-perigord-tourisme.fr/espace-pro/rando-etape-perigord/>).

La communication

Lorsqu'un itinéraire est réalisé, qu'il dispose d'une signalétique cohérente et que les services autour sont déployés, il est capital d'en faire la promotion autour d'une communication qui peut se décliner à différents niveaux.

La communication départementale

Le service du tourisme du Conseil départemental de la Dordogne assure la valorisation des itinéraires départementaux mais également des boucles locales créées par les EPCI.

La promotion sur les parcours sera réalisée sur tout type de support : carte, guide, fiche randonnée, site internet... La diversité des outils de communication permet de toucher un public large.

Le service du tourisme propose déjà de nombreuses ressources à destination des touristes à vélo :

- traces GPS en téléchargement sur le site internet (<https://pleinenature.dordogne.fr>),
- carte d'appel sur les grands itinéraires vélo en Dordogne,
- fiches randonnées constituées de pas à pas et de carte sur les étapes des grands itinéraires.

De plus, la collaboration avec des éditeurs a permis la sortie d'un guide sur le réseau cyclable en Dordogne.

Il faudra donc poursuivre la communication par tous ces biais lors de la création des futurs itinéraires mais également étudier toute forme de promotion proposée au niveau régional ou nationale, en

fonction des opportunités qui leur seront présentées (communication conjointe avec d'autres institutions, développement d'applications...).

La communication au niveau départemental passe également par le CDT24.

Il assure la promotion des établissements labellisés AV®. Le CDT24 participe également à la communication des grands itinéraires gouvernés par un COMIT. Il participe au rayonnement des infrastructures vélo au niveau national et international lors d'événements promotionnels ou grâce à l'accueil de journalistes sur le territoire.

Tout en poursuivant ces actions, le CDT de la Dordogne envisage de mettre en place en collaboration avec le service du tourisme, des cartes territoriales des itinéraires vélo sur le modèle des plans guides de randonnée. Ces cartes territoriales seront réalisées en collaboration avec le CODEP24 et les offices de tourisme de chaque secteur.

La communication par comité d'itinéraire

Une véloroute est gouvernée par un COMIT qui assure la communication et l'animation autour des aménagements.

Le Conseil départemental et le CDT24 font partie intégrante de ce comité d'itinéraire. Il participe activement aux comités techniques qui mettent en place les différentes actions de promotion. Ils prennent également part à la rédaction et à la relecture des guides qui sont consacrés à ces véloroutes.

La communication par les Communautés de Communes et leurs offices de tourisme

Les offices de tourisme sont force de proposition pour la valorisation des parcours qui sont sur leur territoire. Aussi, il conviendra de réaffirmer l'appui technique pour les aider dans le développement des supports de communication autour des itinéraires vélo et s'en faire le relai.

Cette collaboration ne pourra être envisagée que si les EPCI font appel au service du tourisme pour la création des boucles d'intérêt local. Seule cette coopération, dans le respect du cahier des charges du présent PDV, garantit le niveau de sécurité suffisant.

La gouvernance

Le service du tourisme du Conseil départemental de la Dordogne est en charge de l'administration et de l'animation du présent plan départemental vélo, qui devra être approuvé en CDESI, après avoir été approuvé par l'Assemblée Départementale.

La gouvernance rassemble les structures formelles ou informelles qui permettent d'assurer la cohérence et la qualité du partenariat à développer. Les projets partenariaux doivent en effet constituer l'essentiel du plan sous toutes les parties qui y sont abordées.

Le COPIL se réunira au moins une fois par an, afin de permettre le suivi et l'évaluation des actions qui sont menées.

En parallèle, chaque membre du COPIL pourra travailler indépendamment avec les autres membres sur des actions qui leur sont propres.

La composition du COPIL

- Les services départementaux :
 - Tourisme
 - Pôle territoire de la DPRPM
 - Pôle Paysages Espaces Verts
 - Direction des Sports
- Le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne
- Le Bureau de la Sécurité Routière de la Préfecture de la Dordogne
- Le Comité Départemental Cyclotourisme de la Dordogne
- Le Comité Départemental du Cyclisme de la Dordogne

Dans la perspective d'ouvrir le COPIL à de nouveaux partenaires, seront contactés :

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne,
- Le Comité Départemental Handisport de la Dordogne.



La sécurité à vélo

Les vélos sont des véhicules qui circulent sur la voie publique ; aussi, ils sont soumis à un certain nombre de règles en termes d'équipements mais aussi de respects du code de la route.

Les équipements

Les personnes circulant à vélo doivent posséder du matériel spécifique qui concerne le vélo mais aussi le cycliste lui-même ou son passager éventuel.

Les équipements obligatoires

Ce sont des équipements imposés par la loi, qui doivent nécessairement se trouver sur chaque vélo :

- deux freins, sur chacune des roues avant et arrière,
- un feu avant jaune ou blanc (lumière non éblouissante),
- un catadioptre* blanc à l'avant du vélo,
- un feu arrière rouge qui doit être visible lorsqu'il est utilisé (non occulté par d'autres accessoires),
- un catadioptre rouge à l'arrière,
- un catadioptre orange sur chaque roue,
- un catadioptre orange sur chaque pédale,
- un avertisseur sonore audible à 50 mètres.

Certains équipements sont également exigés pour les enfants :

- un siège adapté pour tous les enfants de moins de 5 ans ; il conviendra de le fixer convenablement et de vérifier sa stabilité régulièrement ;
- un casque homologué (marquage « CE ») et attaché ; ce dispositif est obligatoire pour tous les enfants jusqu'à 12 ans, qu'ils soient dans le siège passager ou sur leur propre vélo.

D'autres équipements sont également nécessaires en fonction de la zone dans laquelle on circule :

- un gilet rétroréfléchissant de haute visibilité quand le cycliste circule hors agglomération. Son passager est également soumis à cette obligation.

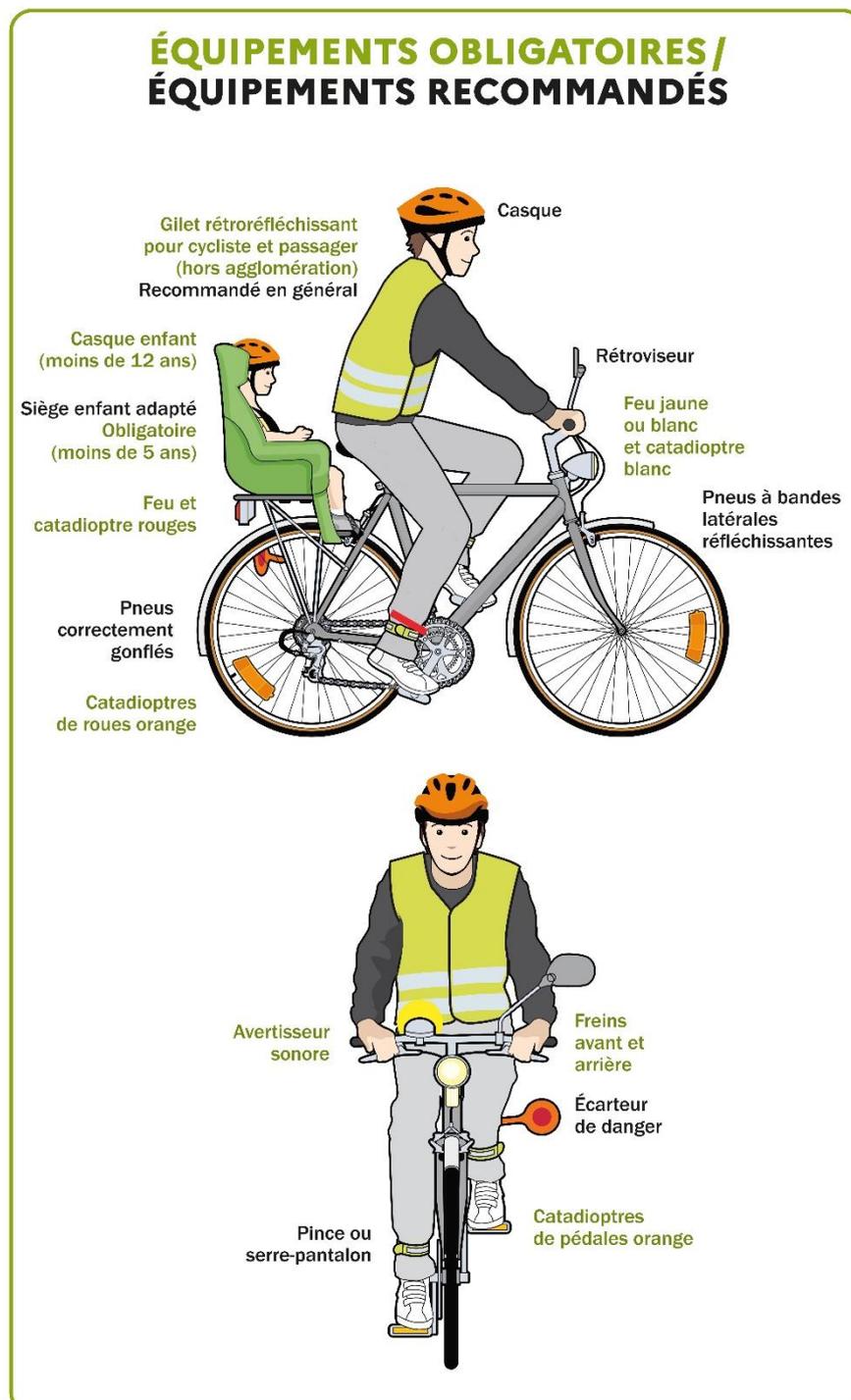
En complément de ces équipements, il est conseillé de vérifier régulièrement l'état de fonctionnement de son vélo afin que des dégradations ne mettent pas en jeu la sécurité du cycliste (pneus suffisamment gonflés, freins...).

* Cf. « Termes techniques et acronymes » page 48

Les équipements facultatifs

Certains équipements ne sont pas obligatoires pour la pratique du vélo mais restent toutefois fortement recommandés :

- un casque homologué pour les personnes de plus de 12 ans,
- un gilet rétroréfléchissant de haute visibilité quand le cycliste circule dans de mauvaises conditions de visibilité,
- un rétroviseur,
- un écarteur de danger.



Le Code de la Route

Le Code de la Route en vigueur s'applique aux vélos, comme aux autres véhicules roulants. Néanmoins, en plus des équipements obligatoires inscrits dans le code, cités précédemment, des notions spécifiques pour les cyclistes, sont définies par ce code :

Art. R.110-2. Pour l'application du présent code, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article :

Aire piétonne : section ou ensemble de sections de voies en agglomération, hors routes à grande circulation, constituant une zone affectée à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente. Dans cette zone, sous réserve des dispositions de l'Art. R.431-9, seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation.

Bande cyclable : voie exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues sur une chaussée à plusieurs voies.

Piste cyclable : chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues.

Voie verte : route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers.

Zone de rencontre : section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

Zone 30 : section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

Art. R.311-1. Pour l'application du présent code, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article :

Cycle : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles.

Cycle à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.

Art. R.412-9. En marche normale, tout conducteur doit maintenir son véhicule près du bord droit de la route, autant que le lui permet l'état ou le profil de celle-ci. Un conducteur de cycle peut s'éloigner du bord droit de la chaussée lorsqu'une trajectoire matérialisée pour les cycles, signalisée en application des dispositions de l'article R.411-25, le permet. Sur les voies où la vitesse maximale autorisée n'excède pas 50 km/h, un conducteur de cycle peut s'écarter des véhicules en stationnement sur le bord droit de la chaussée, d'une distance nécessaire à sa sécurité.

Art. R.412-6-1. L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit. Est également interdit le port à l'oreille par le conducteur d'un véhicule en circulation, de tout dispositif susceptible d'émettre du son, à l'exception des appareils électroniques correcteurs de surdit .

Art. R.412-28-1. Lorsque la vitesse maximale autoris e est inf rieure ou  gale   30 km/h, les chauss es sont   double sens pour les cyclistes sauf d cision contraire de l'autorit  investie du pouvoir de police.

Art. R.412-30. Lorsqu'une piste cyclable traversant la chauss e est parall le et contigu    un passage r serv  aux pi tons dont le franchissement est r gl  par des feux de signalisation lumineux, tout conducteur empruntant cette piste est tenu,   d faut de signalisation sp cifique, de respecter les feux de signalisation r glant la travers e de la chauss e par les pi tons.

Art. R.412-34. Les enfants de moins de huit ans qui conduisent un cycle peuvent utiliser les trottoirs ou accotements, sauf dispositions contraires prises par l'autorit  investie du pouvoir de police,   la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de g ne aux pi tons. La circulation de tous v hicules   deux roues conduits   la main est tol r e sur la chauss e. Dans ce cas, les conducteurs sont tenus d'observer les r gles impos es aux pi tons.

Art. R.414-4. Avant de d passer, tout conducteur doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger. Il doit, en outre, avertir de son intention l'utilisateur qu'il veut d passer. Pour effectuer le d passement, il doit se d porter suffisamment pour ne pas risquer de heurter l'utilisateur qu'il veut d passer. Il ne doit pas en tout cas s'en rapprocher lat ralement   moins d'un m tre en agglom ration et d'un m tre et demi hors agglom ration s'il s'agit d'un v hicule   traction animale, d'un engin   deux ou   trois roues, d'un pi ton, d'un cavalier ou d'un animal.

Art. R.431-5. Sur les motocyclettes, tricycles et quadricycles   moteur, cyclomoteurs et cycles, le transport de passagers n'est autoris  que sur un si ge fix  au v hicule, diff rent de celui du conducteur. Pour l'application du pr sent article, la selle double ou la banquette est assimil e   deux si ges.

Art. R.431-6. Les conducteurs de cyclomoteurs, de cycles   plus de deux roues, de cycles attel s d'une remorque ou d'un side-car ne doivent jamais rouler de front sur la chauss e.

Art. R.431-7. Les conducteurs de cycles   deux roues sans remorque ni side-car ne doivent jamais rouler   plus de deux de front sur la chauss e. Ils doivent se mettre en file simple d s la chute du jour et dans tous les cas o  les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un v hicule voulant les d passer annonce son approche.

Art. R.431-8. Il est interdit aux conducteurs de cycles et de cyclomoteurs de se faire remorquer par un v hicule.

Art. R.431-9. Pour les conducteurs de cycles   deux ou trois roues, l'obligation d'emprunter les bandes ou pistes cyclables est institu e par l'autorit  investie du pouvoir de police apr s avis du pr fet. Lorsque la chauss e est bord e de chaque c t  par une piste cyclable, les utilisateurs de cette piste doivent emprunter celle ouverte   droite de la route, dans le sens de la circulation. Les conducteurs de cycles peuvent circuler sur les aires pi tonnes, sauf dispositions diff rentes prises par l'autorit  investie du pouvoir de police,   la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de g ne aux pi tons. Les conducteurs de cycles peuvent circuler sur les accotements  quip s d'un rev tement routier.

Art. R.431-10. Hors agglomération, le long des routes pavées ou des routes en état de réfection, la circulation des cycles et cyclomoteurs à deux roues sans remorque ni side-car, est autorisée sur les trottoirs et contre-allées affectées aux piétons. Dans ce cas, les conducteurs sont tenus de circuler à l'allure du pas à la rencontre des piétons et de réduire leur vitesse au droit des habitations.

Art. R.431-11. Sur les véhicules à deux roues sauf les cycles dits tandems, le siège du passager doit être muni soit d'une courroie d'attache, soit d'au moins une poignée et de deux repose-pieds. Sur tous les véhicules à deux roues, pour les enfants âgés de moins de cinq ans, l'utilisation d'un siège conçu à cet effet et muni d'un système de retenue est obligatoire. Le conducteur doit s'assurer que les pieds des enfants ne peuvent être entraînés entre les parties fixes et les parties mobiles du véhicule.

Les sanctions

Le non-respect des règles instaurées dans le Code de la Route entraînent des sanctions pour les cyclistes qui y contreviennent, ou les adultes qui accompagnent les enfants mineurs qui ne respectent pas les textes.

Les principales infractions au code de la route et les sanctions associées pour les vélos :

- Non-respect du port du casque (moins de 12 ans) : 135 €
- Défaut d'éclairage : 11 €
- Changement de direction sans avertissement préalable : 35 €
- Circuler à plus de deux de front sur la chaussée : 35 €
- Avoir un passager sur son vélo (sans siège fixé au véhicule) : 35 €
- Remorquage : 35 €
- Non-respect de l'arrêt au feu orange : 35 €
- Défaut de freinage : 68 €
- Circuler sur le trottoir en agglomération : 135 €
- Tenir en main son téléphone ou porter des écouteurs : 135 €
- Rouler en sens interdit : 135 €
- Non-respect de l'arrêt au feu rouge : 135 €
- Non-respect de l'arrêt à un stop : 135 €
- Remonter les files par la droite : 135 €
- Circuler sous l'emprise de l'alcool (entre 0,25 et 0,4 mg/l d'air expiré) : 135 €
- Dépassement sans avertissement préalable : 135 €
- Non-respect de la priorité de passage à l'égard des piétons : 135 €
- Dépassement de la vitesse maximale autorisée : 35 €
- Vitesse inadaptée au regard des circonstances : 135 €

(La différence entre dépassement de la vitesse (35 €) et vitesse inadaptée au regard des circonstances (135 €) est que dans le second cas, le cycliste peut respecter la limitation de vitesse mais ignorer volontairement un risque : croisement de piétons, virages...)

Tous les montants d'amende indiqués correspondent à des amendes forfaitaires.

Sensibilisation et actions de communication

La sécurité est une préoccupation forte et partagée par les usagers, les associations et les institutions, et qui renvoie en grande partie aux préconisations faites pour l'aménagement des parcours. Il convient

également de prendre des mesures de prévention pour éviter les accidents, particulièrement sur les routes partagées.

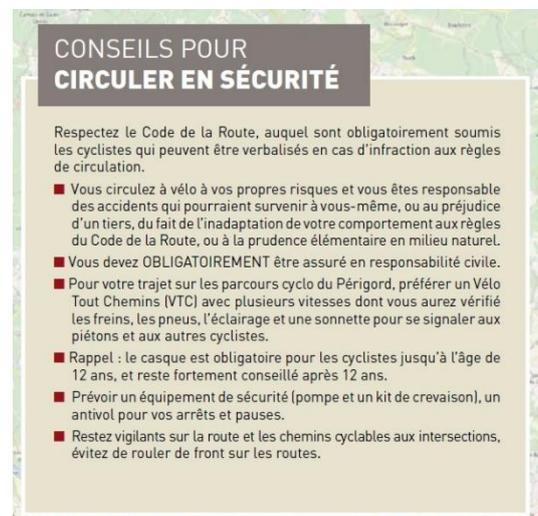
Ce plan vélo doit permettre de mettre en place des campagnes de sensibilisation, sur la sécurité routière autour des cyclistes, en s'appuyant sur les comités sportifs mais surtout les services de l'État.

Les comités sportifs doivent assurer la tenue de leurs sorties et événements en respectant tous les dispositifs de sécurité. De plus, ils doivent assurer l'information et le cas échéant, la formation de leurs adhérents aux règles essentielles de sécurité.

De plus, il faudra envisager de formaliser un partenariat avec les services de la Préfecture de la Dordogne en charge de la sécurité routière.

Cette collaboration permettra de réaliser des actions conjointes autour de la sécurité des cyclistes et de la réglementation. Enfin, chacun des deux services pourra faire intervenir l'autre, dans des événements qui lui sont propres afin de développer les animations sur ce sujet prépondérant.

En parallèle, tous les documents de communication des itinéraires vélo produits par le Service du Tourisme devront comporter un rappel des règles élémentaires de sécurité.



Termes techniques et acronymes

ATD24 : Agence Technique Départementale de la Dordogne.

AV® : Accueil Vélo®. Marque nationale qui labellise, selon un cahier des charges, les établissements qui en font la demande.

Catadioptre : dispositif rétroréfléchissant présent sur les pédales et les roues des vélos.

CDC24 : Comité Départemental de Cyclisme de la Dordogne.

CDHD24 : Comité Départemental Handisport de la Dordogne.

CDESI : Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires

CDT : Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne.

CODEP24 : COmité DÉPartemental de cyclotourisme de la Dordogne.

COMIT : Comité d'itinéraire : instance de gouvernance d'un itinéraire vélo. Il regroupe les différents partenaires en charge de la réalisation des infrastructures et de la communication des parcours.

COPIIL : COmité de PILOTage

DPRPM : Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités du Conseil Départemental de la Dordogne.

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunal.

Gravel : vélo de route tout terrain. C'est un hybride entre le vélo traditionnel et le VTT

PDIPR : Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

PDV : Plan Départemental Vélo.

PPEV : Pôle Paysages et Espaces Verts du Conseil Départemental de la Dordogne.

Route partagée / voie partagée : tronçons de véloroutes sur les infrastructures routières existantes. Les vélos et autres véhicules se partagent la même voie.

REP : Rando Étape Périgord. Référentiel qui identifie des hébergements, à proximité des parcours départementaux, souhaitant accueillir des randonneurs à pied, à vélo ou en canoë à la nuitée et à l'unité.

Site propre / voie verte : Voie réservée au vélo. Tous les véhicules motorisés y sont interdits par arrêté, à l'exception des fauteuils roulants électriques et des vélos à assistance électrique (VAE).

SRVNA : Schéma Régional des Véloroutes de Nouvelle-Aquitaine.

SRV : Schéma National des Véloroutes.

VAE : Vélo à Assistance Électrique.

VTTAE : VTT à Assistance Électrique.

Sources des cartes, illustrations et textes

Photo de couverture : Conseil Départemental de la Dordogne

Données préambule page 4 : Ministère de l'Économie des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique.

« Grands itinéraires à vélo en Dordogne Périgord » page 11 : produite par le Service du Tourisme du Conseil Départemental de la Dordogne.

Couverture du Guide « le Périgord à vélo » page 11 : Éditions Ouest France en partenariat avec le Conseil Départemental de la Dordogne.

Photo véloroute de la Vallée Dordogne V91 page 13 : Service environnement de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Carte du Schéma National page 17 : Vélo & Territoires ; <https://www.velo-territoires.org/schemas-itineraires/schema-national/>

Carte du Schéma Régional page 19 : Région Nouvelle-Aquitaine

Illustrations panneaux vélo pages 29 à 31 : « Jalonnement des réseaux et itinéraires cyclables » ; <https://www.velo-territoires.org/wp-content/uploads/2022/04/JALRIC-IDD.pdf>

Charte graphique Saint Jacques à Vélo page 31 : propriété de la Région Centre Val de Loire.

Photo signalétique horizontale V91 page 31 : Service environnement de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Tableaux de cotations pages 33 et 34 : Référentiel National, Direction Générale des Entreprises, Ministère de l'écologie du Développement Durable et de l'Énergie, Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, Mars 2016 ; https://ffvelo.fr/wp-content/uploads/2016/03/Tourisme-a-velo-referentiel-national_20160322.pdf

Tableau de Classification des équipements sur les aires de services page 39 : Vélo & Territoires ; <https://www.velo-territoires.org/politiques-cyclables/data-velo-modeles-donnees/referentiel-donnees-equipements-velo/>

Titre « la sécurité à vélo » : Sécurité routière et Légifrance

Illustration sur les équipements à vélo page 44 : Bureau de la Sécurité Routière, Préfecture de la Dordogne

Image « conseils pour circuler en sécurité » page 48 : extrait de la carte d'appel « Grands itinéraires à vélo en Dordogne Périgord », produite par le Service du Tourisme du Conseil Départemental de la Dordogne.

Photo 4^{ème} de couverture : crédit photos Agence Les Conteurs pour le CDT24.



Service du Tourisme du Conseil Départemental de la Dordogne

Contacts :

Sébastien RÉGNER : 05.53.02.01.32
*Chef du Bureau du Développement de
l'itinérance douce touristique*
Catherine JAMET : 05.53.02.01.39
*Technicienne en charge des
véloroutes et itinéraires cyclo*

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Budget primitif 2023

DÉLIBÉRATION N° 23-68 du 23 février 2023
Séisme du 6 février 2023 en Turquie et en Syrie.
Attribution d'une aide exceptionnelle en faveur des sinistrés.

DATE DE LA CONVOCATION : 08/02/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mélanie CELERIER

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Josie BAYLE, Jérôme BETAILLE, Catherine BEZAC-GONTHIER, Florence BORGELLA, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Mélanie CELERIER, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Florence GAUTHIER, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Paul MASO, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Rozenn ROUILLER, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Francine BOURRA donne pouvoir à Florence BORGELLA, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Jean-Michel SAUTREAU, Christel DEFOULNY donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Pascal DELTEIL donne pouvoir à Raphaëlle LAFAYE, Eric FRETILLERE donne pouvoir à Claudine FAURE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Jacques RANOUX, Bruno LAMONERIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Juliette NEVERS donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Jérôme BETAILLE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Serge MERILLOU

ABSENTS EXCUSÉS SANS POUVOIR : Jacques AUZOU, Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Corinne DUCROCQ

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 2

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Budget primitif 2023

N° 23-68 du 23 février 2023

Séisme du 6 février 2023 en Turquie et en Syrie.
Attribution d'une aide exceptionnelle en faveur des sinistrés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

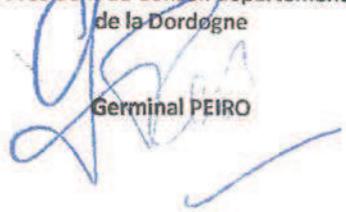
VU l'avis de la 2^{ème} commission emploi, économie, tourisme, affaires européennes et coopération décentralisée,

VU l'avis de la 1^{ère} commission finances, administration générale, patrimoine, aide aux communes,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, au Chapitre 930, article fonctionnel 048, nature 657382 – Service des Politiques Territoriales et Européennes – subvention de fonctionnement aux organismes publics divers, une aide exceptionnelle de **20.000 €** au Faceco (Fonds d'action extérieure des Collectivités Territoriales) en solidarité avec les peuples turc et syrien.

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne


Germinal PEIRO

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Budget primitif 2023

DÉLIBÉRATION N° 23-54 du 23 février 2023

Budget primitif 2023.

Budget annexe.

Parc d'activité économique de SAINT-LIZIER/BERGERAC/CREYSSE.

DATE DE LA CONVOCATION : 08/02/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mélanie CELERIER

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Josie BAYLE, Didier BAZINET, Jérôme BETAILLE, Catherine BEZAC-GONTHIER, Florence BORGELLA, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Mélanie CELERIER, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Pascal DELTEIL, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Eric FRETILLERE, Florence GAUTHIER, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Paul MASO, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Rozenn ROUILLER, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE

ABSENTS EXCUSÉS SANS POUVOIR : Jacques AUZOU, Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Cécile LABARTHE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 2

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Budget primitif 2023

N° 23-54 du 23 février 2023

Budget primitif 2023.

Budget annexe.

Parc d'activité économique de SAINT-LIZIER/BERGERAC/CREYSSE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1^{ère} commission finances, administration générale, patrimoine, aide aux communes,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VOTE le Budget primitif 2023 pour le Parc d'activité économique de SAINT-LIZIER/BERGERAC/CREYSSE arrêté en dépenses et en recettes comme suit :

- **Section de fonctionnement** : 2.945.967,58 €

	Charges	Produits	
011- charges à caractère général	251.500 €	1.242.666,09 €	70- produits des services du domaine et ventes diverses
65- autres charges de gestion courante	6.000 €	228.567,70 €	002- résultat de fonctionnement reporté
043- opérations d'ordre à l'intérieur de la section	24.000 €	24.000 €	043- opérations d'ordre à l'intérieur de la section
042- opérations de transfert entre sections	2.664.467,58 €	1.450.733,79 €	042- opérations de transfert entre sections
Total section	2.945.967,58 €	2.945.967,58 €	Total section

- Section d'investissement : 2.664.467,58 €

	Dépenses	Recettes	
001- solde d'exécution de la section d'investissement reporté	1.213.733,79 €	1.213.733,79 €	(040) 3355- stocks de travaux en-cours
(040) 3555- stocks de terrains aménagés	1.450.733,79 €	1.450.733,79 €	(040) 3555- stocks de terrains aménagés
Total section	2.664.467,58 €	2.664.467,58 €	Total section

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne



Germinéal PEIRO

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Budget primitif 2023

DÉLIBÉRATION N° 23-55 du 23 février 2023
Budget primitif 2023.
Cabinet du Président.
Fonctionnement.

DATE DE LA CONVOCATION : 08/02/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mélanie CELERIER

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Josie BAYLE, Didier BAZINET, Jérôme BETAILLE, Catherine BEZAC-GONTHIER, Florence BORGELLA, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Mélanie CELERIER, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Pascal DELTEIL, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Eric FRETILLERE, Florence GAUTHIER, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Paul MASO, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Rozenn ROUILLER, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE

ABSENTS EXCUSÉS SANS POUVOIR : Jacques AUZOU, Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Catherine BEZAC-GONTHIER

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 2

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Budget primitif 2023

N° 23-55 du 23 février 2023

Budget primitif 2023.
Cabinet du Président.
Fonctionnement.

Section : Fonctionnement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 930		
Total des crédits de paiement votés	216 000,00€	

Section : Fonctionnement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 934		
Total des crédits de paiement votés	5 000,00€	

Section : Fonctionnement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 936		
Total des crédits de paiement votés	156 116,00€	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1^{ère} commission finances, administration générale, patrimoine, aide aux communes,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

INSCRIT, en dépenses, les crédits de paiement suivants :

Chapitre 930 : **216.000 €**

Dont les subventions de fonctionnement au titre des aides aux Congrès :

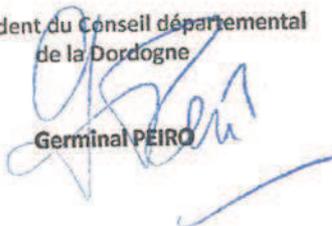
Chapitre 930, article fonctionnel 020, nature 65748 : 10.000 €

Chapitre 934 : **5.000 €**

INSCRIT, en dépenses, les crédits de paiement suivants, au titre de la subvention de fonctionnement accordée aux organisations syndicales :

Chapitre 936, article fonctionnel 62 nature 65748.105 : **156.116 €**

**Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne**



Germinial PEIRO

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Budget primitif 2023

DÉLIBÉRATION N° 23-56 du 23 février 2023

Budget primitif 2023.

Direction de la Communication.

Fonctionnement et Investissement.

DATE DE LA CONVOCATION : 08/02/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mélanie CELERIER

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Josie BAYLE, Didier BAZINET, Jérôme BETAILLE, Catherine BEZAC-GONTHIER, Florence BORGELLA, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Mélanie CELERIER, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Pascal DELTEIL, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Eric FRETILLERE, Florence GAUTHIER, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Paul MASO, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Rozenn ROUILLER, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE

ABSENTS EXCUSÉS SANS POUVOIR : Jacques AUZOU, Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Catherine BEZAC-GONTHIER

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Pour : 40 - Groupe Socialiste, Ecologiste, Citoyen et Apparentés (31), Groupe Renouveau Dordogne (6), Groupe Communiste, Citoyen, Ecologiste (1), Non inscrit (2)

Contre : 0

Abstentions : 8 - Groupe Les Républicains, Divers Droite et Apparentés (8)

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 2

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Budget primitif 2023

N° 23-56 du 23 février 2023

Budget primitif 2023.
Direction de la Communication.
Fonctionnement et Investissement.

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 900-020		
Total des crédits de paiement votés	10 000,00€	

Section : Fonctionnement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 930		
Total des crédits de paiement votés	1 122 500,00€	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1^{ère} commission finances, administration générale, patrimoine, aide aux communes,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Section d'investissement :

INSCRIT, en dépenses, les crédits de paiement suivants :

Chapitre 900, article fonctionnel 020 : **10.000 €**

Section de fonctionnement :

INSCRIT, en dépenses, les crédits de paiement suivants :

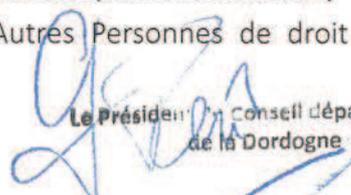
Chapitre 930 : **1.122.500 €**

Dont les subventions de fonctionnement :

Chapitre 930, article fonctionnel 022, nature 657348 - Autres Communes : **20.000 €**,

Chapitre 930, article fonctionnel 022, nature 657358 - Autres Groupements : **5.000 €**,

Chapitre 930, article fonctionnel 022, nature 65748 - Autres Personnes de droit privé : **100.000 €**


Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne
Germinal PEIRO

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Budget primitif 2023

DÉLIBÉRATION N° 23-57 du 23 février 2023
Budget primitif 2023.
Service de l'Organisation générale.
Fonctionnement.

DATE DE LA CONVOCATION : 08/02/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mélanie CELERIER

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Josie BAYLE, Didier BAZINET, Jérôme BETAILLE, Catherine BEZAC-GONTHIER, Florence BORGELLA, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Mélanie CELERIER, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Pascal DELTEIL, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAÛRE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Eric FRETILLERE, Florence GAUTHIER, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Paul MASO, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Rozenn ROUILLER, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE

ABSENTS EXCUSÉS SANS POUVOIR : Jacques AUZOU, Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 2

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Budget primitif 2023

N° 23-57 du 23 février 2023

Budget primitif 2023.
Service de l'Organisation générale.
Fonctionnement.

Section : Fonctionnement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 930		
Total des crédits de paiement votés	338 000,00€	

Section : Fonctionnement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 944		
Total des crédits de paiement votés	15 000,00€	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1^{ère} commission finances, administration générale, patrimoine, aide aux communes,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

INSCRIT en dépenses, les crédits de paiement suivants :

Chapitre 930 : **338.000 €** au titre du fonctionnement du Service de l'Organisation générale.

Chapitre 944 : **15.000 €** au titre des dépenses courantes de fonctionnement des Groupes d'élus.

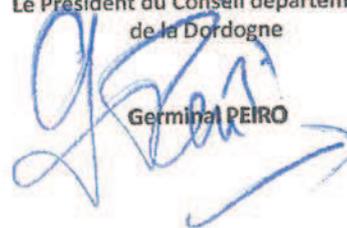
RÉPARTIT entre les Groupes d'élus, le montant des dépenses de fonctionnement (frais de documentation et de courrier) suivant le tableau ci-après.

ANNÉE 2023

FIXATION ET RÉPARTITION DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES ÉLUS

		Groupe Socialiste, écologiste, citoyen et Apparentés	Groupe Communiste, Citoyen Ecologiste	Groupe Renouveau Dordogne	Groupe Les Républicains, Divers Droite et Apparentés
Nombre d'Elus inscrits	48	31	3	6	8
Frais de documentation et de courrier	15.000 €	9.687,50 €	937,50 €	1.875 €	2.500 €

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne



Germinial PEIRO

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Budget primitif 2023

DÉLIBÉRATION N° 23-58 du 23 février 2023
Budget primitif 2023.
Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Dordogne (SDIS 24).

DATE DE LA CONVOCATION : 08/02/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mélanie CELERIER

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Josie BAYLE, Didier BAZINET, Jérôme BETAILLE, Catherine BEZAC-GONTHIER, Florence BORGELLA, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Mélanie CELERIER, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Pascal DELTEIL, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Eric FRETILLERE, Florence GAUTHIER, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Paul MASO, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Rozenn ROUILLER, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE

ABSENTS EXCUSÉS SANS POUVOIR : Jacques AUZOU, Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Serge MERILLOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 2

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Budget primitif 2023

N° 23-58 du 23 février 2023

Budget primitif 2023.
Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Dordogne (SDIS 24).

Section : Fonctionnement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 931		
Total des crédits de paiement votés	20 529 021,00€	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1^{ère} commission finances, administration générale, patrimoine, aide aux communes,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

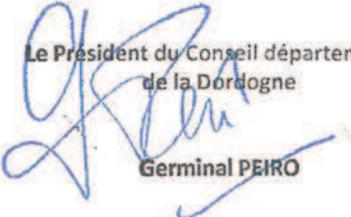
INSCRIT, en dépenses, un crédit de paiement de **20.529.021 €** au Chapitre 931 au titre du contingent incendie du Département de la Dordogne.

Cette dépense comprend :

- la contribution 2023 du Département au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24) pour un montant de 20.176.521 € ;
- la contribution 2023 du Département au titre du loyer du Bail Emphytéotique Administratif (BEA) versé par le SDIS 24 à la Société AUXIFIP pour la construction du Centre Départemental d'Appels d'Urgence (CDAU) pour un montant de 352.500 €.

APPROUVE les termes de la convention pluriannuelle (2023-2025) ci-annexée entre le SDIS et le Département.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, ladite convention.

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne

Germinal PEIRO

Annexe 1 à la délibération n° 23-58 du 23 février 2023

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

ET

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE

POUR LES ANNÉES 2023, 2024 et 2025

Entre les soussignés

Le Département de la Dordogne représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, agissant es-qualité et spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu de la délibération n° 23-XXX du 23 février 2023,

Désigné ci-après par « le département » d'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne représenté par Monsieur Michel LAJUGIE, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, agissant es-qualité et spécialement habilité à l'effet des présentes, par délibération du Conseil d'administration du SDIS du,

Désigné ci-après par « le SDIS » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'article L. 1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que *"les relations entre le Département et le Service Départemental d'Incendie et de Secours et, notamment la contribution du Département, font l'objet d'une convention pluriannuelle"*.

La convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et le SDIS signée le 25 juin 2019 a été modifiée par avenant, le 2 janvier 2020 portant ainsi sur les années 2020-2021-2022. Les objectifs initiaux étant maintenus :

- garantir la qualité des secours et assumer la continuité de fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours dans le cadre de sa mission de service public.
- préserver les spécificités du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne
- prendre en compte de façon globale et anticipée, les grands enjeux des problématiques de distribution des secours dans le département de la Dordogne et d'évolution SDIS, pour les satisfaire.
- maîtriser les dépenses et assurer le respect des principes de rigueur budgétaire.

En dehors des orientations de cette précédente convention, le SDIS 24 a pris en compte les thématiques suivantes :

- **Le protocole d'accord signé avec les organisations professionnelles** le 3 février 2020, le Département et le SDIS se sont engagés à recruter 20 SPP, sur la période 2020-2022

Ainsi les effectifs des Sapeurs-Pompiers sont passés de :

- 226 SPP au 31 décembre 2019 à 236 ETP SPP au 31 décembre 2020
- 241 ETP SPP au 31 décembre 2021
- 246 ETP SPP au 31 décembre 2022

Attribuer :

- 2 points d'IAT pour les SPP-NO qui réalisaient des gardes de 24H
- 1,5 point IAT pour les SPP-NO qui exerçaient un régime de travail différent de celui mentionné à l'alinéa précédent.
- 3,5 points de prime de feu à tous les SPP

Le décret n° 2020-903 du 24 juillet 2020 portant revalorisation de l'indemnité de feu, allouée aux Sapeurs-pompiers professionnels a porté le taux de l'indemnité de feu de 19 % à 25 %.

Le Conseil d'administration du SDIS24 a délibéré le 10 juillet 2020 pour revaloriser l'indemnité de feu à 25 % à compter du 26 juillet 2020.

- **La crise sanitaire de la COVID-19**

La crise sanitaire de la COVID-19 a eu un impact majeur sur l'activité opérationnelle avec une baisse de 11 % du nombre d'interventions, passant de 26 787 en 2019 à 23 812 en 2020. Les taux d'exécution budgétaires ont par conséquent été réduits notamment en investissement où certains achats ont été décalés. Toutefois les charges à caractère général ont stagné car il a fallu faire face à des dépenses telles que les équipements et matériels de protection, des produits pharmaceutiques, des médicaments et nettoyage des locaux.

- **L'année 2021 reprise de l'activité opérationnelle**

En 2021, l'activité opérationnelle a progressé de 34 % avec 31.887 interventions. Dès le mois de juin l'année a été marquée par une très forte augmentation du secours à la personne, ce qui a généré une augmentation des frais liée aux indemnités des Sapeurs-Pompiers Volontaires et des charges à caractère général.

- **En 2022 un nouveau contexte géopolitique, économique, des évènements climatiques**

L'année 2022 a été marquée par :

- l'augmentation de l'activité opérationnelle avec 37.051 interventions, soit 16 % de hausse liée principalement aux évènements climatiques (tempête de Ribérac et feux de forêt) et à la poursuite de l'évolution du secours à personne,
- la revalorisation du point d'indice (3,5 points),
- la hausse de l'inflation due au contexte national et international.

Ces évènements particuliers ont nécessité un soutien financier du Département. Ainsi le Département a versé au Budget supplémentaire la somme de 1.7M € ce qui a porté sa contribution annuelle à 19.737.885 €, soit une évolution de 11,1 % par rapport à 2021.

Le Département et le SDIS souhaitent s'engager, pour la période 2023-2025, dans une démarche conventionnelle qui, dans le respect des principes d'autonomie de l'établissement public SDIS, assure la promotion des objectifs du Département en matière de politique publique de secours aux personnes et aux biens.

Le contexte de la convention SDIS-Département 2023-2025 présente à nouveau un environnement contraint liés à :

- une augmentation de l'activité opérationnelle de + 2 %/an, selon le diagnostic du SDACR,
- la mise en œuvre du SDACR avec une prévision de recrutement de 31 Sapeur-Pompiers Professionnels à horizon 2028, dont 24 Sapeurs-Pompiers non officiers et 7 officiers (lieutenants) afin de sécuriser la réponse opérationnelle sur le territoire, diminuer la tension opérationnelle sur les SPV et optimiser le maillage territorial.
- des charges à caractère général fortement impactées par la forte hausse de l'inflation dans un contexte géopolitique en crise, notamment les dépenses liées aux frais d'électricité, de gaz, des combustibles, du carburant etc.
- la nécessité de poursuivre une politique d'investissement visant à moderniser les infrastructures, maintenir l'état du parc des matériels roulants et initier la transition énergétique du parc existant.

Les deux partenaires ont décidé dans ce cadre de renouveler leur engagement contractuel pour une période de trois ans.

La convention repose sur les principes suivants :

1°) Convention de sens

La volonté des parties est d'assurer, sur l'ensemble du département de la Dordogne, un service de qualité à un coût optimal, à l'attention de l'utilisateur en tant que victime et de l'utilisateur en tant que contribuable.

La convention doit ainsi :

- permettre au SDIS de poursuivre une politique de solidarité visant à apporter le secours le plus performant possible, sur le territoire départemental ;
- contribuer à donner au SDIS les moyens de répondre aux objectifs opérationnels intégrés dans le SDACR, approuvés par arrêté préfectoral n° 230015 du 24 janvier 2023 ;
- poursuivre la voie de la modernisation dans l'esprit de développement d'un SDIS efficient.

2°) Convention de solidarité et de partage

La convention permet ainsi :

- d'accompagner l'évolution sociodémographique et économique de la Dordogne au cours des prochaines années ;
- d'affirmer la solidarité et l'entraide entre le Département et le SDIS, notamment lors d'événements particuliers et de circonstances exceptionnelles ;
- de mettre en œuvre entre le SDIS et le Département des solutions novatrices, notamment par la mutualisation d'actions et de moyens, mais aussi avec d'autres acteurs publics et privés.

3°) Convention de transparence et de confiance

La convention doit ainsi :

- favoriser l'échange et la circulation d'informations et l'évaluation des actions menées ;
- donner au Département une visibilité sur l'évolution du budget du SDIS et sur celle de sa participation financière au cours des années concernées par la présente convention et au-delà ;
- inscrire le SDIS dans une logique de pilotage de la performance.

Les objectifs de la convention : dans le prolongement des précédentes et avec l'identification de nouveaux axes

1^{er} objectif : Garantir la qualité et la continuité de fonctionnement du SDIS dans le cadre de sa mission de service public.

Le SDIS s'engage à conduire de manière autonome la politique publique de distribution des secours dans le département, conformément aux objectifs définis dans le SDACR.

Le Département s'engage à accompagner financièrement le SDIS, au titre de sa contribution, pour garantir le respect et la mise en œuvre des principes définis dans la présente convention et pour s'assurer de la continuité du service public d'incendie et de secours.

Le SDIS et le Département s'engagent à s'informer, se concerter et échanger sur l'ensemble des composantes de la politique de secours.

2^{ème} objectif : Prendre en compte de façon globale et anticipée les problématiques de distribution des secours dans le département et en particulier, l'offre de secours en milieu rural.

La présente convention permet d'assurer au SDIS l'attribution de moyens nécessaires à la prise en compte de ces évolutions.

Le SDIS doit poursuivre la pérennisation des actions en faveur des Sapeurs-Pompiers Volontaires dans l'optique de répondre aux problématiques de couverture, notamment en milieu rural.

3^{ème} objectif : Développer un esprit d'établissement, centré sur la cohésion, la solidarité et la responsabilisation des personnels

Le SDIS se caractérise par la complémentarité entre les Sapeurs-Pompiers Professionnels, les Sapeurs-Pompiers Volontaires et les personnels des filières administrative, technique et spécialisée. Ils concourent ensemble à la qualité des secours dans le département.

Le SDIS poursuit l'engagement en faveur de ses personnels par :

- des actions en faveur des personnels, notamment en matière de lisibilité de leurs perspectives de carrière, de formation et d'action sociale ;
- la promotion, la fidélisation et la reconnaissance du volontariat sur l'ensemble du département ;
- la promotion d'un dialogue social « serein et ouvert » ;

- la volonté de garantir aux agents du SDIS des conditions de travail adaptées, en termes d'hygiène, de santé et de sécurité au travail ;
- des actions de prévention et d'accompagnement, à travers notamment un plan d'actions qualité de vie en service.

4^{ème} objectif : Poursuivre la maîtrise de l'évolution des dépenses et le respect des principes de rigueur budgétaire

Le Conseil d'administration du SDIS gère de manière autonome son budget et prend les décisions qui lui semblent nécessaires.

Conformément aux dispositions de l'article L.1424-35 du CGCT, la contribution du Département au budget du service d'incendie et de secours est fixée, chaque année, par une délibération du conseil départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci.

Le SDIS s'engage à « assurer efficacement les secours tout en maîtrisant les coûts » :

- en poursuivant sa démarche de gestion maîtrisée et transparente ;
- en resserrant son organisation pour la rendre plus efficiente et plus performante ;
- en maîtrisant l'évolution de ses charges de personnels et de ses charges de gestion courante ;
- en conduisant une politique d'investissement et d'amortissement transparente avec une gestion de certains équipements, notamment le matériel mobile d'incendie et de secours (art 21561) et les constructions de Centres d'Incendie et de Secours (CIS) sous forme d'autorisations de programme, en donnant une lisibilité sur le long terme des investissements prévisionnels au-delà de cette convention triennale ;
- en conduisant une politique de gestion active de la dette ;
- en maîtrisant l'endettement afin de dégager un autofinancement annuel qui ne dégrade pas la capacité de désendettement au-delà de 8 ans ;
- en poursuivant son pilotage de la performance (tableaux de bord d'indicateurs de gestion) ;
- en développant les espaces de coopération avec les autres acteurs participant aux missions de secours conduisant à la définition exacte des prérogatives de chacun et à la prise en charge respective des coûts.

5^{ème} objectif : Promouvoir le territoire pour réduire les déserts médicaux et promouvoir le volontariat

Ces actions peuvent donner lieu à un soutien financier spécifique de la part du Conseil départemental.

6^{ème} objectif : Inscrire le SDIS dans une logique de développement durable

A ce titre, le SDIS s'engage, notamment à :

- privilégier des opérations immobilières, des modes de constructions et d'exploitations conformes aux principes de l'urbanisme et de la construction durable ;
- promouvoir des actions innovantes de développement durable, allant dans le sens d'un SDIS économe.

7^{ème} objectif : Mettre en œuvre entre le Département et le SDIS des espaces de coopération qui permettent de mutualiser les compétences et les moyens

Le Département et le SDIS conviennent de développer, pendant la durée de la convention, toutes les possibilités de coopération. A ce jour, les mutualisations existantes sont les suivantes (cf. annexe 2 liste des conventions de mutualisation SDIS/CD24) :

- fourniture d'électricité,
- fourniture de gaz naturel,
- fourniture et livraison de pneumatiques, accessoires de roues et prestations associées,
- vérification périodique des bâtiments et installations techniques,
- fourniture de mobilier et matériel de bureau,
- acheminement et fourniture de fioul domestique, gasoil et gasoil non routier,
- collecte, transport et traitement des déchets.

A ce titre, le Département et le SDIS coopèreront, autant que faire se peut et dans le respect de leurs compétences propres, leurs savoir-faire et leurs compétences particulières en matière d'administration, de finances, de gestion, de ressources humaines, de formation, d'affaires juridiques, d'informatique....

Des conventions particulières pourront être élaborées afin de concrétiser ces orientations.

Le SDIS et le Département doivent rechercher tous les axes de mutualisation possibles, dans un souci d'efficience.

Le SDIS et le Département conviennent dans la présente convention de mettre en œuvre les moyens nécessaires à ces objectifs et s'engagent sur les éléments suivants

Article 1 - Objet de la convention

Avec le SDACR, la présente convention est le support qui va permettre au SDIS :

- d'assurer la continuité du fonctionnement du service dans le cadre de sa mission de service public,
- de développer une synergie dans la promotion d'une politique publique de secours et le développement de la culture de sécurité civile sur le territoire départemental,
- de prendre en compte de façon globale et anticipée, les grands enjeux des problématiques de distribution des secours dans le département, notamment en milieu rural.

La présente convention fixe les modalités de détermination et de versement de la contribution du Département au SDIS, afin d'une part, qu'il continue d'assurer sa mission de distribution des secours avec efficacité, équité, et maîtrise des coûts et d'autre part, qu'il rénove et développe les biens immobiliers et mobiliers nécessaires à cette activité.

En contrepartie, elle précise également les modalités d'information, de concertation et d'échanges destinées à donner au Département l'état des prévisions et exécutions budgétaires du SDIS dans un cadre pluriannuel pour les années 2023, 2024 et 2025.

Article 2 - Nature de la convention et engagement financier des parties

La convention se présente sous la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens dans le cadre duquel :

- Le SDIS prend l'engagement de mettre en œuvre, en autonomie complète, les moyens dont il dispose pour assumer les missions de service public qui sont les siennes sur l'ensemble du territoire départemental et, ce faisant, de respecter les objectifs rappelés ci-dessus ;
- Le Département s'engage, au cours des trois prochaines années, à lui allouer les moyens nécessaires à la conduite de ces missions, dans le cadre des limites fixées par la présente convention.

Dans ce cadre, les parties s'engagent notamment sur les points suivants :

2.1. Transparence et maîtrise de gestion

Le SDIS s'engage à poursuivre et à améliorer les mesures déjà prises en matière de pilotage des procédures financières et de la commande publique, de la gestion active de la dette et la trésorerie ainsi que la mise en place d'outils de contrôle de gestion sur la base d'indicateurs de pilotage de la performance.

Les engagements en matière d'investissement seront développés sous la forme d'autorisations de programme.

En prévisionnel, le tableau des investissements 2023-2024-2025 en valeur 2023 est joint à la présente convention en annexe1 (Annexe financière).

2.2. Maîtrise de la masse salariale

La masse salariale retracée dans le chapitre globalisé 012 du budget du SDIS, représente le principal poste des dépenses de fonctionnement du SDIS.

Le coût de la masse salariale pour la période 2023-2024-2025 est joint à la présente convention en annexe 1(Annexe financière). La masse salariale a été calculée en fonction de l'application des textes législatifs et réglementaires connus au 1^{er} janvier 2023, toutes charges financières imposées par un nouveau texte de portée législative ou réglementaire publié en 2023, devra être pris en considération dans les équilibres financiers SDIS/Département/Communes et EPCI

Le SDIS et le Département s'engagent à mettre en œuvre le protocole d'accord signé avec les organisations professionnelles le... (date à déterminer).

Le scénario retenu prévoit le recrutement prévisionnel de 31 Sapeurs-pompiers professionnels sur la période 2023-2028 dont 24 sapeurs-pompiers non officiers (caporaux) et 7 officiers (lieutenants). Le protocole porte, lui, sur 3 ans (2023-2025) et prévoit le recrutement de 16 sapeurs-pompiers non officiers (caporaux) et 1 officier (lieutenant).

Le SDIS entend également optimiser son organisation, poursuivre et renforcer ses actions en faveur du volontariat à travers différentes actions de promotion, reconnaissance et fidélisation.

Cela implique des efforts particuliers notamment au regard des jeunes, des femmes, des jeunes sapeurs-pompiers et dans les secteurs ruraux qui souffrent d'un déficit d'effectif de Sapeurs-Pompiers Volontaires.

Le SDIS pourra, dans le respect des équilibres rappelés ci-dessus, faire évoluer les différents comptes composant sa masse salariale dont :

- la rémunération des personnels sapeurs-pompiers professionnels et des personnels des filières administrative, technique et spécialisée qui recouvre : le glissement vieillesse technicité, les évolutions de carrière, les vacances de postes et les effets des évolutions statutaires (revalorisation de la valeur du point d'indice de la fonction publique, etc.), les indemnités horaires versées aux Sapeurs-Pompiers Volontaires pour les gardes, les astreintes, la formation, les responsabilités et sujétions particulières qu'ils assument ainsi que pour les interventions opérationnelles. Le taux d'évolution de ces indemnités est fixé par le Conseil d'administration du SDIS dans le respect du barème national. Il lui appartiendra de définir, dans le cadre des moyens alloués, les modalités de son effort d'indemnisation en direction des Sapeurs- Pompiers Volontaires ;
- Les charges salariales, cotisations sociales et régime de retraite. Le taux d'évolution de ces charges résulte directement et exclusivement de mesures nationales ;
- Les mesures en faveur de « l'avantage retraite » des Sapeurs-Pompiers Volontaires (Prestation de Fidélité et de Reconnaissance - PFR) ;
- Les charges relatives aux mesures nouvelles concernant le régime indemnitaire et les divers avantages sociaux dont bénéficient les personnels du SDIS.

2.3. Maîtrise des charges de gestion courante

Le SDIS s'engage à poursuivre la maîtrise de ses charges et à inscrire l'évolution de celles-ci dans une politique de développement durable.

2.4. Adaptation de la capacité opérationnelle aux risques dans le département de la Dordogne.

Le SDIS, a approuvé le 7 juin 2022 son schéma d'orientation en matière de couverture des risques, qui fixe un ensemble d'objectifs opérationnels.

La contribution du Département est fixée de manière à permettre au SDIS de disposer de matériels et d'équipements modernes, fiables et performants.

Les sommes consacrées à l'investissement mobilier, dont le montant est précisé dans l'annexe 1 (Annexe financière), ont vocation à permettre au SDIS :

- d'acquérir et renouveler les équipements nécessaires à l'exercice de son activité opérationnelle ;
- de renouveler son parc de matériel d'incendie et de secours mobile et non mobile ainsi que ses équipements mobiliers, informatiques et de transmission ;
- de faire face aux dépenses liées au dispositif ANTARES, au système d'information opérationnel et au système d'information administratif et fonctionnel ;
- de poursuivre la modernisation de certains Centres d'incendie et de secours tout en maintenant en état l'ensemble du parc immobilier.

Ces investissements sont assumés par le SDIS dans le cadre d'une politique d'amortissement raisonnée et d'une stratégie financière, appuyée sur un autofinancement et une politique d'emprunts maîtrisés.

Les montants indiqués dans l'annexe financière sont évalués compte tenu des contraintes législatives, réglementaires et techniques connues au 1^{er} janvier 2023.

Ces montants sont inscrits en valeur au 1^{er} janvier 2023.

2.5. Montant de la contribution du Département

Le Département et le SDIS conviennent, que la contribution annuelle du Département interviendra en recettes de fonctionnement, dans le budget du SDIS. cf. annexe1 (Annexe financière).

✓ **Pour la participation au titre de la contribution en section de fonctionnement :**

La contribution annuelle du Département est fixée à **20.176.521 € en 2023**, et, à titre prévisionnel, à **20.781.816 € en 2024**, et à **21.405.271 € en 2025**, soit une évolution maximum de 3 %/an, hors montant lié au loyer annuel du BEA. cf. annexe 1 (Annexe financière).

✓ **Pour la participation au titre du Bail Emphytéotique Administratif (BEA) :**

Le Département s'engage à verser, trimestriellement au SDIS pour la durée du bail emphytéotique, une contribution complémentaire d'un montant annuel de 352.500 € TTC, correspondant aux montants des loyers suivants :

Le loyer L1 correspond à l'amortissement de l'investissement du bâtiment « Centre Départemental d'Appels d'Urgence », le loyer L2 est relatif aux travaux de gros entretien et de renouvellement des biens, le loyer L3 est relatif aux obligations de maintenance et énergies.

✓ **Pour la participation au titre de l'occupation des locaux par la Direction des Service Informatiques du Conseil Départemental :**

Le Département s'engage à verser annuellement le montant de la consommation d'énergie afférente à l'occupation des locaux par la DSIN du Conseil Départemental.

2.6. Modalités de versement de la contribution départementale en fonctionnement

La contribution du Conseil départemental sera versée dès le vote du Budget primitif du Département, en un premier versement représentant 50 % de la contribution annuelle, le reste étant versé pour 25 % au 1^{er} juin et le solde des 25 % restants le 1^{er} octobre.

Article 3 - Durée de la convention et révision

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, 2023-2024-2025.

Elle pourra faire l'objet d'une révision annuelle dans le cas d'une réactualisation des données financières du Département et/ou du SDIS ou en raison des incertitudes liées aux mesures qui pourraient être prises à l'échelon national ou des conditions évoquées à l'article 5.

Article 4 - Evénements particuliers, circonstances exceptionnelles, évolutions réglementaires et législatives

En sa qualité d'établissement public, le SDIS conduit librement sa politique, réalise ses propres arbitrages et dans le cadre de ses recettes, assume les conséquences financières de ses décisions.

Toutefois, à titre conservatoire, le Département se réserve le droit de prendre en compte l'incidence financière d'éventuelles évolutions législatives ou réglementaires, inconnues au jour de la signature de la convention ou de situations opérationnelles particulières qui auraient pour effet de bouleverser l'équilibre budgétaire du SDIS.

Cette clause de sauvegarde sera mise en œuvre sur demande expresse du SDIS au Département et fera l'objet d'une analyse par ce dernier.

Article 5 - Dispositif d'information et de suivi

En application de l'article L.1424-35 du CGCT, le SDIS transmettra annuellement au Département un rapport présentant l'évolution des ressources et des charges prévisibles.

Au regard du rapport sur l'évolution des ressources et des charges, le montant attendu de la contribution du Département sera établi par délibération du Conseil d'administration du SDIS24, afin que le SDIS puisse élaborer son débat d'Orientations budgétaires et bâtir son Budget primitif pour l'année. Conformément au même article du CGCT, il appartient à l'Assemblée départementale de déterminer à son niveau le montant annuel de sa contribution au SDIS.

Ainsi le rapport sur l'évolution des ressources et des charges, l'analyse financière rétrospective et prospective accompagnant le débat d'Orientations budgétaires permettront de :

- contrôler le respect des objectifs énoncés et proposer, le cas échéant, les éventuels mécanismes d'ajustement à mettre en œuvre l'année suivante ;
- suivre l'état de réalisation du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI). Le SDIS présentera les éventuelles actualisations financières du PPI ;
- confirmer le montant prévisionnel de la contribution du Département à verser en année N +1

Article 6 - Suivi de la convention

Un comité de suivi, composé de représentants du Département et du SDIS sera constitué, avec pour missions d'assurer le suivi courant de la convention et de procéder, le cas échéant, à la formalisation d'avenants modificatifs.

Il assurera également, au terme de la présente convention, la préparation de la convention suivante.

Le SDIS et le Département s'engagent à se tenir régulièrement informés des éléments se rapportant à la convention.

A ce titre, le comité de suivi se réunira au moins deux fois par an, pour procéder à la réévaluation de la mise en œuvre de la convention et préparer son éventuelle révision, annexée à la présente convention :

Annexe 1 : l'annexe financière

Annexe 2 : liste des conventions de mutualisation du SDIS24/CD24

Fait à Périgueux, le
Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

M. Germinal PEIRO

Pour le SDIS de la Dordogne,
Le 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration,

M. Michel LAJUGIE

Annexe financière

Prospective financière 2023-2024-2025 issue du débat d'orientation budgétaire 2023 (délibération de CASDIS n°C2023-006 du 26 janvier 2023).

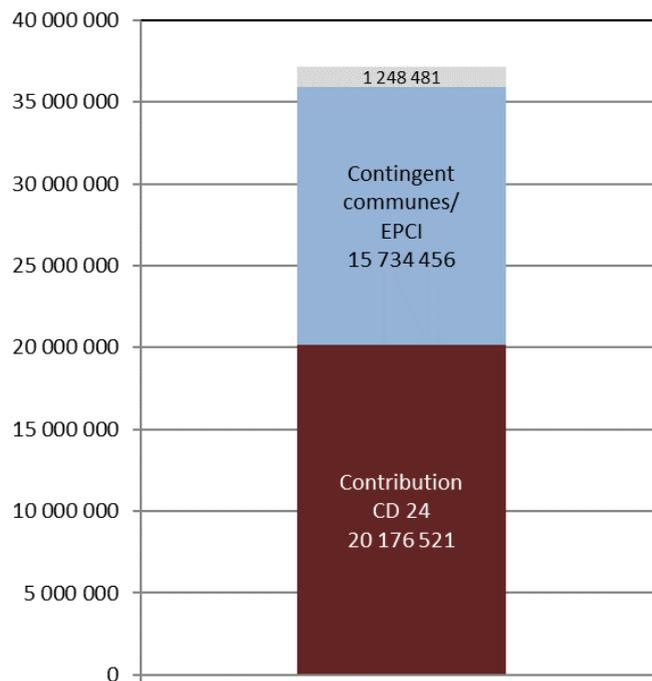
1. Les produits de fonctionnement prévisionnels

Montant en €	2022	2023	2024	2025
Contribution CD 24	19 737 885	20 176 521	20 781 816	21 405 271
Contingent communes/EPCI	14 785 243	15 734 456	16 407 953	16 900 191
<i>dont communes</i>	6 890 345	7 332 705	7 646 574	7 875 971
<i>dont EPCI</i>	7 894 898	8 401 751	8 761 379	9 024 220
Produits des services	248 000	778 000	628 000	628 000
Atténuations de charges	13 000	3 600	3 600	3 600
Loyer BEA CG24+ Electricité	373 000	373 000	373 000	373 000
Produits divers d'exploitation	32 700	93 881	6 600	6 600
Produit de fonct. courant	35 189 828	37 159 458	38 200 969	39 316 662
<i>Variation annuelle</i>		1 969 630	1 041 511	1 115 693
<i>Evolution nominale</i>		5,6%	2,8%	2,9%

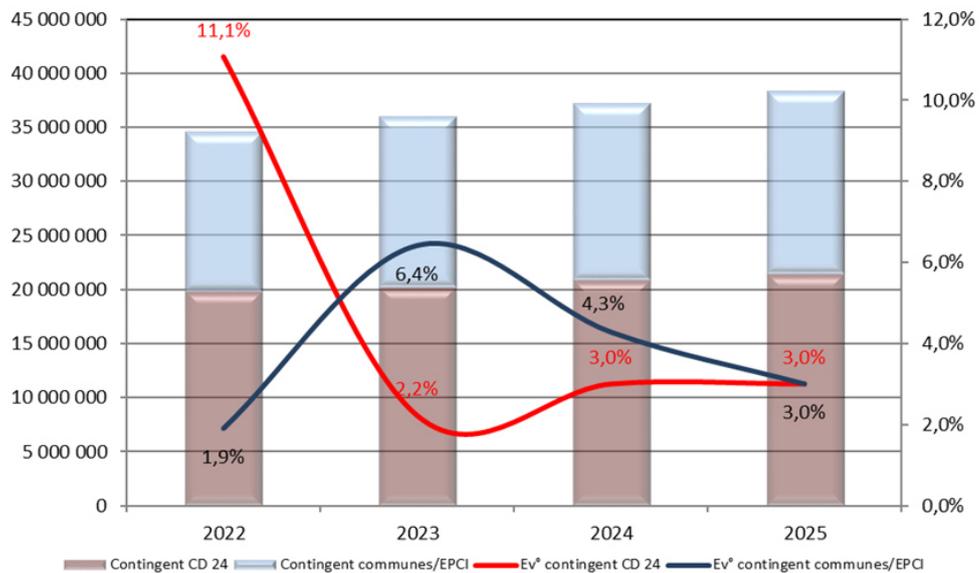
	Moy./an	2023/22	2024/23	2025/24
Contribution CD 24	2,7%	2,2%	3,0%	3,0%
Contingent communes/EPCI	4,6%	6,4%	4,3%	3,0%
Produits des services	36,3%	213,7%	-19,3%	0,0%
Atténuations de charges	-34,8%	-72,3%	0,0%	0,0%
Loyer BEA CG24+ Electricité	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Produits divers d'exploitation	-41,3%	187,1%	-93,0%	0,0%
Produit de fonct. courant	3,8%	5,6%	2,8%	2,9%

- Focus sur la contribution du Département et les contingents communaux

En 2023 répartition des recettes de fonctionnement		
Contribution CD 24	20 176 521	54%
Contingent communes/EPCI	15 734 456	42%
Autres produits de fonctionnement	1 248 481	3%



- Evolution de la contribution du CD24 et contingents communaux



2. Les charges de fonctionnement courant prévisionnelles

Montants en €	2022	2023	2024	2025
Charges à caractère général	6 248 421	6 731 801	6 900 096	7 009 896
Carburant	830 000	680 000	697 000	708 152
Electricité et gaz	750 000	1 500 000	1 537 500	1 562 100
Petit équipement ; entretien matériel roulant	1 250 000	985 000	1 009 625	1 025 779
Frais de maintenance	788 601	800 000	820 000	833 120
Versement organismes formations	270 000	400 000	410 000	416 560
Solde charges à caractère général	2 359 820	2 366 801	2 425 971	2 464 186
Charges de personnel	25 659 294	26 326 560	26 749 455	27 304 043
Masse salariale SPP PATS	19 022 293	19 948 793	20 032 119	20 193 037
Indemnités des SPV	5 834 001	5 417 817	5 484 137	5 598 930
PFR des SPV	60 000	100 000	100 000	100 000
Mise en œuvre SDACR (+31 SPP)		121 000	374 000	638 000
Solde charges de personnel	743 000	738 950	759 200	774 076
Autres charges de gestion courante	215 031	225 573	232 340	237 220
Charges de fct courant	32 122 746	33 283 934	33 881 891	34 551 159
<i>Variation annuelle</i>		1 161 187	597 958	669 267
<i>Evolution annuelle</i>		3,6%	1,8%	2,0%

Evolution nominale annuelle	Moyen. An	2023/22	2024/23	2025/24
Charges à caractère général	3,9%	7,7%	2,5%	1,6%
Charges de personnel	2,1%	2,6%	1,6%	2,1%
Masse salariale SPP PATS	2,0%	4,9%	0,4%	0,8%
Indemnités des SPV	-1,4%	-7,1%	1,2%	2,1%
PFR des SPV	18,6%	66,7%	0,0%	0,0%
Mise en œuvre SDACR (+31 SPP)	s.o.	0,0%	209,1%	70,6%
Solde charges de personnel	1,4%	-0,5%	2,7%	2,0%
Autres charges de gestion courante	3,3%	4,9%	3,0%	2,1%
Charges de fct courant	2,5%	3,6%	1,8%	2,0%

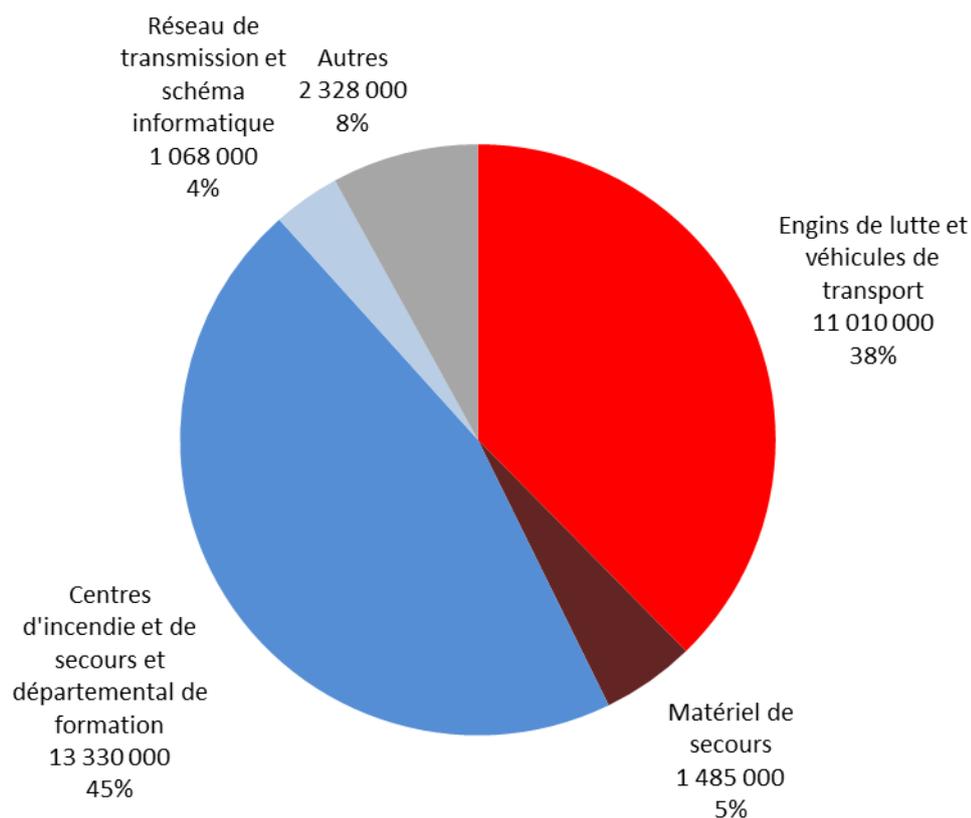
- Focus sur la chaîne des épargnes

€	2022	2023	2024	2025
Produits de fct. courant	35 189 828	37 159 457	38 200 969	39 316 662
- Charges de fct. courant	32 122 746	33 283 934	33 881 891	34 551 159
= EXCEDENT BRUT COURANT (EBC)	3 067 082	3 875 524	4 319 077	4 765 503
+ Solde exceptionnel large	113 500	-376 086	98 000	98 000
= Produits exceptionnels larges	680 000	100 000	100 000	100 000
- Charges exceptionnelles larges	566 500	476 086	2 000	2 000
= EPARGNE DE GESTION (EG)	3 180 582	3 499 438	4 417 077	4 863 503
- Intérêts	269 713	333 641	585 639	825 729
= EPARGNE BRUTE (EB)	2 910 869	3 165 796	3 831 438	4 037 774
- Capital	1 745 238	1 897 177	2 123 693	2 356 190
= EPARGNE NETTE (EN)	1 165 631	1 268 620	1 707 745	1 681 583

3. Les dépenses d'investissement prévisionnelles

Le plan pluriannuel d'investissement 2023-2025

en €	2023	2024	2025	2023-2025	
				TOTAL	MOY/AN
Acquisition de véhicules de lutte et transport	3 200 000	3 905 000	3 905 000	11 010 000	3 670 000
Matériel de secours	495 000	495 000	495 000	1 485 000	495 000
Réseau de transmission et informatique	364 000	354 000	350 000	1 068 000	356 000
Travaux de réhabilitation CIS	1 240 000	1 190 000	1 240 000	3 670 000	1 223 333
CIS Bergerac	3 350 000	3 000 000	1 710 000	8 060 000	2 686 667
CIS Sarlat	800 000	0	0	800 000	266 667
Acquisition matériel (simulateur de feu)	0	400 000	400 000	800 000	266 667
Autres (mobilier, études, habillement)	311 000	311 000	311 000	933 000	311 000
Opérations d'équipement directes	9 760 000	9 655 000	8 411 000	27 826 000	9 275 333
Loyer du BEA et autres	465 000	465 000	465 000	1 395 000	465 000
= Dépenses d'investissement hors dette	10 225 000	10 120 000	8 876 000	29 221 000	9 740 333



4. Les recettes d'investissement prévisionnelles

- Les recettes propres du SDIS24

	2023	2024	2025	2023-2025	
				TOTAL	MOY/AN
FCTVA	1 126 349	1 270 260	1 601 030	3 997 640	1 332 547
Subventions d'équipement transférables	1 266 267	577 439	411 292	2 254 998	751 666
<i>CIS Bergerac</i>	411 292	411 292	411 292	1 233 876	411 292
<i>CIS Brantôme</i>	128 828			128 828	42 943
<i>CIS Sarlat</i>	166 147	166 147		332 294	110 765
<i>Autres</i>	560 000	0	0	560 000	186 667
Produits des cessions	30 000	30 000	30 000	90 000	30 000
Subvention du CD 24 et divers	0	0	0	0	0
Recettes d'investissement hors emprunt	2 422 616	1 877 699	2 042 322	6 342 638	2 114 213

- Le financement de l'investissement

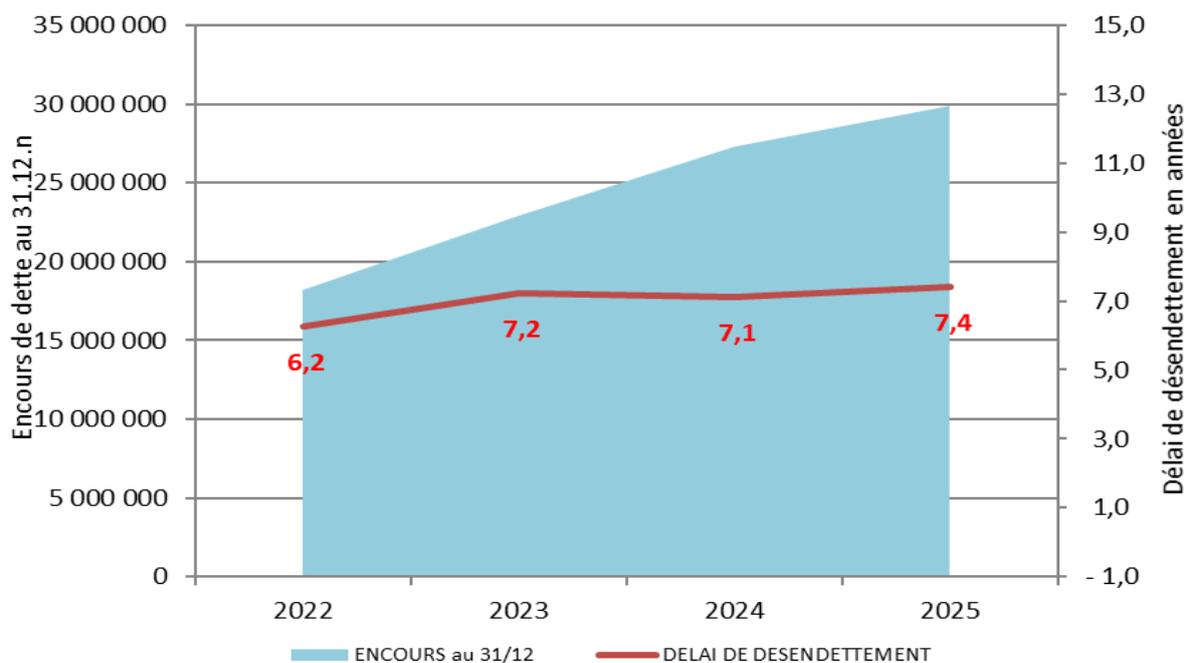
€				<i>Moyenne annuelle</i>	
	2023	2024	2025	€	Structure
Dép. d'inv. hs annuité en capital	10 225 000	10 120 000	8 876 000	9 740 333	100%
Financement des investissements	10 291 236	10 085 444	8 723 906	9 700 195	100%
Epargne nette	1 268 620	1 707 745	1 681 583	1 552 649	16%
Ressources propres d'inv. (RPI)	1 156 349	1 300 260	1 631 030	1 362 547	14%
<i>FCTVA</i>	1 126 349	1 270 260	1 601 030	1 332 547	14%
<i>Produits des cessions</i>	30 000	30 000	30 000	30 000	0%
Subventions et fonds affectés	1 266 267	577 439	411 292	751 666	8%
Emprunt	6 600 000	6 500 000	5 000 000	6 033 334	62%
Variation de l'excédent global	66 236	-34 556	-152 094	-40 138	0%

5. Les ratios financiers

- La capacité de désendettement

€	2022	2023	2024	2025
ENCOURS au 31/12	18 187 372	22 890 195	27 266 502	29 910 312
EPARGNE BRUTE	2 910 869	3 165 796	3 831 438	4 037 774
DELAI DE DESENDETTEMENT	6,2	7,2	7,1	7,4

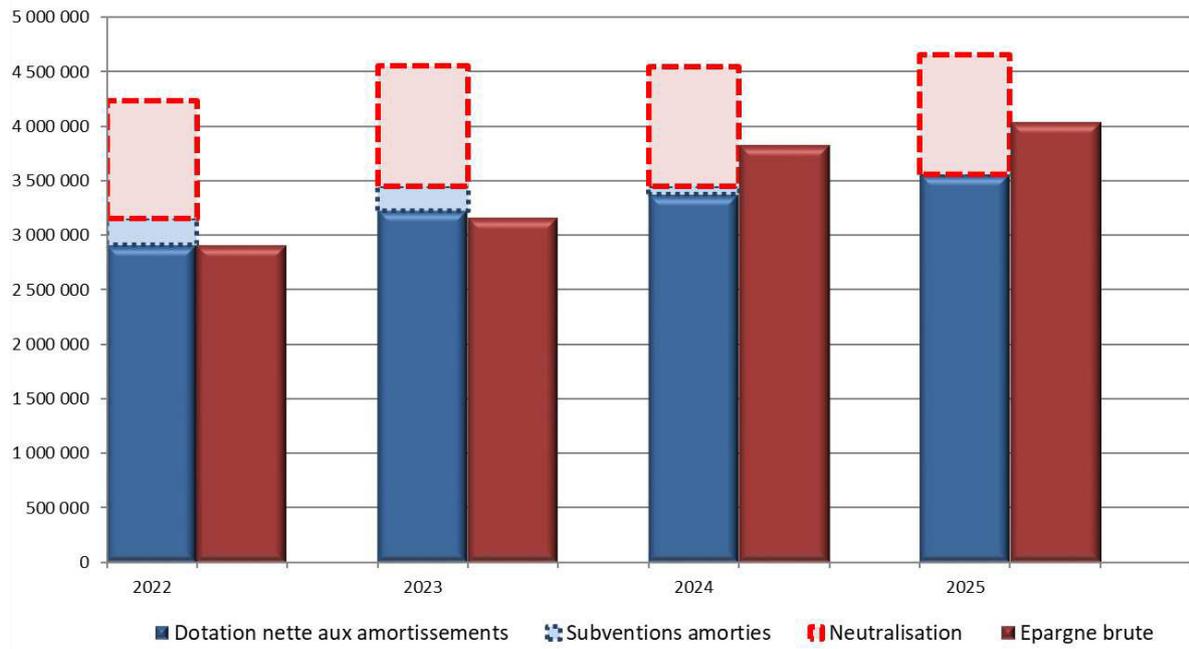
Le délai de désendettement



- Le financement des dotations aux amortissements par l'épargne brute

€	2022	2023	2024	2025
Dotation aux amortissements	4 230 366	4 551 455	4 548 988	4 655 131
- subvention reprise au compte de résultat	244 954	222 465	76 081	1 081
- neutralisation	1 074 200	1 100 000	1 100 000	1 100 000
= Dotation nette aux amort. et prov. (DAP)	2 911 212	3 228 990	3 372 907	3 554 050
€	2022	2023	2024	2025
Epargne brute	2 910 869	3 165 796	3 831 438	4 037 774
Epargne brute / dotation nette amortissement	1,0	1,0	1,1	1,1

- La nécessité de neutraliser les amortissements des bâtiments



6. Les équilibres budgétaires prévisionnels

	2023	2024	2025
Subvention du département	20 176 521	20 781 816	21 405 271
Autres produits fct courant	16 982 937	17 419 153	17 911 391
Produits exceptionnels larges	100 000	100 000	100 000
Produits de Fonctionnement	37 259 457	38 300 969	39 416 662
Ev° nominale Charges fct courant	3,6%	1,8%	2,0%
Charges fct courant	33 283 934	33 881 891	34 551 159
Ch. exceptionnelles larges	476 086	2 000	2 000
Intérêts de la dette	333 641	585 639	825 729
Ch. de Fonctionnement	34 093 661	34 469 531	35 378 888
Epargne brute	3 165 796	3 831 438	4 037 774
Capital de la dette	1 897 177	2 123 693	2 356 190
Rec.Inv. hs Emprunt	2 422 616	1 877 699	2 042 322
Var Excédent	66 236	-34 556	-152 094
Dép Inv. hs Capital	10 225 000	10 120 000	8 876 000
Emprunt	6 600 000	6 500 000	5 000 000
Variables de pilotage	2023	2024	2025
Contributions du département [Evol° nominale]	2,2%	3,0%	3,0%
Contributions du département [Var°]	438 635	605 296	623 454
Encours corrigé (31.12)	22 890 195	27 266 502	29 910 312
Encours corrigé (31.12) / Ep brute	7,2	7,1	7,4
DAP	3 228 990	3 372 907	3 554 050
Ep nette	1 268 620	1 707 745	1 681 583
Ep brute / DAP	1,0	1,1	1,1
Ep brute	3 165 796	3 831 438	4 037 774
EGC	1 400 452	1 365 896	1 213 802

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE
POUR LES ANNEES 2023, 2024 et 2025**

Mutualisations avec le Conseil Départemental de la Dordogne	Intervention, un après-midi par mois, d'un travailleur social du CD24 intervenant au SDIS24 l'appui de la Cellule d'Aide Médicaux Sociale (CAMS)
	Fourniture d'électricité
	Fourniture de Gaz Naturel
	Fourniture et livraison de pneumatiques, accessoires de roues et prestations associées
	Vérification périodique des bâtiments & installations techniques
	Fourniture de mobilier et matériel de bureau
	Acheminement et fourniture de fioul domestique, gasoil et gasoil non routier
	Collecte transport et traitement des Déchets
Groupement de commande INTER-SDIS de Nouvelle Aquitaine - Coordonnateur SDIS 17	Acquisition de matériels et d'équipements d'intervention
	Acquisition de produits émulseurs & mouillants/moussants
	Acquisition d'effets vestimentaires et d'articles associés
	Acquisition de Camions Citernes Feux de Forêt de Classe M (CCFM)
Mutualisation de la plateforme de dématérialisation des marchés publics : SDIS 24 - CD 24 - PERIGORD HABITAT - ATD - Grand Périgueux	
CACIC - Centrale de Référencement et Conseil Santé	Produits pharmaceutiques - parapharmacie
UGAP - Union des groupements d'achats publics	Véhicules légers et de lutte, Carburants en soute, produits informatiques, fournitures courantes
ULISS - Groupement de commandes national des sapeurs-pompiers	Adhérent depuis 2016
RESAH - Réseau des Acheteurs Hospitaliers	Télécommunications - en réflexion oxygène médical

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Budget primitif 2023

DÉLIBÉRATION N° 23-59 du 23 février 2023
Budget primitif 2023.
Personnel départemental.

DATE DE LA CONVOCATION : 08/02/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mélanie CELERIER

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Josie BAYLE, Didier BAZINET, Jérôme BETAILLE, Catherine BEZAC-GONTHIER, Florence BORGELLA, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Mélanie CELERIER, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Pascal DELTEIL, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Eric FRETILLERE, Florence GAUTHIER, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Paul MASO, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Rozenn ROUILLER, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE

ABSENTS EXCUSÉS SANS POUVOIR : Jacques AUZOU, Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Pour : 34 - Groupe Socialiste, Ecologiste, Citoyen et Apparentés (31), Groupe Communiste, Citoyen, Ecologiste (1), Non inscrit (2)

Contre : 0

Abstentions : 14 - Groupe Les Républicains, Divers Droite et Apparentés (8), Groupe Nouveau Dordogne (6)

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 2

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Budget primitif 2023

N° 23-59 du 23 février 2023

Budget primitif 2023.
Personnel départemental.

Section : Fonctionnement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 930		
Total des crédits de paiement votés	21 807 117,00€	1 864 590,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 932		
Total des crédits de paiement votés	16 360 714,00€	82 000,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 933		
Total des crédits de paiement votés	7 606 813,00€	

Section : Fonctionnement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 934		
Total des crédits de paiement votés	31 224 657,00€	1 429 000,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 9344		
Total des crédits de paiement votés	3 166 165,00€	

Section : Fonctionnement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 935		

Total des crédits de paiement votés	7 043 568,00€
-------------------------------------	---------------

Section : Fonctionnement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 936		
Total des crédits de paiement votés	5 070 046,00€	79 500,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 937		
Total des crédits de paiement votés	785 437,00€	

Section : Fonctionnement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 938		
Total des crédits de paiement votés	13 062 656,00€	

Section : Fonctionnement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 943		
Total des crédits de paiement votés	250,00€	

Section : Fonctionnement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 944		
Total des crédits de paiement votés	402 075,00€	

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 902 221 Enveloppe : 2018 COLEDU 243800		
Total des crédits de paiement votés	-2 609,46€	

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 923 Enveloppe : 2743.2		
Total des crédits de paiement votés	43 338,00€	21 503,00€

--	--	--

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 923 Enveloppe : 2743.3		
Total des crédits de paiement votés	266 517,00€	110 000,00€

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 900 020 Enveloppe : 2019 PATRI 240500		
Total des crédits de paiement votés	2 000,00€	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire (CTP) en date du 25 novembre 2022 relatif au Plan du développement des compétences et de la formation 2023-2024-2025,

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire (CTP) en date du 25 novembre 2022 relatif au Règlement de formation,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1^{ère} commission finances, administration générale, patrimoine, aide aux communes,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE, pour les besoins des services, de l'adaptation des emplois vacants au tableau des effectifs, comme suit :

1 emploi permanent de Directeur adjoint pour les besoins du Pôle de l'Aide Sociale à l'Enfance à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) : emploi à temps complet de catégorie A qui pourrait être pourvu par un fonctionnaire du cadre d'emplois des Attachés territoriaux (ou le cas échéant du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs) ou par un agent non titulaire après création de l'emploi contractuel dans les conditions suivantes :

CONTRAT			
NATURE DES FONCTIONS	MOTIF DU RECRUTEMENT	NATURE DU CONTRAT NIVEAU DE RÉMUNÉRATION	NIVEAU DE RECRUTEMENT
1 emploi de Directeur adjoint	Nature des fonctions et besoins du service (L. 332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique)	Contrat de 3 ans maximum avec reconduction expresse dans la limite de 6 ans et CDI Entre IB 444 et IB 1027 (si cadre d'emplois des attachés) Entre IB 509 et IB 940 (si cadre d'emplois des Conseillers socio-éducatifs)	Bac + 2 + Expérience professionnelle souhaitée

Ajustement du temps hebdomadaire d'un emploi d'Adjoint technique à temps non complet (catégorie C) en vue d'un passage à temps complet.

L'emploi à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 7h00 hebdomadaires fera l'objet d'une suppression d'emploi lors d'une prochaine session de l'Assemblée délibérante.

1 emploi permanent de Puéricultrice pour les besoins de l'Unité Territoriale de MUSSIDAN - Pôle Action Sociale Territorialisée à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) : emploi à temps complet de catégorie A, appartenant au cadre d'emplois des Puéricultrices territoriales. Dans le cas où cet emploi ne pourrait pas être pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Puéricultrices territoriales, il est proposé qu'il puisse être pourvu par un agent non titulaire après création de l'emploi contractuel dans les conditions suivantes :

CONTRAT			
NATURE DES FONCTIONS	MOTIF DU RECRUTEMENT	NATURE DU CONTRAT NIVEAU DE RÉMUNÉRATION	NIVEAU DE RECRUTEMENT
1 emploi de Puéricultrice	Nature des fonctions et besoins du service (L332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique)	Contrat de 3 ans maximum avec reconduction expresse dans la limite de 6 ans et CDI Entre IB 489 et 940	Diplôme d'État de Puéricultrice + Expérience professionnelle souhaitée

DÉCIDE, pour les besoins des services, de créer les emplois suivants :

Création d'un emploi permanent de Chef de bureau des prestations pour les besoins du Service des établissements et des prestations du Pôle personnes handicapées à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) : emploi à temps complet de catégorie B qui pourrait être pourvu par un fonctionnaire du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux ou par un agent non titulaire après création de l'emploi contractuel dans les conditions suivantes :

CONTRAT			
NATURE DES FONCTIONS	MOTIF DU RECRUTEMENT	NATURE DU CONTRAT NIVEAU DE RÉMUNÉRATION	NIVEAU DE RECRUTEMENT
1 emploi de Chef de bureau des prestations	Nature des fonctions et besoins du service (L332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique)	Contrat de 3 ans maximum avec reconduction expresse dans la limite de 6 ans et CDI Entre IB 389 et IB 707	BAC + Expérience professionnelle souhaitée

Création d'un Contrat doctoral de droit privé sous la procédure CIFRE (Contractuel de thèse) : Le Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR, budget annexe) participera à l'automne, aux côtés de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), à une thèse sur la tuberculose avec la participation de l'APHA (équivalent ANSES au Royaume-Uni). Cette participation nécessite la création d'un contrat dans les conditions suivantes :

CONTRAT			
NATURE DES FONCTIONS	MOTIF DU RECRUTEMENT	NATURE DU CONTRAT NIVEAU DE RÉMUNÉRATION	NIVEAU DE RECRUTEMENT
Doctorant (Contractuel de thèse)	Contrat doctoral de droit privé	Contrat de 3 ans maximum Entre IB 372 et IB 707	MASTER en biologie

Ce contrat interviendra dans le cadre d'une Convention Industrielle de Formation et Recherche (CIFRE) cofinancée par le Ministère de la Recherche à hauteur de 14.000 € par an, non assujettie à la TVA (+ FEDER) selon les investissements matériels envisagés). Le salaire d'embauche est au moins égal à 23.484 € annuel brut.

Création d'un emploi permanent de Médecin généraliste pour les besoins du Centre Départemental de Santé - Site d'EXCIDEUIL (budget annexe) : emploi de catégorie A qui pourrait être pourvu soit à temps complet ou à temps non complet en fonction des Médecins candidats et de leur disponibilité. La quotité de l'emploi à temps non complet, si tel est le cas, pourra varier de 3h30 à 40h hebdomadaires.

L'emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire du cadre d'emplois des Médecins territoriaux ou par un agent non titulaire après création de l'emploi contractuel dans les conditions suivantes :

CONTRAT			
NATURE DES FONCTIONS	MOTIF DU RECRUTEMENT	NATURE DU CONTRAT NIVEAU DE RÉMUNÉRATION	NIVEAU DE RECRUTEMENT
1 emploi de Médecin généraliste	Nature des fonctions et besoins du service (L332-8-1° ou L332-8-2° ou L332-8-5° du Code Général de la Fonction Publique)	Contrat de 3 ans maximum avec reconduction expresse dans la limite de 6 ans et CDI Rémunération basée sur la grille des praticiens hospitaliers en vigueur	Diplôme d'État de Médecin généraliste + Développement Professionnel Continu à jour (DPC) + Expérience professionnelle en médecine généraliste

Création d'un emploi permanent d'Infirmier(ère) en pratique avancée pour les besoins de fonctionnement du Centre Départemental de Santé - Site de RIBÉRAC. Cet emploi de catégorie A pourrait être pourvu soit à temps complet ou à temps non complet en fonction des candidats et de leur disponibilité. La quotité des emplois à temps non complet, si tel est le cas, pourra varier de 3 h 30 à 40 h hebdomadaires.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire du cadre d'emplois des Infirmiers en soins généraux territoriaux (ou du cadre d'emplois des Cadres territoriaux de santé paramédicaux) ou par un agent non titulaire après création de l'emploi contractuel dans les conditions suivantes :

CONTRAT			
NATURE DES FONCTIONS	MOTIF DU RECRUTEMENT	NATURE DU CONTRAT NIVEAU DE RÉMUNÉRATION	NIVEAU DE RECRUTEMENT
1 emploi d'Infirmier(ère) en pratique avancée	Nature des fonctions et besoins du service (L332-8-1° ou L332-8-2° ou L332-8-5° du Code Général de la Fonction Publique)	Contrat de 3 ans maximum avec reconduction expresse dans la limite de 6 ans et CDI Entre IB 444 et IB 886 (si cadre d'emplois des Infirmiers en soins généraux territoriaux) Entre IB 541 et IB 1015 (si cadre d'emplois des Cadres de santé paramédicaux)	Diplôme d'État d'Infirmier + Diplôme d'État d'Infirmier en pratique avancée + Expérience professionnelle souhaitée

Création d'un emploi permanent de Gestionnaire de ressources humaines : emploi à temps complet de catégorie B. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux ou par un agent non titulaire après création de l'emploi contractuel dans les conditions suivantes :

CONTRAT			
NATURE DES FONCTIONS	MOTIF DU RECRUTEMENT	NATURE DU CONTRAT NIVEAU DE RÉMUNÉRATION	NIVEAU DE RECRUTEMENT
1 emploi de Gestionnaire de ressources humaines	Nature des fonctions et besoins du Service (L332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique)	Contrat de 3 ans maximum avec reconduction expresse dans la limite de 6 ans et CDI Entre IB 389 et IB 707	Bac

PREND ACTE, compte tenu des besoins de la Collectivité et au titre de la promotion sociale, de la nomination de **14 agents lauréats d'un concours** de la Fonction Publique Territoriale en utilisant les emplois correspondants vacants au tableau des effectifs (sans création d'emploi) comme suit :

Catégorie A :

⇒ **9 emplois d'Assistant socio-éducatif** (emploi permanent à temps complet).

Catégorie B :

⇒ **3 emplois de Technicien** (emploi permanent à temps complet).

Catégorie C :

⇒ **2 emplois d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe** (emploi permanent à temps complet).

Dès lors que les agents auront été titularisés dans leur nouveau grade suite réussite au concours et après avis du Comité Social Territorial, il sera proposé à l'Assemblée délibérante la suppression des emplois occupés précédemment.

ALLOUE au Comité des Œuvre Sociales (COS) du personnel du Département de la Dordogne, une subvention complémentaire de fonctionnement de **11.838 €** pour l'année 2022 au Chapitre 930, article fonctionnel 021, nature 65748.1 (montant ajouté à la subvention 2023 au Budget supplémentaire 2023).

ALLOUE au Comité des Œuvres Sociales (COS) du personnel du Département de la Dordogne, une subvention de **1.212.021 €** pour son fonctionnement au Chapitre 930, article fonctionnel 021, nature 65748.1.

APPROUVE le Plan du développement des compétences et de la formation 2023-2024-2025 (annexe 1).

ÉMET UN AVIS FAVORABLE à la mise en œuvre du Plan du développement des compétences et de la formation 2023-2024-2025 pour l'ensemble des agents départementaux, à compter du 1^{er} mars 2023, suite à l'avis favorable du Comité Technique Paritaire (CTP) du 25 novembre 2022.

APPROUVE le Règlement de formation (annexe 2).

ÉMET UN AVIS FAVORABLE à la mise en œuvre du Règlement de formation pour l'ensemble des agents départementaux, à compter du 1^{er} mars 2023, suite à l'avis favorable du Comité Technique Paritaire (CTP) du 25 novembre 2022.

INSCRIT, en dépenses de fonctionnement, les crédits de paiement suivants :

Chapitre 930 :	+ 21.807.117 €
Dont subventions de fonctionnement :	
Chapitre 930 021 65748.1 (subvention COS 2023)	+ 1.212.021 €
Chapitre 932 :	+ 16.360.714 €
Chapitre 933 :	+ 7.606.813 €
Chapitre 934 :	+ 31.224.657 €

Chapitre 9344 :	+ 3.166.165 €
Chapitre 935 :	+ 7.043.568 €
Chapitre 936 :	+ 5.070.046 €
Chapitre 937 :	+ 785.437 €
Chapitre 938 :	+ 13.062.656 €
Chapitre 943 :	+ 250 €
Chapitre 944 :	+ 402.075 €

INSCRIT, en recettes de fonctionnement, les crédits de paiement suivants :

Chapitre 930 :	+ 1.864.590 €
Chapitre 932 :	+ 82.000 €
Chapitre 934 :	+ 1.429.000 €
Chapitre 936 :	+ 79.500 €

RÉDUIT, en dépenses d'investissement, une autorisation de programme d'un montant de **2.609,46 €** au chapitre 902, article fonctionnel 221, enveloppe 2018 COLEDU 243800.

INSCRIT, en dépenses d'investissement, les crédits de paiement suivants :

Chapitre 923 2743.2 :	+ 43.338 €
Chapitre 923 2743.3 :	+ 266.517 €

INSCRIT, en dépenses d'investissement, un crédit de paiement d'un montant de **2.000 €** au Chapitre 900, article fonctionnel 020, enveloppe 2019 PATRI 240500.

INSCRIT, en recettes d'investissement, les crédits de paiement suivants :

Chapitre 923 2743.2 :	+ 21.503 €
Chapitre 923 2743.3 :	+110.000 €

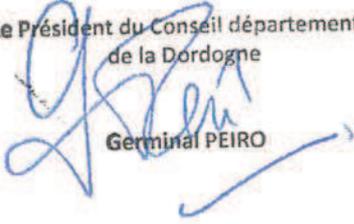
Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne

Germinal PEIRO



Table des matières

I.	Les enjeux du plan de développement des compétences et de la formation	2
II.	Le référentiel législatif réglementaire et les acteurs	3
A.	Le cadre juridique	3
B.	Les acteurs	4
1.	Les acteurs internes à la collectivité	4
2.	Les acteurs externes	6
III.	Les orientations du plan du développement des compétences et de la formation 2023-2025	6
A.	L'architecture de la formation	8
IV.	PROGRAMMATION 2023-2025	10
A.	Les formations statutaires obligatoires	11
1.	Les formations d'intégration	11
2.	Les formations de professionnalisation	11
3.	Les formations des cadres prenant des décisions relatives à la protection de l'enfance	12
B.	Les formations professionnelles	12
1.	Les formations de perfectionnement	12
2.	Les préparations aux concours et examens professionnels	13
3.	Le développement des savoirs et connaissances de base	14
4.	Les formations personnelles	14
5.	Les dispositifs d'accompagnement des agents	18
V.	Les axes stratégiques prioritaires	20
A.	Les Approches fondamentales nécessaires à l'exercice professionnel	20
B.	Hygiène, sécurité et santé au travail	22
C.	Management et pilotage des ressources	25

D. Affaires juridiques.....	26
E. Communication.....	27
F. Culture, archives et documentation.....	27
G. Développement durable.....	28
H. Finances et gestion financière.....	28
I. Génie technique.....	29
J. Informatique et systèmes d'information.....	31
K. Ressources humaines.....	32
L. Restauration.....	33
M. Social, médicosocial et médicotchnique.....	33
N. Sport.....	35
O. Les formations obligatoires, facultatives et dispositifs d'accompagnement.....	36
VI. Mise en œuvre du plan de développement des compétences et de la formation.....	37
A. Dispositions réglementaires.....	37
B. Les modalités pratiques.....	37
C. Périodicité du plan et révision.....	37
D. L'évaluation du plan.....	38

PREAMBULE

Le service public vit depuis quelques années des changements institutionnels importants, en témoigne les différentes lois qui ont fait évoluer les structures et la répartition des compétences. Parallèlement, les attentes des citoyens se sont modifiées : recherche d'un service local plus accessible, plus efficace, plus réactif.

Pour répondre à ces demandes et mettre en œuvre les politiques publiques décidées par les élus, la formation, axe important de la gestion des Ressources Humaines, est un élément essentiel pour la mise en place des missions de service public du Département de la Dordogne.

Cet outil à disposition des agents et des organisations permet l'adaptation permanente des compétences techniques, managériales et relationnelles pour un service public en phase avec son environnement.

Pour répondre à ces enjeux forts, le Conseil départemental consacre chaque année plus de 500.000 €, en plus de la cotisation de 0,9 % de la masse salariale versée auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale(CNFPT), soit un peu **plus d'un million d'euros (1.037.191,37€ en 2021)**, hors frais de déplacement, frais logistiques et valorisation du temps passé en formation par les agents et par les formateurs internes.

I. Les enjeux du plan de développement des compétences et de la formation

Véritable colonne vertébrale de la formation, le plan de développement des compétences et de la formation, qui est une obligation réglementaire rappelée par la loi du 19 février 2007, doit donc accompagner tant les mutations induites par les projets et les actions de la collectivité que les changements liés à l'environnement de travail.

Ce plan contribue à soutenir, dans une perspective pluriannuelle, les étapes de l'évolution des politiques publiques, notamment sur les axes de compétences prioritaires au Département : **le développement des territoires, le développement durable, le patrimoine routier, paysager, les nouvelles technologies, la solidarité et la prévention, la culture, l'éducation et le sport.**

Les ressources financières de plus en plus contraintes entraînent une modification des moyens mis à disposition des services et imposent de s'interroger sur **la recherche de l'efficacité financière des actions.**

Cela nécessite de recourir davantage aux compétences internes, de veiller à les adapter et d'assurer la continuité d'un service public départemental de qualité, tout en maîtrisant la masse salariale.

Si la pyramide des âges demeure relativement diversifiée, elle ne doit pas faire oublier la perte de compétences qu'engendrent les départs en retraite. Cela implique de préparer à la fois l'avenir et **la transmission des savoir-faire, mais également le reclassement** des agents souffrant d'inaptitudes à leur poste par un accompagnement renforcé.

Un autre axe d'évolution majeure est **la mutation permanente des technologies de la formation et la communication**, qui amène à accompagner les agents dans la maîtrise des outils bureautiques et logiciels métiers en premier lieu, mais également dans la gestion de l'information et des données, et le développement de la dématérialisation.

II. Le référentiel législatif réglementaire et les acteurs

A. Le cadre juridique

Textes concernant la formation en général :

- ✓ **Code général de la fonction publique,**
- ✓ **Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, article 22 dont résulte le droit à la formation permanente des fonctionnaires ;
- ✓ **Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- ✓ **Loi N°84-594 du 12 juillet 1984** modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
- ✓ Décret 85-630 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et sécurité ;
- ✓ **Loi 2007-209 du 19 février 2007** relative à la formation professionnelle tout au long de la vie (FPTLV) des agents de la fonction publique territoriale (FPT), modifie la loi du 12 juillet 1984 ;
Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la FPT ;
- ✓ Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire des fonctionnaires territoriaux ;
- ✓ Décret 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.
- ✓ Décret 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la FPT,
- ✓ Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle

Textes concernant le congé de formation professionnelle :

- ✓ Décret 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;
- ✓ Décret 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;
- ✓ Décret 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Textes concernant le compte personnel de formation :

- ✓ Décret 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie;

- ✓ Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,
- ✓ - Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RFFF1713973C du 10 mai 2017.

Texte concernant le livret individuel de formation :

- ✓ Décret 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation.

Textes concernant les remboursements de frais :

- ✓ Décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics;
- ✓ Décret 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

B. Les acteurs

1. Les acteurs internes à la collectivité

a) Les élus

Dans le cadre de la stratégie de la collectivité et en vue d'accompagner l'action publique et les projets d'évolution, l'organe délibérant approuve, sur proposition de l'autorité territoriale, par ses délibérations, les dispositions relatives à la formation qui lui sont soumises (il vote par exemple les crédits alloués à la formation). Le plan de formation lui est présenté.

L'autorité territoriale autorise les départs en formation, soumis aux nécessités de service.

b) La Direction Générale des Services Départementaux (DGSD) et la Direction des Ressources Humaines

La Direction générale et la Direction des Ressources Humaines via le Bureau du Développement des Compétences et de la Formation (BDCF) sont les garants du respect des règles et de la gestion des ressources. Responsables de la cohérence globale de l'organisation, ils précisent les priorités stratégiques en matière de formation et de GPEEC. Ainsi, la DRH recueille, traite les demandes des agents et organise les formations obligatoires prévues par le statut pour certains grades.

Les référents formation du BDCF à la DRH et au sein de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et de la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités (DPRPM) assurent le conseil, la mise en œuvre et le suivi administratif et financier du plan de formation.

c) *Les formateurs internes*

Les formateurs internes, agents du Conseil départemental s'étant vus délivrer par une commission interne de professionnels un agrément de formateur, animent en sus de ses activités habituelles des sessions relatives à des formations spécifiques. Le dispositif de formation interne s'inscrit ainsi dans la cadre de la stratégie RH globale dont la formation est un élément à part entière, notamment associée à la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC).

d) *Le supérieur hiérarchique*

Il évalue et participe à la définition des besoins de formation individuels et collectifs des agents de son service en fonction de leurs missions et projets. Il évalue également les bénéfices des actions de formation (notamment lors des entretiens professionnels annuels ou en cours d'année). Il a, auprès des agents, un rôle d'explication du règlement et du plan de formation, outils sur lesquels il pourra s'appuyer lors des entretiens annuels d'évaluation pour aborder les questions de formation.

e) *Les agents*

Ils identifient dans le règlement de formation leurs droits et obligations en matière de formation ainsi que cadre associé. Ils expriment leurs besoins de formation et sont ainsi acteurs du développement de leurs compétences. Ils peuvent bénéficier, à leur demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à les aider à élaborer et à mettre en œuvre leur projet professionnel.

f) *Les instances*

Le CST, Comité Social Territorial (fusion du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail) de la collectivité doit être consulté pour avis sur toutes les dispositions générales relatives à la formation.

Le bilan des actions de formation est présenté au CST, notamment dans le cadre de l'élaboration du Rapport Social Unique de la collectivité territoriale (RSU).

Les Commissions Administratives Paritaires (CAP) et la Commission Consultative Paritaire (CCP) sont consultées sur des questions d'ordre individuel relatives à la formation telles que le refus de formation, dispense d'obligation de servir après un congé de formation professionnelle, etc.

L'autorité territoriale ne peut par exemple opposer deux refus successifs à un fonctionnaire demandant à bénéficier d'actions de formation qu'après avis de la commission compétente (*article L422-22 du Code général de la fonction publique et article 1er du décret n° 2007-1845*).

2. Les acteurs externes

a) *Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)*

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) est le partenaire privilégié des collectivités dans le domaine de la formation professionnelle. Le CNFPT organise les actions de formation par application d'un programme établi en fonction du plan de formation défini. Les collectivités ont l'obligation de lui verser une cotisation, en échange de quoi le CNFPT propose de nombreux stages et des préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale.

b) *Les organismes privés*

Pour les stages non proposés par le CNFPT, ou en interne, la collectivité peut s'adresser à des organismes privés variés, à condition que ceux-ci soient habilités à dispenser de la formation et que cela reste dans l'enveloppe budgétaire allouée à la formation.

III. Les orientations du plan du développement des compétences et de la formation 2023-2025

Les orientations de ce plan reflètent la diversité des enjeux poursuivis.

La modernisation des pratiques de l'administration territoriale demeure une des préoccupations premières de ce plan de formation, comme du précédent.

Il s'agit d'harmoniser au sein de la collectivité les procédures de gestion du courrier et des courriels notamment par la maîtrise du logiciel dédié, améliorer l'efficacité de l'achat public par la connaissance des nouvelles réglementations et de développer l'efficacité de l'organisation par les **formations en matière financière, ou celles renforçant la culture administrative et la connaissance en gestion des ressources humaines**.

Le déploiement de ces formations concourt à la fois à atteindre cet objectif et à partager une culture commune sur les modes de fonctionnement.

Il s'agit également d'accompagner et de concourir à la poursuite de la **dématérialisation** de nos procédures et de nos outils et de faire monter en compétences les agents sur les enjeux et les usages des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

L'accompagnement individuel des agents s'avère pleinement intégré dans l'effort de formation réalisé par la collectivité depuis plusieurs années.

L'accueil mis en place pour les nouveaux agents facilite l'intégration de chacun dans l'institution par une prise en compte individuelle des besoins de compétences.

La collectivité accompagne également ses agents tout au long de leur carrière, que ce soit pour **maintenir des qualifications professionnelles et assurer l'adaptation à l'évolution des techniques et des conditions de travail ou pour favoriser la promotion sociale** et conduire l'agent vers de nouvelles fonctions en interne ou en externe.

La formation continue des agents doit permettre de répondre à **l'évolution permanente des missions et des métiers.**

Des formations spécifiques sont régulièrement organisées pour favoriser **l'adaptation ou l'acquisition de nouvelles compétences aux emplois exercés.**

Ces formations continues doivent également s'articuler avec la **formation obligatoire telle qu'elle résulte de la réforme** de la fonction publique territoriale qui prévoit des formations de professionnalisation régulières.

Autre dimension importante, **l'hygiène, la santé, la sécurité et les conditions de travail** tiennent une place particulière dans les formations, ceci étant renforcé par un accueil dédié dans ce domaine pour chaque nouvel arrivant.

Au-delà de la pratique professionnelle sur les postes occupés, la formation accompagne les parcours propres aux métiers des agents ainsi que **leur évolution de carrière.**

En premier lieu, la collectivité poursuit sa participation forte à l'évolution professionnelle de ses agents, **en facilitant l'accès à la préparation des concours et examens professionnels.**

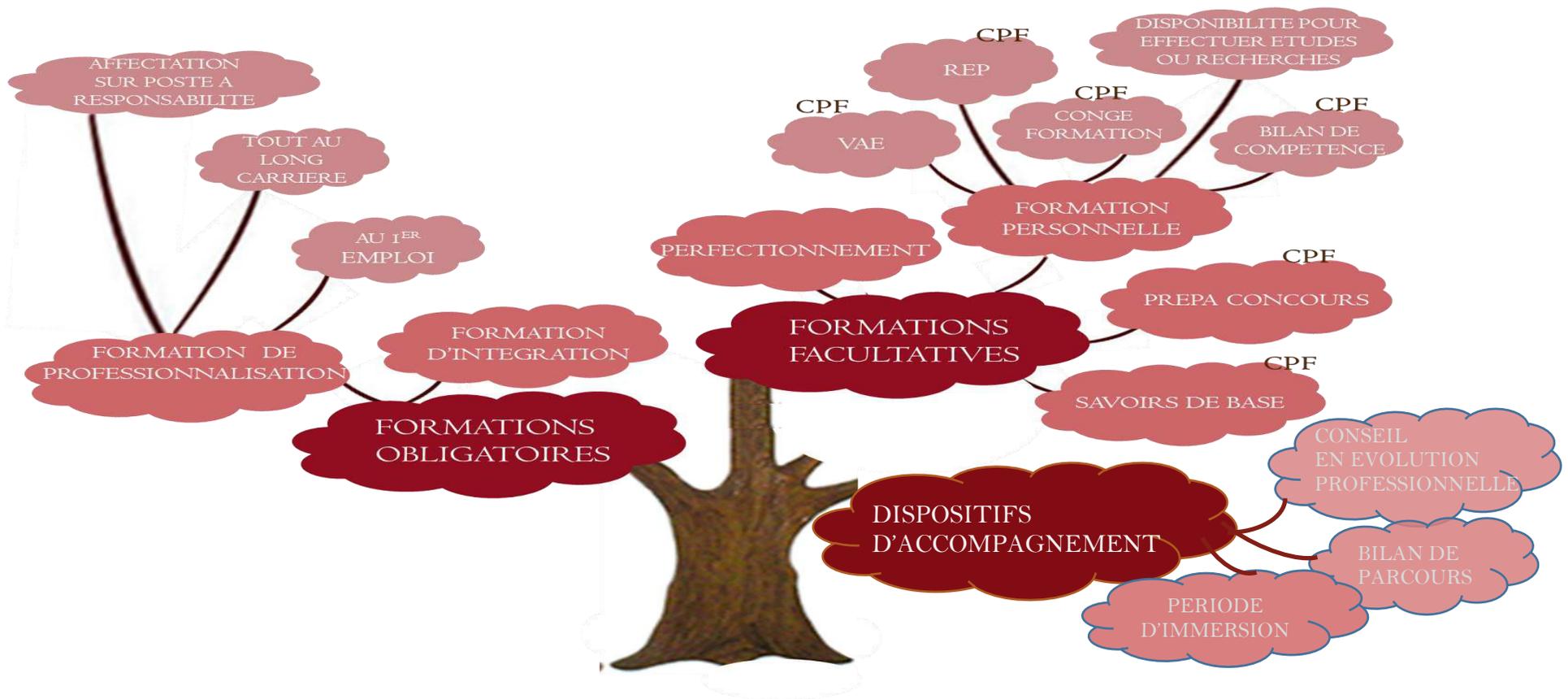
En second lieu, en plus des évolutions de carrière par le biais des concours, des examens professionnels et de la promotion interne, la collectivité **développera les mobilités internes et par conséquent les parcours professionnels en son sein.**

La formation appuie cette démarche en facilitant l'acquisition de compétences nécessaires au nouveau poste occupé.

Enfin, le plan de formation prévoit **l'accès au dispositif des savoirs fondamentaux pour les agents** qui le souhaitent.

Il peut être à la fois un préalable nécessaire en vue de préparer une mutation vers un autre métier, mais aussi une action facilitant le quotidien personnel et/ou professionnel des agents concernés.

A. L'architecture de la formation



La qualité des formations et la diversification des modes de formation

La qualité des formations réalisées demeure un enjeu important. Elle se mesure tant au moment de la formation par le biais des évaluations faites à l'issue des formations qu'après quelques mois de pratiques professionnelles pour identifier les apports réels.

Dans le cadre de cette recherche de la meilleure qualité possible, la diversification des modes de formation des agents permet de moderniser la formation et de l'adapter aux plus près des besoins. En effet, acquérir des compétences peut se faire selon des modalités très différentes les unes des autres.

Les méthodes d'apprentissage évoluent notamment grâce aux possibilités offertes par le numérique : accès à des ressources documentaires, autoformation, temps de formation en distanciel...

La formation en interne développée au sein de la collectivité représente également un enjeu important en ce qu'elle permet une culture propre. Elle facilite la bonne adéquation entre la formation mise en œuvre, les attentes exprimées et le vécu de l'institution. Et enfin, elle valorise en interne les compétences des agents « formateurs ».

IV. PROGRAMMATION 2023-2025

Pour sa construction, ce plan fait appel à différentes sources :

- les orientations stratégiques en lien avec les politiques publiques,
- les éléments de bilan des formations organisées lors du précédent plan de formation,
- les besoins individuels exprimés par les agents lors des entretiens professionnels annuels,
- les besoins collectifs recensés par les directions.

Le recensement des besoins pour l'élaboration de ce nouveau plan s'est déroulé de novembre 2021 à septembre 2022. Le recensement des souhaits de formation des agents a été effectué lors de l'entretien professionnel mené avec le responsable hiérarchique et l'identification des besoins plus collectifs auprès des directions en interrogeant les services et directions lors de la préparation du budget prévisionnel de 2022 et par un recueil des besoins.

Les orientations stratégiques et ce recensement des besoins permettent de définir les axes stratégiques ci-après de ce nouveau plan de développement des compétences et de la formation 2023-2024-2025, qui demeure évolutif :

- Les formations statutaires obligatoires
- Les formations de perfectionnement en lien avec les objectifs de la collectivité et les besoins des services
- Les préparations aux concours et examens professionnels
- Le développement des savoirs et connaissances de base
- Les formations personnelles : le Compte Personnel de Formation, le Congé de Transition Professionnelle, la Validation des Acquis de l'Expérience, le bilan de compétences et le congé de formation professionnelle (sous certaines conditions)
- Les dispositifs d'accompagnement des agents

A. Les formations statutaires obligatoires

1. Les formations d'intégration

Elles constituent une obligation réglementaire pour l'agent (fonctionnaire ou contractuel de plus d'un an), quels que soient sa catégorie et son cadre d'emplois.

Elles permettent d'offrir à chacun une culture commune de la fonction publique territoriale, par une formation d'une durée de 5 jours pour la catégorie C et de 10 jours pour les catégories B et A.

Elles sont organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) pour les catégories B et C et par les Instituts Nationaux Spécialisés d'Etudes Territoriales (INSET) pour la catégorie A.

La réalisation effective de la formation d'intégration, pour laquelle le CNFPT ou l'INSET délivre une attestation, conditionne la titularisation dans le cadre d'emplois.

2. Les formations de professionnalisation

Les actions de professionnalisation sont de trois types :

- la professionnalisation au premier emploi : dans les 2 années suivant la nomination, 5 à 10 jours pour les catégories A et B, 3 à 10 jours pour les catégories C. Des réductions de la durée sont possibles en fonction des diplômes, de l'expérience et des formations suivies,
- la professionnalisation tout au long de la vie professionnelle : 2 à 10 jours par période de 5 ans,
- la professionnalisation pour les agents accédant à un poste à responsabilité : 3 à 10 jours de formation dans les 6 mois suivant la nomination à un poste d'encadrement.

L'agent a obligation de choisir ses formations dans les périodes réglementairement définies. Ces formations relèvent exclusivement de l'offre du CNFPT, de l'Institut National des Etudes Territoriales (INET) ou des Instituts Nationaux Spécialisés d'Etudes Territoriales (INSET). Ces formations concernent tous les agents stagiaires et titulaires tout au long de leur carrière.

3. Les formations des cadres prenant des décisions relatives à la protection de l'enfance

C'est en effet une formation dite obligatoire gérée par l'INSET d'ANGERS (cycle de formation professionnelle) à laquelle doivent s'inscrire les nouveaux cadres de l'ASE (inspecteurs ou directeurs).

Cette formation d'une durée de 240 heures qui comprend quatre domaines de compétences comporte une formation théorique d'une durée de 200 heures et un stage pratique d'une durée de 40 heures.

Elle doit être effectuée dans l'année qui suit la prise de fonction des cadres territoriaux et se déroule sur une amplitude maximale de 18 mois.

B. Les formations professionnelles

1. Les formations de perfectionnement

La formation de perfectionnement est dispensée dans le but de développer les compétences professionnelles ou de permettre d'acquérir de nouvelles compétences.

Elle est mise en œuvre en cours de carrière à la demande de l'agent ou de la collectivité. Les agents peuvent en bénéficier sous réserve des nécessités de service.

Dans notre collectivité, toute participation à un colloque, un séminaire, une conférence, si tant est que l'on ne soit pas intervenant, est considérée comme de la formation et donc doit faire l'objet d'une demande de formation.

Lors de l'élaboration du plan de développement des compétences et de la Formation, des souhaits de formations, répondant à l'expression d'une demande d'un nombre important d'agents, ou bien encore, à l'expression d'un besoin collectif d'un ou plusieurs services, sont regroupés et priorisés.

A partir de cette convergence de besoins de formation, une action est élaborée sur un cahier des charges commun.

Les formations peuvent, ainsi, se dérouler « en intra » (organisées par et pour la collectivité avec le CNFPT et/ou avec un organisme de formation externe) ou « en interne » (animées par un agent du Conseil départemental pour la collectivité). A cela, s'ajoute une autre forme d'organisation de formation dite « union » (regroupement de plusieurs collectivités sur une même formation).

Ces formations de perfectionnement, à l'initiative de l'agent et ou de la collectivité, sont dispensées dans le but :

- d'améliorer ou acquérir les compétences nécessaires aux missions confiées,
- de contribuer au développement personnel,
- de faciliter la promotion et l'évolution de carrière.

Elles relèvent des thématiques déclinées ci-après :

- hygiène, sécurité et santé au travail ;
- gestion des ressources humaines ;
- affaires juridiques ;
- finances ;
- approches fondamentales ;
- appui à la gouvernance, management et pilotage de ressources ;
- social, médico-social et médico technique ;
- bâtiment et logistique ;
- informatique et système d'information ;
- communication ;
- voiries et infrastructures ;
- développement durable ;
- etc...

2. Les préparations aux concours et examens professionnels

Elles ont pour objet de permettre à l'agent de se préparer à un avancement de grade ou à un changement de cadre d'emplois par la voie des examens professionnels ou de concours réservés aux fonctionnaires.

Les préparations sont assurées par le CNFPT.

Sur demande de l'agent, les préparations aux concours et examens professionnels peuvent aussi relever d'un parcours d'évolution professionnelle dans le cadre du compte personnel formation.

3. Le développement des savoirs et connaissances de base

C'est une catégorie d'actions de formation tout au long de la vie. Elle se distingue et s'ajoute à la formation d'intégration et de professionnalisation, à la formation de perfectionnement, à la préparation aux concours et à la formation personnelle.

Les agents qui souhaitent en bénéficier pour se remettre à niveau, exercer leurs activités et progresser professionnellement et personnellement peuvent s'inscrire dans un parcours de développement des savoirs.

Ces formations leur permettront d'acquérir plus d'autonomie et d'aisance dans leur métier et surtout de pouvoir envisager un parcours professionnel tendant à une véritable promotion professionnelle.

Sur demande de l'agent, les dispositifs de formation « savoirs fondamentaux » peuvent également relever d'un parcours d'évolution professionnelle dans le cadre du compte personnel formation.

4. Les formations personnelles

La demande de formation personnelle est à l'initiative de l'agent titulaire ou non titulaire sur poste permanent. Elle est accordée, sous réserve des nécessités de service et permet à l'agent de mener un projet professionnel ou personnel.

Il existe 8 types de formations personnelles :

a) *La mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches.*

Il s'agit d'une position statutaire qui permet à l'agent d'être mis en disponibilité pour effectuer des études ou des recherches présentant un caractère d'intérêt général ou pour convenances personnelles.

Pendant cette période, l'agent ne perçoit pas de rémunération, n'a pas droit aux congés et sa carrière est suspendue. Le coût de sa formation n'est pas pris en charge par l'employeur.

b) La décharge partielle de service

Il s'agit d'une autorisation de s'absenter de son travail pour pouvoir suivre une formation personnelle.

Pendant cette décharge partielle de service, l'agent continue de percevoir sa rémunération habituelle et conserve ses droits à congés annuels. Le coût de sa formation n'est pas pris en charge par l'employeur.

c) Les congés pour formation

Le bilan de compétences

Les agents peuvent bénéficier d'un bilan de compétences pour les accompagner dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur projet d'évolution professionnelle ou avant de solliciter un congé de formation professionnelle. Ce bilan a pour objet d'analyser les compétences, aptitudes et motivations d'un agent public (titulaire ou contractuel) en vue de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

Accessible aux agents (titulaires, contractuels occupant un emploi permanent, assistants familiaux).

Ce congé ne peut excéder 24 heures du temps de service, fractionnables et 72 heures pour les agents appartenant à l'une des catégories suivantes : Agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4 - Agent en situation de handicap - Agent particulièrement exposé à un risque d'usure professionnelle.

Si la collectivité territoriale prend en charge financièrement les frais liés au bilan de compétences (ce n'est pas une obligation), celui-ci ne peut être réalisé qu'après conclusion d'une convention tripartite entre l'agent, la collectivité territoriale et l'organisme prestataire. Cette convention rappelle les principales obligations de chacun.

Lorsque le CPF est mobilisé pour compléter la préparation ou la réalisation de ce bilan, l'autorité publique territoriale prend en charge les coûts correspondants, les frais d'inscription et les frais de déplacement, restauration, logement sous certaines conditions fixées par délibération.

Le fonctionnaire territorial qui, sans motif valable, ne suit pas l'ensemble de l'action pour laquelle le congé a été accordé perd le bénéfice de ce congé. Si la collectivité territoriale a assuré la prise en charge financière du bilan, le fonctionnaire est en outre tenu de lui en rembourser le montant.

La Validation des Acquis et de l'Expérience (VAE)

Peuvent bénéficier d'une VAE tous les agents titulaires, contractuels occupant un emploi permanent, les assistants familiaux (article 47 décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007). Plus largement, toute personne justifiant d'une expérience professionnelle (salariée ou non, bénévole...) d'1 an en continu ou en discontinu, en rapport avec le contenu de la certification (diplôme, titre...) envisagée.

C'est une procédure individuelle et personnelle qui permet la reconnaissance officielle de l'expérience professionnelle en vue d'obtenir un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification professionnelle, à la condition que ceux-ci soient inscrits au répertoire national des certifications professionnelles.

Le candidat (titulaire, contractuel, assistant maternel ou familial) doit constituer un dossier comprenant des documents rendant compte de ses activités, professionnelles ou non, en lien avec le diplôme recherché.

La VAE est un congé éventuellement fractionnable, qui ne peut excéder annuellement 24 heures de temps de service. Le fonctionnaire peut bénéficier d'une décharge partielle de service.

Cette durée est portée annuellement à 72 heures de temps de services pour les agents territoriaux appartenant à l'une des catégories suivantes : Agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4 - Agent en situation de handicap - Agent particulièrement exposé à un risque d'usure professionnelle (article 28 du décret n°2007-1845)

L'agent doit attendre un délai d'un an avant de solliciter un nouveau congé pour VAE.

La collectivité territoriale peut prendre en charge financièrement (ce n'est pas une obligation) :

- les frais de participation ou de préparation à une action de VAE,
- les frais d'inscription,
- les frais de déplacement, restauration, logement.

Si la collectivité territoriale prend en charge financièrement les frais liés au bilan de compétences (ce n'est pas une obligation), celui-ci ne peut être réalisé qu'après conclusion d'une convention tripartite conclue entre l'agent, la collectivité territoriale et l'organisme intervenant. Cette convention précise le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé, la période de réalisation, les conditions et les modalités de prise en charge des frais de participation et, le cas échéant, de préparation.

Lorsque le CPF est mobilisé pour compléter la préparation ou la réalisation de cette validation, l'autorité publique territoriale prend en charge les coûts correspondants, dans les limites fixées par la délibération.

L'agent qui ne suit pas, sans motif valable, l'ensemble de l'action perd son bénéfice à congé et peut être amené à rembourser la collectivité territoriale du montant de l'action (en cas de prise en charge financière).

Le congé de formation professionnelle

Peuvent bénéficier d'un congé de formation professionnelle tous les agents titulaires qui justifient avoir accompli au moins 3 années de services effectifs dans la fonction publique, les agents contractuels de droit public sur emploi permanent qui justifient de 36 mois ou de l'équivalent de 36 mois de services effectifs, consécutifs ou non, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois, consécutifs ou non, dans la collectivité territoriale dans laquelle est demandé le congé de formation, les assistants familiaux (article 47 décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007).

Ce congé sert la formation professionnelle tout au long de la vie et relève de la formation personnelle suivie à l'initiative du fonctionnaire. Il permet à l'agent, au cours de sa vie professionnelle, de suivre à titre individuel, une action de formation de longue durée (jusqu'à 3 ans) participant à un projet d'ordre professionnel ou personnel (obtenir un diplôme ou un niveau de qualification supérieur par exemple). Le but est d'étendre et parfaire la formation des agents. Cette durée peut être portée à 5 ans pour les agents territoriaux appartenant à l'une des catégories suivantes : Agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4 - Agent en situation de handicap - Agent particulièrement exposé un risque d'usure professionnelle (articles 17-1 et 45-1 du décret n°2007-1845).

d) Le Compte Personnel de Formation (CPF)

La loi « travail » institue un Compte Personnel d'Activité (CPA) pour les agents publics au 01/01/2017. Le CPA est constitué d'un Compte Personnel de Formation (CPF) et d'un compte d'engagement citoyen.

L'ordonnance du 19 janvier 2017 substitue le compte personnel de formation (CPF) au Droit Individuel à la Formation (DIF). Les heures acquises au titre du DIF au 31/12/2016 peuvent être utilisées pour bénéficier d'une formation.

Le CPF concerne l'ensemble des agents publics titulaires et contractuels en CDD ou CDI dans une logique de sécurisation des parcours.

L'agent utilise, à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration, les heures qu'il a acquises sur ce compte en vue de suivre des actions de formation. Le CPF peut être combiné avec le congé formation, les congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Il peut, enfin, être utilisé pour préparer des concours et examens administratifs, le cas échéant, en combinaison avec le compte épargne temps.

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail. Les heures passées en formation constituent un temps de service effectif et donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération de l'agent.

Les modalités de mise en œuvre du CPF ont été arrêtées lors de la DM2 de 2018 : une enveloppe de 17.000 €/an a été budgétée, en vue d'accorder un maximum de 10 dossiers/an avec un plafond pour chaque action de formation fixé à 1.700 €.

e) Le Congé de Transition Professionnelle (CTP)

Il s'agit d'une modalité particulière de mobilisation du CPF, permettant aux salariés souhaitant changer de métier ou de profession de financer des formations certifiantes en lien avec leur projet, ou d'accompagner et de conseiller les créateurs ou repreneurs d'entreprise.

L'agent fonctionnaire territorial, l'agent contractuel, l'assistant familial, appartenant à l'une des catégories suivantes : Agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4 - Agent en situation de handicap mentionné à l'article L. 131-8 du CGFP - Agent pour lequel il est constaté, après avis du médecin du travail, qu'il est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle (articles 34 et 48 du décret n°2007-1845)

Le bénéficiaire d'un congé de transition professionnelle est en position d'activité. La période de congé est assimilée à des services effectifs dans le corps ou cadre d'emplois.

f) La Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle

La REP prend en compte l'expérience professionnelle comme facteur déterminant de la carrière des agents des collectivités territoriales, de leur recrutement à leur promotion. Elle permet ainsi de s'inscrire à un concours externe sans posséder le diplôme requis (excepté pour les professions réglementées).

5. Les dispositifs d'accompagnement des agents

a) Les conseils en évolution professionnelle

Afin d'élaborer son projet professionnel, d'identifier les actions nécessaires à sa mise en œuvre et les dispositifs les plus adaptés, l'agent peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé, auprès du Bureau du Développement des Compétences et de la Formation.

Le Conseil en Evolution Professionnelle (CEP) se déroule sur des rendez-vous individuels sur le temps de travail de l'agent.

Il est procédé à un accueil individualisé et adapté de l'agent, et éventuellement à un accompagnement personnalisé qui peut se dérouler sur une durée de 3 à 6 mois.

b) Le bilan de parcours professionnel

Il consiste en une analyse du parcours professionnel et des motivations de l'agent en vue de l'aider à élaborer et mettre en œuvre son projet professionnel.

Il est réalisé à l'initiative de l'agent ou à l'initiative de l'employeur avec l'accord de l'agent et est conduit par un professionnel qualifié en matière d'accompagnement des évolutions professionnelles.

c) Les périodes d'immersion professionnelle

Un stage d'immersion consiste à passer quelques jours dans un autre service que le sien, ou dans une autre collectivité afin de découvrir un ou plusieurs autres métiers.

La période d'immersion professionnelle est d'une durée comprise entre 2 et 10 jours ouvrés, consécutifs ou non. Cette durée ne peut ne peut être supérieure à 20 jours sur une période de 3 ans. A titre exceptionnel, la collectivité peut décider d'une durée plus longue en fonction du projet d'évolution professionnelle.

Pendant la période d'immersion, le bénéficiaire est considéré comme étant en mission. Il conserve sa rémunération.

V. Les axes stratégiques prioritaires

Sur chaque axe, les formations prioritaires à mettre en œuvre à court terme (2023) ou chaque année sur toute la durée du plan sont saisies dans une cellule colorée.

A. Les Approches fondamentales nécessaires à l'exercice professionnel

Intitulés de Formation	Entités concernées	Organismes de formation	Priorité (2023-2024-2025)	Nombre de vœux
Accueil physique et téléphonique du public	CD 24	CNFPT	2023 à 2025	2
Accueil téléphonique et relations aux usagers	Agents d'accueil CD 24 et Techniciens DSIN	O de Fo privé	2023	9
Apprentissage et perfectionnement des langues étrangères	CD 24	CNFPT/O de Fo privé	2023 à 2025	5
Classement et organisation des dossiers	CD 24	CNFPT	2023 à 2025	10
Conception de documents élaborés en réseau et publipostage	DSIN	CNFPT/O de Fo privé	2024	2
Confiance en soi et réussite professionnelle	Tourisme	CNFPT	2023 à 2025	2
Dématérialisation et utilisation de GECCO	Patrimoine, APA/DGA-SP, Assemblée	Formateurs internes	2023	27
Formation de formateurs occasionnels	Formateurs internes	CNFPT/O de Fo privé	2023	30
Formation des maîtres d'apprentissage	Maîtres d'apprentissage	CNFPT/O de Fo privé/Fo interne	2023 à 2025	30
Gestion de l'agressivité en situation d'accueil	Agents d'accueil	CNFPT	2023 à 2025	40
Gestion de son temps, optimiser son organisation	DDCP, DGA-SP	CNFPT	2022	2

Intitulés de Formation	Entités concernées	Organismes de formation	Priorité (2023-2024-2025)	Nombre de vœux
Gestion des émotions	Tourisme	CNFPT	2025	2
Gestion du stress	CD 24	CNFPT	2023 à 2025	29
Les écrits professionnels	CD24	CNFPT	2023 à 2025	10
Langue des Signes Française	CD 24 + CAMSP/PMI	Formateurs internes	2023 à 2025	18
Préparer et animer une réunion	Encadrants et chargés de mission	CNFPT	2023 à 2025	30
Prise de parole en public	Tourisme	CNFPT	2023	2
Remise à niveau sur compétences de base (orthographe, grammaire)	CD 24	CNFPT	2023	1
Télétravail	CD 24	CNFPT	2023 à 2025	200

B. Hygiène, sécurité et santé au travail

Intitulés de Formation	Entités concernées	Organismes de formation	Priorité (2023-2024-2025)	Nombre de vœux
ACES Chariots élévateurs (Titres)	DPRPM, collèges, archéologie, BDDP	Formateurs internes	2023 à 2025	20
ACES Chariots élévateurs (Titres)	DPRPM, collèges, archéologie, BDDP	Formateurs internes	2023 à 2025	20
ACES Grues élévatrice(Titres)	DPRPM	Formateurs internes	2023 à 2025	6
ACES Tondeuse autoportée(Titres)	DPRPM, collèges	Formateurs internes	2023 à 2025	19
ACES Engins de chantier(Titres)	DPRPM, collèges, archéologie, BDDP	Formateurs internes	2023 à 2025	89
ACES PEMP nacelles(Titres)	DPRPM	Formateurs internes	2023 à 2025	10
AIPR (Titres)	DPRPM, Archéologie	O de Fo privé	2023 à 2025	60
CACES (Titres)	DPRPM + patrimoine	O de Fo privé	2023 à 2025	62
Cordistes élagueur grimpeur (Titres)	PPEV	O de Fo privé	2023 à 2025	10
Eco conduite (PR)	CD 24	O de Fo privé	2023 à 2025	10
Examens psychotechniques de sécurité (Titres)	DPRPM	O de Fo privé	2023 à 2025	10
Formation des assistants de prévention	Collèges	SPRHS	2023 à 2025	13
Gardes particuliers (Titres)	Gardiens de site	O de Fo privé	2023 à 2025	6

Intitulés de Formation	Entités concernées	Organismes de formation	Priorité (2023-2024-2025)	Nombre de vœux
Habilitations électriques (Titres)	DPRPM, Patrimoine, DDP, Archéologie + collègues	O de Fo privé	2023 à 2025	50
HACCP en cuisine	Collèges, DGA-TD	CNFPT	2023 à 2025	23
Légionellose (RP)	LDAR, PPEV	Formateurs internes	2023 à 2025	3
L'hygiène alimentaire en production de repas	LDAR, PPEV	Formateurs internes	2023 à 2025	3
Montage et utilisation d'échafaudage (RP)	Collèges, DPRPM, Archéologie	O de Fo privé	2023 à 2025	25
Nettoyage des locaux (SSE)	Techniciennes de surfaces du CD, Collèges	CNFPT/O de Fo Privé	2023-à 2025	13
Permis Poids lourds C- EB - EC (Titres et autorisations départementales)	DPRPM , BDDP	O de Fo privé	2023 à 2025	25
Premiers secours en santé mentale (RP)	DGA-SP/PAST	CNFPT/O de Fo privé	2023 à 2025	10
Prévention et secours civiques de niveau 1 (RP) initial et recyclage	CD 24	Formateurs internes	2023 à 2025	21
Prévention et secours civiques de niveau 1 (RP) Enfants initial et recyclage	CAMSP/PMI	Formateurs internes	2023 à 2025	20
Prévention des risques liés à l'activité physique - PRAP (RP)	CD 24	Formateurs internes	2023 à 2025	9
Sauveteur secouriste au travail (RP) Initial et recyclage	CD 24	Formateurs internes	2023 à 2025	90
Sécurité incendie et assistance à personnes - SSIAP (RP)	DSJ, Centre de la communication	O de Fo privé	2023 à 2025	3
Sensibilisation au handicap (PR)	CD 24	O de Fo privé	2023 à 2025	18

Intitulés de Formation	Entités concernées	Organismes de formation	Priorité (2023-2024-2025)	Nombre de vœux
Sensibilisation aux risques psychosociaux (PR)	CD 24	CNFPT	2023 à 2025	2
Sensibilisation réglementation aux risques routiers (PR)	CD 24	O de Fo privé	2023 à 2025	25
Signalisation horizontale et glissières de sécurité	DGA-AM	O de Fo privé	2023 à 2025	14
Sureté et sécurité des locaux (incendie) (RP)	CD 24	Formateurs Internes	2023 à 2025	9
TMS (RP)	CD 24	CNFPT	2023 à 2025	34
Utilisation des équipements de protection et prévention du bruit (RP)	CD 24	SPRHS	2023 à 2025	12
Violences urbaines	DGA-AM	CNFPT	2023 à 2025	10

C. Management et pilotage des ressources

Intitulés de Formation	Entités concernées	Organismes de formation	Priorité (2023-2024-2025)	Nombre de vœux
Conduite de projet	Encadrants CD 24	CNFPT	2023	3
Conduite du changement, évolution des métiers	Encadrants CD 24	CNFPT	2023 à 2025	14
Développement de la culture institutionnelle et de l'appartenance à la collectivité	Nouveaux agents	CNFPT/O de Fo privé	2023 à 2025	30
Développement d'une culture commune et de la transversalité	Encadrants CD24	O de Fo privé	2023 à 2025	30
Diagnostic et accompagnement des services	CD 24	O de Fo privé	2023 à 2025	
Dynamique de groupe : animation, facilitation, mobilisation et créativité	Encadrants CD 24	CNFPT	2023 à 2025	7
Encadrants de proximité : coordonner, animer une équipe	Encadrants CD 24	CNFPT	2023 à 2025	8
Evaluation des agents - Entretien professionnel annuel	Encadrants CD 24	Formateurs internes	2023 à 2025	4
Gestion des conflits	Encadrants CD 24	CNFPT	2023 à 2025	20
Les outils de management	Encadrants CD 24	CNFPT	2023 à 2025	9
Management par l'innovation	Encadrants CD 24	O de Fo privé	2023 à 2025	16
Manager un équipe en télétravail et présentiel	Encadrants CD 24	CNFPT	2023 à 2025	40
Planifier, organiser et contrôler l'activité d'une équipe.	Encadrants CD 24	CNFPT	2023 à 2025	13

D. Affaires juridiques

Intitulés de Formation	Entités concernées	Organismes de formation	Priorité (2023-2024-2025)	Nombre de vœux
Actualité du contentieux	DDCP	O de Fo privé	2023	3
Actualités juridiques des collectivités territoriales	DDCP - DGA-CES - DRH	CNFPT/O de Fo privé	2023 à 2025	5
Certification des comptes : principes et inventaire	DAF	CNFPT/O de Fo privé	2023	5
Commande publique	DSIN	O de Fo privé	2023	6
Droit des étrangers	DGA-SP/PAST	CNFPT		10
Evolution juridique de la protection de l'enfance	Référents ASE et Assistants familiaux + CAMSP/PMI + DRH + DGA-SP/PAST	CNFPT/O de Fo privé	2023 à 2025	64
Fonctionnement institutionnel et délibération	DDCP	CNFPT	2023	4
Formation ARE	ASE + Ass Fam + DRH	O de Fo privé		7
Maitrise des règles de déontologie	DDCP	CNFPT/O de Fo privé	2023	2
Marchés publics passation et gestion	DPRPM, Patrimoine + DAF + DDCP	CNFPT/O de Fo privé	2023 à 2025	30
Partage du secret professionnel et des informations sensibles	PSSS	CNFPT/O de Fo privé	2023 à 2025	20
Procédures et juridictions administratives	Patrimoine	CNFPT/O de Fo privé	2024	2
Recours sur succession	DDCP	O de Fo privé	2023	5

Intitulés de Formation	Entités concernées	Organismes de formation	Priorité (2023-2024-2025)	Nombre de vœux
Rédaction de mémoires contentieux	DDCP	O de Fo privé	2023	4
Rédaction et sécurisation d'actes administratifs	DDCP	CNFPT	2023	4
Remise à niveau sur le droit pénal	DDCP	CNFPT/O de Fo privé	2023 à 2025	6
Remise de dettes	RSA PASE - PAST - MDPH	O de Fo privé	2023	6

E. Communication

Intitulés de Formation	Entités concernées	Organismes de formation	Priorité (2023-2024-2025)	Nombre de vœux
Réalisation de support de communication par l'image	DSIN-DRH-DGA-TD-DGA-CES	CNFPT/O de Fo privé	2024	8
Régie Son et vidéo	Centre de la com	O de Fo privé	2024-2025	3

F. Culture, archives et documentation

Intitulés de Formation	Entités concernées	Organismes de formation	Priorité (2023-2024-2025)	Nombre de vœux
Archivage électronique	Assemblée , DDCP	O de Fo privé	2023 à 2025	3
Formation d'archéologie	Archéologie	O de Fo privé	2023 à 2025	5
Gestion des archives	DDCP - DGA-CES	O de Fo privé/Formateurs internes	2023 à 2025	6

G. Développement durable

Intitulés de Formation	Entités concernées	Organismes de formation	Priorité (2023-2024-2025)	Nombre de vœux
Biodiversité	PPEV- DPRPM	CNFPT/O de Fo privé	2023 à 2025	7
Compostage	Collège	CNFPT/O de Fo privé	2023-2024	9
Gaspillage alimentaire	Collège	Formateurs internes	2023 à 2025	13
Le tourisme face aux enjeux écologiques	Tourisme	CNFPT	2023	2
Nettoyage écologique des locaux	Techniciennes de surfaces CD + Collèges	CNFPT/O de Fo privé	2023 à 2025	9
100% bio 100% local	Collège	Formateurs internes	2023 à 2025	31
Sobriété énergétique - Transition énergétique	Techniciens du patrimoine + autres services	CNFPT/O de Fo Privé	2023-2024	10

H. Finances et gestion financière

Intitulés de Formation	Entités concernées	Organismes de formation	Priorité (2023-2024-2025)	Nombre de vœux
Comptabilité: les règles comptables	DSIN (service infrastructure et projet) + Assemblée	O de Fo privé	2024	9
Contrôle interne	DAF	O de Fo privé	2023	4
Elaborer et suivre le budget d'un service	CD 24	Formateurs internes	2023 à 2025	15

Intitulés de Formation	Entités concernées	Organismes de formation	Priorité (2023-2024-2025)	Nombre de vœux
Etat prévisionnel des recettes et dépenses	CAMSP/PMI + assemblée	O de Fo privé	2023	5
Renforcement du suivi budgétaire, d'analyse financière	DGA-SP	O de Fo privé	2024	15
S'initier à la comptabilité privée	RSA + DDCP	O de Fo privé	2023	9
Tarification et relations avec les gestionnaires d'ESSMS	DGA-SP (cadres, tarificateurs, assistants de tarification)	O de Fo privé	2023	15

I. Génie technique

Intitulés de Formation	Entités concernées	Organismes de formation	Priorité (2023-2024-2025)	Nombre de vœux
Accessibilité des bâtiments	Patrimoine	O de Fo privé	2025	10
Aménagement urbain	DPRPM	O de Fo privé	2023	3
Elagage, bucheronnage	DPRPM	O de Fo privé	2023 à 2025	5
Entretien technique des locaux (plomberie, électricité, peinture...)	Patrimoine	CNFPT/O de Fo privé	2023 à 2025	4
Entretien du petit matériel espaces verts	PPEV, Collèges	CNFPT	2023 à 2025	13
Entretien du petit matériel routier	DPRPM	CNFPT	2023 à 2025	12
Entretien, gestion de la flore	PPEV	CNFPT/O de Fo privé	2023 à 2025	20

Intitulés de Formation	Entités concernées	Organismes de formation	Priorité (2023-2024-2025)	Nombre de vœux
Mécanicien entretien VL/VP et véhicules électriques	DGA-AM	CNFPT/O de Fo privé	2023 à 2025	2
Microbiologie	LDAR	O de Fo privé	2023 à 2025	9
Notices de sécurité et accessibilité	Patrimoine	O de Fo privé	2024	10
Pilotage de drone	DPRPM, Patrimoine, Archéologie	O de Fo privé	2023 à 2025	4
Plomberie	Collèges, Patrimoine	CNFPT	2023 à 2025	10
Réalisation et vérification des permis de construire	Patrimoine	CNFPT/O de Fo privé	2025	1
Soudage	Collèges, Patrimoine	CNFPT	2023 à 2025	10
Techniques de revêtements routiers et dégradation des chaussées	DGA-AM	CNFPT/O de Fo privé	2023 à 2025	12
Tronçonnage	DGA-AM	Formateurs internes	2023 à 2025	10

J. Informatique et systèmes d'information

Intitulés de Formation	Entités concernées	Organismes de formation	Priorité (2023-2024-2025)	Nombre de vœux
Design de service	DSIN	O de Fo privé	2023	15
Evolution technologique	DSIN (service infrastructure et projet)	O de Fo privé	2023-2024	7
Logiciels métiers administratifs (CORIOLIS, ASTRE, AIRS DELIB, BO)	Services du CD 24	O de Fo privé/Formateurs internes	2023 à 2025	20
Logiciels métiers techniques/informatiques (ORCHESTRA, ITIL)	DSIN, ATD	O de Fo privé	2023	25
Logiciels métiers techniques/financiers (CORIOLIS, PROGOS)	DAF	O de Fo privé	2024	15
Logiciel métier Laboratoire	LDAR	O de Fo privé		8
Logiciel métier Contrôle d'accès aux sites (WINPACK)	Patrimoine, DSIN, DSJ	O de Fo privé	2023	10
Logiciels métiers techniques DGA-AM (CLEOME, AUTOCAD, COVADIS, ATAL, GEOMEDIA, CAO, ORDIGES...)	DPRPM, PPEV	O de Fo privé	2023	21
Logiciels métiers tourisme (OSM, SURVEY, COLLECTOR, Open Street-Mapp...)	Tourisme	O de Fo privé	2023-2024	3
Logiciels métiers techniques DGA-SP (IODAS)	RSA	O de Fo privé/Formateurs internes	2023	15
Mise à jour sur les bonnes pratiques de gestion des systèmes d'information	DSIN, ATD	O de Fo privé	2023	30
Mise à niveau de la téléphonie	DSIN	O de Fo privé	2023 à 2025	3
Outils bureautiques, suite Microsoft Office : Word, Excel, Power point	CD 24	Interne/CNFPT	2023 à 2025	174

Intitulés de Formation	Entités concernées	Organismes de formation	Priorité (2023-2024-2025)	Nombre de vœux
Outils collaboratifs : ONE DRIVE, TEAMS, FORMS, SKYPE, ONE NOTE...	CD 24	Interne/CNFPT	2023 à 2025	100
Outlook et l'optimisation de sa boîte mail	CD 24	Interne/CNFPT	2023 à 2025	50
RGPD	DDCP	O de Fo privé/Formateurs internes	2023 à 2025	1

K. Ressources humaines

Intitulés de Formation	Entités concernées	Organismes de formation	Priorité (2023-2024-2025)	Nombre de vœux
Connaissances de bases en RH : statut, gestion des postes...	DRH	CNFPT/O de Fo Privé	2023 à 2025	6
Entretien d'évaluation	Encadrants	DRH	2023 à 2025	15
Gestion des absences	DRH	CNFPT/O de Fo Privé	2023 à 2025	8
Journée d'accueil des nouveaux arrivants	CD 24	DRH/DSIN/PSS/DDCP	2023 à 2025	200
La maîtrise du régime juridique des contractuels de droit privé	DRH	CNFPT/O de Fo Privé	2023	6
Préparation à la retraite	CD 24	CNFPT	2023 à 2025	10

L. Restauration

Intitulés de Formation	Entités concernées	Organismes de formation	Priorité (2023-2024-2025)	Nombre de vœux
Equilibre nutritionnel	Collège, DGA-SP	Formateurs internes	2023 à 2025	2
Les bases de la restauration collective	Collèges	CNFPT/Formateurs internes	2023 à 2025	12
Les préparations chaudes	Collèges	Formateurs internes	2023 à 2025	10
Les préparations froides	Collèges	Formateurs internes	2023 à 2025	10
Plan national nutrition santé et restauration collective	Collèges, DGA-CES	CNFPT/O de Fo privé	2023 à 2025	3

M. Social, médicosocial et médicoteknique

Intitulés de Formation	Entités concernées	Organismes de formation	Priorité (2023-2024-2025)	Nombre de vœux
Accompagnement de bébés vulnérables	CAMSP PMI	O de Fo privé	2023	4
Analyse des pratiques	Référents ASE et Assistants familiaux + CAMSP/PMI	O de Fo privé	2023 à 2025	50
Approche psychoéducative sur la question du traumatisme	Référents ASE et Assistants familiaux	O de Fo privé	2025	30
Développer l'appropriation de l'outil PPE	Référents ASE et Assistants familiaux	O de Fo privé	2024	30
Evaluation du potentiel suicidaire	DGA-SP/PAST et PMI	CNFPT/O de Fo Privé	2025	7

Intitulés de Formation	Entités concernées	Organismes de formation	Priorité (2023-2024-2025)	Nombre de vœux
Evolution des missions de contrôle et d'inspection	DGA-SP (cadres, professionnels en charge du contrôle , de l'inspection)	CNFPT/O de Fo Privé	2025	15
Famille et parentalité	Référents ASE	O de Fo privé	2023 à 2025	15
Formation SART troubles du neuro-développement (TND)	CAMSP/PMI	O de Fo privé	2023	4
Formations médicales	PMI	O de Fo privé	2024	7
Génogramme	Référents ASE et Assistants familiaux	O de Fo privé	2025	30
La connaissance de l'enfant et des situations familiales	ASE PMI	O de Fo privé	2023 à 2025	3
L'accompagnement de l'enfant en situation de handicap	ASE PMI	CNFPT/O de Fo Privé	2025	15
Le positionnement professionnel en particulier en matière d'éthique, de secret professionnel	ASE PMI	O de Fo privé	2023 à 2025	1
Les dispositifs et prestations d'aide et d'action sociale	DGA-SP	CNFPT/O de Fo privé	2023 à 2025	20
Les écrits professionnels	Référents ASE et Assistants familiaux	CNFPT/O de Fo Privé	2024	30
L'évaluation des compétences sociales précoces dans l'autisme	CAMSP/PMI	O de Fo privé	2024-2025	9
Lutte contre la radicalisation	RSA + PAST	CNFPT	2023 à 2025	6
Médiation et intervention sociale : concepts, outils, méthodes	DGA-SP	O de Fo privé	2023 à 2025	30
Repérage de l'enfance en danger	Référents ASE	O de Fo privé	2023 à 2025	15

Intitulés de Formation	Entités concernées	Organismes de formation	Priorité (2023-2024-2025)	Nombre de vœux
Santé mentale et psychoéducation	DGA-SP/PAST et PMI	O de Fo privé	2023 à 2025	15
Téléconsultation et travail en visioconférence	CAMSP/PMI	O de Fo privé	2023	20
Travail partenarial avec les acteurs de L'ASE	Référents ASE	O de Fo privé	2023 à 2025	15
Visite médiatisée	Référents ASE	O de Fo privé	2024	15

N. Sport

Intitulés de Formation	Entités concernées	Organismes de formation	Priorité (2023-2024-2025)	Nombre de vœux
Formations aux disciplines sportives	DSJ	O de Fo privé	2023 à 2025	12
Nouvelles pratiques sportives	DSJ	O de Fo privé	2023 à 2025	12

Compte tenu des besoins recensés plus précisément pour les collègues (cf. annexe n° 1), il est envisagé de monter un réel parcours de formation pour ces agents qui serait animé par des formateurs internes ou des intervenants externes (CNFPT, Organismes de formations privés) et qui serait jalonné de plusieurs ateliers selon les thématiques suivantes :

- **Hygiène, sécurité, santé au travail** : ACES, habilitations, secourisme, incendie, troubles musculo-squelettiques... ;
- **Informatique et outils** : outils bureautiques et numériques, outils métiers... ;
- **Technique** : restauration, bâtiment, espaces verts, nettoyage des locaux... ;
- **Développement durable** : compostage, circuits courts...

O. Les formations obligatoires, facultatives et dispositifs d'accompagnement

Ces formations concernent l'ensemble du personnel du Conseil départemental et se déroulent chaque année:

Intitulés de Formation	Organismes de formation	Nombre de dossiers /an
FORMATIONS STATUTAIRES OBLIGATOIRES		
Formations d'intégration	CNFPT	100/150
Formations de professionnalisation	CNFPT	100/150
FORMATIONS PROFESSIONNELLES		
Bilan de compétences	O de Fo privé	10
Bilan de parcours professionnels	O de Fo privé	10
Compte Personnel de Formation (CPF)	O de Fo privé	10
Congé de Formation Professionnelle	O de Fo privé	5
Congé de transition professionnelle	O de Fo privé	5
Conseil en Evolution Professionnelle	BDCF	5/10
Formations aux savoirs de base	CNFPT	10/15
Période d'immersion professionnelle	CD 24 ou autre collectivité	10
Préparation concours et examens professionnels	CNFPT	100/150
Validation d'Acquis et d'Expérience (VAE)	O de Fo privé	5

VI. Mise en œuvre du plan de développement des compétences et de la formation

A. Dispositions réglementaires

Les régions, départements, communes et établissements publics établissent, conformément à la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, un plan de formation annuel ou pluriannuel, respectant le référentiel législatif réglementaire (II- B – pages 3 et 4)

Le plan de formation est validé par le Comité Technique Paritaire de la Collectivité.

Par ailleurs, la mise en œuvre de ce plan de développement des compétences et de la formation respecte **le règlement formation du Conseil départemental** et prend en compte toutes les facettes de la formation tout au long de la vie.

B. Les modalités pratiques

L'ensemble des informations se rapportant au développement des compétences et à la formation demeure disponible et consultable sur le site intranet : rubrique « ressources humaines » - « Gestion du Personnel » - « Formation ».

Chaque agent y retrouvera bien sûr le plan de développement des compétences et de la formation, le règlement formation, les formulaires de demande de formation, les renseignements sur les concours et examens professionnels, tant au niveau des programmations des préparations que des épreuves, le catalogue de formation du CNFPT, la charte des formateurs internes.

C. Périodicité du plan et révision

Le plan de développement des compétences et de la formation est pluriannuel. Il peut être modifié ou complété chaque année ou en cours d'année par des actions adaptées à l'évolution des objectifs et des métiers.

D. L'évaluation du plan

L'évaluation du plan s'attachera à être à la fois quantitative et qualitative, tant sur la satisfaction immédiate des agents formés que sur l'intérêt des formations sur l'exercice professionnel des agents à moyen terme, c'est-à-dire sur l'efficacité de l'acquisition de compétences.

Cette évaluation s'insèrera chaque année dans le rapport d'activité et le Rapport Social Unique (RSU).

ANNEXE N° 1

Parcours de Formation 2023-2024 établi pour les agents des collèges
A Partir du recensement des vœux de 20 collèges

Thématiques	Formation envisagée	Organisme de formation	Priorité (2023-2024-2025)	Nombre de Vœux
Développement durable	Compostage	CNFPT/O de Fo privé	2023-2024	34
	Gaspillage alimentaire	Formateurs internes	2023-2024	12
	100% bio 100% local	Formateurs internes	2023-2024	34
Génie technique	Couture	O de Fo privé	2023-2024	1
	Elagage, bucheronnage	O de Fo privé	2023-2024	4
	Entretien du petit matériel espaces verts	CNFPT	2023-2024	13
	Plomberie	CNFPT	2023-2024	13
	Peinture	CNFPT	2023-2024	1
	Serrure	CNFPT/O de Fo privé	2023-2024	1
	Soudage	CNFPT	2023-2024	43
Hygiène - sécurité et santé au travail	ACES (Tous confondus)	Formateurs internes	2023-2024	4
	ACES Tondeuse autoportée	Formateurs internes	2023-2024	9
	AIPR (Titres)	O de Fo privé	2023-2024	30
	Formation des assistants de prévention	SPRHS	2023-2024	13
	Habilitations électriques (Titres)	O de Fo privé	2023-2024	44
	HACCP en cuisine	CNFPT	2023-2024	22
	L'hygiène alimentaire en production de repas	Formateurs internes	2023-2024	3
	Maniement des extincteurs	O de Fo privé	2023-2024	6
	Hygiène et entretiens des locaux	CNFPT/O de Fo Privé	2023-2024	13

	Prévention et secours civiques de niveau 1 (RP) initial et recyclage	Formateurs internes	2023-2024	13
	Prévention des risques liés à l'activité physique - PRAP (RP)	Formateurs internes	2023-2024	60
	Sauveteur secouriste au travail (RP) Initial et recyclage	Formateurs internes	2023-2024	36
	TMS (RP)	CNFPT	2023-2024	27
	Travaux en hauteur pour utilisation des lignes de vie , montage, démontage, utilisation des échafaudages	O de formation privé	2023-2024	8
	Vérificateur périodique interne	O de formation privé	2023-2024	2
Informatique et système d'information	Outils bureautiques, suite Microsoft Office : Word, Excel, Power point	Interne/CNFPT	2023-2024	22
Restauration	Les bases de la restauration collective	CNFPT/Formateurs internes	2023-2024	20
	La gestion des stocks	CNFPT	2023-2024	2
	Les préparations froides	Formateurs internes	2023-2024	20
	Les desserts		2023-2024	20
	Les préparations chaudes	Formateurs internes	2023-2024	20
	Plan national nutrition santé et restauration collective	CNFPT/O de Fo privé	2023-2024	3
	Equilibre nutritionnel	Formateurs internes	2023-2024	2
Préparation aux concours et examen professionnels	Filière technique	CNFPT	2023-2024	16



**REGLEMENT DE LA FORMATION
AU SEIN DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE LA DORDOGNE**

Le règlement de la formation est un document spécifique à la collectivité qui permet de clarifier et définir les différentes règles dans lesquelles s'inscrit le droit à la formation.

Il est proposé au Comité Technique Paritaire pour avis le 25 novembre 2022 et sera soumis au vote de l'assemblée délibérante lors du Budget Prévisionnel fin février 2023.

Préambule

La formation professionnelle revêt une place importante dans la carrière de chaque agent.

Elle vous accompagne tout au long de votre vie professionnelle, et ce dès votre première prise de poste, afin que vous soyez plus assurés dans vos pratiques, que ce soit lors d'une évolution professionnelle majeure ou tout simplement pour continuer à progresser dans la réalisation quotidienne de vos missions.

La formation est aussi un outil de motivation : apprendre de nouvelles méthodes, faciliter votre accès à différents niveaux de qualification professionnelle existants, approfondir vos compétences, permettre votre adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à votre intégration, à votre promotion sociale, faire différemment, faire encore mieux.

La formation doit favoriser votre mobilité ainsi que la réalisation de vos aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Elle est également l'occasion de rencontrer vos pairs d'autres collectivités ou bien de retrouver des collègues lors de différents stages, ces rencontres étant déjà à elles seules une grande richesse.

Afin de vous accompagner au mieux, le Conseil départemental vous propose ce guide ou règlement de la formation qui vous aidera dans vos recherches.

Celui-ci fixe les droits et obligations des agents et de la collectivité dans le cadre de la mise en œuvre des actions prévues au plan de formation.

Il a pour but de vous informer sur les règles nationales qui organisent la formation, sur celles qui sont propres à la collectivité, mais également de vous délivrer toutes les informations pratiques.

Il vient en complément des conseils et de l'accompagnement que vous fournit déjà le Bureau du Développement des Compétences et de la Formation (BDCF) au sein de la Direction des Ressources Humaines.

Vous pourrez trouver en annexes les trois fiches synthétiques suivantes :

- le tableau des droits selon les statuts (annexe n° 1),
- pour chaque type de formation, les conditions de départ en formation : maintien de salaire, déroulement de la formation, prise en charge des frais de déplacement,... (annexe n° 2),
- le circuit d'une demande de formation (annexe n° 3).

Table des matières

I.	Le cadre juridique, les acteurs, les outils de la formation.....	5
A.	Le cadre juridique.....	5
B.	Les acteurs de la formation.....	6
1.	Les acteurs internes à la collectivité.....	6
2.	Les acteurs externes.....	7
C.	Les outils.....	7
1.	Le plan de formation.....	7
2.	Le Livret Individuel de Formation (LIF).....	8
3.	L'évaluation de la formation.....	9
II.	L'architecture de la formation.....	10
A.	La formation des agents.....	10
1.	Les formations statutaires obligatoires.....	10
2.	Les formations facultatives.....	19
3.	Les autres dispositifs.....	41
B.	La formation des élus.....	43
C.	Les certifications des compétences des représentants du personnel et mandataires syndicaux	44
D.	La formation des apprentis.....	44
III.	Les modalités pratiques de la formation.....	45
A.	La gestion des demandes de formation.....	45
1.	L'initiative de la demande.....	45
2.	Le circuit de la demande de formation.....	45
3.	Les critères de priorisation des demandes de formation.....	45
4.	La validation de la demande de formation.....	46
B.	Les modalités pratiques liées au départ de l'agent formation.....	47
1.	Les modalités d'inscription à une formation.....	47
2.	La prise en charge des frais pédagogiques.....	51
3.	La prise en charge des frais de déplacement (transport, repas, hébergement).....	51
4.	Le statut de l'agent en formation.....	52

I. Le cadre juridique, les acteurs, les outils de la formation

A. Le cadre juridique

Textes concernant la formation en général :

- ✓ Code général de la fonction publique,
- ✓ Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, article 22 dont résulte le droit à la formation permanente des fonctionnaires,
- ✓ Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,
- ✓ Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
- ✓ Décret n° 85-630 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et sécurité,
- ✓ Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie (FPTLV) des agents de la fonction publique territoriale (FPT), modifiant la loi du 12 juillet 1984,
- ✓ Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la FPT,
- ✓ Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire des fonctionnaires territoriaux,
- ✓ Décret 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.
- ✓ Décret 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la FPT,
- ✓ Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle

Textes concernant le congé de formation professionnelle :

- ✓ Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,
- ✓ Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- ✓ Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Textes concernant le compte personnel de formation :

- ✓ Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- ✓ Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,
- ✓ - Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDF1713973C du 10 mai 2017.

Texte concernant le livret individuel de formation :

- ✓ Décret n° 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation.

Textes concernant les remboursements de frais :

- ✓ Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,
- ✓ Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

B. Les acteurs de la formation

1. Les acteurs internes à la collectivité

a) *Les élus*

Dans le cadre de la stratégie de la collectivité et en vue d'accompagner l'action publique et les projets d'évolution, l'organe délibérant approuve, sur proposition de l'autorité territoriale, par ses délibérations, les dispositions relatives à la formation qui lui sont soumises (il vote par exemple les crédits alloués à la formation). Le plan de formation lui est présenté.

L'autorité territoriale autorise les départs en formation, soumis aux nécessités de service.

b) *La Direction Générale des Services Départementaux (DGSD) et la Direction des Ressources Humaines*

La Direction générale et la Direction des Ressources Humaines via le Bureau du Développement des Compétences et de la Formation (BDCF) sont les garants du respect des règles et de la gestion des ressources. Responsables de la cohérence globale de l'organisation, ils précisent les priorités stratégiques en matière de formation et de GPEEC. Ainsi, la DRH recueille, traite les demandes des agents et organise les formations obligatoires prévues par le statut pour certains grades.

Les référents formation du BDCF à la DRH et au sein de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et de la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités (DPRPM) assurent le conseil, la mise en œuvre et le suivi administratif et financier du plan de formation.

c) *Les formateurs internes*

Les formateurs internes, agents du Conseil départemental s'étant vus délivrer par une commission interne de professionnels un agrément de formateur, animent en sus de ses activités habituelles des sessions relatives à des formations spécifiques. Le dispositif de formation interne s'inscrit ainsi dans le cadre de la stratégie RH globale dont la formation est un élément à part entière, notamment associée à la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC).

d) *Le supérieur hiérarchique*

Il évalue et participe à la définition des besoins de formation individuels et collectifs des agents de son service en fonction de leurs missions et projets. Il évalue également les bénéfices des actions de formation (notamment lors des entretiens professionnels annuels ou en cours d'année).

Il a, auprès des agents, un rôle d'explication du règlement et du plan de formation, outils sur lesquels il pourra s'appuyer lors des entretiens annuels d'évaluation pour aborder les questions de formation.

e) *Les agents*

Ils identifient dans le règlement de formation leurs droits et obligations en matière de formation ainsi que le cadre associé. Ils expriment leurs besoins de formation et sont ainsi acteurs du développement de leurs compétences. Ils peuvent bénéficier, à leur demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à les aider à élaborer et à mettre en œuvre leur projet professionnel.

f) *Les instances*

Le CST, Comité Social Territorial (fusion du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail) de la collectivité doit être consulté pour avis sur toutes les dispositions générales relatives à la formation.

Le bilan des actions de formation est présenté au CST, notamment dans le cadre de l'élaboration du Rapport Social Territorial de la collectivité territoriale (RSU).

Les Commissions Administratives Paritaires (CAP) et la Commission Consultative Paritaire (CCP) sont consultées sur des questions d'ordre individuel relatives à la formation telles que le refus de formation, dispense d'obligation de servir après un congé de formation professionnelle, etc. L'autorité territoriale ne peut par exemple opposer deux refus successifs à un agent demandant à bénéficier d'actions de formation qu'après avis de la commission compétente (*article L422-22 du Code général de la fonction publique et article 1er du décret n° 2007-1845*).

2. Les acteurs externes

a) *Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)*

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) est le partenaire privilégié des collectivités dans le domaine de la formation professionnelle. Le CNFPT organise les actions de formation par application d'un programme établi en fonction du plan de formation défini. Les collectivités ont l'obligation de lui verser une cotisation, en échange de quoi le CNFPT propose de nombreux stages et des préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale.

b) *Les organismes privés*

Pour les stages non proposés par le CNFPT, ou en interne, la collectivité peut s'adresser à des organismes privés variés, à condition que ceux-ci soient habilités à dispenser de la formation et que cela reste dans l'enveloppe budgétaire allouée à la formation.

C. Les outils

1. Le plan de formation

Le plan de formation répond à une obligation légale (articles L423-3 à L423-9 du Code général de la fonction publique), il s'agit d'un document prévisionnel annuel ou pluriannuel et ajusté chaque année qui détermine le programme d'actions de formation entrant dans le cadre :

- de la formation obligatoire d'intégration et de professionnalisation,
- de la formation de perfectionnement,
- de la formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique,
- de la formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent territorial,
- des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française,
- des formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, dans le cadre de l'utilisation d'un compte personnel de formation.

Il permet à la collectivité territoriale de structurer ses formations à moyen terme en tenant compte des objectifs de la collectivité, des projets des services et des besoins individuels des agents.

Le plan de formation constitue la « colonne vertébrale » de la formation. Il est le fruit d'une nécessaire concertation entre tous les partenaires concernés. Pour l'établir, il est nécessaire de prendre en compte, de manière globale, l'ensemble des projets des différentes directions.

Il est construit également grâce au recensement annuel des demandes de formation, individuelles, ou concernant un service. Ce recensement peut avoir été effectué lors des entretiens professionnels annuels.

Les formations prioritaires seront définies chaque année dans le plan de formation.

2. Le Livret Individuel de Formation (LIF)



Chaque agent, titulaire ou contractuel occupant un emploi permanent dispose d'un livret individuel de formation délivré par le CNFPT. Ce dernier est en format électronique (<https://www.cnfpt.fr>, clic sur Livret Individuel de formation) et/ou papier.

Ce livret obligatoire retrace les formations et bilans de compétences dont l'agent bénéficie, dans des conditions fixées par décret. Le LIF est la mémoire du parcours professionnel de l'agent et peut servir tout au long de la vie professionnelle (formations, diverses expériences, aptitudes et compétences...). Il est également le passeport de sa mobilité (mutation, détachement, entretien professionnel ou d'évaluation, recrutement, bilan de compétences, démarche de VAE...).

Le livret individuel de formation proposé par le CNFPT comporte 3 parties qui seront remplies à l'initiative de l'agent :

- le volet « Mes formations » recense les diplômes obtenus avec leurs contenus et actions de formation suivies,
- le volet « Mes expériences » regroupe le parcours personnel et professionnel, fonctions et postes occupés dans et hors dans la fonction publique jusqu'aux activités professionnelles et extraprofessionnelles telles que le bénévolat, action syndicale...),
- le volet « Mes compétences » met en valeur les compétences acquises au cours du parcours personnel, professionnel et formatif.

3. L'évaluation de la formation

Tout projet de formation, comme le plan de formation, doit comporter dès le départ un volet évaluation par rapport à l'objectif initial de l'action envisagée. L'évaluation de la formation permet d'apprécier les résultats qu'elle génère.

➤ Au retour de l'agent (évaluation « à chaud »)

Il sera remis à l'agent de retour de formation un document d'évaluation à remplir et à rendre au supérieur hiérarchique (ou responsable formation). Cette évaluation permet d'apprécier :

- la satisfaction ressentie par le stagiaire immédiatement après la fin de la formation,
- la qualité de la formation,
- les résultats de l'investissement engagé par l'autorité territoriale.

L'agent de retour de formation assurera la transmission de ses acquis auprès des autres agents intéressés par le contenu pédagogique.

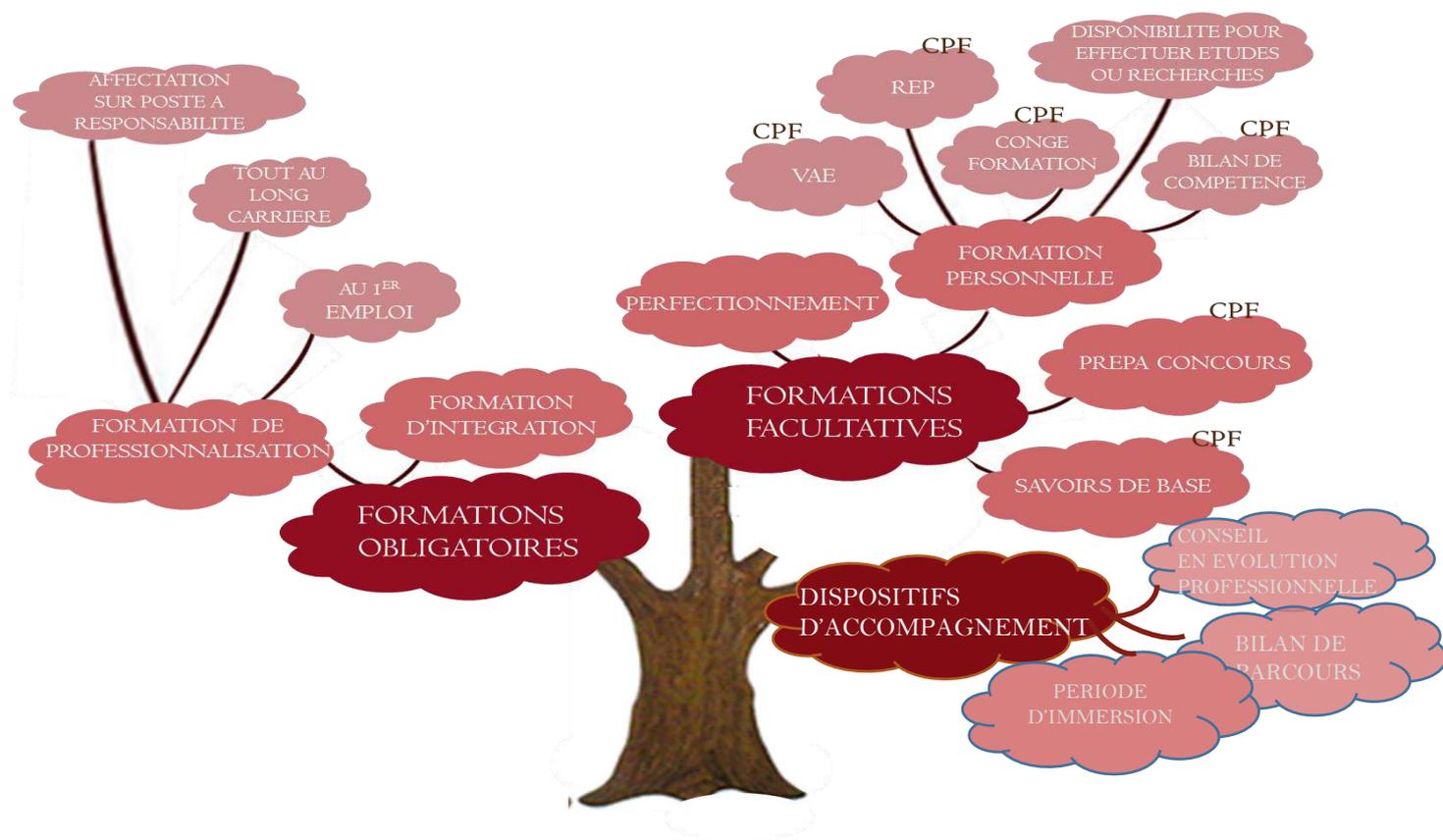
➤ Lors de l'entretien annuel

Il sera fait un bilan conjointement avec le responsable hiérarchique :

- pour vérifier que la formation a répondu aux attentes de l'agent,
- pour vérifier que la formation a répondu aux attentes du responsable hiérarchique,
- pour valider les compétences acquises par l'agent.

II. L'architecture de la formation

A. La formation des agents



1. Les formations statutaires obligatoires

a) La formation d'intégration

Références :

- Code général de la fonction publique articles L.422-28 et suivants,
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.
- Décret 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la FPT.

La formation d'intégration relève de la formation professionnelle tout au long de la vie. Elle vise à faciliter l'intégration de l'agent par l'acquisition de connaissances relatives à l'environnement territorial dans lequel s'exercent les missions des agents (organisation et fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, statut de la fonction publique territoriale, services publics locaux, déroulement des carrières des fonctionnaires territoriaux,...).

Le suivi de la formation d'intégration **conditionne la titularisation**. Elle est obligatoire avant la titularisation.

La formation d'intégration	
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les agents stagiaires • Les agents contractuels de droit public recrutés en application de l'article L. 332-8 du Code général de la fonction publique, sauf lorsque le contrat est conclu pour une durée inférieure à un an (article L.422-28 du CGFP). • Exclusion : Les agents issus de la promotion interne, les administrateurs, les conservateurs du patrimoine et des bibliothèques, les ingénieurs en chef sont exclus de cette obligation de formation. Les agents nommés stagiaires à la suite des sélections professionnelles (loi du 12 mars 2012), en application du décret n°2012-1293 du 22/11/2012 ont été également dispensés de formation d'intégration, mais ont dû toutefois satisfaire à l'obligation de formation de professionnalisation.
Durée	<ul style="list-style-type: none"> • 5 jours pour les agents de catégorie C et les cadres d'emplois de catégorie A et B non cités ci-dessous. • 10 jours pour les agents de 16 cadres d'emplois des catégories A et B : <ul style="list-style-type: none"> • Filière administrative : Attachés • Rédacteurs • Filière technique : Ingénieurs • Techniciens • Filière culturelle : • Attachés de conservation du patrimoine • Bibliothécaires • Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques • Filière animation : animateurs • Filière sportive : Conseillers des APS • Educateurs des APS • Filière médico-sociale : Médecins • Psychologues • Sages-femmes • Puéricultrices cadres de santé • Puéricultrices • Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux • Infirmiers en soins généraux • Techniciens paramédicaux • Filière sociale : Conseillers socio-éducatifs • Assistants socio-éducatifs • Educateurs de jeunes enfants • Filière médicoteknique : Biologistes, vétérinaires et pharmaciens.
Délai	<ul style="list-style-type: none"> • Dans l'année suivant la nomination stagiaire.
Dispense	<p>L'agent peut être totalement ou partiellement dispensé de la formation d'intégration, dans les conditions ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dispense totale pour les agents de catégorie A+ qui sont soumis à des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle obligatoire (article 1 du décret n°2008-512), • Dispense totale ou partielle, en concertation avec l'agent, compte tenu des formations professionnelles et des bilans de compétences. L'autorité territoriale présente un dossier de demande dispense au CNFPT (article 17 du décret n°2008-512),

La formation d'intégration	
	<ul style="list-style-type: none"> • Dispense totale ou partielle à la demande de l'agent qui justifie d'une formation sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'Etat (en adéquation avec leurs responsabilités) ou d'une expérience professionnelle (minimum 3 ans) (article 18 du décret n°2008-512). <p>⇒ Dispenses décidées par le CNFPT qui fournit une attestation précisant le nombre de jours et la nature de la formation pour laquelle la dispense est accordée. Cette attestation est transmise à l'autorité territoriale et à l'agent. - Article 19 du décret n°2008-512. La demande de dispense est présentée au CNFPT par l'autorité territoriale, après concertation avec l'agent. Le CNFPT statue sur les demandes de dispense.</p>
Mise en œuvre de la formation	<ul style="list-style-type: none"> • L'autorité territoriale informe chaque année ses agents de leur situation au regard de leurs obligations de formation (article 4 du décret n°2008-512), • Le CNFPT est compétent pour délivrer la formation d'intégration • Le BDCF est chargé dès la nomination d'un agent en qualité de stagiaire, de l'inscrire à la formation d'intégration sur le site internet du CNFPT, quelle que soit sa catégorie. L'agent sera ensuite convoqué par le CNFPT. • L'agent est en position d'activité (la formation se déroulant dans le cadre du stage statutaire pendant le temps de travail de l'agent) et conserve tous ses droits (avancement, congés, protection sociale, retraite); il conserve également sa rémunération pendant le temps de formation. • A l'issue de la formation, le CNFPT établit une attestation de suivi (intitulé, durée, type de formation) transmise à l'autorité territoriale et à l'agent, permettant ainsi la titularisation de l'agent dans son grade. • La collectivité territoriale informe chaque année ses agents de leur situation au regard de leurs obligations de formation.
CPF	Ces actions de formation n'entrent pas dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF).
Mutation	<p>Quand la mutation intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité territoriale d'accueil verse à la collectivité territoriale d'origine une indemnité au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de la formation obligatoire, • du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent durant ces trois années. <p>A défaut d'accord sur le montant : remboursement de la totalité des dépenses engagées par la collectivité territoriale d'origine à la collectivité territoriale d'accueil (article L.512-25 du CGFP)</p>

La formation d'intégration	
Frais	<ul style="list-style-type: none"> • Indemnisation des frais de transport et d'hébergement par le CNFPT selon un barème réglementaire et sous certaines conditions.

b) La formation de professionnalisation

Références :

- Code général de la fonction publique articles L.422-28 et suivants,
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

La formation de professionnalisation vise à assurer l'adaptation des agents à l'évolution de leur métier et le maintien à niveau de leurs compétences.

La formation de professionnalisation intervient à différentes étapes dans la carrière d'un agent :

- au premier emploi,
- tout au long de la carrière,
- à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité,
- à la première attribution de fonctions d'encadrement.

Le contenu de cette formation est individualisé et adapté à chaque emploi.

Le suivi de la formation de professionnalisation **conditionne l'éventuel accès à un nouveau cadre d'emplois dans le cadre de la promotion interne (voire éventuellement dans le cadre d'un avancement de grade).**

La formation de professionnalisation	
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> Tous les agents stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public recrutés en application de l'article L.332-8 du CGFP, sauf lorsque le contrat est conclu pour une durée inférieure à un an. Exception : les médecins territoriaux ne sont assujettis qu'à l'obligation de formation de professionnalisation en cas d'accès à un poste à responsabilité (article 11 décret n° 2008-512 du 29 mai 2008). Sont considérés comme des postes à responsabilité : les emplois fonctionnels, les emplois éligibles à la NBI mentionnés au 1° de l'annexe du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 et les emplois déclarés comme tels après avis du Comité Social Technique.
Durée	<ul style="list-style-type: none"> La formation de professionnalisation au premier emploi doit être effectuée dans les 2 ans après la nomination dans le cadre d'emplois. Les agents doivent suivre le nombre de jours suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Pour les catégories A et B : minimum 5 jours / maximum 10 jours, - Pour la catégorie C : minimum 3 jours / maximum 10 jours. La formation de professionnalisation tout au long de la carrière effectuée tous les 5 ans, dure au minimum 2 jours et au maximum 10 jours, pour tous les agents (A, B, C), La formation de professionnalisation suite à la prise de poste à responsabilité dure au minimum 3 jours et au maximum 10 jours, dans les 6 mois suivant l'affectation, pour tous les agents (A, B, C). La durée de la formation au management suite à la première attribution de fonction d'encadrement n'est pas précisée par les textes.
Dispense	<p>L'agent peut être totalement ou partiellement de la formation de professionnalisation, dans les conditions ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dispense totale ou partielle, en concertation avec l'agent, compte tenu de ses formations professionnelles et bilans de compétences. L'autorité territoriale présente un dossier de demande dispense au CNFPT (<i>article 17 du décret n°2008-512</i>) Dispense totale ou partielle de la formation de professionnalisation au 1er emploi à la demande de l'agent s'il justifie d'une formation sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'Etat (en adéquation avec leurs responsabilités) ou d'une expérience professionnelle (minimum 3 ans) (<i>article 18 du décret n°2008-512</i>). <p>⇒ Dispenses décidées par le CNFPT, qui fournit une attestation précisant le nombre de jours et la nature de la formation pour laquelle la dispense est accordée (transmise à l'autorité territoriale et à l'agent) (<i>article 19 du décret n°2008-512</i>).</p> <ul style="list-style-type: none"> La demande de dispense est présentée au CNFPT par l'autorité territoriale, après concertation avec l'agent. Le CNFPT statue sur les demandes de dispense. Pour le fonctionnaire qui suit une formation de professionnalisation suite à l'affectation à un poste à responsabilité, il est exonéré pour la période correspondante de la formation de professionnalisation tout

	<p>au long de la carrière. A la fin de la formation suivie après l'affectation à un poste à responsabilité, une nouvelle période de 5 ans est ouverte (article 15 du décret n°2008-512),</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de changement de cadre d'emplois : l'obligation de formation de professionnalisation tout au long de la carrière incombant au fonctionnaire au titre de son cadre d'emplois d'origine cesse pour la période en cours.
Mise en œuvre de la formation	<ul style="list-style-type: none"> • L'autorité territoriale informe chaque année ses agents de leur situation au regard de leurs obligations de formation (article 4 du décret n°2008-512), • Le CNFPT est compétent pour dispenser la formation de professionnalisation, • L'agent est en position d'activité (la formation de professionnalisation se déroulant pendant le temps de travail des agents) et conserve tous ses droits (avancement, congés, protection sociale, retraite) ; il conserve également sa rémunération pendant le temps de formation. • A l'issue de la formation, le CNFPT établit une attestation de suivi (intitulé, durée, type de formation). Il transmet cette attestation à l'autorité territoriale et à l'agent.
CPF	<ul style="list-style-type: none"> • Ces actions n'entrent pas dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF).
Mutation	<p>Lorsque la mutation intervient dans les 3 années qui suivent la titularisation, la collectivité territoriale d'accueil verse à la collectivité territoriale d'origine une indemnité au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de la formation obligatoire • du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent durant ces 3 ans. <p>A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité : remboursement de la totalité des dépenses engagées par la collectivité territoriale d'origine à la collectivité territoriale d'accueil (article L.512-25 du CGFP).</p>
Frais	<ul style="list-style-type: none"> • Indemnisation des frais de transport et d'hébergement par le CNFPT selon un barème réglementaire et sous certaines conditions.

c) Les autres formations obligatoires résultant du code du travail, du code de la route ou du cadre d'emplois

(1) Les formations liées à l'exposition aux risques professionnels

L'autorité territoriale est tenue d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de santé et de sécurité au travail *(Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale).*

Aussi, **l'accueil sécurité organisé en interne constitue la première action de formation** rendue obligatoire par la réglementation **à la prise de fonction.**

La formation en matière d'hygiène et de sécurité constitue une formation de perfectionnement. Elle se déroule pendant les heures de service. Le temps passé à cette formation est considéré comme temps de service.

Cette formation, dispensée à tous les agents de la collectivité territoriale en fonction des postes de travail occupés et des risques auxquels ils sont soumis, doit être répétée périodiquement, et autant que de besoin.

Elle a pour objectif d'informer l'agent sur les précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues de travail et, le cas échéant, celle des usagers du service.

Une formation spécifique est également prévue pour les représentants du personnel compétents en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ainsi qu'un congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail *(articles 8 et 8-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale).*

Certaines fonctions exercées par les agents territoriaux sont soumises à des obligations de formation imposées par le code du travail :

- formations relatives à la conduite d'engins spéciaux et de chantiers,
- formations liées à la prévention des Risques Psycho-Sociaux, d'agression...,
- formations liées à l'utilisation d'un équipement de travail, d'une machine, d'un produit, d'un Equipement de Protection Individuelle,
- formations liées à l'exposition à un risque spécifique ou à une ambiance de travail (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique, sensibilisation aux Troubles Musculo Squelettiques, risque électrique, risque chimique...),
- formations liées au secourisme,
- formations relatives à la sécurité incendie.

Cette obligation peut prendre plusieurs formes dont voici quelques exemples :

⇒ Une **habilitation**

Une habilitation électrique, délivrée par l'autorité territoriale, est obligatoire pour tout travailleur effectuant des opérations sur ou au voisinage d'installations électriques.

Le titre d'habilitation est une autorisation délivrée par l'employeur qui détermine l'activité d'un agent, le champ d'application et les limites des opérations comportant un risque électrique que la personne peut effectuer. Ces habilitations sont définies par la norme française C18-510 préparée par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) conformément au décret du 22 septembre 2010 ainsi que par la norme C18-550.

⇒ Un **maintien et une actualisation des compétences**

Certaines formations nécessitent des « recyclages » ou « remises à niveau ».

En ce qui concerne l'habilitation électrique, les modalités de recyclage sont fixées par l'employeur en fonction des opérations effectuées et de la complexité des ouvrages et des installations. La périodicité recommandée est de 3 ans. Pour les habilitations concernant les travaux sous tension, la validité du titre est de 1 an.

⇒ Un **certificat**

La conduite d'engins mobiles automoteurs de chantiers et d'équipements de levage de charges ou de personnes nécessite une autorisation de conduite délivrée par l'employeur après avoir suivi une formation adéquate (*articles R 4323-55, R 4323-56, R 4323-57 ainsi que l'arrêté n° 98-1 084 du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes*).

- **Les assistants et conseillers de prévention**

La collectivité désigne, après avis du Comité Social Territorial, un ou des **assistants de prévention**, et le cas échéant, un ou des **conseillers de prévention** (*article 4 Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale*).

Les assistants et conseillers de prévention désignés bénéficient d'une formation préalable à leur prise de fonction, **5 jours pour les assistants et 7 jours pour les conseillers**, et de **formations continues en matière de santé et de sécurité** (*Arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité*).

- **Les membres du Comité Social Territorial**

Les représentants du personnel dans les organismes compétents **en matière d'hygiène et de sécurité** bénéficient au cours du premier semestre de leur mandat d'une **formation d'une durée minimale de 5 jours renouvelée à chaque mandat**.

Ils disposent également, au cours de leur mandat, d'une formation de **2 jours sur la thématique de la prévention des Risques Psycho-Sociaux** dans le cadre de la mise en œuvre de la circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psychosociaux.

La formation à l'hygiène et à la sécurité se déroule pendant les heures de service. Le temps passé à cette formation est considéré comme temps de service.

Ces formations sont nécessairement dispensées :

- soit par des organismes figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application de l'article R. 2325-8 du code du travail,
- soit par l'un des organismes visés à l'article 1^{er} du décret n°85-552 du 22 mai 1985 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale,
- soit par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale selon les modalités prévues à l'article 23 de la loi du 12 juillet 1984 susvisée.

(2) Les formations liées au code de la route

La Directive Européenne du 20/12/2006 prévoit un permis commun à tous les états membres avec une validité de 15 ans et l'instauration de nouvelles catégories. Ces dispositions sont applicables depuis le 19/01/2013 desquelles découlent de nouveaux intitulés de permis.

(3) Les formations spécifiques liées aux cadres d'emplois

Les éducateurs sportifs des activités de la natation doivent être titulaires du Brevet Professionnel spécialité Activités Aquatiques et de la Natation (BPJEPS AAN, ex BEESAN).

Au bout de cinq ans, les maîtres-nageurs doivent passer un nouveau diplôme, le Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession de MNS (le CAEPMNS), qui garantit que le MNS est toujours apte à l'exercice de sa fonction. Le CAEPMNS est également valable cinq ans.

(4) La formation au droit syndical

Référence :

- Code général de la fonction publique article L.215-1,
- Décret n°85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale,
- Arrêté du 9 février 1998 fixant la liste des centres et instituts dont les stages ou sessions ouvrent droit au congé pour formation syndicale des agents de la fonction publique territoriale.

Le fonctionnaire et l'agent contractuel de droit public en activité ont droit au congé pour formation syndicale d'une durée maximum de **12 jours ouvrables par an** (article L.215-1 du CGFP). L'objectif est d'acquérir des connaissances en matière syndicale, pour information ou pour exercer des responsabilités syndicales. Ces actions de formation ne font pas partie de la formation professionnelle tout au long de la vie (article L.422-1 du CGFP). En aucun cas ce congé n'est obligatoire, même pour les agents faisant partie d'une organisation syndicale.

Le bénéficiaire d'un congé pour formation syndicale demeure en position d'activité, formation effectuée auprès d'un institut agréé (cf. Arrêté du 9 février 1998 fixant la liste des centres et instituts dont les stages ou sessions ouvrent droit au congé pour formation syndicale des agents de la fonction publique territoriale).

Il conserve tous les droits attachés à cette position notamment en matière d'avancement et de retraite. Le congé est accordé si les nécessités du service le permettent.

Pour le financement de la formation et les frais afférents, l'intéressé doit se rapprocher de l'organisation syndicale organisatrice de la formation souhaitée.

La période de congé pour formation syndicale est prise en compte pour l'alimentation du Compte Personnel de Formation (article 3 du décret n°2017-928).

Dans les collectivités de plus de 100 agents, le pourcentage des agents partant en congé pour formation syndicale ne peut représenter que 5% de l'effectif réel (articles 2 et 3 du décret n° 85-552).

La demande de congé doit être faite par écrit à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début du stage ou de la session. A défaut de réponse expresse de l'autorité territoriale au plus tard le 15ème jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Les décisions de refus sont soumises pour avis à la Commission Administrative Paritaire ou à la Commission Consultative Paritaire (CCP). A la fin du stage ou de la session, l'institut chargé de la formation délivre à chaque agent une attestation constatant l'assiduité, laquelle attestation sera remise à l'autorité territoriale au moment de la reprise des fonctions.

2. Les formations facultatives

a) Les formations de perfectionnement

Références :

- Code général de la fonction publique articles L.421-1 et suivants
- Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale
- Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics + décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat + arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux et indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

La formation de perfectionnement fait partie de la formation professionnelle tout au long de la vie dont l'objectif est :

- Assurer l'adaptation des agents à leur poste de travail
- Veiller au maintien de leur capacité à occuper un emploi,
- Développer les compétences ou en acquérir de nouvelles.

Elle est dispensée en cours de carrière, à la demande de l'employeur ou de l'agent, **sous réserve des nécessités de service**. Les agents peuvent, dans l'intérêt du service, être tenus de suivre les actions de formation professionnelle demandées par leur employeur.

La formation de perfectionnement	
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">• Tous les agents stagiaires, titulaires et contractuels.• Les assistants maternels et familiaux.• Exclusion : Les agents absents en raison d'une maternité, d'un accident du travail ou d'une maladie n'ont pas accès à la formation de perfectionnement pendant la durée du congé.
Délai	Pas de délai particulier.
Mise en œuvre de la formation	<ul style="list-style-type: none">➤ L'initiative de la formation peut résulter de l'agent ou de l'employeur.➤ Lorsque la formation de perfectionnement est demandée par l'agent, elle est accordée sous réserve des nécessités de service. Cependant, un deuxième refus de la collectivité territoriale doit être soumis à l'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP) ou à la Commission Consultative Paritaire (CCP).➤ Un fonctionnaire territorial qui a bénéficié d'une formation de perfectionnement dispensée pendant les heures de services, ne peut prétendre au bénéfice d'une action de formation ayant le même objet pendant une période de 12 mois à compter de la fin de la session de formation considérée, sauf si la durée effective de l'action de formation suivie était inférieure à huit jours ouvrés, fractionnés ou non. Dans ce dernier cas, le délai à l'issue duquel une demande peut être présentée est fixé à six mois sans que la durée cumulée des actions de formation suivie n'excède huit jours ouvrés pour une période de douze mois. Les délais mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article ne peuvent être opposés au fonctionnaire si l'action de

La formation de perfectionnement	
	<p>formation n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités du service.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ A l'issue de la formation, l'organisme de formation délivre une attestation nominative de formation portant au minimum le titre complet, la durée et les dates de formations.
Rémunération	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'agent conserve sa rémunération
Frais	<ul style="list-style-type: none"> • Les frais inhérents à la formation (transport, hébergement, repas) sont à la charge de la collectivité, pour toutes les formations hors celles dispensées par le CNFPT. • Si l'action de formation est organisée par le CNFPT, les frais de transport, d'hébergement et repas sont pris en charge par le CNFPT (selon le règlement « indemnisation des frais de transport » consultable sur le site du CNFPT). Seuls le repas du soir la veille de la formation, les frais annexes et frais complémentaires sont pris en charge par la collectivité (cf. règlement des frais de déplacement consultable sur l'intranet).
	<ul style="list-style-type: none"> • Cette action peut être financée par le FIPHFP pour un agent RQTH. http://www.fiphfp.fr

b) Les préparations de concours ou d'examens professionnels

Références :

- Code général de la fonction publique articles L.421-1 et suivants,
- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux de la fonction publique territoriale.

La formation de préparation aux concours et examens professionnels font partie de la formation professionnelle tout au long de la vie. Elle permet aux agents de suivre un ensemble de module de formation pour accéder à un nouveau grade ou cadre d'emplois par la voie des concours et examens professionnels.

Les formations de préparation aux concours et examens professionnels	
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Tous les agents stagiaires, titulaires, contractuels. ➤ Les assistants maternels et familiaux.
Modalités d'acceptation de la demande	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'inscription à la préparation est conditionnée par le respect des exigences statutaires nécessaires au concours ou examen concerné. ➤ Un deuxième refus de la collectivité doit être soumis à l'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP) ou à la Commission Consultative Paritaire correspondante (CCP).

Les formations de préparation aux concours et examens professionnels

Mise en œuvre de la formation	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'initiative de la demande résulte soit de l'agent, soit de l'employeur lorsque le concours ou examen concerné est en lien avec les compétences de l'agent et les besoins de la collectivité. ➤ Les préparations de concours et examens professionnels de la fonction publique sont dispensées, notamment, par le CNFPT. Elles sont précédées par des tests de positionnement. A l'issue de ces tests, l'agent peut avoir plusieurs résultats : <ul style="list-style-type: none"> - Refus, - Acceptation pour intégrer la préparation au concours, - Obligation de suivre une formation préalable à la préparation au concours (formation tremplin). <p>C'est le BDCF qui valide les préconisations proposées par le CNFPT.</p> <p>Les inscriptions à ces préparations concours ont lieu à deux périodes de l'année : du 1^{er} janvier au 15 février et du 1^{er} septembre au 15 octobre.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Un fonctionnaire territorial qui a bénéficié d'une formation de préparation aux concours et examens professionnels dispensée pendant les heures de services, ne peut prétendre au bénéfice d'une action de formation ayant le même objet pendant une période de 12 mois à compter de la fin de la session de formation considérée. Si la durée effective de l'action de formation suivie est inférieure à 8 jours ouvrés, fractionnés ou non, le délai pour représenter une demande est fixé à 6 mois sans que la durée cumulée des actions de formation suivie n'excède huit jours ouvrés pour une période de douze mois. Aucun délai ne peut être opposé à l'agent si l'action de formation n'a pas pu être menée à son terme en raison des nécessités du service. ➤ A la fin de la formation, une attestation est délivrée par l'organisme de formation.
CPF	<ul style="list-style-type: none"> • Le CPF peut être utilisé pour suivre une telle action de formation.
Frais	<ul style="list-style-type: none"> • Frais pédagogiques : les préparations faites au CNFPT sont couvertes par la cotisation. <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre des formations de préparation aux concours ou examens, le CNFPT ne prend pas en charge les frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des stagiaires. La collectivité prend donc en charge les frais de déplacement. • Les frais de transport pour se présenter aux épreuves sont pris en charge dans la limite d'un aller-retour par année civile. Une dérogation est possible si l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours(article 6 du décret n°2006-781)

Attention : l'inscription à la préparation au concours ou à l'examen professionnel ne vaut pas l'inscription de l'agent aux épreuves. L'agent doit demander lui-même un dossier d'inscription auprès de l'organisme organisateur du concours ou de l'examen professionnel.

c) Les formations aux savoirs de base (Lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française)

Références :

- Code général de la fonction publique articles L.421-1 et suivants
- Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

Ces actions font partie de la formation professionnelle tout au long de la vie des agents.

Les formations aux savoirs de base (lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française)	
Objectifs de la mesure	<ul style="list-style-type: none"> ● Permettre aux agents une remise à niveau ainsi qu'une progression personnelle et professionnelle.
Bénéficiaires & Conditions d'accès	<ul style="list-style-type: none"> ● Tous les agents stagiaires et titulaires. ● Tous les agents contractuels. ● Tous les agents ne maîtrisant pas les savoirs de base : lire, écrire, calculer, comprendre et émettre un message oral simple, se repérer dans l'espace et dans le temps, sont concernés par cette formation. ● Les agents en congé parental ne peuvent pas bénéficier d'une telle formation
Modalités acceptation /refus	<ul style="list-style-type: none"> ● Dans le cas où l'agent mobilise son CPF, les actions de formation relevant du socle commun de connaissances et de compétences ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de la demande peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service. ● Dans le cas où l'agent ne mobilise pas son CPF, les actions de formation aux savoirs de base sont accordées sous réserve des nécessités de service. L'autorité territoriale doit saisir la CAP ou la CCP avant d'opposer un deuxième refus à l'agent. ● L'organisme ayant assuré la formation délivre à la fin de l'action de formation une attestation de formation. ● Si la formation se déroule pendant le temps de service, le temps de formation vaut temps de service dans l'administration et l'agent conserve sa rémunération.
CPF	<ul style="list-style-type: none"> ● Formations éligibles au titre du CPF. ● Ces formations sont prévues dans le plan de formation.

d) Les formations personnelles

La formation est qualifiée de personnelle lorsque l'agent public souhaite étendre ou parfaire sa formation en vue de satisfaire des projets professionnels ou personnels.

La formation personnelle est réalisée à l'initiative de l'agent.

La formation est qualifiée de personnelle lorsqu'elle n'a pas de lien direct avec l'emploi occupé ou lorsqu'elle vient d'une volonté de l'agent de se former au-delà de ce qui est nécessaire, notamment en passant des certificats ou des diplômes qui ne sont pas requis pour occuper le

poste. Il peut aussi s'agir d'une formation en vue d'une reconversion professionnelle, c'est-à-dire pour changer de métier.

Les agents peuvent accéder à des formations longues pour obtenir un diplôme professionnel sous certaines conditions. Dans ce but, ils peuvent utiliser les dispositifs suivants : disponibilité, congé de formation professionnelle, décharge partielle de service, Compte Personnel de Formation.

La formation personnelle	
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les agents titulaires. • Tous les agents contractuels. • Les assistants maternels et familiaux.
Modalités de suivi d'une formation personnelle	<ul style="list-style-type: none"> • La mise en disponibilité (II-A-2-d-(1)) <p>Elle peut être accordée aux fonctionnaires, sous réserve des nécessités de service, dans deux situations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ pour effectuer des études ou des recherches présentant un caractère d'intérêt général. La durée maximale est de trois ans, renouvelable une fois pour une durée égale, ○ pour convenances personnelles. La durée maximale de la disponibilité est de cinq ans, renouvelable dans la limite de dix ans au total pour l'ensemble de la carrière. Toutefois, depuis le 29 mars 2019, si vous passez 5 années consécutives en disponibilité pour convenances personnelles, vous ne pouvez renouveler votre disponibilité qu'à condition de réintégrer d'abord la fonction publique pendant au moins 18 mois. <p>Le fonctionnaire cesse de bénéficier de sa rémunération pendant le temps de disponibilité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décharge de service (II-A-2-d-(2)) • Le congé pour bilan de compétences (II-A-2-d-(3)) • Le congé pour Validation des Acquis de l'Expérience (II-A-2-d-(4)) • La reconnaissance de l'Expérience Professionnelle (II-A-2-d-(5)) • Le congé de formation professionnelle (II-A-2-d-(6)) • Le Compte Personnel de Formation (II-A-2-d-(7)) • Le Congé de transition professionnelle (II-A-2-d-(8))
Modalités acceptation/refus	Voir « Partie 3 : Les modalités d'application des règles de formation ».
CPF	Formations éligibles au CPF si elle a pour objet la mise en œuvre d'un projet professionnel ou personnel

(1) La disponibilité pour études ou recherches

Références :

- Code général de la fonction publique articles L.514-1 et suivants
- Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration
- Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale

Les fonctionnaires titulaires exclusivement peuvent demander, par courrier motivé, à être placés en disponibilité pour effectuer des recherches ou études présentant un caractère d'intérêt général. Cette disponibilité est notamment applicable au fonctionnaire qui souhaite suivre une action relevant de la formation personnelle. Elle est accordée sous réserve des nécessités du service.

La période de disponibilité ne peut excéder trois ans; elle est renouvelable une fois, pour une durée égale.

Pendant cette période, l'agent ne perçoit pas de rémunération, n'a pas droit aux congés et sa carrière est suspendue. Le coût de sa formation n'est pas pris en charge par l'employeur.

(2) La décharge partielle de service

Le fonctionnaire qui suit une action de formation personnelle peut bénéficier d'une décharge partielle de service. Il s'agit d'une autorisation de s'absenter de son travail pour pouvoir suivre une formation personnelle, par exemple partir plus tôt certains jours pour suivre des cours du soir, ou s'absenter quelques jours par mois pour assister à différents modules de formation.

Pendant cette décharge partielle de service, l'agent continue de percevoir sa rémunération habituelle et conserve ses droits à congés annuels. Le coût de sa formation n'est pas pris en charge par l'employeur.

Si la formation est effectuée en dehors du temps de travail, ce temps n'est pas assimilé à un temps de service.

(3) Le congé pour bilan de compétences

Références :

- Code général de la fonction publique articles L.422-1 et suivants
- Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale

Le congé pour bilan de compétences	
Objectif de la mesure	<ul style="list-style-type: none">• Les agents peuvent bénéficier d'un bilan de compétences pour les accompagner dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur projet d'évolution professionnelle ou avant de solliciter un congé de formation professionnelle.• Ce bilan a pour objet d'analyser les compétences, aptitudes et motivations d'un agent public (titulaire ou contractuel) en vue de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

Le congé pour bilan de compétences	
Bénéficiaires & Conditions d'accès	<ul style="list-style-type: none"> • Accordé sur demande de l'agent, sous réserve des nécessités de service, dans la limite des crédits financiers disponibles, aux fonctionnaires et agents contractuels occupant un emploi permanent afin de leur permettre d'effectuer une mobilité fonctionnelle ou géographique. • Accordé également aux assistants familiaux (article 46 décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007).
Durée et renouvellement	<ul style="list-style-type: none"> • Ce congé fractionnable ne peut excéder 24 heures du temps de service, et 72 heures pour les agents appartenant à l'une des catégories suivantes : Agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4 • Agent en situation de handicap • Agent particulièrement exposé à un risque d'usure professionnelle. • L'agent de catégorie A ou B doit attendre un délai de 5 ans après l'achèvement du 1^{er} bilan de compétences pour pouvoir bénéficier d'un 2^{ème} bilan de compétences, et l'agent de catégorie C, 3 ans.
Indemnité ou rémunération	<ul style="list-style-type: none"> • Pendant la durée du congé pour bilan de compétences, l'agent public conserve le bénéfice de sa rémunération. • Agent public en congé parental : durant les formations, il reste placé en position de congé parental. Le temps passé en formation ne vaut pas temps de service effectif et n'ouvre droit à aucune rémunération ni indemnité.
Modalité d'organisation	<ul style="list-style-type: none"> • La demande de congé est présentée, au plus tard, 60 jours avant le début du bilan de compétences. Elle indique les dates et la durée prévues du bilan, ainsi que la dénomination de l'organisme prestataire choisi par l'agent. Elle est, le cas échéant, accompagnée de la demande de prise en charge financière du bilan par la collectivité territoriale (article 21 du décret n°2007-1845 du 26 déc 2007). • Au terme du congé, l'agent public présente une attestation de fréquentation effective délivrée par l'organisme chargé de réaliser le bilan. • Les résultats du bilan de compétences ne peuvent être communiqués à l'autorité territoriale ou à un tiers qu'avec l'accord de l'agent public concerné.
Modalités acceptation /refus	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les trente jours qui suivent la réception de la demande, l'autorité territoriale fait connaître à l'intéressé son accord, ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande de congé, et sa décision concernant la prise en charge financière du bilan. • L'autorité territoriale doit saisir la CAP ou la CCP avant d'opposer un deuxième refus à l'agent.

Le congé pour bilan de compétences	
Financement	<ul style="list-style-type: none"> • Si la collectivité territoriale prend en charge financièrement les frais liés au bilan de compétences (ce n'est pas une obligation), celui-ci ne peut être réalisé qu'après conclusion d'une convention tripartite entre l'agent, la collectivité territoriale et l'organisme prestataire. Cette convention rappelle les principales obligations de chacun. • Lorsque le CPF est mobilisé pour compléter la préparation ou la réalisation de ce bilan, l'autorité publique territoriale prend en charge les coûts correspondants, les frais d'inscription et les frais de déplacement, restauration, logement sous certaines conditions fixées par délibération. • Le fonctionnaire territorial qui, sans motif valable, ne suit pas l'ensemble de l'action pour laquelle le congé a été accordé perd le bénéfice de ce congé. Si la collectivité territoriale a assuré la prise en charge financière du bilan, le fonctionnaire est en outre tenu de lui en rembourser le montant.
CPF	<ul style="list-style-type: none"> • Pour compléter la préparation ou la réalisation de ce bilan, l'agent public peut utiliser son compte personnel de formation.
	<ul style="list-style-type: none"> • Cette action peut être financée par le FIPHFP pour un agent RQTH. http://www.fiphfp.fr.

(4) La Validation des Acquis et de l'Expérience (VAE)

Références :

- Code général de la fonction publique articles L.422-1 et suivants
- Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale
- Code de l'éducation articles L.335-5, L.335-6, L.613-3 et L.613-4

La VAE permet la certification de l'expérience professionnelle, associative ou bénévole pour obtenir un **diplôme**, un **titre à finalité professionnelle** ou un **certificat de qualification** inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Le congé pour Validation des Acquis et de l'Expérience (VAE)	
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les agents titulaires, contractuels occupant un emploi permanent. • Assistants familiaux (article 47 décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007). • Plus largement, toute personne justifiant d'une expérience professionnelle (salariée ou non, bénévole...) d'1 an en continu ou en discontinu, en rapport avec le contenu de la certification (diplôme, titre...) envisagée.

Le congé pour Validation des Acquis et de l'Expérience (VAE)	
Diplômes	<ul style="list-style-type: none"> • La VAE s'applique à l'ensemble des diplômes professionnels, titres professionnels et certificats de qualification enregistrés au RNCP. • Exclusion : La VAE ne permet pas l'accès à un baccalauréat de l'enseignement général ainsi que certains diplômes de la santé, la défense, la sécurité et certains certificats d'aptitude tels que le BAFA, BAFD ou les BEES spécifiques.
Durée et renouvellement	<ul style="list-style-type: none"> • Un congé éventuellement fractionnable, qui ne peut excéder annuellement 24 heures de temps de service. Le fonctionnaire peut bénéficier d'une décharge partielle de service. • Cette durée est portée annuellement à 72 heures de temps de services pour les agents territoriaux appartenant à l'une des catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4 • Agent en situation de handicap • Agent particulièrement exposé à un risque d'usure professionnelle (article 28 du décret n°2007-1845) • L'agent doit attendre un délai d'un an avant de solliciter un nouveau congé pour VAE.
Indemnité ou rémunération	<ul style="list-style-type: none"> • Pendant la durée du congé pour Validation des Acquis de l'Expérience, l'agent conserve le bénéfice de sa rémunération.
Modalités d'organisation	<ul style="list-style-type: none"> • La demande de congé est présentée au plus tard 60 jours avant le début des actions de validation de l'expérience. Elle indique le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé, les dates, la nature et la durée des actions permettant à l'agent de faire valider les acquis de son expérience, ainsi que la dénomination des organismes intervenants. Elle est, le cas échéant, accompagnée de la demande de prise en charge financière de la VAE par la collectivité territoriale. • Au terme du congé, le fonctionnaire présente une attestation de fréquentation effective délivrée par l'autorité chargée de la certification.
Modalités acceptation /refus	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande, l'autorité territoriale fait connaître à l'intéressé son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande. • L'autorité territoriale doit saisir la CAP ou la CCP avant d'opposer un deuxième refus à l'agent.

Le congé pour Validation des Acquis et de l'Expérience (VAE)	
Financement	<p>La collectivité territoriale peut prendre en charge financièrement (ce n'est pas une obligation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les frais de participation ou de préparation à une action de VAE, - les frais d'inscription, - les frais de déplacement, restauration, logement. <p>Si la collectivité territoriale prend en charge financièrement les frais liés au bilan de compétences (ce n'est pas une obligation), celui-ci ne peut être réalisé qu'après conclusion d'une convention tripartite conclue entre l'agent, la collectivité territoriale et l'organisme intervenant. Cette convention précise le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé, la période de réalisation, les conditions et les modalités de prise en charge des frais de participation et, le cas échéant, de préparation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le CPF est mobilisé pour compléter la préparation ou la réalisation de cette validation, l'autorité publique territoriale prend en charge les coûts correspondants, dans les limites fixées par la délibération. • L'agent qui ne suit pas, sans motif valable, l'ensemble de l'action perd son bénéfice à congé et peut être amené à rembourser la collectivité territoriale du montant de l'action (en cas de prise en charge financière).
CPF	<ul style="list-style-type: none"> • Pour compléter la préparation ou la réalisation de ce bilan, l'agent public peut utiliser son compte personnel de formation.
	<ul style="list-style-type: none"> • Cette action peut être financée par le FIPHFP pour un agent qui a une RQTH. http://www.fiphfp.fr

(5) La Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle (REP)

La REP prend en compte l'expérience professionnelle comme facteur déterminant de la carrière des agents des collectivités territoriales, de leur recrutement à leur promotion. Elle permet ainsi de s'inscrire à un concours externe sans posséder le diplôme (excepté pour les professions réglementées).

Il existe deux types de REP :

REP Concours :

- un moyen d'accès aux concours de la fonction publique territoriale, sans posséder le diplôme requis.

La condition : une expérience professionnelle (activité salariée ou non) d'une durée continue ou discontinue cumulée de 3 ans plein :

- soit relevant de la même catégorie socioprofessionnelle,
- soit dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à la profession à laquelle le concours donne accès.

La décision de REP est prise par une commission d'équivalence. Un dossier est à compléter et à retourner au CNFPT.

REP formation (ou dispense) :

- possibilité pour un agent de faire reconnaître son expérience professionnelle ou ses formations antérieures,
- ne s'applique qu'aux formations d'intégration et formations de professionnalisation.

(6) Le Congé de Formation professionnelle

Références :

- Code générale de la fonction publique articles L.422-1 et suivants
- Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale. - Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics + décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat + arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux et indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Le congé de formation professionnelle	
Objectif de la mesure	<ul style="list-style-type: none"> • Ce congé sert la formation professionnelle tout au long de la vie et relève de la formation personnelle suivie à l'initiative du fonctionnaire. • Permettre à l'agent, au cours de sa vie professionnelle, de suivre à titre individuel, une action de formation de longue durée participant à un projet d'ordre professionnel ou personnel (obtenir un diplôme ou un niveau de qualification supérieur par exemple). Le but est d'étendre et parfaire la formation des agents.
Bénéficiaires & Conditions d'accès	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les agents titulaires qui justifient avoir accompli au moins 3 années de services effectifs dans la fonction publique. • Les agents contractuels de droit public sur emploi permanent qui justifient de 36 mois ou de l'équivalent de 36 mois de services effectifs, consécutifs ou non, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois, consécutifs ou non, dans la collectivité territoriale dans laquelle est demandé le congé de formation. • Assistants familiaux (article 47 décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007). • L'agent en congé parental peut bénéficier d'un congé formation. Il reste en position de congé parental. • Pour l'appréciation de la durée de services effectifs, les services accomplis à temps non complet et à temps partiel sont assimilés à des services effectués à temps complet.

Le congé de formation professionnelle	
Durée et renouvellement	<ul style="list-style-type: none"> • La durée maximale pendant laquelle l'agent peut bénéficier de congés de formation professionnelle est de 3 ans pour l'ensemble de sa carrière et elle est portée à 5 ans pour les agents territoriaux appartenant à l'une des catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4 • Agent en situation de handicap • Agent particulièrement exposé un risque d'usure professionnelle (articles 17-1 et 45-1 du décret n°2007-1845). • Il peut être utilisé en une seule fois ou réparti sur toute la durée de la carrière en périodes de stage qui peuvent être fractionnées en semaines, journées ou demi-journée. Cette disposition concerne les fonctionnaires et les agents contractuels. • L'agent qui a bénéficié soit d'une action de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique, soit d'un congé de formation professionnelle ne peut obtenir un nouveau congé de formation professionnelle dans les 12 mois qui suivent la fin de l'action de formation, sauf si cette dernière a été interrompue pour nécessités de service.
Obligation de servir	<ul style="list-style-type: none"> • Le fonctionnaire ou l'agent contractuel qui a bénéficié d'un congé de formation professionnelle s'engage à servir dans la fonction publique pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité forfaitaire de formation. • Cette durée est au maximum de 36 mois pour les agents territoriaux appartenant à l'une des catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4 • Agent en situation de handicap • Agent particulièrement exposé un risque d'usure professionnelle - Article 17-1 du décret n°2007-1845. • S'il ne tient pas cet engagement, l'agent doit rembourser le montant de l'indemnité à concurrence de la durée de service non effectuée. • Le fonctionnaire ou l'agent contractuel peut être dispensé de cette obligation par l'autorité de nomination, après avis de la CAP ou de la CCP.

**Indemnité
ou rémunération**

- Pendant la 1ère année de congé de formation professionnelle, le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire de 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de la mise en congé.
- Les contractuels reçoivent le même type de rémunération sur la même période. Pour les assistants familiaux, ils perçoivent une rémunération égale à 85% du montant moyen de leur rémunération soumis à retenue pour cotisations de sécurité sociale (montant moyen calculé par référence à la moyenne des rémunérations perçues au cours des 12 mois précédant le départ en congé).
- Cette indemnité est à la charge de la collectivité employeur.
- Le montant de cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.
- Au-delà des 12 premiers mois, l'agent ne perçoit plus de rémunération, d'indemnité de résidence et de supplément familial de traitement (articles 12, 43, 44 du décret n°2007-1845)

Dérogation applicable à certains agents

Pour les agents territoriaux appartenant à l'une des catégories suivantes :

- Agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4 - Agent en situation de handicap - Agent particulièrement exposé un risque d'usure professionnelle Le montant de l'indemnité est porté à :

- 100% du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de la mise en congé pendant une durée limitée aux douze premiers mois.
- 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de la mise en congé pendant une durée limitée aux douze mois suivants
- L'agent ne perçoit plus la NBI durant le congé de formation.
- L'agent conserve ses droits à l'avancement, à la retraite.
- Le fonctionnaire a droit à tous les congés liés à sa position d'activité. Le congé annuel ne s'impute pas sur le congé formation. Si l'agent prend ses congés pendant la période de formation, il bénéficie du versement du traitement qu'il percevait au moment de sa mise en congé de formation. Le droit à congé annuel est perdu si l'agent ne peut prendre son congé dans l'année considérée, sauf report exceptionnel autorisé par l'autorité territoriale.
- A son retour, l'agent est réintégré au sein de la collectivité mais pas obligatoirement sur son ancien poste.
- La collectivité territoriale ne prend pas en charge le financement de la formation sauf lorsqu'un agent demande le bénéfice d'un congé de formation professionnelle et l'utilisation de ses droits acquis au titre du CPF : dans ce cas, la collectivité peut prendre en

Le congé de formation professionnelle	
	charge les frais de formation correspondant au nombre d'heures acquises au titre du CPF dans les limites fixées par la délibération.
Modalité d'organisation	<ul style="list-style-type: none"> • La demande de congé doit être présentée 90 jours à l'avance et préciser la date de début de formation, sa nature, sa durée et le nom de l'organisme dispensateur de la formation. • Si le congé de formation professionnelle est accordé, l'agent public remet, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise de ses fonctions, à l'autorité territoriale dont il relève une attestation de présence effective en formation. En cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme dispensateur de formation, il est mis fin au congé et l'agent public est alors tenu de rembourser les indemnités perçues.
Modalités acceptation /refus	<ul style="list-style-type: none"> • L'autorité territoriale dispose d'un délai de 30 jours pour répondre à compter de la réception du dossier de congé de formation professionnelle. L'autorité territoriale doit saisir la CAP ou la CCP avant d'opposer un deuxième refus à l'agent.
CPF	<ul style="list-style-type: none"> • Le compte personnel de formation peut être utilisé en combinaison avec le congé de formation professionnelle. • Le congé de formation professionnelle peut être mobilisé en aval de l'utilisation des droits acquis au titre du CPF lorsque la formation souhaitée est d'une durée supérieure aux droits acquis au titre du CPF. De même, le congé de formation professionnelle peut être mobilisé en amont du CPF, ce dernier permettant de le compléter. • Ces deux dispositifs relèvent de modalités d'attribution et de financement différentes. Ainsi, lorsque l'agent fait une demande en ce sens, l'administration est invitée à donner une réponse sur la globalité de la demande effectuée par l'agent afin que ce dernier soit assuré de pouvoir suivre la totalité de la formation envisagée.
	<ul style="list-style-type: none"> • Cette action peut être financée par le FIPHFP pour un agent RQTH. http://www.fiphfp.fr

(7) Le Compte Personnel de Formation (CPF)

Références :

- Code général de la fonction publique articles L.422-8 et suivants
- Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDFS1713973C du 10 mai 2017

Le compte personnel d'activité (CPA) a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de faciliter son évolution professionnelle.

Le CPA concerne les fonctionnaires et les agents contractuels, quelle que soit la durée de leur contrat.

Le CPA est constitué :

- du Compte Personnel de Formation (CPF)
- du Compte d'engagement citoyen (CEC) dans les conditions prévues aux articles L 5151-7 (à l'exception du 2°) à L 5151-11 du code du travail.

Tout agent public peut faire valoir auprès de son nouvel employeur les droits préalablement acquis auprès d'autres employeurs publics ou privés. Aucune ancienneté de service n'est requise pour constituer ou utiliser les droits attachés au CPF.

Les droits inscrits sur le CPA demeurent acquis par leur titulaire jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte (départ à la retraite).

Chaque titulaire d'un CPA peut consulter les droits inscrits sur celui-ci en accédant au service en ligne gratuit (www.moncompteformation.gouv.fr).

Le Compte Personnel de Formation (CPF) s'est substitué au Droit Individuel à la Formation (DIF) à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, le 1^{er} janvier 2017.

Les agents publics conservent les heures acquises au 31 décembre 2016 au titre du DIF et peuvent, depuis le 1^{er} janvier 2017, les utiliser pour bénéficier de formations dans les conditions prévues pour le CPF.

Le Compte Personnel de Formation (CPF)	
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">• Tout fonctionnaire, contractuel, assistant familial,• Pour les agents nommés dans des emplois à temps non complet, l'alimentation du CPF est calculée au prorata temporis. Le temps partiel est assimilé à du temps complet pour l'acquisition des droits CPF.• Les agents contractuels bénéficient des droits CPF dans les mêmes conditions que les fonctionnaires

Le Compte Personnel de Formation (CPF)	
Conditions d'accès	<ul style="list-style-type: none"> • A la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance (21/01/2017), les agents publics conservent les heures acquises au 31/12/2016 au titre du DIF et peuvent les utiliser dans les conditions prévues par l'ordonnance pour la mobilisation du CPF. • Pour le calcul des droits ouverts au titre du CPF pour l'année 2017 ont été prises en compte les heures travaillées à compter du 01/01/2017. Le nombre d'heures acquis sur une année par un agent public à temps complet diffère. Il était de 20h/an au titre du DIF ; il est de 25h/an au titre du CPF. Le calcul des droits ouverts au titre du CPF prend en compte les périodes d'activité, les congés qui en relèvent en application de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT (maladie, maternité, congé de formation professionnelle, pour une VAE, ...), les périodes de mise à disposition, de détachement, ainsi que les périodes de congé parental. Le crédit de temps syndical dont peut bénéficier l'agent est intégralement pris en compte pour le calcul de l'alimentation du CPF.
Utilisation des droits du CPF	<ul style="list-style-type: none"> • Un agent titulaire ne disposant pas des droits suffisants pour accéder à une formation peut demander à utiliser par anticipation les droits qu'il pourra acquérir au cours des 2 prochaines années. Les agents contractuels peuvent utiliser par anticipation un nombre d'heures limité aux droits à acquérir à la date d'expiration du contrat. • Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail.
Alimentation du CPF	<ul style="list-style-type: none"> • L'alimentation du compte s'effectue à la fin de chaque année à hauteur de 25 heures maximum pour une année jusqu'à un plafond fixé à 150h. • Si les heures de CPF ne sont pas utilisées, le compteur reste bloqué à 150h. • Les 25 heures annuelles sont acquises par un agent à temps complet et par un agent à temps partiel. <i>(Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet).</i> La durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents à temps non complet.

Le Compte Personnel de Formation (CPF)

Cas particuliers

- Pour un fonctionnaire qui appartient à un cadre d'emplois de catégorie C et qui n'a pas atteint le niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3, l'alimentation du compte se fait à hauteur de 50 heures maximum par an et le plafond est porté à 400h.
- Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions, le fonctionnaire peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150h en complément des droits acquis. La production d'un avis du médecin de prévention ou médecin du travail est nécessaire.

Modalités
acceptation/refus

- Le fonctionnaire utilise, à son initiative, et sous réserve de l'accord de l'administration, les heures qu'il a acquises sur ce compte en vue de suivre des actions de formation.

L'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Le Conseil départemental a organisé le CPF en campagne annuelle (au printemps). Les dates d'ouverture et de clôture de la campagne sont communiquées sur Intranet.

L'agent est invité à présenter son projet devant une commission consultative constituée de la Directrice des Ressources Humaines, de la Cheffe du Bureau du Développement des Compétences et de la Formation, des Assistants Formation de la DPRPM et DGA-SP et des représentants du personnel.

- L'employeur se prononce sur les demandes présentées au regard de la nature, du calendrier et du financement de la formation. Ils doivent également prendre en compte les priorités fixées par les textes : les formations qui ont pour objectif l'acquisition du socle de connaissances et de compétences fondamentales, la prévention de l'inaptitude physique ou la préparation des concours et examens professionnels sont considérés comme prioritaires.
- L'administration dispose d'un délai de deux mois pour notifier sa décision d'acceptation ou de refus.
- L'administration ne peut pas s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L 6121-2 du code du travail. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Le socle de connaissances et compétences professionnelles comprend : la communication en français ; L'utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique ; L'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique ; L'aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe ; L'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel ; La capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie ; La maîtrise des gestes et postures et le respect des règles d'hygiène, de sécurité et environnementales élémentaires.

Le Compte Personnel de Formation (CPF)	
	<p>Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du CPF doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente (CAP ou Commission Consultative Paritaire).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si une demande de mobilisation du CPF présentée par un fonctionnaire a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation <u>de même nature</u> ne peut être prononcé par l'autorité territoriale qu'après avis de l'instance paritaire compétente.
Portabilité	<ul style="list-style-type: none"> • Les droits CPF sont attachés à la personne et sont par conséquent susceptibles d'être invoqués tout au long du parcours professionnel de l'agent, indépendamment de sa situation et de son statut. • Les droits acquis préalablement au recrutement dans la fonction publique au titre du CPF ouvert selon les conditions du code du travail sont conservés et utilisés dans les mêmes conditions que pour les agents publics. La conversion en heures des droits acquis en euros dans le secteur privé s'effectue à raison d'une heure pour 15 euros, dans la limite du plafond de 150 heures ou de 400 heures pour les agents les moins qualifiés. Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier le plus proche. • A l'inverse, toute personne qui perd la qualité d'agent public peut utiliser les droits précédemment acquis en cette qualité au titre du CPF auprès de tout nouvel employeur selon les modalités du régime dont il relève au moment de la demande d'utilisation du compte personnel de formation. La conversion en euros des droits acquis en heures dans le secteur public s'effectue à raison de 15 euros par heure.

Le Compte Personnel de Formation (CPF)	
Types de formations éligibles au titre du CPF	<ul style="list-style-type: none"> • L'utilisation du compte personnel de formation peut porter sur toute action de formation (hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées) ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle. Ainsi la formation ne doit pas nécessairement être diplômante ou certifiante. <p>L'organisme de formation doit être inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) et avoir obtenu l'agrément CPF.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le suivi de toutes actions de formation inscrites au plan de formation ou dans l'offre de formation de l'employeur • Le compte personnel de formation peut être utilisé en combinaison avec le congé de formation professionnelle. • Il peut être utilisé en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences • Il peut être utilisé pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant, en combinaison avec le compte épargne-temps.
Rémunération	<ul style="list-style-type: none"> • Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail. Les heures passées en formation constituent un temps de service effectif et donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération de l'agent. • Pas de récupération des heures de formation se déroulant hors temps de travail. • A défaut, lorsque la formation n'a pas lieu sur le temps de travail de l'agent, il n'est pas rémunéré par son employeur mais reste couvert par son régime AT/MP (accident de travail et maladie professionnelle).
Financement	<ul style="list-style-type: none"> • Le Conseil départemental prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF, à hauteur de 1.700 € TTC (DM2 de 2018). <p>Il peut prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements (dans la limite de 1.000€ au titre de l'ensemble de la formation).</p>

(8) Le Congé de Transition Professionnelle ou CPF de transition

Références :

- Code générale de la fonction publique articles L.422-3
- Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale articles 34 et suivants

Le congé de transition professionnelle	
Objectif de la mesure	<ul style="list-style-type: none">• Le congé de transition professionnelle a pour objet de permettre à certains agents, en cas de nécessité d'exercer un nouveau métier constatée d'un commun accord entre l'agent et la collectivité qui l'emploie, de suivre une action ou un parcours de formation longs, en vue d'exercer un nouveau métier au sein du secteur public ou du secteur privé (article L.422-3 du CGFP – Article 34 du décret n°2007-1845)• Le projet de transition professionnelle se substitue à l'ancien dispositif du Congé Individuel de Formation (CIF) supprimé depuis le 1^{er} janvier 2019 : il permet une continuité de financement des formations de reconversion avec congé associé.• Il s'agit d'une modalité particulière de mobilisation du CPF, permettant aux salariés souhaitant changer de métier ou de profession de financer des formations certifiantes en lien avec leur projet. Dans ce cadre, le salarié peut bénéficier d'un droit à congé et d'un maintien de sa rémunération pendant la durée de l'action de formation.• <u>A NOTER</u> Le ministère du Travail a mis en place un modèle de Certificat de réalisation des actions de formation, bilans de compétences, actions VAE et actions de formation par apprentissage, applicable à compter du 1^{er} juin 2020 par les associations « Transitions Pro » (ATpro). Ce certificat permettra d'harmoniser les pratiques avec les opérateurs de compétences (OPCO), les entreprises, organismes de formation et centres de formation d'apprentis (CFA).
Bénéficiaires & Conditions d'accès	<ul style="list-style-type: none">• L'agent fonctionnaire territorial, l'agent contractuel, l'assistant familial, appartenant à l'une des catégories suivantes :<ul style="list-style-type: none">• Agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4 ;• Agent en situation de handicap mentionné à l'article L. 131-8 du CGFP ;• Agent pour lequel il est constaté, après avis du médecin du travail, qu'il est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle (articles 34 et 48 du décret n°2007-1845)

Le congé de transition professionnelle	
Durée et renouvellement	<ul style="list-style-type: none"> • L'agent peut bénéficier d'un congé de transition professionnelle pour suivre une action ou un parcours de formation : <ul style="list-style-type: none"> - d'une durée égale ou supérieure à 120 heures et sanctionnée par une certification enregistrée au répertoire national prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, par une attestation de validation de blocs de compétences au sens du même article ou par une certification ou habilitation enregistrée dans le répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6 du même code. - d'une durée égale ou supérieure à 70 h et permettant d'accompagner et de conseiller les créateurs ou repreneurs d'entreprises. • Le congé de transition professionnelle peut être fractionné en mois, semaines ou journées. • Lorsque la durée de l'action de formation est supérieure à 12 mois, le congé de transition professionnelle peut à la demande de l'agent être prolongé par un congé de formation professionnelle. Dans ce cas, la durée cumulée de vos congés de transition professionnelle et de formation professionnelle ne doit pas dépasser 5 ans.
Indemnité ou rémunération	<ul style="list-style-type: none"> • Le bénéficiaire d'un congé de transition professionnelle est en position d'activité. La période de congé est assimilée à des services effectifs dans le corps ou cadre d'emplois. • L'agent conserve son traitement brut et, le cas échéant, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement. Les primes et indemnités peuvent être maintenues pendant ce même congé, dans la limite de celles dont bénéficient les agents des différents services de l'Etat (délibération nécessaire).
Modalité d'organisation	<ul style="list-style-type: none"> • La demande de congé doit être présentée 3 mois avant la date à laquelle commence la formation et préciser la date de début de formation, sa nature, sa durée, le nom de l'organisme dispensateur de la formation et l'objectif professionnel visé. • La collectivité examine la cohérence de la demande avec le projet professionnel, la pertinence des formations choisies pour sa mise en œuvre et les perspectives d'emploi en fin de formation. • Si le congé de transition professionnelle est accordé, l'agent public remet, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise de ses fonctions, à l'autorité territoriale dont il relève une attestation de présence effective en formation. En cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme dispensateur de formation, il est mis fin au congé et l'agent public est alors tenu de rembourser les indemnités perçues.

Le congé de transition professionnelle	
Modalités acceptation /refus	<ul style="list-style-type: none"> • L'autorité territoriale dispose d'un délai de 2 mois pour répondre à compter de la réception du dossier de congé de transition professionnelle. • Le silence gardé par la collectivité à l'issue de ce délai vaut rejet de la demande. En cas de refus, la décision de la collectivité doit être motivée. • En cas d'acceptation, le bénéficiaire du congé peut être différé dans l'intérêt du service.

3. Les autres dispositifs

a) *Les conseils en évolution professionnelle*

Afin d'élaborer son projet professionnel, d'identifier les actions nécessaires à sa mise en œuvre et les dispositifs les plus adaptés, l'agent peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé, auprès du Bureau du Développement des Compétences et de la Formation.

Le Conseil en Evolution Professionnel (CEP) se déroule sur des rendez-vous individuels sur le temps de travail de l'agent, pendant une durée de 3 à 6 mois.

Le CEP s'organise en 2 niveaux :

Il est possible de ne suivre que le premier niveau et de s'arrêter à cette étape.

- **1er niveau** : accueil individualisé et adapté à votre personne

Il vous permet :

- de procéder à un premier niveau d'analyse de votre situation et de votre demande,
- de décider de la poursuite éventuelle de votre démarche,
- d'identifier les acteurs pouvant vous aider.

Son objectif est notamment :

- de vous permettre de mieux connaître votre environnement professionnel (situation de l'emploi, évolution des métiers...),
- d'identifier les démarches possibles (aides, prestations, formation...).

- **Second niveau** : accompagnement personnalisé

Il vous permet :

- de clarifier votre demande et d'accéder à une information personnalisée sur l'emploi, la formation, les financements disponibles...
- de caractériser et préciser vos besoins et priorités en matière d'évolution professionnelle,
- d'être aidé pour la formalisation et la mise en œuvre de ce projet (exemples : plan de financement, calendrier prévisionnel).

b) *Le bilan de parcours professionnel*

Issu du décret du 22 juillet 2022, ce bilan de parcours professionnel consiste en une analyse du parcours professionnel et des motivations de l'agent en vue de l'aider à élaborer et mettre en œuvre son projet professionnel.

Il est réalisé à l'initiative de l'agent ou à l'initiative de l'employeur avec l'accord de l'agent et est conduit par un professionnel qualifié en matière d'accompagnement des évolutions professionnelles.

Les modalités de mise en œuvre seront définies prochainement par un arrêté ministériel.

c) *La période d'immersion professionnelle*

La période d'immersion professionnelle	
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">• Tous les agents titulaires, contractuels.• Assistants familiaux (article 47 décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007).
Objectifs	<p>Un stage d'immersion consiste à passer quelques jours dans un autre service que le sien, ou dans une autre collectivité afin de découvrir un ou plusieurs autres métiers.</p> <p>Trois situations peuvent engendrer un tel stage :</p> <ul style="list-style-type: none">- le stage est nécessaire à la tenue du poste. Par exemple, les agents d'un service doivent développer des compétences dans un domaine ou doivent mettre en œuvre une procédure développée par un autre service et sont amenés à aller se former auprès des collègues de ce service,- le stage est nécessaire à un agent en cours de reclassement pour inaptitude physique dûment constatée, afin de lui faire découvrir différents métiers,- l'agent souhaite participer à un stage à sa demande ou sur les conseils des membres du jury lors d'une candidature sur un poste d'un autre service, en vue d'une reconversion professionnelle par exemple.
Durée et renouvellement	<p>La période d'immersion professionnelle est d'une durée comprise entre 2 et 10 jours ouvrés, consécutifs ou non.</p> <p>Cette durée ne peut être supérieure à 20 jours sur une période de 3 ans. A titre exceptionnel, la collectivité peut décider d'une durée plus longue en fonction du projet d'évolution professionnelle.</p>
Modalités d'acceptation	<p>Elle est instruite par l'autorité hiérarchique compétente qui apprécie notamment sa cohérence avec le projet d'évolution professionnelle exprimé.</p> <p>Dans le mois qui suit la réception de la demande, l'autorité hiérarchique compétente fait connaître à l'intéressé son accord ou les motifs du rejet ou du report de la demande.</p>

La période d'immersion professionnelle	
Modalités d'organisation	La mise en œuvre d'une période d'immersion donne lieu à une convention entre l'agent, l'administration d'emploi et la structure d'accueil. Elle définit les modalités pratiques de déroulement. Si la période d'immersion au sein des services départementaux, une note d'affectation provisoire sera établie pour période d'immersion .
Indemnité ou rémunération	<ul style="list-style-type: none"> • Pendant la période d'immersion, le bénéficiaire est considéré comme étant en mission au sens des dispositions fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel civil de l'Etat et du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Cette période donne lieu, le cas échéant, à une prise en charge des frais de déplacement. • Lorsque le bénéficiaire de la période d'immersion professionnelle est une des personnes mentionnées à l'article L. 5212-13 du code du travail à laquelle ont été attribuées des aides humaines ou matérielles contribuant à l'adaptation de son poste de travail, son employeur s'assure qu'elle bénéficie des aides nécessaires au bon déroulement de cette période. Ces aides sont définies dans la convention prévue à l'article 11. • La période d'immersion est décomptée du temps de service de l'agent. Elle est sans incidence sur la rémunération de l'agent.
	Le fait d'accepter qu'un agent suive un stage d'immersion ne vaut pas accord pour que cet agent bénéficie d'une reconversion professionnelle au sein de la collectivité.

d) Les journées d'information et de colloques

Les agents peuvent participer, sur leur temps de travail, à des salons et colloques... en relation avec leurs fonctions. Ils doivent alors en faire la demande auprès du BDCF, après validation de leur hiérarchie (document formation spécifique à remplir).

B. La formation des élus

Pour exercer au mieux leurs nombreuses responsabilités, les élus locaux peuvent bénéficier de formations, pour l'exercice de leur mandat et pour préparer leur réinsertion professionnelle. La réforme de la formation des élus, ratifiée par la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021 conforte ce droit à la formation en pérennisant les dispositifs de financement, en simplifiant l'accès à la formation et en apportant de plus grandes garanties de qualité aux formations délivrées.

La collectivité peut proposer à ses élus des formations collectives à l'exercice du mandat. Indépendamment de ces propositions, chaque élu est libre de solliciter le financement d'une formation à l'exercice du mandat par sa collectivité. L'élue peut également mobiliser l'enveloppe en euros acquise dans le cadre du DIFE (Droit Individuel à la Formation des Elus), pour une formation à l'exercice du mandat ou une formation de réinsertion professionnelle. Un guide et une délibération apporte des précisions en la matière.

C. Les certifications des compétences des représentants du personnel et mandataires syndicaux

À travers l'exercice de leur mandat, les représentants du personnel et les délégués syndicaux développent des compétences multiples. La certification relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical constitue pour ces bénéficiaires un véritable atout pour faire valoir leurs compétences, acquérir une nouvelle qualification et évoluer professionnellement.

Elle vient renforcer la sécurisation des parcours professionnels des représentants du personnel et des délégués syndicaux.

Cette certification vise, par équivalence directe avec une partie d'une certification professionnelle existante, à créer des passerelles vers des métiers qui ne sont pas nécessairement les métiers d'origine des mandatés. Elle peut permettre ainsi la prise en compte des compétences acquises au cours d'un mandat syndical ou de représentant du personnel dans une suite de parcours professionnel.

Toutes les personnes justifiant l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical au cours des cinq années précédant la session d'examen peuvent candidater à cette certification.

La certification est structurée en six domaines de compétences transférables, rédigés à partir des compétences qui correspondent à l'exercice des mandats exercés en entreprise. Les domaines de compétences de cette certification sont dénommés certificats de compétences professionnelles (CCP) :

- CCP « Encadrement et animation d'équipe » ;
- CCP « Gestion et traitement de l'information » ;
- CCP « Assistance dans la prise en charge de projet » ;
- CCP « Mise en œuvre d'un service de médiation sociale » ;
- CCP « Prospection et négociation commerciale » ;
- CCP « Suivi de dossier social d'entreprise ».

Chacun de ces CCP présente au moins une équivalence avec un bloc de compétences d'un titre professionnel délivré par le ministère du travail.

Pour chaque CCP transférable, il est organisé par l'AFPA régionalement, un accompagnement et une épreuve de certification.

D. La formation des apprentis

Outre la formation dispensée en alternance dans le cadre de son apprentissage, l'apprenti peut demander à suivre une formation proposée par la collectivité en lien avec les missions exercées, sous réserve de validation par son maître d'apprentissage qui vérifie la cohérence de sa demande avec le référentiel métier.

III. Les modalités pratiques de la formation

A. La gestion des demandes de formation

L'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de la hiérarchie garante du bon fonctionnement des services. La formation est donc subordonnée aux nécessités de service, aux orientations du plan de formation ainsi qu'aux obligations statutaires.

Le recensement des besoins individuels de formation établi, lors de l'entretien professionnel, en collaboration avec le supérieur hiérarchique, ne vaut pas inscription explicite à une action de formation.

1. L'initiative de la demande

L'initiative de la demande de formation peut émaner :

- o de l'agent,
- o de l'employeur, soit parce que la formation est imposée par une contrainte réglementaire au regard des fonctions occupées ou au regard du statut de l'agent, soit parce que l'employeur considère que la formation est nécessaire à l'exercice des fonctions de l'agent.

2. Le circuit de la demande de formation

La demande de formation doit être faite **au minimum 1 mois** avant la date de début de formation (excepté pour la demande d'utilisation des droits CPF), afin de permettre l'instruction de celle-ci par le Bureau du Développement des Compétences et de la Formation.

L'agent formalise sa demande en complétant **un bulletin d'inscription** qui varie selon le type de formation souhaité (Formations du CNFPT, formations internes, formations dispensées par des prestataires privés, demande de CPF...).

Le bulletin est disponible dans l'intranet dans la rubrique « ressources humaines » - « gestion du personnel » - « formation » - « les imprimés ». Ce dernier sera complété de tout justificatif nécessaire (devis de formation, programme de formation...).

Il est impératif de préciser dans quel cadre la formation est sollicitée (formations de professionnalisation, de perfectionnement, préparation concours ou examen) et les motivations.

Le BDCF des Ressources Humaines se tient au service de l'agent pour le conseiller ou l'informer sur ces sujets.

3. Les critères de priorisation des demandes de formation

Il est à noter que certaines formations sont prioritaires

Priorité n° 1 :

- Les formations statutaires obligatoires et notamment les formations d'intégration

- Celles qui relèvent d'une obligation réglementaire, par exemple les formations liées à la sécurité,
- Celles qui permettent de répondre à de nouvelles obligations réglementaires de service
- Celles qui permettent d'atteindre les objectifs de la collectivité, des directions, services...

Priorité n° 2 :

- Les formations liées à la maîtrise des savoirs de base,
- Les formations de perfectionnement à l'initiative de l'agent
- Les préparations aux concours et aux examens professionnels.

Priorité n° 3 :

- Les formations personnelles

Les règles de priorité entre agent d'un même service :

Lorsque les agents d'un même service demandent des stages de formation nombreux et/ou sur des dates similaires, l'arbitrage sera effectué selon les critères suivants : 1- Avis du responsable hiérarchique, 2- Formation rendue nécessaire par la spécialité des missions confiées à l'agent, 3- Le nombre de formation déjà suivies par l'agent, 4- Les absences non justifiées aux formations antérieures.

Les critères de priorité pour les préparations concours ou examens professionnels : 1- Correspondance entre le cadre d'emplois envisagé et l'emploi occupé, 2- L'ancienneté dans la fonction publique, 3- le nombre de refus antérieurs opposés à l'agent, 4- La prise en compte de la planification de la préparation au regard des contraintes de service, 5 – les absences non justifiées aux préparations antérieures.

4. La validation de la demande de formation

Les demandes de formation doivent recueillir l'avis motivé du supérieur hiérarchique.

Le supérieur hiérarchique peut refuser la demande de formation, pour incohérence avec les missions exercées par l'agent, ou les besoins du service, ou encore pour nécessité de service.

Cas particulier de la DGA-SP et la DPRPM :

- Pour la DGA-SP, les demandes de formation sont validées par le Directeur Général Adjoint,
- Pour la DPRPM, par le directeur.

Toute demande doit être transmise au BDCF, qui vérifie la complétude du dossier, et dans le cadre des formations payante examine la possible prise en charge budgétaire (en cas d'incompatibilité, un arbitrage du Directeur Général des Services est sollicité).

C'est l'employeur qui accorde ou refuse la demande de formation, qu'elle soit à son initiative ou à celle de l'agent.

Au Conseil départemental, il n'y a pas de nombre maximal d'heures de formation ni de nombre maximal de stages par an. Les formations sont réalisées **en fonction des besoins du service et de**

ceux de l'agent, dans le respect des nécessités de service, notamment en termes d'accueil des usagers. Le nombre de stages pour un agent par année doit rester raisonnable.

L'autorité territoriale ne peut opposer deux refus successifs à un agent qu'après avis de l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP).

En cas de refus d'une demande de formation au titre du CPF pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature, ne peut être prononcé par l'autorité publique territoriale qu'après avis de l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP).

Concernant la VAE, le bilan de compétences et le congé de formation professionnelle, l'autorité territoriale fait connaître à l'agent dans les 30 jours suivant la réception de sa demande son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de sa demande.

L'administration ne peut pas s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L 6121-2 du code du travail et sollicitée au titre du CPF. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Lors d'un refus, la réponse doit être formalisée par écrit et préciser sur quels critères s'appuie ce choix.

➤ **Procédure d'annulation d'une formation par l'autorité territoriale**

L'autorité territoriale a le pouvoir, en cas de nécessités de service, d'annuler une formation et le signifie à l'agent par écrit.

➤ **Procédure d'annulation d'une formation par l'agent**

Toute formation doit être suivie avec assiduité. Tout désistement doit être signalé et justifié par l'agent auprès de l'organisme de formation, de l'autorité territoriale *et/ou* de la hiérarchie.

B. Les modalités pratiques liées au départ de l'agent formation

1. Les modalités d'inscription à une formation

a) *Les formations organisées par le CNFPT*

Ces formations sont consultables sur l'intranet : rubrique « ressources humaines » - « gestion du personnel » - « formation » - « catalogue CNFPT » ou sur le site www.cnfpt.fr. (Afin de limiter la zone géographique de dispense des formations, il est conseillé d'indiquer le département dans la localisation).

Concernant les formations individuelles, les agents ont accès aux stages du CNFPT qui relèvent :

- Soit de la délégation Corrèze-Dordogne : **stages locaux** organisés à MARSAC SUR L'ISLE, réservés aux agents de collectivités des départements 19 et 24, Soit d'une autre délégation régionale du CNFPT lorsque cette délégation ouvre un stage à des collectivités relevant d'autres délégations : il s'agit des **stages inter-régionaux**,
- Soit des INSET d'Angers, Montpellier, Nancy et Dunkerque... (Instituts Nationaux Spécialisés d'Etudes Territoriales) : **stages nationaux**, ouverts principalement aux encadrants.

L'inscription se fait selon les étapes suivantes :

- 1) L'agent remplit un bulletin CNFPT,
- 2) Il le fait valider par son N+1 ou son chef de service,
- 3) L'agent ou son supérieur le transmet au BDCF à la DRH au moins 1 mois avant le début du stage, par mail ou courrier interne,
- 4) L'assistant formation enregistre la demande sur la plateforme du CNFPT en précisant les motivations de l'agent, l'avis du supérieur hiérarchique et autres renseignements liés à l'hébergement*,
- 5) L'agent et son encadrant reçoivent un accusé réception de sa demande sur son adresse mail professionnelle, en provenance du CNFPT,
- 6) 3 à 4 semaines avant le début du stage, l'agent et son supérieur hiérarchique reçoivent du CNFPT une confirmation ou un refus, par mail. Le BDCF reçoit un mail similaire,
- 7) Le CNFPT envoie une attestation à l'agent, une à l'encadrant et une à la DRH, par mail. Cette attestation est classée dans le dossier individuel de l'agent à la DRH,
- 8) En cas de désistement, l'agent doit impérativement faire un mail au CNFPT à l'adresse indiquée sur sa convocation, ou prévenir le BDCF, afin que des agents d'autres collectivités puissent bénéficier d'une place.

** Pour information, Il est difficilement possible d'avoir accès à un stage local en dehors de sa délégation. Si l'agent parvient à s'inscrire à un tel stage, il ne sera pas prioritaire par rapport aux agents relevant de la délégation concernée. Il a donc un grand risque d'être refusé.*

Le CNFPT reçoit jusqu'à 150 demandes d'inscription pour certains stages, et presque toujours plus de demandes qu'il n'y a de places. Il est donc obligé d'effectuer un tri, selon les critères suivants : L'adéquation entre le stage demandé et le métier ou le grade de l'agent, Les motivations de l'agent et l'avis de l'encadrant, et en dernier lieu, s'il reste toujours trop de candidatures, la date de l'inscription.

Donc plus le futur stagiaire motive sa demande et plus il l'envoie tôt, meilleures sont ses chances d'être retenu pour le stage.

En cas de refus par le CNFPT, il faut demander à se réinscrire en indiquant dans sa demande que la précédente inscription n'a pu aboutir, généralement faute de places, ainsi que la date du stage refusé. Il est possible d'avoir deux, voire trois refus pour une même formation. Plus le stage est demandé, plus il y a un risque de refus.

Cas particulier des préparations aux concours et examens professionnels :

Le BDCF reçoit les informations de la part du CNFPT, organisateur des préparations de concours et d'examens, et les transmet sur l'intranet. La particularité de l'inscription en préparation est le fait qu'il y a une **date limite à respecter**, sous peine de ne pas pouvoir participer à la préparation envisagée. Les périodes d'inscription aux préparations concours ou examens professionnels sont les suivantes : du 1^{er} janvier au 15 février et du 1^{er} septembre au 15 octobre.

L'inscription se fait selon les étapes suivantes :

- 1) L'agent remplit le bulletin d'inscription spécifique à la préparation qu'il souhaite suivre, en n'omettant pas d'indiquer le type de concours et la spécialité,
- 2) Il le fait valider par son N+1 ou son chef de service,
- 3) L'agent ou son supérieur le transmet au BDCF à la DRH, par mail ou courrier interne,

- 4) L'assistant formation vérifie que l'agent remplit les conditions nécessaires pour la préparation demandée et enregistre la demande sur la plateforme du CNFPT,
- 5) L'agent et son encadrant reçoivent un accusé réception de sa demande sur son adresse mail professionnelle, en provenance du CNFPT,
- 6) 3 à 4 semaines avant, l'agent reçoit du CNFPT, par mail une convocation pour le test de positionnement,
- 7) Suite à la correction du test de positionnement par le CNFPT, ce dernier envoie les résultats à l'agent, à son supérieur hiérarchique et au BDCF, et les préconisations de formation (refus, formation tremplin et/ou formation de préparation). Le BDCF valide ces préconisations,
- 8) 3 à 4 semaines avant le début de la formation, l'agent et son supérieur hiérarchique reçoivent du CNFPT une confirmation précisant le calendrier et les modalités de formation. Le BDCF reçoit un mail similaire,
- 9) Le CNFPT envoie une attestation à l'agent, une à l'encadrant et une à la DRH, par mail. Cette attestation est classée dans le dossier individuel de l'agent à la DRH,
- 10) En cas de désistement, l'agent doit impérativement faire un mail au CNFPT à l'adresse indiquée sur sa convocation, ou prévenir le BDCF.

b) Les formations internes

Les formations internes sont de deux types :

- **Les stages dits « intra »** sont des stages animés par un intervenant extérieur venant du CNFPT ou d'un autre organisme et qui ont lieu dans des locaux du Conseil départemental ou les collèges.
- **Les stages dits « internes »** sont des stages animés par un agent de la collectivité qui a obtenu un agrément (cf. charte des formateurs internes) et qui ont lieu également dans les locaux du Conseil départemental ou les collèges.

Ces formations sont consultables sur l'intranet : rubrique « ressources humaines » - « gestion du personnel » - « formation » - « Formations internes ou en partenariat ».

L'inscription se fait selon les étapes suivantes :

- 1) L'agent remplit un bulletin CD 24,
- 2) Il le fait valider par son N+1 ou son chef de service,
- 3) L'agent ou son supérieur le transmet au BDCF à la DRH au moins 1 mois avant le début du stage, par mail ou courrier interne,
- 4) L'assistant formation enregistre la demande,
- 6) 15 jours avant le début du stage, l'agent et son supérieur hiérarchique reçoivent du BDCF une convocation,
- 7) A l'issue du stage, l'agent doit fournir au BDCF une copie de l'attestation qu'il a obtenue, le cas échéant,
- 8) En cas de désistement, l'agent doit impérativement prévenir le BDCF.

c) Les formations payantes (hors CNFPT et internes)

Les formations payantes peuvent être de plusieurs sortes :

- des stages sur des sujets très spécialisés non proposés par le CNFPT,
- la prise en charge des frais pédagogiques de l'école d'un apprenti, lorsque la collectivité en accueille un,
- la participation à des colloques ou des journées d'études proposées par d'autres organismes que le CNFPT,
- des stages sur les logiciels métiers, dispensés par les fournisseurs de ces logiciels,
- etc ...

L'inscription se fait selon les étapes suivantes :

- 1) L'agent remplit une fiche navette disponible sur l'intranet : rubrique « ressources humaines » - « gestion du personnel » - « formation » - « formations spécifiques (hors formations internes et CNFPT) »,
- 2) Il le fait valider par son N+1 ou son chef de service,
- 3) L'agent ou son supérieur le transmet au BDCF à la DRH au moins 1 mois avant le début du stage, par mail ou courrier interne (pour la DGA-SP et la DPRPM, ces fiches navettes seront validées par les assistants formation de ces deux directions avant d'être transmises au BDCF),
- 4) L'assistant formation enregistre la demande, il établit un bon de commande et l'envoie à l'organisme avec copie à l'agent. Il assure le suivi de la facture,
- 6) Avant le début du stage, l'agent reçoit de l'organisme sa convocation et les informations techniques (lieu de formation, lien de connexion...),
- 9) A l'issue du stage, l'agent doit fournir au BDCF une copie de l'attestation qu'il a obtenue, le cas échéant.
- 10) En cas de désistement, l'agent doit impérativement prévenir le BDCF.

d) Les inscriptions aux concours et examens professionnels

Les préparations de concours ou d'examens sont organisées par le CNFPT mais ce sont les centres de gestion qui sont chargés des épreuves elles-mêmes. Par conséquent, c'est auprès d'eux qu'il faut s'inscrire aux concours. Les adresses des centres de gestion sont indiquées sur l'intranet lorsque le BDCF publie l'avis de concours. Il faut faire attention de **bien respecter les dates limites** d'inscription. La majorité des concours a lieu tous les deux ans, quelques-uns tous les ans.

La collectivité accorde des autorisations exceptionnelles d'absence pour le passage et la révision des concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale (cf. le tableau des absences exceptionnelles en annexe et consultable sur l'intranet rubrique « ressources humaines » - « gestion du personnel » - « gestion du temps » - « absences exceptionnelles »).

e) Les formations personnelles

Toute demande de formation personnelle, quelle que soit la forme que cette formation prendra, doit se faire par courrier adressé au Président du Conseil départemental, sous couvert de la

hiérarchie. Cette lettre doit comporter le nom ou le thème de la formation, les motivations de l'agent, le coût, les dates, l'organisme de formation.

Les modalités pratiques sont décrites dans la rubrique « modalité d'organisation » de chaque formation personnelle (cf. II-A-2-d de ce règlement – pages 22 à 41).

2. La prise en charge des frais pédagogiques

La collectivité territoriale prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent aux formations obligatoires (formation d'intégration, de professionnalisation), aux formations de perfectionnement.

La collectivité peut prendre en charge le coût pédagogique des formations facultatives.

3. La prise en charge des frais de déplacement (transport, repas, hébergement)

Le principe

L'indemnisation des frais de déplacement, qui recouvrent les frais de transport, d'hébergement et de repas, est un droit pour l'agent dès lors qu'il suit une formation obligatoire, une formation de perfectionnement ou une formation aux savoirs de base.

En fonction de la formation choisie, il convient de se référer aux différentes fiches synthétiques de ladite formation.

Indemnisation par le CNFPT

Pour certains types de formation (par exemple les formations statutaires d'intégration, certaines formations de professionnalisation ou de perfectionnement) les agents accueillis par le CNFPT bénéficient d'une prise en charge des frais de déplacement, selon les modalités spécifiées directement sur le site du CNFPT (régulièrement mis à jour). Dans ces cas, le Conseil départemental n'indemnise pas l'agent pour ces frais déjà pris en charge par le CNFPT. En effet, il ne peut y avoir cumul de remboursement pour une même prestation.

Le CNFPT ne participe pas aux frais de déplacement pour les préparations aux concours et examens professionnels ainsi que pour les réunions d'information et les événementiels (rendez-vous territorial, conférence, journée d'actualités).

Dans ce cas, le Conseil départemental prend en charge les frais de déplacement comme indiqué dans le règlement des frais de déplacement.

Si la formation est dispensée par **un organisme autre que le CNFPT**, l'agent dépose une demande d'indemnisation de ses frais de déplacement auprès du bureau des frais de déplacement. Les pièces justificatives des frais engagés ainsi que l'ordre de mission sont à joindre impérativement à la demande après la formation.

4. Le statut de l'agent en formation

Quelques notions importantes :

- **résidence administrative** : territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.
- **résidence familiale** : territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.
- **agent en mission** : agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.
- **ordre de mission** : acte par lequel la collectivité territoriale ou l'établissement public autorise l'agent à effectuer un déplacement pendant son service et qui lui permettra de bénéficier du remboursement des frais occasionnés par ce déplacement.
- **agent en stage** : agent qui se déplace pour suivre une action de formation d'intégration, de professionnalisation, de perfectionnement ou de lutte contre l'illettrisme.
- **frais de formation** : frais pédagogiques de la formation qui n'incluent pas les frais annexes (déplacement, hébergement, repas).

Lorsque la demande de formation a été acceptée, l'agent doit établir un ordre de mission, qui est visé par sa hiérarchie, pour se rendre sur le lieu de formation si celle-ci se déroule hors du Département.

*Pour les **agents bénéficiant de la reconnaissance de la qualité travailleur handicapé (RQTH)**, le FIPHFP peut financer tout ou partie des frais.*

A cet effet, consulter le catalogue en ligne <http://www.fiphfp.fr>.

En outre, les conditions de remboursement du CNFPT sont aménagées pour les agents en situation de handicap (<http://www.cnfpt.fr>).



a) Temps de formation et temps de travail

Lorsque l'agent est en formation, il est en position d'activité. Par conséquent, le temps de formation est considéré comme du temps de travail effectif.

Quand l'agent assiste à une formation sur une journée complète, il n'a pas obligation à se rendre sur son lieu de travail, avant ou après celle-ci. Une journée de formation plus longue ou plus courte que la journée de travail habituelle de l'agent ne donne pas lieu à récupération ni en plus, ni en moins.

Exemple : un agent travaillant en collège de 6 h 30 à 14 h 30, participe à une formation de 9 h à 16 h 30. La journée de travail de l'agent commencera et se terminera aux horaires de début et de fin de formation.

Des récupérations sont accordées si la formation se déroule en dehors des heures normales d'activité (sauf pour le CPF), soit : le soir, le week-end, sur un jour de repos, sur les jours réguliers d'absence d'un agent à temps partiel.

Pour les agents exerçant à temps non complet, si la durée de la formation est supérieure au temps de travail effectif, une récupération au-delà des heures normales est accordée. La

modalité de récupération est subordonnée au besoin du service et est validée par le responsable hiérarchique.

Exemple : un agent travaillant à temps non complet, de 9 heures à 12 heures 30, soit 3 heures 30 par jour, participe à une formation sur une journée entière (soit 7 heures). Cet agent a donc droit à une récupération de 3 heures 30.

Les formations doivent être saisies par l'agent et validées par le supérieur hiérarchique dans CHRONOS avec les codes suivants :

- FHR (*Formation Professionnelle Hors Résidence Administrative*)
- FSR (*Formation Professionnelle sur Résidence Administrative*)

Formation et temps de trajet :

Délai de route pour une formation se déroulant dans le Département :

Le délai de route n'est pas pris en compte dans le calcul des heures d'activité de l'agent (8 heures 02 par jour).

Délai de route pour une formation se déroulant hors département :

Un délai de route forfaitaire peut être accordé en fonction du lieu de formation dans les conditions suivantes :

- Si la formation a lieu hors Département et en Région Nouvelle Aquitaine : l'agent peut bénéficier d'un forfait d'une demi-journée pour effectuer le temps de trajet aller-retour.
- Si la formation a lieu hors Département et hors Région Nouvelle Aquitaine (ex. déplacement à Paris) : l'agent peut bénéficier d'un forfait d'une journée pour effectuer le temps de trajet aller-retour.

b) Formation et maladie

Les agents en congé pour raisons de santé ne peuvent en principe pas suivre de formation. Par exception, Le fonctionnaire à l'égard duquel une procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions a été engagée peut, sur la base du volontariat et avec l'accord de son médecin traitant, suivre une formation ou un bilan de compétences.

Les agents en congé maternité et paternité ne peuvent pas suivre de formation.

En revanche, un agent en congé parental est admis à suivre une formation (sauf modalités particulières en fonction de la formation suivie).

Un agent en congé maladie peut participer aux épreuves d'un concours ou examen professionnel. Il ne pourra pas pour autant suivre une préparation, qui est assimilée à une formation.

Les agents peuvent effectuer une formation en dehors du temps de service avec l'accord de l'employeur. Ils bénéficient dès lors de la législation de la sécurité sociale en matière de protection d'accident du travail et de maladies professionnelles.

c) *Cas particulier des Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (BOE)*

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi peuvent profiter d'aménagement d'épreuves ou de formation. Il convient pour cela de se renseigner auprès du BDCF ou du référent handicap de la collectivité.

d) *Cas particulier des formations à distance.*

Quelques notions importantes :

Le stage présentiel : toutes les activités de formation se déroulent en un même lieu, à des dates précises, en présence d'un formateur et de plusieurs stagiaires.

Le stage mixte. Les formations sont considérées comme mixtes dès qu'une activité d'apprentissage se déroule à distance, en association à un temps présentiel. Les activités pédagogiques à distance sont de deux ordres : le e-learning (ressources numériques à consulter) et le social-learning (apprentissage informel à distance entre stagiaires, via un forum par exemple). Au CNFPT, le stage mixte est souvent organisé en pédagogie inversée : il s'agit d'une méthode pédagogique qui laisse le stagiaire préparer la formation, en amont, à l'aide de vidéos, de podcasts, de lectures. La partie en « présentiel » est alors un brainstorming de ce qui a été étudié et un travail d'application, d'exercices et d'échanges. Les ressources numériques sont mises à disposition des stagiaires sur la plateforme de formation à distance Formadist.

La formation à distance. Les formations sont considérées comme à distance, lorsqu'aucune activité n'a lieu en présentiel. Cela peut prendre différentes formes :

Séminaire de formation en ligne (MOOC) : Les MOOC, ou Massive Open Online Courses, sont des cours gratuits et à libre accès, diffusés sur internet. Le dispositif de formation comporte en général 4 à 10 séances mis en ligne au rythme d'une séance par semaine. Chaque séance de formation peut être composée de vidéos, d'animations numériques, de témoignages, d'exercices d'autoévaluation, d'un dossier documentaire, d'un forum de discussion. Le CNFPT propose plusieurs MOOC accessibles à partir de la plateforme FUN-MOOC (France université numérique) sur www.fun-mooc.fr.

Webinaires : Ce sont des conférences dispensées sous forme de classe virtuelle sur un thème défini par un intervenant. Les webinaires sont programmés à des dates précises, leur durée est en général d'une heure à deux heures. Ils permettent aux apprenants d'optimiser les temps de travail tout en favorisant les échanges entre eux et avec l'intervenant.

E-communautés : Elles peuvent être de 2 types :

- L'E-communauté de stage : Elle vient en appui d'une formation et permet d'enrichir la pédagogie avant, pendant et après. Il s'agit d'un espace numérique d'apprentissage et d'un réseau sur lesquels les stagiaires vont pouvoir interagir entre eux et avec l'équipe pédagogique, partager des documents, consulter les ressources pédagogiques par exemple. On ne peut y accéder qu'avec un code transmis aux participants du stage.

- Les E-communautés thématiques :
Il s'agit d'un réseau professionnel territorial. Elles couvrent les grands champs de l'action publique locale par thématiques ou métiers. Ces réseaux favorisent l'apprentissage entre pairs au travers du partage des pratiques, des échanges, des forums etc... On peut y accéder via le site du CNFPT www.cnfpt.fr.

La partie à distance des formations mixtes et les formations entièrement à distance sont à réaliser sur le temps de travail, de préférence dans un local aménagé, et non à domicile. A défaut, l'agent peut utiliser son propre bureau, sous réserve de s'assurer qu'il ne sera pas dérangé. Le cas échéant, l'agent doit réserver un créneau dans une salle de formation à distance dédiée à cet effet (DGA-SP et DPRPM).

Les périodes de formation à distance doivent **obligatoirement** être programmées en amont entre le responsable hiérarchique et l'agent afin de prendre en compte tant les contraintes liées à la charge de travail que les objectifs de la formation.

Dans le cas où les missions de l'agent sont compatibles avec le télétravail, la participation à une formation ouverte et à distance pourra donner lieu à un motif pour télétravail.

Cas particulier des MOOC :

Un MOOC peut être réalisé sur le temps de travail s'il est en lien avec le poste de l'agent. Dans ce cas, il appartient à l'agent et à son encadrant de définir les modalités de mise en œuvre sur le temps de travail.

A noter : Les résultats aux quizz ou QCM réalisés lors de certaines formations ne sont pas transmis à la hiérarchie de l'agent car il s'agit de matériels pédagogiques utilisés exclusivement au cours du stage.

Annexes :

- Les formulaires :
 - La demande de formation interne
 - Le bulletin CNFPT
 - La fiche navette de formation spécifique (hors formation interne et formation CNFPT)
 - Le dossier de demande de CPF
- Le tableau des absences exceptionnelles
- Le règlement des frais de déplacement

ANNEXE n° 1 : TABLEAU DES DROITS SELON LES STATUTS

Type de formation		Stagiaire	Titulaire	Contractuel sur emploi permanent	Contractuel remplaçant longue durée (>1 an)	Apprentis
Formations statutaires	Intégration	X		X	X	
	Professionalisation	X	X			
Formations en hygiène et sécurité		X	X	X	X	X
Formations de perfectionnement		X	X	X	X	X
Préparation concours et examens		X	X	X	X	X
Disponibilité			X			
Décharge partielle de service			X	X		
Congé de formation professionnelle			X	X	X	
VAE		X	X	X	X	X
Bilan de compétences			X	X	X	
Stage d'immersion			X	X		

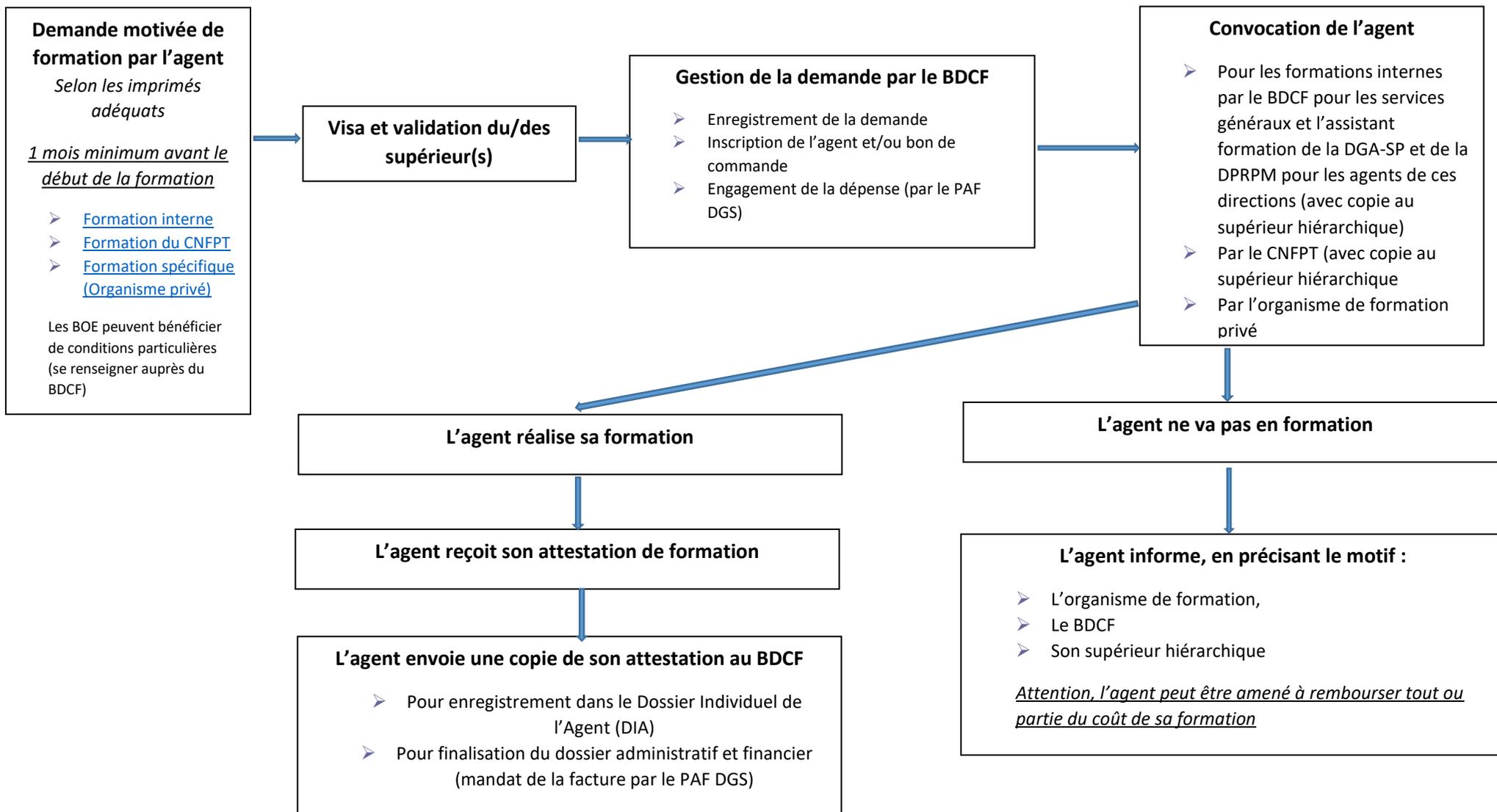
ANNEXE n° 2 - TABLEAU SYNTHETIQUE DES CONDITIONS DE DEPART EN FORMATION

Type de formation	Eligible au CPF	Pris en charge des frais pédagogiques	Rémunération de l'agent	Demandeur de formation	Pendant ou hors temps de travail	Prise en charge des frais de déplacement de l'agent		
						Prise en charge des frais de transport de l'agent	Prise en charge des frais de repas	Prise en charge des frais d'hébergement
Formation d'intégration (p11 à 13)	Non	Oui (par le biais de la cotisation au CNFPT)	Maintenue	Collectivité Obligations réglementaires	Pendant temps de travail	Non car déjà pris en charge par le CNFPT	Non car déjà pris en charge par le CNFPT	Non concerné
Formation de professionnalisation au premier emploi (p14 à 15)	Non	Oui	Maintenue	Agent ou collectivité	Pendant temps de travail	Oui (sauf si pris en charge par le CNFPT)	Oui (sauf si pris en charge par le CNFPT)	Oui (sauf si pris en charge par le CNFPT)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	Non	Oui	Maintenue	Agent ou collectivité	Pendant temps de travail	Oui (sauf si pris en charge par le CNFPT)	Oui (sauf si pris en charge par le CNFPT)	Oui (sauf si pris en charge par le CNFPT)
Formation de professionnalisation à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité	Non	Oui	Maintenue	Agent ou collectivité	Pendant temps de travail	Oui (sauf si pris en charge par le CNFPT)	Oui (sauf si pris en charge par le CNFPT)	Oui (sauf si pris en charge par le CNFPT)
Préparation concours /examens (p 20à 21)	Oui	Oui ou mobilisation CPF	Maintenue si la formation a lieu pendant les heures de services	Agent	Pendant temps de travail	Non sauf Possibilité si mobilisation du CPF (à prévoir par délibération)	Non sauf Possibilité si mobilisation du CPF (à prévoir par délibération)	Non concerné

Type de formation	Eligible au CPF	Pris en charge des frais pédagogiques	Rémunération de l'agent	Demandeur de formation	Pendant ou hors temps de travail	Prise en charge des frais de déplacement de l'agent		
						Prise en charge des frais de transport de l'agent	Prise en charge des frais de repas	Prise en charge des frais d'hébergement
Formation de perfectionnement (p 19 à 20)	Non	Oui	Maintenue	Agent ou collectivité	Pendant temps de travail	Oui (sauf si pris en charge par le CNFPT)	Oui (sauf si pris en charge par le CNFPT)	Oui (sauf si pris en charge par le CNFPT)
Formation personnelle (p 23)	Oui	Oui si mobilisation CPF (dans la limite des plafonds fixés par délibération)	Maintenue si mobilisation du CPF	Agent	Pendant ou hors temps de travail	Possibilité si mobilisation du CPF (à prévoir par délibération)	Possibilité si mobilisation du CPF (à prévoir par délibération)	Possibilité si mobilisation du CPF (à prévoir par délibération)
Congé de Formation professionnelle (p 29 à 32)	Oui	Oui si mobilisation CPF (dans la limite des plafonds fixés par délibération)	Oui en partie	Agent	Congé	Possibilité si mobilisation du CPF (à prévoir par délibération)	Possibilité si mobilisation du CPF (à prévoir par délibération)	Possibilité si mobilisation du CPF (à prévoir par délibération)
VAE (p 26 à 28)	Oui, en complément du congé pour VAE	Oui si mobilisation CPF (dans la limite des plafonds fixés par délibération)	Maintenue si mobilisation du CPF et pendant le congé pour VAE	Agent	Pendant temps de travail	Possibilité si mobilisation du CPF (à prévoir par délibération)	Possibilité si mobilisation du CPF (à prévoir par délibération)	Possibilité si mobilisation du CPF (à prévoir par délibération)

Type de formation	Eligible au CPF	Pris en charge des frais pédagogiques	Rémunération de l'agent	Demandeur de formation	Pendant ou hors temps de travail	Prise en charge des frais de déplacement de l'agent		
						Prise en charge des frais de transport de l'agent	Prise en charge des frais de repas	Prise en charge des frais d'hébergement
Bilan de compétences (p 24 à 26)	Oui en complément du congé pour bilan de compétences	Oui si mobilisation CPF (dans la limite des plafonds fixés par délibération)	Maintenue si mobilisation du CPF et pendant le congé pour bilan de compétences	Agent	Pendant temps de travail	Possibilité si mobilisation du CPF (à prévoir par délibération)	Possibilité si mobilisation du CPF (à prévoir par délibération)	Possibilité si mobilisation du CPF (à prévoir par délibération)
REP (p 28 à 29)	Oui	Oui si mobilisation CPF (dans la limite des plafonds fixés par délibération)	Maintenue si mobilisation du CPF	Agent	Pendant temps de travail	Possibilité si mobilisation du CPF (à prévoir par délibération)	Possibilité si mobilisation du CPF (à prévoir par délibération)	Possibilité si mobilisation du CPF (à prévoir par délibération)
Formations aux savoirs de base (lutte contre l'illettrisme) (p 22)	Oui	Oui	Maintenue si mobilisation du CPF	Agent	Pendant temps de travail	Oui (sauf si pris en charge par le CNFPT)	Oui (sauf si pris en charge par le CNFPT)	Oui (sauf si pris en charge par le CNFPT)
Formation des représentants du personnel au CHSCT et au CT (p17)	Non	Oui	Maintenue	Obligations réglementaires	Pendant temps de travail	Oui	Oui	Oui

ANNEXE N° 3 – LE CIRCUIT D'UNE DEMANDE DE FORMATION



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Budget primitif 2023

DÉLIBÉRATION N° 23-60 du 23 février 2023

Budget primitif 2023.

Service de la Vie associative.

**Investissement (Budget participatif Dordogne-Périgord)
et Fonctionnement.**

DATE DE LA CONVOCATION : 08/02/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mélanie CELERIER

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Josie BAYLE, Didier BAZINET, Jérôme BETAILLE, Catherine BEZAC-GONTHIER, Florence BORGELLA, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Mélanie CELERIER, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Pascal DELTEIL, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Eric FRETILLERE, Florence GAUTHIER, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Paul MASO, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Rozenn ROUILLER, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE

ABSENTS EXCUSÉS SANS POUVOIR : Jacques AUZOU, Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Cécile LABARTHE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 2

Section : Fonctionnement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 932		
Total des crédits de paiement votés	15 000,00€	

Section : Fonctionnement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 933		
Total des crédits de paiement votés	3 568 277,00€	

Section : Fonctionnement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 934		
Total des crédits de paiement votés	515 000,00€	

Section : Fonctionnement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 935		
Total des crédits de paiement votés	2 000,00€	

Section : Fonctionnement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 936		
Total des crédits de paiement votés	859 100,00€	

Section : Fonctionnement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 937		
Total des crédits de paiement votés	197 500,00€	

Section : Fonctionnement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 938		
Total des crédits de paiement votés	1 000,00€	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1^{ère} commission finances, administration générale, patrimoine, aide aux communes,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE les subventions d'investissement aux Collectivités lauréates du Budget participatif Dordogne-Périgord 2022, sous réserve des ultimes vérifications liées au respect du règlement du Budget participatif, de la signature d'une convention avec le Département et aux conditions suivantes :

- 50 % à la signature de la convention, sur présentation d'un bon de commande ou devis ferme et d'une délibération ou accord du Conseil municipal ;
- 50 % sur présentation de la (ou des) facture(s).

- Projet jeunes : **30.000 €**

Canton	Projet n°	Libellé du projet	Porteur	Collectivité bénéficiaire	Nombre de voix	Montant alloué maximum (€)
Vallée de L'Isle	018	Venez découvrir les curiosités de notre village !	Elèves de l'Ecole primaire	Commune de BEAURONNE	443	6.000
Saint-Astier	009	Les zinzins de la Chapelle-Gonaguet	Conseil municipal des enfants	Commune de LA CHAPELLE-GONAGUET	335	12.000
Vallée Dordogne	014	Création d'une aire de jeux	Les amis de l'école	Commune de SAINT-POMPON	269	12.000

- Projets lauréats dans la catégorie « 1^{er} du canton » : **36.000 €**

Canton	Projet n°	Libellé du projet	Porteur	Collectivité bénéficiaire	Nombre de voix	Montant alloué maximum (€)
Périgord Central	414	Maison Belisama	Comité d'organisation des festivités de Beleymas	Commune de BELEYMAS	1.454	12.000
Périgord Vert Nontronnais	218	Création d'une aire de jeux pour enfants	Collectif de citoyens de Champniers-et-Reilhac	Commune de CHAMPNIERS-ET-REILHAC	391	12.000
Ribérac	220	Réaliser un trompe l'œil sur un château d'eau de Ribérac	Collectif de citoyens de Ribérac	Commune de RIBERAC	445	12.000

- Autres lauréats : **24.000 €**

Canton	Projet n°	Libellé du projet	Porteur	Collectivité bénéficiaire	Nombre de voix	Montant alloué maximum (€)
Thiviers	536	Eclairage court de tennis	Tennis club de La Coquille	Commune de LA COQUILLE	577	12.000
Vallée Dordogne	154	Réfection du lavoir et de l'abreuvoir	Comité d'animations de Berbiguières	Commune de BERBIGUIERES	398	12.000

APPROUVE les termes des convention et avenant types ci-annexés (I et II).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter les conventions et avenants à intervenir, au nom et pour le compte du Département.

VOTE ET AFFECTE, en dépenses, une autorisation de programme d'un montant de **23.351 €**, au Chapitre 903, article fonctionnel 30, nature 20421, enveloppe 2022 BUDPART,

INSCRIT, en dépenses, les crédits de paiement suivants pour un montant total de **523.351 €** :

- Chapitre 903, article fonctionnel 30, nature 2041481, enveloppe 2022 BUDPART:.....25.000 €
- Chapitre 903, article fonctionnel 30, nature 2041482, enveloppe 2022 BUDPART:.....25.000 €
- Chapitre 903, article fonctionnel 30, nature 20421, enveloppe 2022 BUDPART:.....323.351 €
- Chapitre 903, article fonctionnel 30, nature 20422, enveloppe 2022 BUDPART:.....150.000 €

ADOpte le règlement du 4^{ème} Budget participatif Dordogne-Périgord, ci-annexé.

VOTE ET AFFECTE, en dépenses, une autorisation de programme d'un montant total de **500.000 €**, Chapitre 903, article fonctionnel 30, nature 20421, enveloppe 2023 BUDPART.

INSCRIT, en dépenses, les crédits de paiement suivants pour un montant global de **5.523.877 €** au titre des **subventions de fonctionnement**, réparti ainsi qu'il suit :

Chapitre 930 :		+ 363.000 €	
930 024 65748.11	Subvention à l'Union des Maires (UDM)		138.000 €
930 024 65748.71	Associations et Fédérations parents élèves		5.000 €
930 024 65748.73	Associations d'Anciens combattants		17.000 €
930 024 65748.8	Aide aux Pays		113.000 €
930 031 65748	Amicale des Conseillers généraux		50.000 €
930 048 65748	Coopération décentralisée		40.000 €
Chapitre 931:		+ 3.000 €	
931 10 65748	Comité Départemental de Prévention Routière		3.000 €
Chapitre 932 :		+ 15.000 €	
932 20 65748	Enseignement, formation		15.000 €

Chapitre 933 :		+ 3.568.277 €	
933 30 65748	Aides aux Clubs et Comités sportifs		1.655.227 €
933 311 65748	Associations culturelles		1.184.550 €
933 311 65748.5	Subvention en faveur de la langue et de la culture occitanes		95.500 €
933 312 65748	Associations patrimoniales		28.000 €
933 326 65748	Manifestations sportives		260.000 €
933 338 65748	Associations Jeunesse		315.000 €
933 338 65748.4	Mobilité des jeunes à l'international		30.000 €
Chapitre 934 :		+ 515.000 €	
934 410 65748	Santé - Services communs		7.500 €
934 412 65748	Prévention et éducation pour la santé		26.300 €
934 420 65748	Action sociale - Services communs		278.750 €
934 4212 65748	Aide à la famille		184.200 €
934 425 65748	Personnes handicapées		18.250 €
Chapitre 935 :		+ 2.000 €	
935 50 65748.120	Subvention à la Fédération du Logement 24		2.000 €
Chapitre 936 :		+ 859 100 €	
936 6312 65748	Associations agricoles		702.500 €
936 6312 65748.24	Fonds de soutien à la forêt		42.600 €
936 632 65748	Associations économiques		105.000 €
936 633 65748	Subvention de fonctionnement aux Associations touristiques		9.000 €
Chapitre 937 :		+ 197 500 €	
937 76 65748	Associations environnementales		165.000 €
937 76 65748.125	Economie circulaire		17.500 €
937 76 65748.126	Développement durable		15.000 €
Chapitre 938 :		+ 1.000 €	
938 822 65748	Subvention à l'Association Périgord Rail Plus		1.000 €

La Commission Permanente répartira les crédits, approuvera les conventions et avenants à intervenir, validera les listes des bénéficiaires et arrêtera le montant des aides.


 Le Président du Conseil Départemental
 de la Dordogne
Germinal PEIRO

Annexe I à la délibération n° 23-60 du 23 février 2023.

BUDGET PARTICIPATIF DORDOGNE-PERIGORD 2022.

**CONVENTION SUR PROJET D'INVESTISSEMENT
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNE**

(Subvention d'équipement)

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PÉRIGUEUX Cedex (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil départemental n° 23660 en date du 23 février 2023,

d'une part
dénommé ci-après "Le Département"

ET

La Commune, Adresse, SIRET n°, représentation,

d'autre part
dénommée ci-après "La Commune"

Préambule

Dans le cadre du Budget Participatif Dordogne-Périgord 20.., a déposé un projet de

La Commune de a accepté d'être la structure porteuse du projet au nom de

Compte tenu de l'intérêt public local de ce projet, et considérant que ce projet est lauréat de l'édition 20... du Budget Participatif Dordogne-Périgord, sous l'intitulé « », totalisant ... votes, pour un montant de €,

il a été convenu :

Article 1^{er} - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention d'investissement d'équipement à la Commune au titre du Budget Participatif Dordogne-Périgord 20....

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature et s'applique jusqu'au 31 décembre 20... Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 – Montant de la subvention et modalités de versement

Le Département alloue une subvention de ... € à la Commune au titre du Budget Participatif Dordogne-Périgord 20...

La subvention fera l'objet de deux versements :

- 50 % à la signature de la convention sur présentation d'un bon commande ou d'un devis ferme et d'une délibération du Conseil communautaire,
- 50 % sur présentation de la (ou des) facture(s) relative(s) aux investissements prévus dans le cadre du projet.

Dans le cas où les factures feraient apparaître un montant inférieur à celui figurant sur le devis, la subvention sera liquidée sur la base des travaux ou achats de matériels réellement exécutés.

Article 4 – Publicité

La Commune s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention. La signalétique spécifique du Budget Participatif Dordogne-Périgord du Département sera apposée sur les réalisations et les équipements soutenus financièrement dans le cadre de cette convention.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 5 : Assurance - responsabilité

La Commune conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 6 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 7 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 8 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Commune, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la Commune bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Commune lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Commune après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 8 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Commune de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément au Règlement Intérieur, l'absence de délibération engageant la Commune sur le projet entraînera la résiliation de la convention.

La convention peut également être dénoncée par la Commune en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à _____, le

**Pour la Commune de.....,
le (la) Maire,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

AVENANT N°X A LA CONVENTION D'INVESTISSEMENT EN DATE DU XXXXX

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 23660 du 23 février 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Commune de, adresse, SIRET, représentation,

Ci-après dénommée « la Commune »,
D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre du Budget Participatif Dordogne-Périgord, la Commune de _____ a déposé un projet, désigné lauréat de l'Édition _____ sous l'intitulé _____. Ce partenariat s'est matérialisé par la conclusion d'une convention d'investissement le _____.

Cependant, (cause de la prorogation).

Aussi, le Département et la Commune de _____ ont communément décidé de proroger la réalisation de ce projet, dès ...

Ceci étant exposé les Parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de déterminer les conditions de prorogation de la convention d'investissement conclue le _____ entre le Département et la Commune de _____ dans le cadre du Budget participatif Dordogne-Périgord.

Article 2 : Modification de l'article 2 de la convention

L'article 2 « Durée de la convention » de la convention en date du _____ est modifié, et désormais rédigé comme suit :

« La présente convention est conclue à compter de sa signature et s'applique jusqu'au _____. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction. ».

Article 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale en date du _____ demeurent inchangées. Tous les effets de la convention sont ainsi préservés jusqu'à l'expiration du nouveau terme.

Fait à _____, le _____

Pour la Commune de
_____,
le (la) Maire,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

4^{ème} Budget Participatif Dordogne-Périgord

Règlement

Article 1 : Qu'est -ce que le Budget Participatif Dordogne-Périgord

Le Budget Participatif Dordogne-Périgord est un dispositif qui permet aux habitants de la Dordogne de proposer l'affectation d'une partie du budget d'investissement du Département à des projets qu'ils auront choisis à l'issue d'une votation citoyenne.

Le montant alloué à ce dispositif est de 500.000 € dont 50.000 € dédiés à des projets portés par des jeunes.

Article 2 : Qui peut participer ?

Toute personne habitant le département de la Dordogne âgée de plus de 8 ans peut participer au Budget participatif en déposant une idée, participer à la commission citoyenne ou voter. Les lauréats des éditions précédentes ne peuvent déposer de nouvelles idées qu'après trois nouvelles éditions.

Article 3 : Les idées éligibles

Tout habitant ou association de Dordogne peut déposer une idée. Les Collectivités locales et les établissements publics et syndicats dont elles sont membres ainsi que les entreprises commerciales ne peuvent pas déposer d'idées.

Un porteur d'idée ne peut déposer qu'une seule idée.

Les idées doivent répondre à la satisfaction de l'intérêt général au sens de ce qui fait bien public et par opposition à la satisfaction d'intérêts particuliers. Les idées ne devront pas comporter d'éléments discriminatoires, diffamatoires ou bien de nature à troubler l'ordre public. Elles devront respecter les principes de la charte de la laïcité et des valeurs républicaines adoptée par le Conseil départemental.

Les idées retenues par la commission citoyenne et proposées au vote après étude de faisabilité sont appelées projets.

La répartition des projets retenus doit permettre la réalisation d'au moins trois projets par canton. Une part de ce budget sera attribuée à des projets portés par des jeunes (moins de 18 ans). La Commission citoyenne sera chargée de vérifier que les projets jeunes soient bien portés par des jeunes.

Les projets ne peuvent pas être réalisés sur un domaine d'accès privé. Ils doivent également nécessairement être réalisés sur le territoire du département de la Dordogne et relever des compétences du Département (solidarité, culture, sport, environnement, numérique, citoyenneté, cadre de vie...).

Une idée peut être déposée par une personne seule mais sa réalisation doit reposer sur une association loi 1901 déclarée au moment du vote ou sur une Collectivité qui sera maître d'ouvrage du projet.

Le montant maximum attribué par le Département par projet est de 6.000 € en investissement. Un investissement est une dépense dont le bien acquis a une durée d'utilisation supérieure à la période comptable. C'est une dépense qui se répartit sur plusieurs exercices comptables.

- *Les dépenses d'investissement sont les coûts liés à l'acquisition et à la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation du projet (exemple : achat de matériel, travaux d'aménagement...).*
- *Les dépenses de fonctionnement sont les frais induits par la mise en œuvre du projet et liés à la pérennisation de son fonctionnement (exemple : électricité, entretien, frais de personnel, consommables...).*

Pour être éligible, un projet doit être réalisable dans l'année suivant le dépôt du dossier. Il n'a pas vocation à donner lieu à un autre financement départemental.

Article 4 : Modalités

4-1 -Création de la commission citoyenne

Cette commission est composée du Conseiller départemental référent et de citoyens volontaires. Elle est accompagnée par les services départementaux.

Avec le lancement du dispositif, un appel à candidature ouvert à tous les Périgourdins est lancé.

Le rôle de cette commission est de :

- participer à la validation des projets soumis au vote
- veiller au bon déroulement de la campagne,
- participer au dépouillement,
- participer à la commission électorale.

4-2 Calendrier

4-2-1 Le dépôt des idées (15 mars – 21 mai 2023)

Le dépôt des idées pourra se faire sur deux supports :

- soit sur la plateforme numérique via le formulaire en ligne,
- soit sur le formulaire papier (disponible dans les mairies, ou bien téléchargeable sur le site Internet dédié) à retourner au Conseil départemental par mail ou courrier.

Où et comment déposer une idée ?

- Sur la plateforme numérique,
- A l'adresse mail dédiée,
- Par courrier.

4-2-2 De l'idée au projet (22 mai – 17 septembre 2023)

Toutes les idées ayant été jugées recevables par la commission citoyenne sont analysées juridiquement et techniquement par les services du Conseil départemental. Dans le cas où certains projets seraient réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale, les maires concernés auront été consultés par les porteurs de projet sur la faisabilité du projet et leur accord sera demandé. Sans cet accord écrit, le projet ne pourra pas être soumis au vote.

Pour juger de la faisabilité du projet, des devis précis devront être présentés. Les achats envisagés devront s'inscrire dans des démarches responsables favorisant le développement durable et les circuits courts.

L'idée déposée doit permettre la réalisation d'un nouveau projet et ne peut pas être une partie de projet déjà en cours de réalisation.

Avant la mise au vote, certains projets similaires pourront être regroupés à l'initiative des services du Conseil départemental.

Pour chaque projet, le porteur de projet doit être clairement identifié : association déclarée, ou collectivité si la maîtrise d'ouvrage se fait par une collectivité.

Les projets soumis au vote font l'objet d'une publication sur la plateforme numérique dédiée.

4-2-3 La campagne, le vote (18 septembre - 22 octobre 2023)

La campagne est menée par chaque porteur de projet sous sa propre responsabilité dans la bienveillance et le respect de chacun et des institutions.

Tous les habitants du Département âgés de plus de 8 ans peuvent voter.

Le vote peut s'effectuer de deux manières :

- sur la plateforme numérique
- en déposant le bulletin papier dans une urne déposée en mairie ou sur le parcours de la caravane du budget participatif après inscription sur la feuille d'émargement.

Chaque personne ne peut voter qu'une seule fois (internet ou papier) pour trois projets minimum et jusqu'à six projets maximum.

Tous les votes sont clos le dimanche 22 octobre 2023 à minuit.

Le vote papier ne peut s'effectuer qu'en mairie ou sur le passage de la caravane du budget participatif.

4-2-4 Le dépouillement (23 octobre – 10 novembre 2023)

Au moment du dépouillement, les votes internet et papier sont additionnés. Une liste des projets classés dans l'ordre des résultats est établie.

La sélection de tous les projets « jeunes » lauréats se fait par ordre décroissant des voix jusqu'à consommation de l'enveloppe correspondante (50.000 €). Tous les projets arrivés avant la limite de 50.000 € de demande d'aide financière cumulée sont retenus.

Les 3 projets qui arrivent en tête dans chaque canton (exceptés les projets pour les cantons Périgueux 1 et Périgueux 2) sont dans un second temps sélectionnés et retenus dans la limite maximum de 6.000 € par projet. Les 6 projets qui arrivent en tête sur les cantons de Périgueux sont retenus.

Une fois déduit le montant de l'enveloppe dédiée aux projets jeunes et le montant des 75 projets arrivés en tête par canton, tous les autres projets lauréats sont sélectionnés dans l'ordre décroissant des voix jusqu'à saturation de l'enveloppe globale du budget participatif. Tous les projets arrivés avant la limite de 500.000 € de demande d'aide financière cumulée sont retenus.

Un contrôle de la régularité des votes sera effectué par la commission électorale. En cas d'irrégularité constatée, la commission électorale est habilitée à invalider les votes incriminés.

La commission électorale est composée de :

- citoyens volontaires issus de la commission citoyenne,
- l' élu référent au budget participatif,
- d'agents du Département.

4-2-5 Les réalisations (2024)

Les projets doivent être réalisés dans l'année qui suit leur élection. Le signataire de la convention doit obligatoirement être une structure associative relevant de la loi de 1901 ou une Collectivité locale.

Les dépenses pour la réalisation des projets ne peuvent pas être engagées avant le vote définitif des élus qui entérinent le choix des citoyens.

Il peut arriver qu'un projet lauréat soit abandonné en raison de difficultés techniques ou d'émission d'avis défavorables lors des procédures de mise en œuvre qui n'avaient pas pu être anticipées au préalable. Le montant de l'aide attribuée au porteur de projet est alors perdu et l'avance versée devra être remboursée.

Article 5 : Protection des données personnelles collectées

Le Département de la Dordogne s'engage à respecter le Règlement général sur la protection des données (RGPD) entrée en vigueur le 25 mai 2018.

Tout habitant du Département de la Dordogne qui prend part au Budget participatif en tant que personne physique consent explicitement à transmettre les seules informations personnelles le concernant nécessaires aux finalités suivantes : déposer une idée, voter, être membre de la commission citoyenne, être membre de la commission électorale. Il pourra à tout moment retirer son consentement en écrivant au délégué à la protection des données du Département dont les coordonnées sont portées ci-dessous, ce qui impliquera le retrait de sa participation.

Les données personnelles fournies peuvent faire l'objet d'un traitement informatique et ne font pas l'objet d'une prise de décision automatisée ou de profilage. Elles ne sont conservées que dans la limite imposée par la finalité du traitement.

Le Département de la Dordogne est le responsable du traitement et les destinataires des données sont les suivants : IDCity, gestionnaire de la plateforme et sous-traitant au titre du RGPD. Aucune donnée collectée ne fait l'objet d'un transfert en dehors de l'Union européenne.

Conformément au cadre juridique sur la protection des données personnelles en vigueur (Règlement général de Protection des Données - RGPD et Loi informatique et libertés modifiée), toute personne bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de limitation des informations qui la concernent. Elle peut également définir le sort de ses données après son décès. Elle peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

Ces demandes de retrait du consentement ou d'exercice de ses droits doivent être adressées, en justifiant de son identité par l'envoi d'une copie d'une pièce d'identité, par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Dordogne - Délégué à la Protection des données - Hôtel du Département - 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex ; ou par courrier électronique à l'adresse protectiondesdonnees@dordogne.fr

En l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception par le Conseil Départemental de sa demande de retrait du consentement ou d'exercice de ses droits, la personne peut également introduire une réclamation auprès de la CNIL (3, place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex www.cnil.fr)

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Budget primitif 2023

DÉLIBÉRATION N° 23-61 du 23 février 2023
Budget primitif 2023.
Direction du Patrimoine Bâti.
Investissement et Fonctionnement.

DATE DE LA CONVOCATION : 08/02/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mélanie CELERIER

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Josie BAYLE, Didier BAZINET, Jérôme BETAILLE, Catherine BEZAC-GONTHIER, Florence BORGELLA, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Mélanie CELERIER, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Pascal DELTEIL, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Eric FRETILLERE, Florence GAUTHIER, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Paul MASO, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Rozenn ROUILLER, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE

ABSENTS EXCUSÉS SANS POUVOIR : Jacques AUZOU, Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Catherine BEZAC-GONTHIER

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 2

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Budget primitif 2023

N° 23-61 du 23 février 2023

Budget primitif 2023.
Direction du Patrimoine Bâti.
Investissement et Fonctionnement.

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 900-020 Enveloppe : 2021 PATRI 242200		
Autorisation de programme de l'exercice votée :	1 000 000,00€	
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	
	2023	870 000,00€
	2024	925 000,00€
Total des crédits de paiement votés	870 000,00€	
Autorisation de programme affectée	1 000 000,00€	

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 900-020 Enveloppe : 2022 PATRI 242200		
Autorisation de programme de l'exercice votée :	500 000,00€	
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	
	2023	650 000,00€
	2024	519 000,00€
Total des crédits de paiement votés	650 000,00€	
Autorisation de programme affectée	500 000,00€	

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 902-221 Enveloppe : 1996 COLEDU 242200		
Total des crédits de paiement votés	200 000,00€	

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
--------------------------	----------	----------

Imputation : 902-221	
Enveloppe : 2020 COLEDU 242200	
Total des crédits de paiement votés	6 000,00€

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 902-221		
Enveloppe : 2022 COLEDU 242200		
Total des crédits de paiement votés	2 494 000,00€	

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 902-221		
Enveloppe : 2023 COLEDU 242200		
Autorisation de programme de l'exercice votée :	1 000 000,00€	
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	
	2023	50 000,00€
	2024	500 000,00€
	2025	450 000,00€
Total des crédits de paiement votés	50 000,00€	
Autorisation de programme affectée	1 000 000,00€	

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 902-24		
Enveloppe : 2019 COLEDU 242200		
Total des crédits de paiement votés	100 000,00€	

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 903-30		
Enveloppe : 1996 CULT 242200		
Total des crédits de paiement votés	40 000,00€	

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 903-30		
Enveloppe : 2020 COLEDU 242200		
Autorisation de programme de l'exercice votée :	400 000,00€	
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	

	2023	50 000,00€
	2024	370 000,00€
	2025	290 720,00€
Total des crédits de paiement votés		50 000,00€
Autorisation de programme affectée		400 000,00€

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 903-312 Enveloppe : 2022 CULT 242200		
Autorisation de programme de l'exercice votée :	680 000,00€	
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	
	2023	200 000,00€
	2024	670 000,00€
Total des crédits de paiement votés		200 000,00€
Autorisation de programme affectée		680 000,00€

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 903-312 Enveloppe : 2023 CULT 242200		
Autorisation de programme de l'exercice votée :	400 000,00€	
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	
	2023	150 000,00€
	2024	150 000,00€
	2025	100 000,00€
Total des crédits de paiement votés		150 000,00€
Autorisation de programme affectée		400 000,00€

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 903-313 Enveloppe : 1996 CULT 242200		
Total des crédits de paiement votés	50 000,00€	

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 903-315 Enveloppe : 2019 CULT 242200		

Autorisation de programme de l'exercice votée :		20 000,00€
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	
	2023	15 000,00€
	2024	15 000,00€
Total des crédits de paiement votés		15 000,00€
Autorisation de programme affectée		20 000,00€

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 903-321 Enveloppe : 2022 COLEDU 242200		
Total des crédits de paiement votés	130 000,00€	

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 903-323 Enveloppe : 2021 CULT 242200		
Autorisation de programme de l'exercice votée :		6 000 000,00€
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	
	2023	50 000,00€
	2024	4 550 000,00€
	2025	5 000 000,00€
	2026	5 000 000,00€
Total des crédits de paiement votés		50 000,00€
Autorisation de programme affectée		6 000 000,00€

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 903-325 Enveloppe : 1996 CULT 242200		
Total des crédits de paiement votés	200 000,00€	

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 904-420 Enveloppe : 2022 AS 242200		
Total des crédits de paiement votés	250 000,00€	

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 904-420 Enveloppe : 2023 AS 242200		
Autorisation de programme de l'exercice votée :	3 450 000,00€	
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	
	2024	3 450 000,00€

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 905-501 Enveloppe : 1996 PATRI 242200		
Total des crédits de paiement votés	100 000,00€	

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 906-633 Enveloppe : 2017 TOUR 242200		
Total des crédits de paiement votés	50 000,00€	

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 906-633 Enveloppe : 2020 TOUR 242200		
Total des crédits de paiement votés	100 000,00€	

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 906-633 Enveloppe : 2021 TOUR 242200		
Total des crédits de paiement votés	150 000,00€	

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 906-633 Enveloppe : 2023 TOUR 242200		
Autorisation de programme de l'exercice votée :	600 000,00€	
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	
	2023	100 000,00€
	2024	100 000,00€
	2025	400 000,00€
Total des crédits de paiement votés		100 000,00€

Autorisation de programme affectée	600 000,00€
------------------------------------	-------------

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 908-843 Enveloppe : 2021 ROUTE 242200		
Total des crédits de paiement votés	400 000,00€	

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 900-020		
Total des crédits de paiement votés	30 000,00€	

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 902-221		
Total des crédits de paiement votés	820 000,00€	

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 923-165		
Total des crédits de paiement votés	10 000,00€	10 000,00€

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 903-312 Enveloppe : 2017 CULT 242200		
Total des crédits de paiement votés		60 000,00€

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 903-325 Enveloppe : 2023 CULT 242200		
Autorisation de programme de l'exercice votée :		710 000,00€
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	
	2023	330 000,00€
	2024	380 000,00€
Total des crédits de paiement votés		330 000,00€

Autorisation de programme affectée	710 000,00€
------------------------------------	-------------

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 904-410 Enveloppe : 2019 AS 242200		
Total des crédits de paiement votés		258 000,00€

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 904-420 Enveloppe : 2021 AS 242200		
Total des crédits de paiement votés	200 000,00€	

Section : Fonctionnement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 930		
Total des crédits de paiement votés	2 049 100,00€	410 500,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 931		
Total des crédits de paiement votés	62 000,00€	

Section : Fonctionnement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 932		
Total des crédits de paiement votés	1 101 600,00€	37 000,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 933		
Total des crédits de paiement votés	750 300,00€	5 600,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 934		

Total des crédits de paiement votés	725 500,00€	15 700,00€
-------------------------------------	-------------	------------

Section : Fonctionnement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 936		
Total des crédits de paiement votés	202 500,00€	600,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 938		
Total des crédits de paiement votés	499 000,00€	600,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1^{ère} commission finances, administration générale, patrimoine, aide aux communes,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

SECTION INVESTISSEMENT

INSCRIT, en dépenses, le crédit de paiement de **30.000 €** au Chapitre 900, article fonctionnel 020, service 242200, au titre des autres immobilisations corporelles et des acquisitions de matériel divers et incendie pour les Bâtiments départementaux.

VOTE et AFFECTE, en dépenses, au Chapitre 900, article fonctionnel 020, enveloppe 2021 PATRI, service 242200, l'autorisation de programme de **1.000.000 €** au titre des travaux dans les Bâtiments administratifs départementaux.

INSCRIT, en dépenses, le crédit de paiement de **870.000 €** au même Chapitre.

VOTE et AFFECTE, en dépenses, au Chapitre 900, article fonctionnel 020, enveloppe 2022 PATRI, service 242200, l'autorisation de programme de **500.000 €** au titre des travaux de rénovation énergétique dans les Bâtiments administratifs départementaux.

INSCRIT, en dépenses, le crédit de paiement de **650.000 €** au même Chapitre.

INSCRIT, en dépenses, le crédit de paiement de **820.000 €** au Chapitre 902, article fonctionnel 221, service 242200, au titre des autres immobilisations corporelles et des acquisitions de matériel divers et incendie pour les Bâtiments départementaux :

- 650.000 € au titre des installations, agencements, aménagements des cuisines des collèges départementaux,
- 100.000 € au titre des autres immobilisations corporelles, matériel de bureau et mobilier scolaires,
- 50.000 € au titre des autres immobilisations corporelles, autres, matériel scolaire,
- 20.000 € pour la fourniture de matériel dans le cadre de l'accessibilité des Collèges aux personnes handicapées.

INSCRIT, en dépenses, au Chapitre 902, article fonctionnel 221, enveloppe 1996 COLEDU, service 242200, le crédit de paiement de **200.000 €** pour l'aménagement du Collège Jules Ferry à TERRASSON-LAVILLEDIEU.

INSCRIT, en dépenses, au Chapitre 902, article fonctionnel 221, enveloppe 2020 COLEDU, service 242200, le crédit de paiement de **6.000 €** pour les travaux de grosses réparations, urgents et de sécurité dans les Collèges départementaux.

INSCRIT, en dépenses, au Chapitre 902, article fonctionnel 221, enveloppe 2022 COLEDU, service 242200, le crédit de paiement d'un montant de **2.494.000 €** réparti comme suit :

- 750.000 € pour les travaux de rénovation énergétique
- 1.744.000 € pour les travaux de grosses réparation, urgents et de sécurité dans les Collèges départementaux.

VOTE et AFFECTE, en dépenses, au Chapitre 902, article fonctionnel 221, enveloppe 2023 COLEDU, service 242200, l'autorisation de programme de **1.000.000 €** au titre des travaux de restructuration du Collège Jean Ladignac à SAINT-CYPRIEN.

INSCRIT, en dépenses, le crédit de paiement de **50.000 €** au même Chapitre.

INSCRIT, en dépenses, au Chapitre 902, article fonctionnel 24, enveloppe 2019 COLEDU, service 242200, le crédit de paiement de **100.000 €** pour les travaux de grosses réparations, urgents et de sécurité dans les Cités scolaires.

INSCRIT, en dépenses, au Chapitre 903, article fonctionnel 30, enveloppe 1996 CULT, service 242200, le crédit de paiement de **40.000 €** au titre des travaux d'aménagement de l'Espace culturel François Mitterrand à PERIGUEUX (bâtiments culturels et sportifs – accessibilité et mise en conformité).

VOTE et AFFECTE, en dépenses, au Chapitre 903, article fonctionnel 30, enveloppe 2020 COLEDU, service 242200, l'autorisation de programme de **400.000 €** au titre des travaux d'aménagement de la Maison Départementale des Sports à PERIGUEUX.

INSCRIT, en dépenses, le crédit de paiement de **50.000 €** au même Chapitre.

VOTE et AFFECTE, en dépenses, au Chapitre 903, article fonctionnel 312, enveloppe 2022 CULT, service 242200, l'autorisation de programme de **680.000 €** au titre des travaux d'aménagements intérieurs de la partie Renaissance du Château de BOURDEILLES.

INSCRIT, en dépenses, le crédit de paiement de **200.000 €** au même Chapitre.

VOTE et AFFECTE, en dépenses, au Chapitre 903, article fonctionnel 312, enveloppe 2023 CULT, service 242200, l'autorisation de programme de **400.000 €** au titre des travaux d'aménagement du Château de BIRON.

INSCRIT, en dépenses, le crédit de paiement de **150.000 €** au même Chapitre.

INSCRIT, en dépenses, au Chapitre 903, article fonctionnel 313, enveloppe 1996 CULT, service 242200, le crédit de paiement de **50.000 €** au titre des travaux à la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord (bâtiments culturels et sportifs).

VOTE et AFFECTE, en dépenses, au Chapitre 903, article fonctionnel 315, enveloppe 2019 CULT, service 242200, l'autorisation de programme de **20.000 €** au titre des travaux d'aménagement des Archives départementales à PERIGUEUX (bâtiments culturels et sportifs).

INSCRIT, en dépenses, le crédit de paiement de **15.000 €** au même Chapitre.

INSCRIT, en dépenses, au Chapitre 903, article fonctionnel 321, enveloppe 2022 COLEDU, service 242200, le crédit de paiement de **130.000 €** au titre des travaux dans les bâtiments à vocation sportive (bâtiments culturels et sportifs).

VOTE et AFFECTE, en dépenses, au Chapitre 903, article fonctionnel 323, enveloppe 2021 CULT, service 242200, l'autorisation de programme de **6.000.000 €** au titre des travaux de construction du Centre départemental de natation à SARLAT-LA-CANÉDA.

INSCRIT, en dépenses, le crédit de paiement de **50.000 €** au même Chapitre.

INSCRIT, en dépenses, au Chapitre 903, article fonctionnel 325, enveloppe 1996 CULT, service 242200, le crédit de paiement de **200.000 €** au titre des travaux d'aménagement du Centre départemental de tennis de TRÉLISSAC.

INSCRIT, en dépenses, au Chapitre 904, article fonctionnel 420, enveloppe 2021 AS, service 242200, le crédit de paiement de **200.000 €** au titre des travaux dans les Centres Médico-Sociaux.

INSCRIT, en dépenses, au Chapitre 904, article fonctionnel 420, enveloppe 2022 AS, service 242200, le crédit de paiement de **250.000 €** au titre des travaux d'aménagement du Centre Médico-Social de SAINT-ASTIER.

VOTE et AFFECTE, en dépenses, au Chapitre 904, article fonctionnel 420, enveloppe 2023 AS, service 242200, l'autorisation de programme de **3.450.000 €** et répartie comme suit :

- 800.000 € au titre des travaux d'aménagement du Centre Médico-Social de THIVIERS,
- 450.000 € au titre des travaux de reconstruction du Centre Médico-Social des Chaudronniers à PERIGUEUX,
- 2.200.000 € au titre des travaux d'aménagement d'une Maison pluridisciplinaire de Santé à NONTRON.

INSCRIT, en dépenses, au Chapitre 905, article fonctionnel 501, enveloppe 1996 PATRI, service 242200, le crédit de paiement de **100.000 €** au titre des travaux d'aménagement des locaux abritant EPIDOR à CASTELNAUD-LA-CHAPELLE.

INSCRIT, en dépenses, au Chapitre 906, article fonctionnel 633, enveloppe 2017 TOUR, service 242200, le crédit de paiement de **50.000 €** au titre des travaux au Centre International d'Art Pariétal de MONTIGNAC-LASCAUX.

INSCRIT, en dépenses, au Chapitre 906, article fonctionnel 633, enveloppe 2020 TOUR, service 242200, le crédit de paiement de **100.000 €** au titre des travaux dans les sites touristiques départementaux non affermés.

INSCRIT, en dépenses, au Chapitre 906, article fonctionnel 633, enveloppe 2021 TOUR, service 242200, le crédit de paiement de **150.000 €** au titre des travaux dans les sites touristiques départementaux affermés.

VOTE et AFFECTE, en dépenses, au Chapitre 906, article fonctionnel 633, enveloppe 2023 TOUR, service 242200, l'autorisation de programme de **600.000 €** au titre des travaux d'aménagement d'une cuisine d'accompagnement au 100 % bio et manger local à l'Auberge de jeunesse de CADOUIN.

INSCRIT, en dépenses, le crédit de paiement de **100.000 €** au même Chapitre.

INSCRIT, en dépenses, au Chapitre 908, article fonctionnel 843, enveloppe 2021 ROUTE, service 242200, le crédit de paiement de **400.000 €** au titre des travaux dans les bâtiments départementaux à vocation routière.

INSCRIT, en dépenses, le crédit de paiement de **10.000 €** au Chapitre 923, nature 165, service 242200, au titre du remboursement des cautions des logements de fonction des Collèges départementaux.

INSCRIT, en recettes, le crédit de paiement de **10.000 €** au Chapitre 923, nature 165, service 242200, au titre de l'encaissement des cautions des logements de fonction des Collèges départementaux.

INSCRIT, en recettes, au Chapitre 903, article fonctionnel 312, enveloppe 2017 CULT, service 242200, le crédit de paiement de **60.000 €** au titre de la participation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) aux travaux d'aménagement des intérieurs du Château de BOURDEILLES.

VOTE et AFFECTE, en recettes, au Chapitre 903, article fonctionnel 325, enveloppe 2023 CULT, service 242200, l'autorisation de programme de **710.000 €** répartie comme suit :

- 460.000 € au titre de la participation régionale aux travaux d'aménagement du Centre départemental de tennis de TRÉLISSAC,
- 250.000 € au titre de la participation du Comité départemental de tennis aux travaux d'aménagement du Centre départemental de tennis de TRÉLISSAC.

INSCRIT, en recettes, le crédit de paiement de **330.000 €** au même Chapitre :

- 230.000 € au titre de la participation régionale aux travaux d'aménagement du Centre départemental de tennis de TRÉLISSAC,
- 100.000 € au titre de la participation du Comité départemental de tennis aux travaux d'aménagement du Centre départemental de tennis de TRÉLISSAC.

INSCRIT, en recettes, au Chapitre 904, article fonctionnel 410, enveloppe 2019 AS, service 242200, le crédit de paiement de **258.000 €** au titre de la participation de l'Agence Nationale de Renouveau Urbain (ANRU) aux travaux d'aménagements urbains de COULOUNIEIX-CHAMIER.

SECTION FONCTIONNEMENT

INSCRIT, en dépenses, un crédit de paiement total de **5.390.000 €**.

INSCRIT, en recettes, un crédit de paiement total de **470.000 €**.

RÉPARTIT ces crédits de paiement selon le détail ci-après :

CHAPITRE	INTITULÉ	DÉPENSES	RECETTES
930	Administration générale	2.049.100 €	410.500 €
931	Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)	62.000 €	
932	Collèges et Cités scolaires	1.101.600 €	37.000 €
933	Bâtiments culturels, sportifs et Centres départementaux de vacances	750.300 €	5.600 €
934	Bâtiments à vocation sociale	725.500 €	15.700 €
936	Bâtiments à vocation touristique	202.500 €	600 €
938	Bâtiments affectés à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités (DPRPM)	499.000 €	600 €
TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT		5.390.000 €	470.000 €

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne

Germinal PEIRO

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Budget primitif 2023

DÉLIBÉRATION N° 23-62 du 23 février 2023

Budget primitif 2023.
Service de l'Assemblée.
Fonctionnement.

DATE DE LA CONVOCATION : 08/02/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mélanie CELERIER

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Josie BAYLE, Didier BAZINET, Jérôme BETAILLE, Catherine BEZAC-GONTHIER, Florence BORGELLA, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Mélanie CELERIER, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Pascal DELTEIL, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Eric FRETILLERE, Florence GAUTHIER, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Paul MASO, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Rozenn ROUILLER, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE

ABSENTS EXCUSÉS SANS POUVOIR : Jacques AUZOU, Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Rozenn ROUILLER

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 2

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Budget primitif 2023

N° 23-62 du 23 février 2023

Budget primitif 2023.
Service de l'Assemblée.
Fonctionnement.

Section : Fonctionnement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 930		
Total des crédits de paiement votés	84 580,00€	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1^{ère} commission finances, administration générale, patrimoine, aide aux communes,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

INSCRIT, en dépenses, le crédit de paiement suivant :

Chapitre 930 : 84.580 €

**Le Président du Conseil Départemental
de la Dordogne**


Germinal PEIRO

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Budget primitif 2023

DÉLIBÉRATION N° 23-63 du 23 février 2023

Budget primitif 2023.

**Direction du Droit et de la Commande Publique.
Fonctionnement et Investissement.**

DATE DE LA CONVOCATION : 08/02/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mélanie CELERIER

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Josie BAYLE, Didier BAZINET, Jérôme BETAILLE, Catherine BEZAC-GONTHIER, Florence BORGELLA, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Mélanie CELERIER, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Pascal DELTEIL, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Eric FRETILLERE, Florence GAUTHIER, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Paul MASO, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Rozenn ROUILLER, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE

ABSENTS EXCUSÉS SANS POUVOIR : Jacques AUZOU, Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Rozenn ROUILLER

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 2

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Budget primitif 2023

N° 23-63 du 23 février 2023

Budget primitif 2023.
Direction du Droit et de la Commande Publique.
Fonctionnement et Investissement.

Section : Fonctionnement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 930		
Total des crédits de paiement votés	263 000,00€	20 000,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 934		
Total des crédits de paiement votés	36 000,00€	2 950 000,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 9344		
Total des crédits de paiement votés	32 000,00€	28 000,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 936		
Total des crédits de paiement votés	54 000,00€	260 000,00€

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 900 020		
Total des crédits de paiement votés	70 000,00€	

Section : Investissement	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 923		

Total des crédits de paiement votés	5 000,00€
-------------------------------------	-----------

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1^{ère} commission finances, administration générale, patrimoine, aide aux communes,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

INSCRIT, en dépenses de fonctionnement, les crédits de paiement suivants :

Chapitre 930 :	+ 263.000 €
Chapitre 934 :	+ 36.000 €
Chapitre 9344 :	+ 32.000 €
Chapitre 936 :	+ 54.000 €

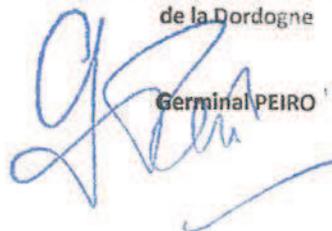
INSCRIT, en recettes de fonctionnement, les crédits de paiement suivants :

Chapitre 930 :	+ 20.000 €
Chapitre 934 :	+ 2.950.000 €
Chapitre 9344 :	+ 28.000 €
Chapitre 936 :	+ 260.000 €

INSCRIT, en dépenses d'investissement les crédits de paiement suivants :

Chapitre 900, article fonctionnel 020 :	+ 70.000 €
Chapitre 923 :	+ 5.000 €

**Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne**


Germinal PEIRO

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Budget primitif 2023

DÉLIBÉRATION N° 23-64 du 23 février 2023
Liste des marchés publics attribués
du 22 septembre 2022 au 15 décembre 2022.

DATE DE LA CONVOCATION : 08/02/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mélanie CELERIER

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Josie BAYLE, Didier BAZINET, Jérôme BETAILLE, Catherine BEZAC-GONTHIER, Florence BORGELLA, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Mélanie CELERIER, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Pascal DELTEIL, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Eric FRETILLERE, Florence GAUTHIER, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Paul MASO, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Rozenn ROUILLER, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE

ABSENTS EXCUSÉS SANS POUVOIR : Jacques AUZOU, Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Serge MERILLOU

PREND ACTE

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 2

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Budget primitif 2023

N° 23-64 du 23 février 2023

Liste des marchés publics attribués
du 22 septembre 2022 au 15 décembre 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-229 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1^{ère} commission finances, administration générale, patrimoine, aide aux communes,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE des marchés publics, ci-annexés, attribués du 22 septembre 2022 au 15 décembre 2022.

Le Président du Conseil
de la Dordogne

Germain PEIRO

Libellé du marché public	service	mode de passation	domaine	titulaire	adresse	montant € HT
Accompagnement à la mise en œuvre d'un service d'archivage électronique mutualisé à l'attention des collectivités territoriales de la Dordogne	DSIN	Marché à Procédure Adaptée Ouverte	Prestations Intellectuelles	OLKOA	38400 SAINT-MARTIN-D'HERES	30.800,00 €
Etudes géotechniques à Forges de Savignac	SMNB	Demande de Devis	Prestations Intellectuelles	GINGER CEBTP	87000 LIMOGES	33.090,00 €
Aménagement sur site départemental - Laboratoire départemental d'analyse et de recherche - Aménagements Paysagers	DPRPM	Marché à Procédure Adaptée Ouverte	Travaux	GROUPEMENT : JAROISSIE-SERRA	1/24660 SANILHAC 2/24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES	224.151,78 €
Accord cadre ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ART DEPARTEMENTAUX	DPRPM	Marché à Procédure Adaptée Ouverte	Travaux	NGE GENIE CIVIL SAS	33500 LIBOURNE	Montant maximum : 400.000,00 €
Accord cadre ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ART DEPARTEMENTAUX	DPRPM	Marché à Procédure Adaptée Ouverte	Travaux	Ent GUY	24480 LE BUISSON-DE-CADOUIN	Montant maximum : 400.000,00 €
Accord cadre à bons de commandes Location et entretien des vêtements de travail du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche	LDAR	Marché à Procédure Adaptée Ouverte	Fournitures Courantes et Services	INITIAL SAS	33450 SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC	Montant maximum : 100.000,00 €
Accord cadre à bon de commande évolution Visite virtuelle – Combles du Château de CAMPAGNE	SMNB	Marché à Procédure Adaptée Ouverte	Techniques d'Information et de Communication	EXTRA ART	34070 MONTPELLIER	Montant maximum : 214.000,00 €
MOE pour la restructuration des locaux d'EPIDOR à Castelnaud	PAT	Demande de Devis	Maitrise d'Œuvre	ARCHITECTURE MEVIN RAGAVEN	24750 BOULAZAC	27.000,00 €
RD3E2 – Commune de Menesplet - Réparation du pont	DPRPM	Marché à Procédure Adaptée Ouverte	Travaux	Bouygues Travaux Publics Régions France	31130 BALMA	1.092.675,04 €

Accord-cadre à bons de commande - Gestion piscicole des étangs départementaux de Gurson, Miallet, Rouffiac, Saint-Estèphe et La Jemaye pour 2023-2024 Lot 1 : gestion piscicole sur le site de Gurson	DDE	Marché à Procédure Adaptée Ouverte	Fournitures Courantes et Services	EARL DELMARES	24520 LAMONZIE-MONTASTRUC	Montant maximum : 42.000,00 €
Accord-cadre à bons de commande - Gestion piscicole des étangs départementaux de Gurson, Miallet, Rouffiac, Saint-Estèphe et La Jemaye pour 2023-2024 Lot 2 : gestion piscicole sur le site de La Jemaye	DDE	Marché à Procédure Adaptée Ouverte	Fournitures Courantes et Services	EARL DELMARES	24520 LAMONZIE-MONTASTRUC	Montant maximum : 21.000,00 €
Accord-cadre à bons de commande - Gestion piscicole des étangs départementaux de Gurson, Miallet, Rouffiac, Saint-Estèphe et La Jemaye pour 2023-2024 Lot 3 : gestion piscicole sur le site de Miallet : empoissonnement et pêche de sauvegarde	DDE	Marché à Procédure Adaptée Ouverte	Fournitures Courantes et Services	EARL DELMARES	24520 LAMONZIE-MONTASTRUC	Montant maximum : 55.000,00 €
Accord-cadre à bons de commande - Gestion piscicole des étangs départementaux de Gurson, Miallet, Rouffiac, Saint-Estèphe et La Jemaye pour 2023-2024 Lot 4 : gestion piscicole sur le site de Rouffiac	DDE	Marché à Procédure Adaptée Ouverte	Fournitures Courantes et Services	EARL DELMARES	24520 LAMONZIE-MONTASTRUC	Montant maximum : 46.000,00 €
Accord-cadre à bons de commande - Gestion piscicole des étangs départementaux de Gurson, Miallet, Rouffiac, Saint-Estèphe et La Jemaye	DDE	Marché à Procédure Adaptée Ouverte	Fournitures Courantes et Services	EARL DELMARES	24520 LAMONZIE-MONTASTRUC	Montant maximum : 27.000,00 €

pour 2023-2024 Lot 5 : gestion piscicole sur le site de Saint-Estèphe						
Maison du Département de Ribérac Travaux suite grêle (peinture plâtrerie isolation)	PAT	Marché Négocié Sans Pub ni Mise en Concurrence	Travaux	SARL PPA	24300 LUSSAC-ET-NONTRONNEAU	22.945,00 €
Maison du Département de Ribérac travaux suite grêle (couverture)	PAT	Marché Négocié Sans Pub ni Mise en Concurrence	Travaux	SAS LAFAYE BÂTIMENT	24350 MONTAGRIER	178.57,74 €
Travaux de terrassements pour la fouille archéologique préventive de Marsac-sur-l'Isle	ARCHEO	Marché à Procédure Adaptée Ouverte	Travaux	Déclaration sans suite pour disparition du besoin		
AMO pour la construction et l'exploitation de la piscine de SARLAT	PAT	Marché à Procédure Adaptée Ouverte	Prestations Intellectuelles	D2X INTERNATIONAL	75006 PARIS	172.200,00 €
MOE Réalisation d'une plateforme scientifique de recherches et d'enseignement : réalisation de forages dans les formations carbonatées du sud du département de la Dordogne Déclaré sans suite	DEDD	Marché à Procédure Adaptée Ouverte	Maitrise d'Œuvre	Déclaration sans suite pour disparition du besoin		
VOIE VERTE Thiviers / St Pardoux la Rivière - Reprise du revêtement	DPRPM	Demande de Devis	Travaux	ETPB BONNEFOND	24530 VILLARS	36.552,50 €
Rénovation de la salle des délibérations	DSIN	Appel d'Offres Ouvert	Techniques d'Information et de Communication	ARABESQUES AUDIOVISUEL	33083 BORDEAUX	248.335,02 €
Extension du système de désenfumage au parc départemental	PAT	Marché à Procédure Adaptée Ouverte	Travaux	INFRUCTUEUX pour absence d'offre. Relancé en suivant		
Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du schéma départemental en faveur des personnes handicapées	DGASP	Marché à Procédure Adaptée	PI	STRATELYS	59120 LOOS	52.500,00 €

Elagage d'arbres en bordure des routes départementales – Année 2022	DPRPM	Demande de Devis	Travaux	Auprès de Mon arbre	24600 SIORAC	11.155,00 €
Elagage d'arbres en bordure des routes départementales – Année 2022	DPRPM	Demande de Devis	Travaux	Auprès de Mon arbre	24601 SIORAC	16.740,00 €
Elagage d'arbres en bordure des routes départementales – Année 2022	DPRPM	Demande de Devis	Travaux	ARBO VITAL	24602 SIORAC	24.705,00 €
Accord cadre Logiciel de gestion de la vaccination Intervax	DSIN	Marché Négocié Sans Pub ni Mise en Concurrence	Techniques d'Information et de Communication	TEAMNET	75011 PARIS	Montant maximum : 25.000,00 €
Accord Cadre Logiciel rédaction marchés publics LIA WEB	DSIN	Marché Négocié Sans Pub ni Mise en Concurrence	Techniques d'Information et de Communication	ORDIGES	13320 BOUC-BEL-AIR	Montant maximum : 20.000,00 €
Accord Cadre Logiciel gestion des plannings CHRONOS	DSIN	Marché Négocié Sans Pub ni Mise en Concurrence	Techniques d'Information et de Communication	ASYS SAS	69002 LYON	Montant maximum : 30.000,00 €
Accord Cadre Logiciel de gestion des archives ARKHEIA	DSIN	Marché Négocié Sans Pub ni Mise en Concurrence	Techniques d'Information et de Communication	ANAPHORE	13570 BARBENTANE	Montant maximum : 25.000,00 €
Accord Cadre Logiciel de gestion des projets ORCHESTRA	DSIN	Marché Négocié Sans Pub ni Mise en Concurrence	Techniques d'Information et de Communication	PLANISWARE	06560 VALBONNE	Montant maximum : 50.000,00 €
Accord Cadre Logiciel de gestion des ouvrages d'art AREO	DSIN	Marché Négocié Sans Pub ni Mise en Concurrence	Techniques d'Information et de Communication	NETISYS	06560 VALBONNE	Montant maximum : 20.000,00 €
RÉALISATION D'UN DOSSIER AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU DANS LE CADRE DU CONFORTMENT DU PONT DU CHATEAU DU LOGIS – RD 92 A JAVERLHAC et LA CHAPELLE SAINT ROBERT, marché subséquent à l'accord-cadre 2021DPRPM155 lot 1	DPRPM	Marché Subséquent	Prestations Intellectuelles	GEOTHER	33610 CANEJAN	7.800,00 €

RÉALISATION D'UN DOSSIER AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU DANS LE CADRE DU DEVOIEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°19 A BERGERAC, marché subséquent à l'accord-cadre 2021DPRPM155 lot 1.	DPRPM	Marché Subséquent	Prestations Intellectuelles	GEOETHER	33610 CANEJAN	45.300,00 €
Accord Cadre Prestation de contrôle technique et de pollution pour les VL, VLU du Conseil départemental de la Dordogne <à 3,5 tonnes secteur de Marsac sur l'Isle	DPRPM PARC	Marché à Procédure Adaptée Ouverte	Fournitures Courantes et Services	CABM	24430 MARSAC-SUR-L'ISLE	Montant Maximum : 80.000,00 €
Accord cadre Prestation de contrôle technique et de pollution pour les VL, VLU du Conseil départemental de la Dordogne <à 3,5 tonnes secteur du Bugue	DPRPM PARC	Marché à Procédure Adaptée Ouverte	Fournitures Courantes et Services	CABB	24260 LE BUGUE	Montant maximum : 8.000,00 €
Accord Cadre Prestation de contrôle technique et de pollution pour les VL, VLU du Conseil départemental de la Dordogne <à 3,5 tonnes secteur de Nontron	DPRPM PARC	Marché à Procédure Adaptée Ouverte	Fournitures Courantes et Services	INFRUCTUEUX pour absence d'offre ou offre inappropriée (relancé début 2023)		
Accord Cadre Prestation de contrôle technique et de pollution pour les VL, VLU du Conseil départemental de la Dordogne <à 3,5 tonnes secteur de Bergerac	DPRPM PARC	Marché à Procédure Adaptée Ouverte	Fournitures Courantes et Services	INFRUCTUEUX pour absence d'offre ou offre inappropriée (relancé début 2023)		
Accord Cadre Prestation de contrôle technique et de pollution pour les VL, VLU du Conseil départemental de la Dordogne <à 3,5 tonnes secteur de Sarlat	DPRPM PARC	Marché à Procédure Adaptée Ouverte	Fournitures Courantes et Services	INFRUCTUEUX pour absence d'offre ou offre inappropriée (relancé début 2023)		

Accord Cadre Prestation de contrôle technique et de pollution pour les VL, VLU du Conseil départemental de la Dordogne <à 3,5 tonnes secteur de Terrasson	DPRPM PARC	Marché à Procédure Adaptée Ouverte	Fournitures Courantes et Services	INFRUCTUEUX pour absence d'offre ou offre inappropriée (relancé début 2023)		
Accord Cadre Prestation de contrôle technique et de pollution pour les VL, VLU du Conseil départemental de la Dordogne <à 3,5 tonnes secteur de Mussidan	DPRPM PARC	Marché à Procédure Adaptée Ouverte	Fournitures Courantes et Services	INFRUCTUEUX pour absence d'offre ou offre inappropriée (relancé début 2023)		
Réaménagement de l'infirmierie et d'un local technique au collège De BRANTOME	PAT	Demande de Devis	Travaux	SARL PONTOU	24000 PERIGUEUX	11.428,00 €
Réaménagement de l'infirmierie et d'un local technique au collège De BRANTOME	PAT	Demande de Devis	Travaux	SPIE INDUSTRIE ET TERTIAIRE	24430 MARSAC- SUR-L'ISLE	3.661,12 €
Réaménagement de l'infirmierie et d'un local technique au collège De BRANTOME	PAT	Demande de Devis	Travaux	SARL ARTISANS DU BOIS	24750 TRELISSAC	6.207,85 €
Réaménagement de l'infirmierie et d'un local technique au collège De BRANTOME	PAT	Demande de Devis	Travaux	INFRUCTUEUX pour absence d'offre ou offre inappropriée		
Fourniture et installation d'un portique de lavage au Parc Départemental suite au marché 2022DPRMPARC174	DPRPM	Marché à Procédure Adaptée Ouverte	Fournitures Courantes et Services	LAVANCE EQUIPEMENTS	35650 LE RHEU	47.500,00 €
Nettoyage de la vitrerie et entretien de locaux des bâtiments Départementaux	SA	Marché à Procédure Adaptée Ouverte	Fournitures Courantes et Services	SOLINET	24100 BERGERAC	47.415,96 €
Travaux forestiers sur sites départementaux : reboisement sur Vergt et Saint Michel de Villadeix» Suite infructueux	DPRPM	Demande de Devis	Travaux	Alliance Forets Bois	24140 VILLAMBLARD	122.813,60 €
Accord cadre Fourniture de ressources électroniques pour la plateforme « Médiathèque numérique de Dordogne »	BDDP	Marché à Procédure Adaptée Ouverte	Techniques d'Information et de Communication	CVS COLLECTIVITE VIDEO SERVICE	93100 MONTREUIL	Montant maximum : 60.000,00 €

REFECTION ETANCHEITE ISOLATION ET POSE PHOTOVOLTAIQUE BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE DE PRÊT Lot 1 : étanchéité, isolation, sécurité toiture	PAT	Marché à Procédure Adaptée Ouverte	Travaux	EXETANCH	33700 POMIGNAC	45.038,50 €
REFECTION ETANCHEITE ISOLATION ET POSE PHOTOVOLTAIQUE BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE DE PRÊT Lot 2 : photovoltaïque	PAT	Marché à Procédure Adaptée Ouverte	Travaux	DEMSEY	24400 LES LECHES	33.187,35 €
produits et accessoires d'entretien	SA	Appel d'Offres Ouvert	Fournitures Courantes et Services	SARL LAFAGE ROGER ET FILS	46230 FONTANES	700.000,00 €
produits et accessoires d'entretien	SA	Appel d'Offres Ouvert	Fournitures Courantes et Services	INFRUCTUEUX relancé début 2023		
produits et accessoires d'entretien	SA	Appel d'Offres Ouvert	Fournitures Courantes et Services	PAREDES CSE	69740 GENAS	400.000,00 €
Centre Départemental Joséphine BAKER Lot 1 :	PAT	Marché à Procédure Adaptée Ouverte	Travaux	William GAUTHIER	24330 SAINT-PIERRE- DE-CHIGNAC	28.070,00 €
Centre Départemental Joséphine BAKER Lot 2 :	PAT	Marché à Procédure Adaptée Ouverte	Travaux	ENTREPRISE GUY	24480 LE BUISSON- DE-CADOUIN	51.427,16 €
Centre Départemental Joséphine BAKER Lot 3 : INFRUCTUEUX	PAT	Marché à Procédure Adaptée Ouverte	Travaux	INFRUCTUEUX		
Centre Départemental Joséphine BAKER Lot 4 :	PAT	Marché à Procédure Adaptée Ouverte	Travaux	RIOU	24750 BOULAZAC	58.647,00 €
Centre Départemental Joséphine BAKER Lot 5 :	PAT	Marché à Procédure Adaptée Ouverte	Travaux	ARTISANS DU BOIS	24750 TRELISSAC	173.597,84 €
Centre Départemental Joséphine BAKER Lot 6 :	PAT	Marché à Procédure Adaptée Ouverte	Travaux	PPA	24300 LUSSAC-ET- NONTRON	97.545,00 €

Centre Départemental Joséphine BAKER Lot 7 :	PAT	Marché à Procédure Adaptée Ouverte	Travaux	STAP	24000 PERIGUEUX	18.602,00 €
Centre Départemental Joséphine BAKER Lot 8 :	PAT	Marché à Procédure Adaptée Ouverte	Travaux	BREL	24200 SARLAT-LA- CANEDA	53.145,00 €
Centre Départemental Joséphine BAKER Lot 9 :	PAT	Marché à Procédure Adaptée Ouverte	Travaux	SAS BEAUVIEUX	24000 PERIGUEUX	198.470,56 €
Centre Départemental Joséphine BAKER Lot 10 :	PAT	Marché à Procédure Adaptée Ouverte	Travaux	EIFFAGE ENERGIE	24650 CHANCELADE	209.915,45 €
Centre Départemental Joséphine BAKER Lot 11 :	PAT	Marché à Procédure Adaptée Ouverte	Travaux	LEBLANC SCENIQUE	55500 NANCOIS- SUR-ORNAIN	79.930,00 €
Centre Départemental Joséphine BAKER Lot 12 :	PAT	Marché à Procédure Adaptée Ouverte	Travaux	ATELIER DU SON ET DE L'IMAGE	24460 CHÂTEAU- L'EVEQUE	189.944,78 €
Accord cadre Impression et diffusion du magazine du Département de la Dordogne Lot 1 Impression	COM	Appel d'Offres Ouvert	Fournitures Courantes et Services	L-IMPRIMERIE	93290 TREMBLAY-EN- FRANCE	Montant maxi 150.000,00 €
Accord cadre Impression et diffusion du magazine du Département de la Dordogne Lot 2 Distribution	COM	Appel d'Offres Ouvert	Fournitures Courantes et Services	LA POSTE	75757 PARIS 15	Montant maxi 230.000,00 €
RÉALISATION D'UN DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE LA SECTION Marival- Les 4 routes ITINERAIRES ALTERNATIFS SUD- OUEST Communes de MARSAC SUR L'ISLE et COULOUNIEIX CHAMIERES	DPRPM	Marché Subséquent	Prestations Intellectuelles	GEOETHER	33610 CANEJAN	68.750,00 €
Accord cadre Travaux d'entretien et de grosses réparations - Electricité Lot 1 - travaux d'électricité	PAT	Marché à Procédure Adaptée Ouverte	Travaux	SPIE	24430 MARSAC- SUR-L'ISLE	Maximum : 2.300.000 €

Accord cadre Travaux d'entretien et de grosses réparations - Electricité Lot 2 - Bornes électriques	PAT	Marché à Procédure Adaptée Ouverte	Travaux	SPIE	24430 MARSAC-SUR-L'ISLE	Maximum : 220.000 €
Accord cadre Travaux d'entretien et de grosses réparations - Electricité Lot 3 - Installations photovoltaïques	PAT	Marché à Procédure Adaptée Ouverte	Travaux	SPIE	24430 MARSAC-SUR-L'ISLE	Maximum : 700.000 €
RD 48 – VC 1 - Commune de TAMNIES – Le Pont de Mazerat - Création d'une zone de visibilité	DPRPM	Demande de Devis	Travaux	SAS LACHENEVRERIE	24590 SAINT-CREPIN-CARLUCET	21.935,00 €
Aménagement sur site départemental – BASE DE LOISIRS DE ROUFFIAC– Accès Centre d'Hébergement	DPRPM	Marché à Procédure Adaptée Ouverte	Travaux	EUROVIA AQUITAINE	24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES	80.158,51 €
Collège de La Force - Remplacement préparateur ECS -	PAT	Demande de Devis	Travaux	INFRUCTUEUX relancé		
RESTRUCTURATION DE BUREAUX A LA DPRPM	PAT	Demande de Devis	Travaux	SARL PONTOU	24000 PERIGUEUX	38.993,14 €
Accompagnement Dynamique vers l'emploi ADVE Unité territoriale de Ribérac	DGASP		Fournitures Courantes et Services	APLB CADILLAC FORMATION	24130 LE FLEIX	49.536,00 €
Création d'une rampe d'accès pour personnes handicapées au CAMSP à Bergerac Lot 1 : Gros œuvre	PAT		Travaux	ENTREPRISE GUY	24480 LE BUISSON-DE-CADOUIN	12.662,10 €
Création d'une rampe d'accès pour personnes handicapées au CAMSP à Bergerac Lot 2 : Menuiserie métallique	PAT		Travaux	INFRUCTUEUX relancé		
Acquisition de matériels bureautique pour les collègues Départementaux lot 1	DSIN	Marché Subséquent	Techniques d'Information et de Communication	PSI INFORMATIQUE	33520 BRUGES	293.684,75 €
Travaux sur le réseau de ventilation dans les locaux de France 3	PAT	Demande de Devis	Travaux	EIFFAGE ENERGIE SYSTÈME	24650 CHANCELADE	17.499,97 €

Maintenance des ascenseurs, Monte-Handicapé, Monte Charges des bâtiments et collèges départementaux	PAT	Appel d'Offres Ouvert	Fournitures Courantes et Services	DUTREIX SCHINDLER	87000 LIMOGES	247.777,00 €
Stand du salon de l'agriculture 2023	COM		Fournitures Courantes et Services	GL EVENTS LIVE GRAND OUEST Bordeaux	33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	84.005,30 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Budget primitif 2023

DÉLIBÉRATION N° 23-65 du 23 février 2023
Délégation de compétences au Président du Conseil départemental
en matière d'actions en justice.

DATE DE LA CONVOCATION : 08/02/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mélanie CELERIER

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Josie BAYLE, Didier BAZINET, Jérôme BETAILLE, Catherine BEZAC-GONTHIER, Florence BORGELLA, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Mélanie CELERIER, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Pascal DELTEIL, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Eric FRETILLERE, Florence GAUTHIER, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Paul MASO, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Rozenn ROUILLER, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE

ABSENTS EXCUSÉS SANS POUVOIR : Jacques AUZOU, Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Alain OLLIVIER

PREND ACTE

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 2

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Budget primitif 2023

N° 23-65 du 23 février 2023

Délégation de compétences au Président du Conseil départemental
en matière d'actions en justice.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.3221-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-228 du 1^{er} juillet 2021,

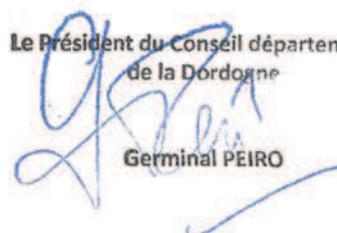
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1^{ère} commission finances, administration générale, patrimoine, aide aux communes,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE des actions introduites en justice, en défense et en recours, dont l'état récapitulatif figure en annexes n° 1 et n° 2 de la présente délibération.

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne



Germinal PEIRO

Annexe 2 à la délibération n° 23-65 du 23 février 2023

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

-

SERVICE DU CONTENTIEUX DE L'AIDE SOCIALE

	DATE	TYPE D'ACTION	PARTIES A L'INSTANCE	AVOCAT DESIGNE - HONORAIRES	FAITS
1	Dépôt de plainte du 09/12/2022	Instruction par le Procureur de la République pour ressources dissimulées, fausses déclarations	M. et Mme P. c/ Département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le Service du Contentieux de l'Aide Sociale	Le couple a dissimulé des ressources. Fausses déclarations

Annexe 1 à la délibération n° 23-65 du 23 février 2023

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
-
SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

	DATE	TYPE D'ACTION	PARTIES A L'INSTANCE	AVOCAT DESIGNE - HONORAIRES	FAITS
1	Requête en appel du 01/06/2022	Action en appel devant la Cour d'Appel de Bordeaux	Département de la Dordogne c/ Mme T. J	Pas d'avocat : Affaire instruite par le Service des Affaires Juridiques	Le Département interjette appel de la décision rendue en date du 12 mai 2022 par le Tribunal Judiciaire de Périgueux accordant une remise totale du montant de 5.840,21 € à Mme T.
2	Requête en fixation de l'obligation alimentaire du 22/08/2022	Action en recours devant le Juge aux Affaires Familiales de Périgueux	Département de la Dordogne c/ les obligés alimentaires de Mme M. J	Pas d'avocat : Affaire instruite par le Service des Affaires Juridiques	Demande de fixation de l'obligation alimentaire suite à la décision d'aide sociale du Président du Conseil départemental en date du 1 ^{er} juillet 2022.

3	Requête en référé expertise du 28/07/2022 et requête en référé provision du 29/09/2022	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	M. GROULEAUD Damien c/ Département de la Dordogne	Cabinet SEBAN NOUVELLE AQUITAINE Maître SIMON 18 Rue Elisée Reclus 33000 BORDEAUX --- Chapitre 930, article fonctionnel 020, nature 62268	Le requérant sollicite l'organisation d'une mesure d'expertise médicale et la condamnation du Département au versement d'une somme de 85.313,89 € au titre de l'indemnisation ainsi qu'au titre des frais liés à son état de santé.
4	Requête en fixation de l'obligation alimentaire du 03/10/2022	Action en recours devant le Juge aux Affaires Familiales de Périgueux	Département de la Dordogne c/ les obligés alimentaires de Mme K. J	Pas d'avocat : Affaire instruite par le Service des Affaires Juridiques	Demande de fixation de l'obligation alimentaire suite à la décision d'aide sociale du Président du Conseil départemental en date du 25 mai 2022.
5	Requête en fixation de l'obligation alimentaire du 03/10/2022	Action en recours devant le Juge aux Affaires Familiales d'Angers	Département de la Dordogne c/ les obligés alimentaires de Mme C. A	Pas d'avocat : Affaire instruite par le Service des Affaires Juridiques	Demande de fixation de l'obligation alimentaire suite à la décision d'aide sociale du Président du Conseil départemental en date du 1 ^{er} octobre 2021.
6	Requête du 08/10/2022	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	Mme DELAGE Monique c/ Département de la Dordogne	Maître Arnaud BAULIMON 7 Rue Etienne Sabatié 33500 LIBOURNE --- Chapitre 930, article fonctionnel 020, nature 62268	La requérante sollicite l'annulation de la délibération de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 8 juillet 2022 en ce qu'elle rejette sa réclamation relative au projet d'aménagement foncier de la Commune de Saint-Crépin-de-Richemont.

7	Requête en fixation de l'obligation alimentaire du 14/10/2022	Action en recours devant le Juge aux Affaires Familiales de Périgueux	Département de la Dordogne c/ les obligés alimentaires de Mme S. M-F	Pas d'avocat : Affaire instruite par le Service des Affaires Juridiques	Demande de fixation de l'obligation alimentaire suite à la décision d'aide sociale du Président du Conseil départemental en date du 31 août 2022.
8	Requête du 08/10/2022	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	Association Observatoire des Libertés c/ Département de la Dordogne	Pas d'avocat : Affaire instruite par le Service des Affaires Juridiques	L'Association mentionnée sollicite l'annulation de la décision de rejet du Département tendant à mettre l'affichage du site de Lascaux IV en conformité avec la loi du 4 août 1994.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Budget primitif 2023

DÉLIBÉRATION N° 23-67 du 23 février 2023

Changement de nom de la Commune de SAINT-CYPRIEN en SAINT-CYPRIEN-en-PERIGORD.

DATE DE LA CONVOCATION : 08/02/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mélanie CELERIER

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Josie BAYLE, Didier BAZINET, Jérôme BETAILLE, Catherine BEZAC-GONTHIER, Florence BORGELLA, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Mélanie CELERIER, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Pascal DELTEIL, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Eric FRETILLERE, Florence GAUTHIER, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Paul MASO, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Rozenn ROUILLER, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE

ABSENTS EXCUSÉS SANS POUVOIR : Jacques AUZOU, Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Alain OLLIVIER

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 2

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Budget primitif 2023

N° 23-67 du 23 février 2023

Changement de nom de la Commune de SAINT-CYPRIEN en SAINT-CYPRIEN-en-PERIGORD.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 080/2022 du Conseil municipal de SAINT-CYPRIEN, en date du 18 août 2022 autorisant M. le Maire à engager les démarches en vue du changement de dénomination de la Commune,

VU le courrier de M. le Maire de SAINT-CYPRIEN, en date du 18 octobre 2022, sollicitant l'avis du Conseil départemental en vue du changement de dénomination de la Commune de SAINT-CYPRIEN en SAINT-CYPRIEN-en-PERIGORD,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1^{ère} commission finances, administration générale, patrimoine, aide aux communes,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE, au changement de dénomination de la Commune de SAINT-CYPRIEN en SAINT-CYPRIEN-en-PERIGORD.

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne

Germinal PEIRO



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Budget primitif 2023

DÉLIBÉRATION N° 23-69 du 23 février 2023
Motion en faveur du maintien
du service public de La Poste.

DATE DE LA CONVOCATION : 08/02/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mélanie CELERIER

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Josie BAYLE, Didier BAZINET, Jérôme BETAÏLLE, Catherine BEZAC-GONTHIER, Florence BORGELLA, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Mélanie CELERIER, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Pascal DELTEIL, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Eric FRETILLERE, Florence GAUTHIER, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Paul MASO, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Rozenn ROUILLER, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 50

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Budget primitif 2023

N° 23-69 du 23 février 2023

Motion en faveur du maintien
du service public de La Poste.

CONSTATANT que la présence postale dans les territoires ruraux remplit un véritable service public favorisant notamment le maintien du lien social au profit des personnes isolées en raison de leur condition sociale et/ou de leur faible mobilité,

CONSIDERANT l'importance de l'illectronisme, c'est à dire l'absence de maîtrise des compétences nécessaires à l'utilisation des ressources numériques et de l'usage de leurs contenus disponibles sur Internet, difficulté qui touche nos aînés parmi les plus fragiles,

AFFIRMANT que le passage régulier des facteurs à domicile et l'utilisation du courrier postal demeurent une nécessité pour une part non négligeable de la population afin qu'elle continue à communiquer, en particulier, avec des proches,

REGRETTANT l'expérimentation de La Poste d'adapter dans une soixantaine de communes les tournées quotidiennes des facteurs en baissant leur nombre, préalable à une réduction définitive redoutée, tant qualitative que quantitative de service,

DEPLORANT la suppression récente du timbre rouge qui garantissait une distribution du courrier à J+1, donnant sens à l'adage populaire « comme une lettre à la poste », désormais appelé à disparaître,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DEMANDE que La Poste maintienne son maillage de bureaux dans le monde rural, assurant une présence au plus près de ses clients et concourant à l'aménagement du territoire.

APPELLE La Poste à ne pas abandonner progressivement, sur l'autel d'objectifs exclusivement comptables, ses missions de service public.

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne



Germina PEIRO

TABLE DES MATIERES

N° du Rapport		Pages
TOME III		
2^{ème} COMMISSION		
<u>EMPLOI - ÉCONOMIE - TOURISME-- AFFAIRES EUROPÉENNES ET COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE</u>		
23-47	Budget primitif 2023. Budget annexe de l'abattoir de RIBERAC.	1
23-48	Budget primitif 2023. Service Appui aux Entreprises. Investissement et Fonctionnement.	3
23-49	Budget primitif 2023. Service des Politiques Territoriales et Européennes. Fonctionnement	7
23-50	Budget primitif 2023. Service des Politiques Territoriales et Européennes. Investissement.	15
23-51	Budget primitif 2023. Plan Départemental Gymnase.	21
23-52	Budget primitif 2023. Service du Tourisme. Investissement et Fonctionnement.	40
23-53	Service du Tourisme. Itinérances douces touristiques et de loisirs. Adoption du Plan Départemental Vélo 2022-2027 (continuité du plan 2019-2021).	49
23-68	Séisme du 6 février 2023 en Turquie et en Syrie. Attribution d'une aide exceptionnelle en faveur des sinistrés.	103
1^{ère} COMMISSION		
<u>FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE – PATRIMOINE – AIDE AUX COMMUNES</u>		
23-54	Budget primitif 2023. Budget annexe. Parc d'activité économique de Saint-Lizier/Bergerac/Creysse.	105
23-55	Budget primitif 2023. Cabinet du Président. Fonctionnement	108
23-56	Budget primitif 2023. Direction de la Communication. Fonctionnement et Investissement.	111
23-57	Budget primitif 2023. Service de l'Organisation générale. Fonctionnement.	113
23-58	Budget primitif 2023. Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24).	116

N° du Rapport		Pages
23-59	Budget primitif 2023. Personnel départemental.	143
23-60	Budget primitif 2023. Service de la Vie associative. Investissement (Budget participatif Dordogne-Périgord) et Fonctionnement.	256
23-61	Budget primitif 2023. Direction du Patrimoine Bâti. Investissement et Fonctionnement	272
23-62	Budget primitif 2023. Service de l'Assemblée. Fonctionnement.	285
23-63	Budget primitif 2023. Direction du Droit et de la Commande Publique. Fonctionnement et Investissement.	287
23-64	Liste des marchés publics attribués du 22 septembre 2022 au 15 décembre 2022.	290
23-65	Délégation de compétences au Président du Conseil départemental en matière d'actions en justice.	302
23-67	Changement de nom de la Commune de SAINT-CYPRIEN en SAINT-CYPRIEN-en-PERIGORD.	308
	MOTION	
23-69	Motion en faveur du maintien du service public de La Poste.	310